



École des Hautes Études en Sciences Sociales /
Universidade de São Paulo

Thèse de doctorat en cotutelle internationale

L'École Doctorale de l'EHESS

CRH – Centre de Recherche Historique

Mention Études Politiques

SOROMENHO NICOLETE, ROBERTA K.

De Reims à Varennes :

Les langages de l'autorité politique dans la France révolutionnaire

**Thèse dirigée par Eunice OSTRENSKY, USP (directrice de thèse) /
Frédéric BRAHAMI, EHESS (co-directeur de thèse)**

Soutenue le 27 de septembre de 2017

Rapporteurs

- 1 Newton BIGNOTTO, Universidade Federal de Minas Gerais, Brésil
- 2 Marcelo JASMIN, Pontifícia Universidade Católica - Rio de Janeiro, Brésil

Jury

- 1 Newton BIGNOTTO, Universidade Federal de Minas Gerais, Brésil
- 2 Christian Édouard CYRIL LYNCH, Universidade Estadual do Rio de Janeiro, Brésil
- 3 Frédéric BRAHAMI, École des Hautes Études en Sciences Sociales, France
- 4 Antoine LILTI, École des Hautes Études en Sciences Sociales, France
- 5 Eunice OSTRENSKY, Universidade de São Paulo

À Diego, la couleur dans ce monde terne.

À ma sœur Raquel (in memoriam).

*Yet it is a sound—far more than prayers and
anthems—that should compel one to think about
peace. Unless we can think peace into existence we—
not this one body in this one bed but millions of bodies
yet to be born—will lie in the same darkness and hear
the same death rattle overhead.
(Virginia Woolf, Thoughts on Peace in an Air Raid)*

Remerciements

Je suis reconnaissante envers ma directrice de thèse, Madame Eunice Ostrensky, pour la confiance accordée à mon travail, pour ses lectures attentives des différentes versions de ce texte, pour son important encouragement dans une cotutelle de la thèse, et plus que cela encore, pour son double d'effort à le mettre en œuvre. Je la remercie aussi pour son affection et pour son écoute patiente au cours de nos longues discussions qui ont porté sur les ruptures survenues au XVIII^e siècle et dans d'autres discussions au cours de la vie. Monsieur Frédéric Brahami, pour sa patience et son accueil généreux en 2014, à l'occasion des séminaires de la Sorbonne ; en 2015, au *Laboratoire Logiques de l'agir* à l'occasion de mon séjour de recherche à l'étranger et, en 2016, durant les séminaires de l'*École des Hautes Études en Sciences Sociales*. Avec la sincérité que ce temps d'amitié permet, j'exprime toute ma reconnaissance pour l'excellence de ses séminaires et de nos échanges. À tous les deux, Eunice et Frédéric, je remercie énormément la confiance qui m'ont permis d'affronter ce labyrinthe kafkaïen que constitue ce long processus d'une cotutelle.

Je suis très reconnaissante à Messieurs Cícero Araújo et Marcelo Jasmin (rapporteur de la version française de la thèse) pour avoir participé de l'examen de qualification de mon doctorat et pour leur générosité qui a permis de discuter mon travail, au cours de ces années de recherche. Pour avoir accepté de discuter ce travail, avec singulière gentillesse, je suis reconnaissante à Madame Raquel Kritsch et aux Messieurs Antoine Lilti, Bernardo Ferreira, Christian Lynch, Luís Alves Falcão, Newton Bignotto (également rapporteur de la version française de la thèse) et Ricardo Silva.

Pour m'avoir toujours soutenue et pour représenter l'articulation entre l'enseignement et la recherche, je suis reconnaissante aux professeurs du département de Science Politique de l'USP : Fernando Limongi, Álvaro de Vita, Bernardo Ricupero, Rúrion Melo, Adrian Gurza Lavalle, Patrício Tierno, Gabriel Cohn, Glauco Peres et Rogério Arantes. Et dans d'autres "couloirs" : Sérgio Cardoso, Luiz Carlos Jackson, Maria Helena Olivia, José Sérgio Carvalho, Rui Fausto et Olgária Matos.

Pour le sens de communauté académique soutenue par le principe d'égalité, je remercie Monsieur Keith Baker, que je connaissais seulement ses livres et qui a accueilli mes idées, à l'occasion d'une journée d'études à l'*Institut d'Études Avancées*, à Paris, en 2016. Je suis reconnaissante aux professeurs Arnaud Macé, à Vincent Bourdeau, à Thierry Martin et à la professeure Carole Widmaier qui m'ont accueilli, au département de Philosophie de l'*Université de Franche-Comté*, au Laboratoire Logiques de l'agir, à la gracieuse Besançon, en 2015.

Au secrétariat du département de Sciences Politique de l'USP Vasne dos Santos et Márcia Staaks, Maria Rai, pour la compétence à laquelle ils en préparent tout et leurs conseils de repos. Je me souviens également du personnel de la Bibliothèque Nationale de France et, notamment, ceux de la Bibliothèque Historique de la ville de Paris, pour faire de cet espace un havre de paix, en particulier, à Monsieur Yves Chagniot, pour son soin dans la mise à la disposition de mes documents et avec qui j'ai également partagé la passion pour la musique brésilienne à cordes.

À ma grande amie Raissa Whiby Ventura, pour la lecture qualifiée, pour le débat d'une partie de cette thèse, pour sa délicatesse vigoureuse qui dilue mon incertitude. Je suis reconnaissante à Bruno Santos pour notre dialogue incessant autours de plusieurs républicanismes. À ma très chère amie San Romanelli Assumpção, à Renato Francisquini, à Tiago Borges, à Camila Rocha, à Ruth Ramos et Lucas Petroni à qui je dois la complicité, l'encouragement et qui m'ont permis de comprendre que le travail sérieux peut être souple et joyeux. Je suis reconnaissante envers le Groupe d'Études de Théorie Politiques Moderne à l'USP : Felipe Freller,

Gabriela Rosa, Caio Izaú, Eunice Ostrensky, Breno Barlach, pour l'amitié, pour les discussions intelligentes de nos travaux et pour les soutenance réciproques sans l'ennui de la concurrence.

De l'autre côté de l'Atlantique, où j'ai passé plus de dix-huit mois, à étudier et à faire ma recherche, j'ai rencontré des chers amis qui m'ont retirée ma timidité. Je remercie l'accueil de la famille Ballini, au bord de la Garonne, en 2012 : Sylvie, Romain, Enzo, Loris et Dorian. À Maryse Agret, pour l'amitié et pour m'accompagner à la magnifique ville de Reims (pour la patience avec laquelle elle a attendu mon regard cathartique de la Cathédrale). Je suis reconnaissante envers les Argentins Ramiro et Natasha, qui m'ont appris que l'on a besoin de s'endurcir pour vivre à Paris, *pero sin perder la ternura jamás* ; Adilson Franzin et Alessandra Cintra, pour leur voix et délicatesse des gestes ; Didier et Clebson Brito, pour l'échange d'expériences, en 2014, à l'Est de Paris. Je tiens à remercier au professeur Patrick Trabal, à Lina Shimada et à Mayron pour leur amitié, pour leur lecture de parties de la version française de cette thèse et pour l'accueil musical en Normandie. Pour l'affection et l'encouragement de Laura Chartain, Olivier Plan et Tomas Wendin. La *Fortuna* m'a encore honorée avec deux chères amies Maristela di Michelle et Joanna Merchut, qui ont mis des couleurs dans le brouillard parisien. À Joanna, je dois beaucoup pour sa générosité avec laquelle elle m'a reçue chez elle et pour le partage d'un foyer et d'un jardin, en 2016. À celle est à la frontière de tout cela, entre ici et là-bas de l'Atlantique, et qui m'a toujours appris à avancer courageusement même si la peur devenait grande : Kelaine Azevedo, ma chère amie, et au cher Jim. Aux amis qui m'ont confortée en parlant ma langue au bord de la Seine et pendant les dîners dans la chaleur de nos maisons ; pour les câlins qui m'ont conforté après les terreurs... : mon spécial remerciement à João Cortese ; aux très chers Anderson Lima et Paulinha Gonçalves, avec lesquels je partage le grand « sertão » ; à Rodrigo Ribeiro, à Marcos Camolezi, à Mauro dela Bandeira et à Mario Spezzapria. À l'affection de la chef Joana Carvalho et à la compagnie élevée de Marcelo Daniliauskas et de Gisele Bergonzoni, au café de la *BnF*

À mes amis de toujours Nicolau dela Bandeira, Marina Capusso, Leonardo Novaes, Carlos W. et Hilton Cardoso pour m'avoir beaucoup appris, pour me laisser admirer leur intelligence vigoureuse et pour m'accompagner dans cette tâche difficile qui est d'aimer le monde public. Je reviens à Montaigne, lorsqu'il décrit son amitié avec La Boétie, parce que je sais que nous sommes impliqués dans une amitié, dans laquelle nos âmes « se mêlent et se confondent l'une en l'autre ». Sans cela, sans l'accueil profond et réciproque de nos différences, tout serait profondément froid.

Pour l'encouragement et le respect d'une vie autour de crayons et de livres, je tiens à remercier à ma mère, Elaine ; mon père, Alfredo, mon frère, Renato, et à ma belle-sœur Amanda. Ma sœur, Raquel, qui est partie et m'a habituée à imaginer en regardant le vide. Je remercie mes grands-mères Ignês et Maria, mes exemples de femmes fortes. Je suis reconnaissante encore envers mes petits neveux Davi, Daniel et Emanuel pour leur patience avec mon absence, pour les dessins qu'ils m'envoient et que j'amène partout avec moi et qui me font sourire. À mes petites cousines Raissa, Helena, Rafaela – à lesquelles j'ajoute la douce Helô, Belle, Horus et Samuel – pour me distraire de mes livres écrits « en mots bizarres » et pour faire en sorte que le temps passe miraculeusement sans hâte. Pour la naissance de chacun d'eux et d'elles, qui m'ont réconciliée avec le monde.

À Diego, pour connaître chaque ligne de ce travail et pour me soutenir pour que je puisse le conclure ; pour écouter la lecture de ce travail et faire des commentaires tellement intelligents sur mes textes ; pour la vie sensible dans laquelle nous partageons de la musique, de la cuisine et des livres.

À Fapesp (Fondation de Soutien à la Recherche à l'État de Sao Paulo), dont le soutien financier dans les processus 2013/08794-4 et BEPE 2014/17659-8 a rendu possible la réalisation

de cette recherche. Pour la même raison, je tiens à remercier Capes (Ministère de la Science/
Brésil).

Résumé

Servant de titre à notre travail, la distance entre Reims, terre de sacre royal, et Varennes, village où Louis XVI et sa famille ont été pris en flagrant délit de fuite, est une métaphore de l'érosion du langage de l'autorité politique (notamment, le droit divin des rois) au cours du XVIII^e siècle et de la concurrence entre les discours de résistance aux autorités traditionnelles et ceux qui proposèrent un nouvel ordre politique sur la base des fondements théoriques et abstraits de la France du dix-septième siècle (le constitutionnalisme, le contractualisme, entre autres discours). Nous mettons en lumière pamphlets, brochures, actes parlementaires et documents administratifs et de gouvernement, écrits à l'occasion du sacre et du procès engendré par la fuite du Roi, ceux-ci n'étant pas à strictement parler, des œuvres classiques de la théorie politique. Toutefois, systématiquement analysées sans omettre de les articuler aux travaux de philosophie politique de l'époque largement connus, de telles sources permettent d'observer la dynamique de l'autorité politique, tout comme les disputes relatives à la définition de la nature et aux limites du (corps) souverain, portées par différents langages politiques de l'histoire. En réalité, dans la présente recherche, l'autorité politique est, pour paraphraser John Pocock, une activité discursivement constituée. Loin d'affirmer que de tels discours auraient été intronisés seulement au moment de la rupture, c'est-à-dire pendant les événements qui marquèrent la Révolution Française de 1789, dans notre travail nous soutenons qu'au regard des écrits des auteurs analysés, les langages politiques gardent une forte ressemblance avec ceux qui étaient déjà en circulation et avaient pour but de contester l'ordre en vigueur, utilisés au cours des décennies antérieures à la période révolutionnaire, dès l'Ancien Régime. En réalité, notre hypothèse interprétative indique autant les effets de la rupture qu'une certaine continuité des langages dans un contexte particulier de l'histoire.

Mots clés

Autorité politique, langages politiques, souveraineté, légitimité

Abstract

Providing the title of our thesis, it is the distance from Rheims to Varennes (the first being the land of the royal consecration and the last the place where Louis XVI and his family were caught fleeing), that provides the metaphor both for the erosion of the language of political authority (especially, the king's divine right) during the 18th century and for the competition between political discourses of resistance to traditional authorities and those which proposed a new political order, based on theoretical and abstract foundations (notably the constitutionalism, the contractualism, among other discourses). We want to analyse the dynamics of political authority in that period by shedding some light on pamphlets, brochures, parliamentary minutes and administrative documents written during the consecration and the process engendered by the royal flight. Even though such documents may not be considered canonical works in political theory, closer analysis and their articulation with the philosophical works of that period allow us to observe the disputes over the definition of the nature and the limits of the sovereign's body based on political languages of history. Indeed, this research takes political authority as a discursively constituted activity, to paraphrase John Pocock. Far from arguing that such discourses would have been constituted only at the moment of rupture, during the noticeable events of the French Revolution, in 1789, In this work we sought to sustain that the political languages coming from the pen of our authors keep a strong resemblance to those already in circulation and contesting that current order. In fact, this repertory was forged in the decades before the revolutionary period – specifically during the last ordination of the *Ancien Régime*, in Rheims. Accordingly, the thesis' interpretative hypothesis takes into account both the effects of rupture and the continuity in certain languages that held the legitimate political authority in a particular context in history.

Keywords

Political authority; political languages; sovereignty; legitimacy; XVIIIth Century France

Resumo

Fornecendo o título do nosso trabalho, a distância entre Reims, terra da sagração real, e Varennes, povoado onde Luís XVI e sua família foram flagrados em fuga, é uma metáfora da erosão da linguagem da autoridade política (notadamente, o direito divino dos reis) durante o século XVIII e da concorrência entre os discursos de resistência às autoridades tradicionais e os que propuseram uma nova ordem política, com base em fundamentos teóricos e abstratos, na França setecentista (o constitucionalismo, o contratualismo, entre outros discursos). Trazemos à luz panfletos, brochuras, atas parlamentares e documentos administrativos e de governo, escritos por ocasião da sagração e do processo engendrado pela fuga real, os quais não são, a rigor, trabalhos clássicos de teoria política. Todavia, analisadas sistematicamente, e em articulação com obras de filosofia política do período, amplamente conhecidas, tais fontes permitem observar a dinâmica da autoridade política, bem como as disputas na definição da natureza e limites do (corpo) soberano, amparadas em distintas linguagens políticas da história. Com efeito, na presente pesquisa, a autoridade política é, parafraseando John Pocock, uma atividade discursivamente constituída. Longe de argumentarmos que as linguagens políticas teriam se constituído apenas no momento de ruptura, durante os eventos que marcaram a Revolução Francesa, em 1789, sustentamos que elas estavam à disposição e guardam forte semelhança com aquelas já em circulação e com propósitos de contestação da ordem vigente, empregadas nas décadas anteriores ao período revolucionário – mais especificamente, durante a última coroação do Antigo Regime, em Reims. A nossa hipótese interpretativa, com efeito, sinaliza tanto para os efeitos de ruptura como para certo continuísmo de linguagens, que amparam a autoridade política legítima, em um contexto particular da história.

Palavras-chave

autoridade política, linguagens políticas, soberania, legitimidade, França século XVIII

Table des matières

Introduction.....	9
Chapitre 1. De la nature du sujet de la thèse.....	25
1.1 Le dialogue avec l'historiographie.....	32
1.2 La thèse entre la pensée politique et l'histoire.....	45
Chapitre 2. « On n'attaque pas dans son principe votre autorité sacrée » entre l'élection de Dieu et la volonté du peuple	59
2.1 « Le devoir d'avertir l'autorité n'est pas le droit de la combattre » : 1753 et les Remontrances du parlement.....	70
2.2 « Les lois peuvent tout sur le Roi » : la monarchie élective chez Morizot et Marivaux.....	84
Chapitre 3. « Il doit tout à la nation » : le constitutionnalisme et la souveraineté populaire dans le Catéchisme du Citoyen.....	96
3.1 Les éléments du droit public français dans le Catéchisme du citoyen.....	99
3.2 La constitution face à l'acte de volonté générale	108
Chapitre 4. « C'est légal parce que je le veux » : la thèse royale contre le principe de la souveraineté de la Nation.	116
4.1 Une philosophie alternative de la liberté.....	121
4.2 La redéfinition de Montesquieu.....	128
Chapitre 5. L'autorité politique entre deux corps.....	137
5.1 À la recherche du « récit qui fera l'événement ».....	139
5.1.1 La Déclaration du roi aux français	140
5.1.2. L'Assemblée et l'impossible refondation de la monarchie.	142
5.2 Le testament d'un roi "captif"	156
Conclusion	161
Bibliographie	171
Collections et documents.....	171
Anonymes.....	175
Études et œuvres citées	177

Introduction

*« J'ai entrepris de pénétrer jusqu'au cœur de cet ancien régime, si près de nous par le nombre des années, mais que la Révolution nous cache »
(Tocqueville, L'Ancien Régime et la Révolution)*

On raconte que quand Victor Hugo demanda à son cocher combien de lieues séparaient les villes de Reims et de Varennes, il répondit « Quinze lieues ». L'écrivain jugea alors : « il n'y a que quinze lieues pour mon cocher ; pour l'esprit, il y a un abîme : la révolution ». Plus loin, il ajouta : « Pour qui ne songe pas à l'événement, la petite place de Varennes a un aspect morose ; pour qui y pense, elle a un aspect sinistre » (HUGO, 1880-1926 : 221). Dans notre recherche, la distance entre les villes de Reims et de Varennes n'est pas mesurée en lieues, puisqu'elle est la métaphore de la rupture temporelle qui nous aide à mieux analyser l'affaiblissement de l'autorité royale et l'érosion du langage de l'autorité politique traditionnelle en France, précisément durant les décennies qui ont précédé la diffusion de cette sensation dont parle Victor Hugo, sensation selon laquelle les hommes¹ paraissent affronter l'abîme. Dans cette introduction, nous allons éclaircir les raisons pour lesquelles ces deux villes peuvent être considérées comme un découpage historique privilégié d'une réflexion sur l'autorité politique au XVIII^e siècle.

Reims, comme on le sait, est la ville des cérémonies d'onction et couronnement des rois Capétiens de France, depuis Louis VII (1131) jusqu'à Charles X (1825), pendant plus de sept siècles. Or, c'est bel et bien du fait d'un événement, le baptême de Clovis [en 498 ou 499], « barbare » converti au catholicisme par l'archevêque Remi, que cet endroit a été établi comme « lieu de mémoire » (LE GOFF, 1984 : 90) dans la conscience nationale des français. Selon la fameuse légende de Hincmar (absente de l'*ordo* du couronnement jusqu'au moins les XII^e et XIII^e siècles²), il se serait produit le miracle de Sainte Ampoule :

¹ Nous savons combien il est réducteur d'utiliser le mot générique masculin-universel « hommes », « les auteurs », « les français », « les commentateurs » et utiliser les pronoms équivalents en portugais. Nous éviterons néanmoins de répéter « hommes et femmes », ne serait-ce que parce que dans le contexte historique de notre analyse, elles étaient vues comme égales dans les débats publics... Cependant, rien ne nous empêche de mentionner cette mise en garde.

² Sur les transformations des ordinations, voir « Metamorphoses of Kinship », dans JACKSON, Richard. *Vive le roi! A History of the French Coronation From Charles V to Charles X*. Chape Hill; Londres : The University of North Carolina Press, 1984: 204-224. L'onction et le couronnement constituent, respectivement, la deuxième et troisième partie de la cérémonie (prenant comme référence celle de Louis XVI, car la liturgie a changé au cours de l'histoire, démontrant une certaine stabilité aux XIV^e et XV^e siècles. De l'onction vient le maintien de « l'exceptionnalité » de la monarchie française au sein de l'ensemble des royautés chrétiennes,

une illumination venue directement du ciel remplit la scène du baptême ; lumière céleste qui met en évidence la prédilection divine de cette monarchie, du fait du choix avisé de Clovis par la religion chrétienne, si nous considérons l'histoire de Flodoard, au dixième siècle.

Lumière céleste accompagnée d'un parfum conservé dans la chapelle qui signalait la prédilection divine par cette monarchie et, non moins important, le bon choix de Clovis pour la religion chrétienne, à en croire le récit donné par le chanoine rémois Flodoard, au X^e siècle (cf. LE GOFF, 1984 : 90).

Conséquence d'une construction délibérée et incessante, qui mélange mythes, traditions de couronnement des rois hébreux et images suggestives, la capitale des derniers carolingiens est restée dans la mémoire comme le lieu d'une alliance vertueuse entre la monarchie et l'Eglise Catholique (les monarchies mérovingiennes n'étaient pas instituées de concert avec un engagement ecclésiastique dans les cérémonies) ; comme le lieu d'un équilibre entre les juridictions séculaire et religieuse, renouvelée à chaque sacre d'un *rex christianissimus*³. A propos de la stabilité de cette alliance, scellée lors des cérémonies, l'historien Richard Jackson affirme : « The thirteenth-century alterations in the ceremony assured Reims a permanent and significant place at the center of the royal religion. While undoubtedly serving the interests of the kingship, they also immutably defined and affirmed its character » (JACKSON, 1984 : 205). Si le roi, en tant que personne, ne naît pas à Reims, c'est seulement là qu'il pourrait naître comme roi, situé dans une

car l'huile a maintenu les témoignages indirects, les catholiques fidèles étaient amenés directement du ciel. On doit mettre en exergue que, en accord avec les historiens, c'est seulement au milieu du XIII^e siècle qu'a été soulignée l'importance de Sainte Ampoule, gardant l'huile du ciel. Du reste, les ordinations qui régissent la cérémonie de sacre du roi ne se distinguent pas des autres rois chrétiens, en France ou ailleurs. Du fait du corps ainsi fortifié, comme on le fait dans la liturgie, l'*ordo*, le roi se rapproche des rois et des prophètes de l'Ancien testament et peut recevoir les insignes royaux. Selon l'historien « C'est alors que l'*ordo* souligne que, seul parmi tous les rois de la terre, le roi de France resplendit du glorieux privilège d'être oint, lui seul, avec une huile envoyée du ciel » (LE GOFF, Jacques. « Reims, ville du sacre ». In : NORA, Pierre (dir.). *Les lieux de mémoire*, T.1. Paris : Gallimard, 1984 : 119 *souligné dans l'original*).

³ Le découpage effectué ici pour se référer à l'histoire de Reims est sélectionné suivant les objectifs de la thèse. Nous n'ignorons pas les couches de sédimentation du sol qui abrita les *rêmes*, peuple d'origine germanique. Après, sous l'Empire Romain, Reims, consonance avec le peuple germain, devient la référence *Civitas Remorum*. Il y aurait beaucoup à explorer à propos de cette ville qui évoque tant le pouvoir symbolique et historique, particulièrement en ce qui concerne sa christianisation et par-dessus tout, la succession dynastique capétienne, mais il serait malhonnête de feindre une recherche archéologique, en résumant dans ces lignes des événements largement connus et diffusés brillamment par des auteurs qui font de Reims et du couronnement leur objet d'études central. A titre d'indication seulement, quelques travaux remarquables sur Reims : JACKSON, Richard. *op. cit.*... Le grand livre descriptif de la Cathédrale de Reims est REINHARDT, Hans. *La Cathédrale de Reims : Son Histoire, Son Architecture, Sa Sculpture, Ses Vitraux*, Paris : PUF, 1963.

position intermédiaire entre les sujets et la divinité (cf. COSANDEY et DESCIMON, 2002 : 85). En réalité, le prestige de la ville ne résulte pas de la cérémonie religieuse, ce qui est le cas de tant d'autres lieux (Orléans, Compiègne, Saint-Denis, Soissons), mais parce que le corps politique trouvait là son unité visible dans le corps concret du roi (cf. KANTOROWICZ, 1981), suivant l'une des plus intéressantes fictions juridiques déjà inventées. Les formulations du principe de l'incarnation divine en un corps et ses transformations au cours du temps ont été étudiées par Ernest Kantorowicz, qui est notre référence pour comprendre la version française du dogme des « deux corps » du roi, puisqu'il n'y avait pas de théorie juridique des « deux corps du roi » comme c'était le cas en Angleterre. Cependant, quand on suit la doctrine, à travers le développement du droit romain et du droit canonique des corporations (d'où le terme « corps politique ») et en conjonction avec la doctrine moderne de l'Etat, nous notons une distinction claire entre le roi en tant qu'individu et l'immortalité de la monarchie. La fiction est très complexe puisqu'elle réunit des éléments de la pratique ecclésiastique et de la loi canonique avec le droit romain, soutenant que le roi possède à la fois un corps commun aux autres hommes (physique, mortel, sujet aux douleurs et maladies) et un corps de Roi, alors immortel et non sujet à la mort ou à la décrépitude⁴. Ce n'est pas pour une autre raison que la cérémonie funèbre des rois est conclue par le cri « le roi est mort ! », suivi de la triomphante acclamation « vive le roi ! », qui enclenche directement la cérémonie de couronnement du successeur (cf. JACKSON, 1984 : 8). De cette cérémonie Jacques Le Goff accentue deux aspects essentiels :

C'est dans la cérémonie de Reims que *l'essentiel de la fonction royale et l'essence du royaume* s'affirmaient. Le sacre réalisait comme une nouvelle naissance, une nouvelle création de la France. L'intégrité du corps 'national' devait y être proclamée (LE GOFF, 1984 : 134).

Il paraît alors ce que l'auteur affirme être « l'essentiel de la fonction royale » parce que, à travers l'onction, cette nature mystique de laquelle le roi devient le dépositaire, lui confère le pouvoir de soigner, un pouvoir thaumaturgique, soit, « celui de guérir miraculeusement une maladie, les *écrouelles* ou *scrofules*, l'adénite tuberculeuse. C'est à Reims que le roi devient faiseur de miracles » (LE GOFF, 1984 : 120), entre autres

⁴ L'analyse de Kantorowicz et Jackson amènent à comprendre l'acte IV, scène II, d'Hamlet, de Shakespeare « [Hamlet] The body is with the king, but the king is not with the body. The King is a thing...- [Guildenstern] A thing, my lord? -[Hamlet]...Of nothing ». *The Complete Works of William Shakespeare*, Londres : Wordsworth Editions, 2016 : 698.

attributions fondamentales, comme celui de la distribution de la justice et du pardon aux prisonniers. C'est également « l'essence du royaume » parce que, bien que le roi sût par avance être élu par Dieu et bien qu'il accédât au trône par droit de succession dynastique (à partir d'un moment donné de l'histoire évidemment, car les principes guidant la succession de la monarchie changent tout au long de l'histoire) et du droit divin, ce n'est toutefois qu'à Reims qu'il remplissait la troisième des conditions (cf. LE GOFF, 1984 : 116) pour devenir roi : l'onction et le couronnement – ce qui lui confère réellement sa double légitimité : une première justification par la reconnaissance des hommes, l'autre par la transcendance.

Si le cérémonial est une manifestation du droit divin des rois, ceci n'implique pas pour autant que le roi puisse gouverner selon sa volonté exclusive dans les domaines spirituel et séculaire. La souveraineté du roi n'est pas exactement sa souveraineté ou quelque chose qui lui appartient (comme sa propriété), si l'on suit une certaine interprétation de la *Lex Regia*⁵. Il serait plus juste d'affirmer que l'alliance avec le clergé laissait paraître un équilibre entre le pouvoir de l'Eglise et celui de la monarchie, un certain partage de cette même autorité en des juridictions distinctes que le rituel cristallise. De fait, l'équilibre entre les autorités qui assumaient des fonctions spécifiques, en principe clairement distinctives et non-concurrentes, paraissait sceller l'intégrité d'un corps politique. En outre, le cérémonial du couronnement était une occasion de définir (et redéfinir) les droits de chacune des parties du royaume (tout du moins celles qui prétendaient en disputer la légitimité), en un mot, les rapports de réciprocité entre souverain et sujets.

Une partie importante de la cérémonie du couronnement était la reconnaissance de l'élection et du consentement du peuple – affirmation qui peut paraître étrange si vous êtes convaincu du fait que la monarchie devenait légitime seulement grâce au langage juridique qui soutenait le droit à la succession dynastique (cf. GIESEY, 1961 : 3-43). La théorie de l'élection a été proposée, sous sa forme la plus aboutie, au XVI^e siècle, dans *Francogallia*, de François Hotman, publiée en 1573, et aussi dans l'œuvre de Bernard du Haillan, *Histoire de France*, en 1576. Soutenus par un ensemble de travaux de l'histoire

⁵ Nous traiterons particulièrement ce point dans le chapitre 2. Voir SKINNER, Quentin. *As fundações do pensamento político moderno* (trad. Renato Janine Ribeiro et Laura Motta). São Paulo: Companhia das Letras, 1996, pp. 403-413. Et LEE, Daniel. *Popular Sovereignty in Early Modern Constitutional Thought*. Oxford : OUP, 2016 : 24-50.

ancienne et médiévale française, il y est renforcé des éléments fondamentaux du constitutionnalisme français. Les deux auteurs soutiennent que les lois et les corps intermédiaires qui incarnent leur autorité soumettent également les sujets et le roi - pour cela, les pratiques et les coutumes des monarchies doivent se prêter au modèle d'autorité ; et finalement, ils soutiennent l'origine élective de la monarchie et le consentement populaire (cf. SKINNER, 1996 : 583). C'est ainsi que ça se serait passé avec Pépin, qui inaugure la dynastie carolingienne, comme souligné par Hotman dans son œuvre ; et il en va de même pour tous les capétiens, si l'on en croit ce qu'affirme Du Haillan⁶. Suivant les pratiques, coutumes des Francs ainsi présentées, le récit du couronnement trouve un autre sens. A Reims il se produit la cérémonie durant laquelle les pairs, au nom de l'Eglise, de la noblesse et du peuple, élisent le roi alors présenté. C'est pour cette raison que Du Haillan, souligne dans son histoire du couronnement d'Henri II, que le roi est choisi « comme *ayant reçu* le consentement dudit peuple ».

Il est vrai que la doctrine officielle de l'autorité politique à la fin du tumultueux XVI^e siècle soutenait que la monarchie trouverait sa légitimité non pas à travers les élections relatées dans les chroniques des cérémonies, mais par le droit de succession. Cependant, nous ne pouvons nier qu'il a été produit et disséminé un nouveau vocabulaire de rejet des juristes qui soutenaient la monarchie française dans le droit romain, faisant de celle-ci un prolongement de l'*Imperium*. On prend pour exemple l'école de la jurisprudence humaniste française d'Avignon et de Bourges⁷. Ce nouveau vocabulaire a été si acerbe qu'il a déclenché l'apparition de réponses et pondérations des partisans de la monarchie, comme chez Louis Le Roy, François de Belleforest et Jean Du Tillet⁸. En ce qui concerne Du Tillet, dont *Les mémoires et recherches* ont été considérés comme une défense des plus influentes des théories antiélectives, nous trouvons une réfutation de son argument, c'est-à-dire la confrontation de ce qu'une élection n'était pas nécessaire si ce n'est par « pur

⁶ Sur l'historiographie des auteurs à propos des autres défenseurs de la théorie de l'élection, spécialistes et apologistes (Théodore de Bèze, Jean Boucher), voir : JACKSON, *op. cit.*, 1984: 116 - 127.

⁷ Sur la tradition de *roman law* dans le Droit public français, surtout au sein des écoles d'Avignon et Bourges, voir : LEE, *op. cit.*, 2016, spécialement : « The Lex Regia : The Theory of Popular Sovereignty in the Roman Law Tradition »; SKINNER, *op. cit.*, 1996: 540-541

⁸ Du TILLET, Jean. *Les mémoires et recherches*. Rouen : [s.n.], 1578 ; BELLEFOREST, François de. *Les grandes annales, et histoire générale de France....* Paris : [s.n.], 1579 ; LE ROY, Louis. *De l'excellence du gouvernement royal*. Paris : [s.n.] : 1575.

formalisme », dans les pamphlets écrits à l'occasion de l'ultime couronnement royal, au XVIII^e siècle (dans Morizot, comme nous le verrons dans la section 2 du chapitre 2)⁹.

Avec le développement des bases juridiques du droit dynastique au trône, la compilation des cérémonies antérieures, exposée comme preuve de l'argument historique en faveur de la monarchie élective, devient le pur registre d'une pratique du passé – et certainement, moins par l'infortune des théoriciens de la politique et leurs recherches sur la légitimité de l'autorité que par une nécessité de l'action politique¹⁰ – mais le discours de la monarchie élective avait déjà pénétré l'autoreprésentation que les français avaient de l'institution de la Couronne et quand la souveraineté et l'autorité du parlement ont été à nouveau questionnées, les arguments étaient prêts (comme nous le verrons dans la section 1, du chapitre 2). Nous passons maintenant à l'ultime couronnement, en 1775, afin de comprendre pourquoi un tel événement a constitué le cadre de notre travail.

Le couronnement de Louis XVI, dernière grande célébration classique, le 11 juin 1775 aurait davantage été une longue période de festivités, si une bonne partie du cérémonial n'avait été supprimée. De fait, en accord avec la liturgie de cette cérémonie, une fois le roi couronné, la cérémonie devrait suivre les rites de conclusion avec la déclaration du couronné « devant dieu, le clergé et le peuple »¹¹. Nous pouvons nous demander pourquoi le roi, simulant une consultation, se positionnerait devant le peuple, qui ne participe pas du rituel dans la Cathédrale. Peut-être n'est-il pas insignifiant de rappeler que, dans la Cathédrale de Reims, on permettait d'entrer seulement aux ecclésiastiques et aux laïcs du plus haut rang social – on dit que jusqu'au couronnement de Louis XIII, en 1610, la Cathédrale de Reims restait ouverte au peuple tout au long de la cérémonie. Quand les évêques reviennent à la foule, se dirigeant vers les portes du fond

⁹ « Nevertheless, ideas, once born, die with great difficulty, if at all, and some writers again picked up the theme of election during the revolts of the Fronde. The ceremony of the *consensus populi* was also cited as evidence for the elective nature of French kingship over a century later by some writers of the Enlightenment » (JACKSON, *op. cit.* : 26). L'observation de Jackson corrobore notre analyse de la permanence latente des arguments contraires au droit dynastique. Nous mettons en exergue cette dispute entre arguments juridiques et historiques, lors du dernier sacre.

¹⁰ Avec l'accès de Henri de Navarre au trône, les huguenots n'avaient plus de raisons de fonder la théorie de l'élection : avec sa conversion, la Ligue des Catholiques n'avait plus de raison de contester la succession au trône. Dans ce cas, la conversion d'Henri de Navarre a été décisive.

¹¹ Selon Le Goff, dans son analyse du manuscrit de liturgie du sacre, dont un exemple (en latin et daté de 1246) est gardé à la Bibliothèque Nationale de France.

de la Cathédrale, dans un moment d'accessibilité maximum du peuple¹², ils ne cherchent rien d'autre qu'une réponse formellement affirmative des promesses faites par le roi. Néanmoins, lors de la dernière cérémonie, le peuple est resté en dehors de la Cathédrale et a été admis dans la nef de cette église uniquement après l'intronisation. Au-delà de cette altération, les évêques de Laon et Beauvais, responsables de la cérémonie, ont supprimé tous les appels au peuple, qui faisaient partie de la liturgie, et ont ainsi modifié la ritualisation du consentement. Ceci nous oblige à réévaluer ce que nous comprenons au travers de la tradition ancienne de Reims. En premier lieu, comme nous l'avons déjà affirmé, elle n'est pas restée stable au fil des siècles : la liturgie change et la question est de savoir quel est le sens constitutionnel de ces changements ; en second lieu, si au sein du cérémonial, on ritualise les bases de la légitimation de l'autorité, il n'est peut-être pas correct de dire que le roi ne faisait que « simuler » une consultation du peuple, mais que le consentement du peuple était un critère d'une autorité considérée légitime. Par conséquent, la thèse très répandue selon laquelle l'absolutisme monarchique est couvert par le droit de succession dynastique perd un peu de son assise. Plus profondément, si le peuple pensé comme catégorie empirique « ne fut jamais, à Reims, qu'un figurant traité comme populace » (LE GOFF, 1984 : 131), l'affirmation de l'historien ne semble pas correcte si l'on entend le peuple comme principe d'autorité.

Il est vrai que durant le Moyen Âge, la valeur légale du couronnement a été particulièrement questionnée, quand la transmission du pouvoir a été réglée par le droit public du royaume : « le hasard avait voulu que pendant plus de trois siècles les Capétiens aient toujours eu un fils à associer au trône comme héritier, *accentuant de fait la dimension héréditaire du titre royal* ». Toutefois, du fait de la mort subite de Saint-Louis, en 1270, il y a eu l'urgence de la reconnaissance d'un nouveau roi, sans qu'il ait été nécessaire d'attendre la célébration du couronnement à Reims. Si le rituel de couronnement perd constamment de sa valeur légale, le maintien du cérémonial nous amène à chercher quels discours sur l'autorité politique, quelles prérogatives constitutionnelles obligeaient les

¹² En analysant la participation du peuple à cette cérémonie, Le Goff affirme : « à partir de la fin du Moyen âge et de la Renaissance, le peuple put se divertir aux attractions de la « joyeuse entrée royale » et envahir le bas de la nef de la cathédrale à la fin de la cérémonie, après le couronnement, au moment du lâcher des oiseaux. Les bourgeois eurent droit à quelques manifestations et festins subalternes avant ou après le sacre. Mais le peuple ne fut jamais, à Reims, qu'un figurant traité comme populace » (LE GOFF, *op. cit.* : 131).

rois et les sujets, enfin, quelle représentation du pouvoir prétendaient soutenir la période. Dans les termes de Marine Valensise :

Le rituel du sacre présente au XVIII^e siècle [...] permet en effet de saisir comment l'image archaïque du pouvoir royal a été perçue dans une époque qui s'efforce de redéfinir l'ordre politique à travers les idées neuves d'individu, de liberté, d'égalité et de souveraineté nationale » (VALENSISE, 1986 : 544).

Les changements au sein du rite montrent comment lire les transformations par lesquelles l'autorité royale passait, qu'il s'agisse de la direction de ceux qui tentaient de l'abattre, qualifiant le cérémonial de larges dépenses (comme s'ils lisaient dans les lettres échangées entre Turgot et Condorcet), qu'il s'agisse de la résistance de certaines parties de la cérémonie (au cours de celle de Louis XVI, on reprend la tradition selon laquelle les rois reçoivent les malades et embrassent les blessés). La suppression du moment de consentement de la cérémonie donne l'occasion de s'exprimer à des contestations et de nombreux commentaires plus ou moins sarcastiques (on parle d'« auguste comédie », « fastueux et si inutile », « pieuse comédie »), mais les pamphlétistes et propagandistes de la théorie de l'élection de l'époque dénonçaient aussi l'illégitimité de l'acte. Bien que « vaine que soit cette formule, dérisoire aujourd'hui », comme l'exprime sur le ton de la désapprobation le publiciste Pidansat de Mairobert, « on trouve très-mauvais que le clergé pour qui semble surtout fait ce pieux spectacle se soit avisé de retrancher de son chef l'autre partie et de ne conserver que ce qui le concerne spécialement ». L'auteur du journal clandestin *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des Lettres en France, depuis MDCCLXII, ou Journal d'un observateur* [1775] paraît sensible au fait que la valeur juridique du sacre n'était plus opérante mais que sa valeur symbolique continuerait malgré cela d'être pertinente. Mais surtout, l'observateur paraît attirer l'attention sur le profit que tire le clergé de cette suppression. Cet acte n'est pas passé inaperçu par « l'autre partie » du corps politique, le peuple, étranger au pieux spectacle, il est vrai, mais attentif à ce qui lui revenait de droit. L'accusation des transformations de la cérémonie a pris des tons plus graves (d'où notre intérêt pour ces pamphlets) car elles furent considérées comme un acte audacieux contre la souveraineté nationale, comme le blâme Pidansat de Mairobert : « [...] j'ai entendu un orateur lui dire en chaire qu'il tenait sa puissance de Dieu, qu'il ne la tenait que de Dieu, et qu'il n'en était comptable qu'à Dieu. Et l'on a exalté son discours comme hardi... Hardi ! sans doute, mais non dans le sens dont on le vantait ». Nous notons que l'idée selon laquelle le pouvoir royal vient exclusivement

de Dieu et que c'est seulement à Lui que le roi doit rendre des comptes a attisé la colère du pamphlétiste. Quelle est la forme du pouvoir, et alors basée sur quels fondements, celle-ci pourrait-elle prétendre défendre une quelconque autorité légitime ?

Dans *Le Sacre Royal ou les droits de la Nation*, du « patriote » Martin Morizot, on trouve la même référence au dernier couronnement. L'opposition (marquée par la conjonction « ou ») présente dans le titre de cette œuvre érudite permet d'anticiper l'opposition sur laquelle l'auteur développe son argument : ou bien nous accepterons la structure de légitimation ritualisée pendant le couronnement de Louis XVI d'un côté, ou bien nous défendrons l'origine élective de la monarchie française, de l'autre. C'est ainsi que nous notons le retour des discours historiques en faveur de la monarchie élective, même si la pensée politique au XVI^e siècle paraît avoir enterré cette voie de légitimation grâce à la solide défense des arguments juridiques en faveur du droit de succession dynastique.

Nous abordons, désormais, la ligne de fuite de cette dispute constitutionnelle, ou mieux, le trajet de la famille de Louis XVI : Varennes, l'autre ville de notre métaphore. Varennes, symbole du trajet de la fuite de Louis XVI, peut être entendue comme la tentative frustrée de soutenir l'unité du corps politique, à la fin du XVIII^e siècle, et au dernier moment de l'Ancien Régime, puisque le principe de l'inviolabilité royale a été rejeté durant le jugement de Louis XVI, après son retour aux Tuileries. Certains disent que cet accident « a changé l'histoire de la France » (TACKETT, 2003 : 2), verdict qui paraphrase celui d'Alexandre Dumas, dans *La route de Varennes*, où il affirme que cet événement a été le plus considérable de l'histoire de France¹³. Nous concédons que ce jugement est discutable, mais le contenu de son témoignage marque un mouvement dans notre thèse.

Dans la nuit du 20 au 21 juin 1791, selon le document *Procès-verbal de ce qui s'est passé en la ville de Varennes, département de la Meuse, district de Clermont, pendant la nuit*

¹³ Dans *La route de Varennes* (Paris : Michel Levy, 2010 [1869]), à propos des deux jours qui passèrent entre la fuite et le retour de la famille royale aux Tuileries, Dumas affirme « Et, en effet, lorsqu'on y songe, on est forcé de convenir que *la fuite à Varennes est le fait le plus considérable de la révolution française*, et même de l'histoire de France. Ce n'est pas parce que les têtes de trois des personnes devaient tomber sur la place de la Révolution, que nous disons que cet événement est le plus considérable de la révolution française, et même de toute l'histoire de France ; c'est parce que l'arrestation du roi dans ce petit bourg, inconnu la veille encore du 22 juin, et, le lendemain, immortalisé fatalement et pour toujours, est la source de tous les grands cataclysmes politiques qui se sont succédé depuis » (DUMAS, *op. cit.* : 8-9, *je souligne*).

du 21 au 22 juin 1791 [1791]¹⁴, on a bloqué le passage aux deux voitures qui traversaient la route de la petite ville de la circonscription de Clermont. Les passagers des voitures « des personnes de la plus haute considération », tels qu'ils sont décrits dans le document, portaient d'insolites vêtements, sans aucun appareil. Malgré leurs protestations, une certaine Madame Korff, baronne russe, a présenté les passeports signés par le ministre Montmorin et par le roi lui-même au procureur de la petite ville, Jean-Baptiste Sauce, qui à ce moment-là, demanda aux passagers qui ils étaient, d'où ils venaient et où ils allaient « je suis la baronne de Korff, fut-il répondu ; je viens de Paris et je vais à Francfort » (ANCELON, 1866 : 98), répondit la baronne de Korff, camouflage créé par Marie-Antoinette afin de se protéger elle et ses enfants, ainsi que sa belle-sœur et ses enfants, pour effectuer le long voyage jusqu'à Francfort, destination présumée. Selon le témoignage du *Mémoire inédit d'un témoin oculaire*, les gardes personnels voulaient forcer le passage (puisque les citoyens Leblanc, Georges, Ponsin, Coquillard, Thévenin des Ilettes, Délion de Montfaucon formèrent une réelle barrière, empêchant les deux voitures de continuer leur route), mais le roi (dont l'identité était encore inconnue à ce moment) s'opposa à cette idée.

Peut-être que les voyageurs auraient traversé la frontière, s'il n'y avait pas eu l'insistance d'un certain Drouet, intendant de cavalerie de Sainte-Menehould, terres voisines, qui jurait avoir vu la famille royale changer de voitures et avoir été sauvée par un noble cavalier, après qu'il ait reçu ordres des passagers. De plus, le jeune Drouet a convoqué une demi-douzaine d'amis, patriotes comme lui se prétendait l'être¹⁵ afin

¹⁴ Il y a une quantité impressionnante de pamphlets, témoignages et journaux de l'époque avec des versions très différentes de la fuite. Pour traiter de la construction du récit de cette section, nous consultons les documents suivants : le plus utilisé a été le *PROCÈS-VERBAL de ce qui s'est passé en la ville de Varennes, département de la Meuse, district de Clermont, pendant la nuit du 21 au 22 juin 1791*. Paris : [s.n.], 1791. [BnF Lb39-5029] ; *DETAIL CIRCONSTANCIE du voyage et de l'arrivée du roi et de la famille royale*. [s.l.] : [s.n.], 1791 ; *GRAND JUGEMENT rendu par le peuple français contre Luis XVI*. Paris : [s.n.], [s.d.]. [BnF Lb39-10051] ; *PREMIER INTERROGATOIRE de Louis XVI au château des Tuileries par les trois commissaires nommés par l'Assemblée Nationale pour découvrir les fauteurs, instigateurs, conspirateurs, criminels de lèse-nation*. Paris : Imp. Labarre, [s.d.] [BnF Lb39 10049] ; *Interrogatoire de Louis-Seize, et de Marie-Antoinette, qui doivent être mandés à la barre de l'Assemblée Nationale*. Paris : [s.n.], 1792. [BnF Lb39-6095] *LOUIS XVI. Confession générale de Louis Seize, dernier roi des Français, au révérend père Chabot, législateur patriote, et ex-capucin, pour se préparer à la mort*. Paris : [s.n.], 1793. [BnF, Lb41-230] ; *Opinion d'un publiciste sur la déclaration du roi du 21 juin, et sur le départ de la famille royale, et sur le délit des personnes qui l'ont favorisé*. Paris : [s.n.] : 1791. [BnF Lb39-5087] CHOISY, L. M. *Réflexions sur le procès de Louis XVI*. [s.l.] : [s.n.], 1792. Et encore des sources bibliographiques : TACKETT, Timothy. *When the king took flight*. Cambridge: Harvard University Press, 2003; OZOUF, Mona. *Varennes: A Morte da realza* (Trad. Rosa d'Aguiar). São Paulo: Companhia das Letras, 2009; DUMAS, op. cit.; MICHELET, Jules. *Histoire de la Révolution*. Paris : Robert Lafont, 1979.

¹⁵ Cela fait partie de la beauté de l'incident et c'est pour ça qu'il doit être rappelé que ce vocabulaire relatif à la citoyenneté était nouveau dans le village. Avant mars 1789, quand s'est agrandie la base des votants,

d'arrêter les voitures « pour le salut de la nation et de la révolution » (TACKETT, 2003 : 4), rappelant à tous que s'ils avaient laissé passer la famille suspecte, et que plus tard, il avait été prouvé qu'il s'agissait bien de la famille royale qui aurait réussi à s'échapper, ils auraient été complices d'une trahison (TACKETT, 2003 : 7).

Drouet rappelle au procureur de la Commune que les documents présentés par les voyageurs auraient été en ordre, s'il y avait eu la signature du président de l'Assemblée nationale. Le fait est que, entre ces hommes de la province, comme cela a été bien observé par l'historienne Mona Ozouf dans son travail sur la mort de la royauté et sur la fuite à Varennes, on ne savait pas avec certitude si la signature ou l'absence de tampon invalidait ou non les passeports présentés (cf. OZOUF, 2009 [2005] : 32-33). Face à une crise de l'autorité politique, personne ne savait si l'Assemblée était souveraine ou si elle était subordonnée à la volonté du roi dont le pouvoir exécutif était suspendu. Du fait de cet imbroglio, un long débat s'est ouvert le jour suivant, à l'Assemblée constituante, lorsqu'il a été longuement discuté du fait que les décrets, à partir de ce moment-là, porteraient le sceau royal sans la signature du roi ou s'ils devraient être signés seulement par l'Assemblée (nous reviendrons à ce point dans le chapitre 5). Sans aucun doute, le partage de l'autorité était encore en débat.

Face à l'impasse et malgré l'empressement montré par la baronne de Korff à arriver dans son pays, tous ont été appelés à sortir des voitures et invités à passer la nuit dans l'arrière-boutique de Monsieur Sauce, abandonnant ainsi la dangereuse route jusqu'au lever du soleil, quand les documents pourraient être examinés à proprement parler

antichambre du marc d'argent, les hommes de la ville, âgés de plus de 24 ans (ainsi que ceux qui ne payaient aucun impôt) ont été invités à participer à l'élection nationale afin de désigner le député qui les représenterait aux Etats Généraux, qui ne s'étaient pas réunis depuis près de deux siècles. L'historien Timothy Tackett a ainsi décrit cette période d'effervescence politique : « Varennes had been the site of both a municipal election and a secondary regional election leading to the choice of their own mayor, a former lawyer, first as an alternate deputy and then as a deputy in full standing. Perhaps equally important, the electoral assemblies in March had been asked to draw up statements of grievances that the citizen wished to bring before the king [...] But whatever the specific demands made, the very act by which the citizens in Varennes and throughout the kingdom had systematically reflected on their lives and debated the institutions and practices that might best be changed or improved or abolished altogether had been a revolutionary event in itself. It had enormously raised expectations for a general transformation [...] » (TACKETT, *op. cit.* : 9). Tenant le flambeau des Lumières, de tels hommes se voyaient faire partie d'une nation, mais pas de la même manière que les habitants de la modeste communauté de Montmédy. Ceci permet de comprendre, au-delà de la formation du « club des jacobins » et de la garde nationale, l'élan de ces hommes et leur dévouement dans l'enquête sur l'origine des deux voitures qui passèrent dans la ville.

(*Premier procès-verbal de l'arrestation du roi et de la famille royale à Varennes*)¹⁶. Nous rejoignons Dumas qui dit qu'au moment de poser le pied dans l'escalier de Sauce, le roi entamait le chemin en direction de la guillotine : « En mettant le pied sur la première marche de l'escalier de l'épicier Sauce, l'infortuné Louis XVI mettait le pied sur le premier degré de son échafaud » (DUMAS, 2010 [1868] : 8).

Quelques heures plus tard, avec des dizaines de hussards plantés devant la maison de Sauce, commandés par les hommes du roi, De Goguelat, M. de Bouillé et Choiseul, le dernier étant vu comme le mentor de la fuite, comme l'en accusent quelques pamphlets¹⁷, il n'a pas été difficile pour la population à ce moment-là intimidée par les pistolets et chevaux, d'identifier « l'incendie » que les tocsins annonçaient. Il lui revient également l'autorisation du départ pour l'Assemblée nationale d'un chirurgien de la ville, Monsieur Mougin, afin d'informer que le roi avait été pris en train de fuir et, par-dessus tout, apporter une quelconque recommandation sur les mesures nécessaires face à une telle situation, comme on le lit dans la lettre que l'émissaire a apportée, la *Lettre des Officiers Municipaux de Varennes à l'Assemblée Nationale*¹⁸ et aussi dans *Second procès-verbal concernant l'arrestation du roi et de la famille* (ANCELON, 1866 : 219-232). Pendant la nuit, et jusqu'au matin suivant, provenant de toutes les directions – de Montfaucon à Verdun, dans la région même de la forêt d'Argonne ; de Damvillers, région au-delà du fleuve de la Meuse ; de Châlons-sur-Marne et Reims, une soixante-dizaine de miles à l'ouest de Varennes – des centaines d'hommes armés comme ils le pouvaient et soldats s'étaient déployés (cf. OZOUF, 2009 [2005] : 37).

Louis XVI affirmait que son objectif n'était pas de se rendre à Francfort, mais plutôt à Montmédy (*Première Procès*, p. 214) et, mettant en scène son rôle paternel, prit dans ses bras Monsieur Sauce et les autres citoyens qui occupaient le petit commerce, selon les *Procès-verbaux de la municipalité de Varennes*, en déclarant : « oui, je suis votre roi ! placé dans la capitale au milieu des baïonnettes et sous le poignard des assassins, je viens

16 L'historien Tackett précise que la signature du président de l'Assemblée n'était pas légalement demandée, mais confirme qu'il s'agissait bien du sujet controversé de l'époque (cf. TACKETT, *op. cit.* : 70).

17 Il est vrai que Choiseul est présenté comme le mentor du plan, mais les opinions divergent : on accuse « l'autrichienne » Marie-Antoinette, on accuse aussi Bouillé, le général militaire. Voir : *Opinion*, *op. cit.* : 13 et 15). Dans *Confession générale de Louis Seize*, le document qui, de toute évidence, a uniquement été lu par le roi au révérend Chabot, on dit que le plan a été présenté par Talon LOUIS XVI, 1793 : 2).

18 La copie de la Lettre ouvre le document *Grand détail sur l'arrestation du roi, de la reine, et de la famille royale, et les décrets de l'Assemblée nationale de cette nuit, Paris : [s.n.] : 1791.*

chercher, en province et au milieu des mes fidèles sujets, la liberté et la paix dont vous jouissez tous ; je ne puis plus rester à Paris sans y mourir, ma famille et moi ! » .

On raconte que deux lettres, de différents expéditeurs, l'Assemblée nationale et le Général Lafayette, sont arrivées avec les ordres selon lesquels il faudrait empêcher que la famille poursuive sa route et que tous soient informés de leur retour immédiat à la capitale (TACKETT, 2003 : 23)¹⁹. À l'exclamation dédaigneuse de Marie-Antoinette, suivit de la phrase plaintive de Louis XVI « il n'y a plus de roi en France » (cf. OZOUF, 2009 [2005] : 39 et ZWEIG, 1993 : 334). La reine prononçait son commentaire à partir de sa position traditionnelle, comme s'il s'agissait une fois de plus, d'une confrontation de son autorité avec l'audace du peuple, qui en d'autres occasions avait déjà obligé la famille à sortir du Palais de Versailles, pendant les journées de 1789²⁰. Néanmoins, l'expression méditée par Louis XVI « Il n'y a plus de Roi en France », l'homme qui commençait à être destitué de sa nature divine, est beaucoup plus lucide quant à la perception de la fragile position de son autorité à ce moment donné. En réalité, il ne se risque pas à se manifester comme un Souverain-législateur et porteur de la dernière volonté de la nation. Faisant figure d'une sorte de synthèse de crise constitutionnelle de l'époque, la phrase pathétique du roi démontrait la dispute entre l'indépendance du pouvoir royal, c'est-à-dire la faculté de gouverner sans intermédiaires, sans rendre des comptes et sans confrontation avec d'autres corps, et l'insubordination de la Nation, laquelle d'ailleurs, était présentée comme le corps originaire de l'autorité légitime.

Après la convocation de l'Assemblée en toute hâte, Monsieur Sauce et les conseillers de la ville alors présents, ont décidé d'informer le roi de la décision rendue. L'idée de l'égalité, qui ne figure pas uniquement dans les livres, mais s'institue dans le monde conformément aux relations entre les hommes, si l'on en croit Tocqueville (TOCQUEVILLE, 2004 : 223), fait que le vulgaire Sauce se soit dirigé non pas vers le roi,

¹⁹ Les récits sont nombreux et quelques-uns affirment que la notification termine par la phrase suivante « sur ordre de la Convention », comme d'ailleurs le répètent les récits des constituants Barnave et Pétion dans ARCHIVES PARLEMENTAIRES [...], orgs. J. Madival e E. Laurent, 1er. S. (1787-99). Paris : Librairie Administrative de Paul Dupont, 1867-1913, TXVII, p. 531.

²⁰ Référence à l'épisode du 5 octobre 1789, durant lequel les femmes (les « poissonnières ») s'étaient déplacées plus particulièrement, jusqu'à Versailles pour demander du pain et protester auprès de la famille royale contre sa cherté. Le fait est que ceci a donné naissance à l'épithète de Michelet « les hommes ont pris la Bastille, et les femmes, le Roi ! » (MICHELET, 1979, I : 244-6). Toujours à propos de la marche des femmes à Paris, nous disposons d'une œuvre brésilienne : MORIN, Tania. *Virtuosas e Perigosas. As mulheres na Revolução Francesa*. São Paulo : Alameda, 2013.

mais vers le citoyen Louis, lui disant que les citoyens de la ville, bien qu'honorés, n'étaient pas disposés à l'aider dans la poursuite de son voyage²¹. De plus, tous ceux qui se trouvaient présents devraient suivre les ordres de l'Assemblée nationale et répondre aux attentes de la masse qui criait : « A Paris ! A Paris ! ». Ainsi un Souverain rentrait aux Tuileries sous les ordres de l'Assemblée, qui représentait alors la Nation. Du point de vue symbolique et de l'analyse politique, cette inversion de l'autorité n'est pas fortuite (de la même manière que n'était fortuite le changement liturgique qui dispensait de l'approbation du peuple, au cours du dernier sacre). La volonté qui s'établissait alors était celle de la masse, et non plus celle de la famille royale. A propos du retour de la famille royale à Paris, Ancelon clôt le ton dramatique de cet épisode :

Triste et poignant spectacle pour un zélé serviteur, pour un soldat entreprenant, tout à coup pénétré du sentiment de son impuissance ! Les difficultés du terrain, la mauvaise disposition du pays en armes et des troupes, la présence de gardes nationales accourant des tous les points de l'horizon, l'avaient arrêté ; l'attitude menaçante de la populace, dont la colère poussée à bout pouvait compromettre les jours de son maître, le paralyse (ANCELON, 1866 : 126).

Cette description succincte de l'époque reconnue comme faisant partie des plus critiques de l'histoire française, il apparaît que la fuite du roi interrompue – sans oublier les tumultes de son sacre découlant de la suppression de la demande de consentement du peuple – fait figure d'incident privilégié pour nous permettre d'introduire le thème de notre thèse. Survenue dans le silence et l'obscurité de cette nuit de juin, la fuite de la famille royale et son retour au Palais des Tuileries, au cours d'une période d'à peine cinq jours, réouvre la question fondamentale de l'autorité politique. Quels sont les fondements

²¹ Quant à la scène, Tackett a su la retranscrire, mettant en exergue la fracture de certains maillons de la chaîne hiérarchique, sans oublier les sentiments conflictuels auxquels des pseudos orphelins allaient faire face : « A grocer and a tanner and a small-town judge informed the king of France that they must reject his orders, that they could not allow him to continue his journey » (TACKETT, *op. cit.*: 22). L'affirmation d'Albert Soboul selon laquelle le roi se positionna immédiatement comme ennemi, ne nous semble pas correcte. Tout du moins, ceci ne peut être détaché des nombreux pamphlets et chroniques produits à chaud, lors de la fuite. L'auteur affirme : « aux yeux des masses, le roi est apparu dès lors, l'ennemi le plus terrible : la fuite en direction de Varennes avait tiré le voile » (SOBOUL, Albert. *A revolução francesa* (Trad. Rolando Roque). São Paulo : Difel, 1974 [1951] : 59). La perte de légitimité face aux sujets ne semble pas avoir été si immédiate et si abrupte. On parle davantage d'un climat de consternation et un sentiment d'abandon que d'une furie. « Louis (XVI, le roi) s'est vu de retour à l'endroit où il vivait, éhonté par l'échec de la fuite. Cependant, il ne fut pas puni, même par la suite naturelle des événements ». Plus tard, le spectateur nocturne dit : « L'Assemblée constituante, fidèle à son principe décrété selon lequel la France était une monarchie, a pardonné le monarque et a cru qu'il était possible de créer des liens affectifs, en lui prêtant toute la considération qu'on pourrait encore lui prêter » (RESTIF DE LA BRETONNE. *As noites revolucionárias* (Trad. Marina Appenzeller). São Paulo: Estação Liberdade, 1989: 205, *je souligne*).

et les limites de l'autorité traditionnelle ? Et dans quels langages a-t-on attaqué l'ancien régime politique ? Plus particulièrement, un tel événement nous permet de suggérer que dans un « moment apparemment si banal et habité d'un scénario si lamentable » (OZOUF, 2009 : 33) pour une famille royale, un ancien conflit explose et l'autorité du roi est confrontée à celle de l'Assemblée. En fin de compte, faisant écho à la question de Ozouf, la question qui se pose est celle de savoir s'il y a dans le royaume une autorité plus grande que celle de la monarchie. Si, lors du retour au Palais des Tuileries, le roi s'est soumis à l'Assemblée, peut-être lui-même avait-il reconnu que la souveraineté avait alors changé de registre.

Peut-être pouvons nous reprendre Victor Hugo quand il décrit rétrospectivement la fatale place triangulaire où il fut arrêté par Drouet : « En quelques mois elle est devenue monstrueuse, elle est devenue la place de la Révolution » (HUGO, 1985 : 221). Nous savons que la description du romancier ne s'arrête pas à son espace physique, mais se réfère à l'endroit de la mémoire de cette nuit-là, des jours qui ont suivi la fuite, des ruptures dès lors ouvertes, de sa relation à la Révolution. Et c'est exactement à travers tous ces sens de la métaphore que représente la distance entre Reims et Varennes qu'il nous est permis de discuter la dynamique des langages et des discours politiques. C'est par ces discours que s'est construite la légitimité de l'autorité politique et c'est ainsi que l'on débattait les limites et la nature du corps politique, dans la France du XVIII^e siècle.

On pourrait s'interroger sur l'encadrement de ces villes pour la compréhension générale de la thèse. De fait, ce seront ces tournants – le dernier sacre et la fuite à Varennes – qui serviront d'objets d'analyse à notre thèse. Ceci deviendra plus clair dans le premier chapitre, quand nous justifierons notre choix méthodologique et expliquerons les notions de « langage », « discours » et « contexte », mais pour justifier notre choix de ces villes dans cette introduction à notre sujet de thèse, il est nécessaire de montrer la correspondance de ces villes-événements avec notre hypothèse interprétative. Ces villes sont considérées pour leur dimension « événement » – et non pas comme un objet immédiat de notre analyse. Il ne s'agit pas d'une thèse d'Histoire, aussi n'élaborons-nous pas une description rigoureuse de la transition des événements ou même leur chronologie. Si nous utilisons ces villes-événements pour notre analyse, en tant que *terminus a quo et ad quem* de la thèse, c'est parce que « l'événement », compris dans toute sa contingence, est une mise en suspens face à deux directions temporelles : l'événement

peut être vu comme un point de cumul qui, quand il est observé, révèle une couche épaisse de langages et traditions qui se sont formés par le passé ; et l'événement pointe aussi vers une autre direction : le futur. Le moment singulier où se rencontrent les deux vecteurs temporels, l'un en direction du passé et l'autre en direction du futur²², c'est un lieu de suspension, comme nous l'avons déjà dit mais c'est aussi le champ des possibilités d'action au sein de ces traditions. On entend ici « tradition » au sens arendtien du terme, comme la transmission du passé, « ou encore comme ce qui du passé détermine nos représentations et nous donne le cadre de leur appréhension », selon les termes de Carole Widmaier, dans sa « Préface » à *Qu'est-ce que la politique ?* (ARENDT, 2014 : 17). Ce cadre d'appréhension offert par le passé rend obscure la compréhension d'un événement en cours. Pour autant, si l'événement est vécu par les témoins d'un temps particulier, comme un abîme ou une « crise », nous notons dans les traditions des ouvertures possibles, à savoir un vecteur en direction du futur, comme nous l'affirmons. Si les événements sont des moments de saturation de traditions, qui n'entraînent pas de ruptures en soi, mais permettent d'identifier des ruptures dans un moment particulier (dans notre cas, les ruptures du discours politique), nous faisons écho au soupir de Hugo, face à la place fatale contournée par son cocher : « comme elle s'est élargie rapidement ! » (HUGO, 1880-1926 : 221).

Nous justifions le cadre temporel de la thèse selon deux registres : le premier élabore une métaphore d'une période particulière au cours de laquelle nous mettons en exergue l'érosion du langage de l'autorité traditionnelle à travers la concurrence entre des discours politiques distincts. Dans ce même registre, il faut peindre le sujet de la thèse lié à une brève histoire (académico-politique) de l'objet analysé ; il faut aussi réfléchir sur la nature d'un travail qui est élaboré en articulant la théorie et l'histoire. Ce qui est fait dans l'Introduction et chapitre 1. Le second registre révèle les acteurs/auteurs du processus de construction d'une autorité légitime en pleine phase de production de ces discours : la souveraineté de la nation, le contractualisme, le constitutionnalisme, par exemple, sont bel et bien présents, et développent l'autorité politique légitime. Ceci sera fait dans les chapitres 2, 3, 4 et 5).

²² Il s'agit d'une allusion à la métaphore utilisée par Arendt, initialement une lecture d'une parabole de Kafka, dans la préface de *Entre o passado e o futuro* (Trad. : Mauro Barbosa), [1954], Perspectiva : São Paulo, 2005 [1954].

Chapitre 1. De la nature du sujet de la thèse

*Car l'Histoire se sert de fils d'araignée pour tisser le
solide réseau de la destinée ; dans son mécanisme
merveilleusement agencé la plus petite impulsion
déclenche les forces les plus formidables.
(Stefan Zweig, Marie-Antoinette)*

Notre recherche est située entre le symbolisme mythique des villes de Reims et de Varennes et l'analyse sur une échelle terrestre, quasiment quotidienne, des discours politiques utilisés dans les brochures, pamphlets et documents administratifs parlementaires (en relation avec les œuvres philosophiques d'une plus grande systématisme), dans son combat avec l'autorité politique traditionnelle¹. L'orientation de lecture choisie est celle léguée par Pocock : « [...] from tracts, pamphlets, and minor writings to the 'important' and philosophical treatises, not the other way around » (SCHOCHET, 2006: 14)². Avec de tels documents, nous essayons d'analyser comment les discours de l'autorité se mouvaient en même temps que les positions des acteurs politiques devenaient plus explicites et peut être irréductibles pour l'instauration de limites à l'action du souverain et dans l'explication des obligations réciproques, régulant ainsi la légitimité de l'autorité. On passe à l'exposition de la structure de la thèse.

Dans ce chapitre, on discute le sujet de la thèse à partir d'une histoire plus grande, celle de l'historiographie dite orthodoxe, et ses critiques. Ce faisant, on comprend la raison pour laquelle les questions qui sont légitimes aujourd'hui dans le champ de la théorie politique n'étaient pas abordables lors du bicentenaire de la Révolution. Il y a, de fait, un élément qui reste implicite dans notre travail, en ce qui concerne la théorie ou la philosophie de l'histoire (certains le revendiquent en tant que méta-histoire) qui ne peut pas ne pas être présenté, même si notre travail ne traite pas de théories de l'histoire. Ceci sera développé dans la deuxième section de ce chapitre. Dans le deuxième et troisième chapitre, nous analyserons les œuvres suivantes ; écrites au moment de la succession monarchique : *Le Sacre royal, ou Les droits de la nation française reconnus et confirmés par*

¹ On a emprunté la synthèse tout à fait pertinente de la thèse (« entre le symbolisme mythique des villes de Reims et de Varennes et l'analyse quasiment quotidienne des discours politiques ») qui a été faite par Frédéric Brahami dans son rapport sur une partie de ce travail.

² La synthèse de la méthode du cambridgien est de Gordon Schochet et ce choix méthodologique sera justifiée dans la section suivante.

cette cérémonie, de Martin MORIZOT, 1776 ; *L'Ami des Lois*, de Jean-Claude MARIV[E]AUX, 1775 ; *Catéchisme du citoyen, ou Éléments du droit public français, par demandes & réponses*, de Guillaume-Joseph SAIGE, 1775 et 1787-1788. Il faut observer qu'il y a différents travaux qui font mention de ces œuvres, aux côtés d'autres pamphlets anonymes et œuvres qui circulèrent dans les années 1770, comme conséquences directes des réformes Maupeou et, plus évidemment encore, de la fermeture du Parlement³. Dans ces travaux, cette bibliographie de protestation à l'égard de Maupeou, qui a largement alimenté la base de ce qu'il est devenu coutumier d'appeler « d'idéologie parlementaire » (cf. ECHEVERRIA, 1972 : 554), est intitulée « patriotique »⁴ (patriotisme est un mot révélateur de la métamorphose implicite dans l'indépendance de la nation du corps du monarque). Nous ne nions pas que ce matériel à forte emphase de thèse parlementaire, ait circulé comme une réponse directe aux mesures controversées du ministre de l'époque de Louis XV, puisque les interprétations, quand elles sont jointes à la contestation grandissante de l'autorité traditionnelle, sont effectivement très persuasives. Mais, par notre argument, nous cherchons à interpréter ces écrits de circonstances en tant qu'exposition, même si peu systématique, de principes qui légitimaient l'autorité (il n'est pas étonnant que ceux-ci aient constitués la base de la doctrine parlementaire), comme la monarchie élective et la souveraineté populaire. Nous pouvons affirmer que le ton plus agressif que nous avons trouvé dans ces travaux est dû à un cumul de discours politiques qui critiquaient le droit traditionnel de représentation – comme on peut le lire dans

³ Nous n'entrons pas ici dans ces thèses spécifiques à la circulation des pamphlets. L'historien Robert Darnton est peut-être le principal représentant de la thèse selon laquelle les principaux opposants à l'ordre traditionnel étaient écrivains de second ordre, dont les opuscules circulaient dans les rues [« il est probable qu'aient été responsables de la transmission de plus de la moitié de toute la littérature en cours produite au XVIII^e siècle » (DARNTON, p.16)]. Kenneth Margerison réfute cette thèse, soutenant que les principaux opposants au régime étaient les avocats au sein des parlements : « Hardly a class of hack writers with no other livelihood, these barristers made frequent appeals to public opinion by publishing reasoned historical and constitutional arguments to justify the parliamentary resistance to particular ministerial initiatives. Portraying themselves as the defenders of liberty and the ancient constitution of France, they produced remonstrances, treatises and pamphlets to convince the Reading public of the justice of their cause » (MARGERISON, 1988 : 2). Sur Maupeou, Margerison affirme : « although the contest over issues revolving around jansenism was joined in the 1750s, the *real battle* began with the Maupeou reform of 1770 » (MARGERISON, 1988 : 6 *je souligne*).

⁴ « Patriotisme » dans ces œuvres est le terme entendu comme la défense d'un régime dans lequel la liberté est défendue – variation du terme fondamental, d'ailleurs, pour que, plus tard, elle soit associée à une qualité du régime, et non pas à une circonscription géographique déterminée, comme on le lit dans son aspect romain plus répandu. Quant au concept de Patrie, les références suivantes ont été fondamentales : Agnes STRUCKHARDT, « Patrie, de la philosophie politique à la rhétorique révolutionnaire ». *Dictionnaire des usages socio-politiques, 1770-1815*, v. VIII et KANTOROWICZ « *Pro Patria Mori* in Medieval Political Thought », 1951.

Remontrances –, les obligations réciproques entre souverain et sujets, l'irrévocabilité du contrat social et des lois fondamentales du royaume. Tous ces principes étaient déjà en circulation, grâce à des querelles avec le Parlement, le roi et ses ministres, querelles ayant cours plus tôt au XVIII^e siècle (cf. MERRICK, 1988). Le fait est qu'à ce moment-là, le poids des arguments visant à la délégitimation de l'autorité politique croît, ainsi va notre interprétation, et, alors que la succession monarchique était à l'œuvre (nous nous référons à la succession de Louis XV), pendant le dernier sacre, le roi supprime de la cérémonie l'exact moment qui mettrait en exergue l'origine élective de la monarchie française⁵.

De cette façon, il nous semble raisonnable de proposer une lecture de l'ultime cérémonie et des changements de son rite, en tant que mode symbolique de recours du roi à la rhétorique conventionnelle de la monarchie, et particulièrement, au discours divin⁶, comme tentative de réinstaurer la légitimité de son pouvoir. En accord avec Valensise, « [...] la représentation du pouvoir incarné, telle qu'elle était inscrite dans la figure du corps mystique et politique, unissait le roi et les sujets dans une relation de réciprocité et se prêtait du même coup à la définition de prérogatives constitutionnelles réciproques » (VALENSISE et REVEL, 1986 : 546). De fait, il nous paraît possible de soutenir que si les prérogatives réciproques sont ritualisées pendant la cérémonie, le roi réagit également contre les tentatives constantes de limitation de son autorité. Et pour cela, rien de mieux qu'un rite apparemment inchangé pour répandre les prétendus fondements. Pour autant, les pamphlets ne sont pas de simples réactions parlementaires. En réalité, ils sont une production qui entend à la fois limiter et constituer l'autorité politique, autant que le roi le fait – ce qui n'est pas évident quand on étudie un monde social au sein duquel les notions de transparence et d'opinion publique ne sont pas opérantes. De fait, il n'y a pas, dans notre hypothèse d'interprétation, un schéma binaire

⁵ Selon Marina Valensise, l'analyse de la longue histoire du cérémonial révèle que peu à peu toute allusion à un pouvoir émanant du peuple a été supprimée (cf. VALENSISE, 1986 : 559).

⁶ Nous sommes attentifs au fait que l'évolution de la doctrine n'a pas été enregistrée avec la même précision que celle du XIX^e siècle. En accord avec Valensise : « De fait, au XVIII^e siècle, la définition de la royauté reste caractérisée par un extraordinaire mélange de principes et d'axiomes hérités de la tradition et souvent contradictoires entre eux qui manifestent à la fois la complexité et la fragilité de la représentation du pouvoir incarnée dans la figure royale qui a traversé les siècles » (VALENSISE, 1986 : 548). Il ne s'agit pas d'une étude sur la liturgie du sacre, mais seulement de prendre la cérémonie comme un moment au cours duquel sont révélés les fondements sur lesquels le roi érigait son pouvoir.

d'action et réaction. La trame de langages politiques nous semble dynamique et ne pas être configurée par le conflit entre deux groupes⁷.

Certains des pamphlets sélectionnés qui circulèrent à Reims au moment de l'ultime grande célébration classique possédaient, à la pointe de la plume, et au-delà des vives critiques des coûts très élevés et superflus de la cérémonie, des propositions très claires relatives aux principes qui devraient régir la monarchie⁸ et ceci est la principale raison pour laquelle ces travaux nous intéressent. Il est vrai que la nature de la monarchie était en question depuis longtemps et que les disputes avec le parlement (sans faire du parlement une institutions homogène, ni adhérer à la vulgaire opposition entre le parlement et les ministres du roi) avaient déjà mis en lumière la monarchie, autrefois intouchable. Le fait est que désormais, ces arguments sont écrits, les opinions défendant le parlement sont enregistrées et ce matériel bien que peu formalisé (et ses copies, autorisées ou clandestines) circulent à un rythme jamais vu jusqu'alors. Lors de la crise parlementaire de 1753-4 (qui sera également abordée dans le chapitre 2, section 1), par exemple, les discours historiques présentés, se réappropriaient l'archéologie de la monarchie française, en soulignant la tradition de partage de l'autorité législative entre les nobles et le roi. Ces arguments généalogiques sont repris dans le cas de la défense de l'indépendance d'un corps politique réuni en assemblée, mais l'argument relatif au « naturel » d'un régime monarchique (essentiellement inégal) se voit articuler par les principes qui mettent l'accent sur le contrat, et par conséquent sur la liberté et l'égalité naturelles des hommes⁹. Or, comment expliquer qu'un grand nombre de ces œuvres qui

⁷ Sous cet aspect, nous signalons la résonance de nos arguments avec les travaux de Julian Swann, qui en rejetant les vieux clichés de l'opposition toujours réactionnaire de la magistrature, active le concept de « politiques judiciaires » - proche de la culture politique du conflit - en tant qu'alternative à l'idée d'un conflit permanent. L'auteur indique des conventions et stratégies de pouvoir (réellement inscrites dans les rites) par lesquelles la relation entre le parlement, le roi et les autres institutions se sont toujours organisées. Sur cela, voyez Julian Swann « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de « l'opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques » et *The crisis of the absolute monarchy : France from Old Regime to Revolution* / edited by Julian Swann and Joël Félix / Oxford : Oxford University Press, 2013.

⁸ C'est en ce sens que nous utilisons le terme « Constitutions » et non son acception positive, comme un document.

⁹ Ce paradoxe autour de l'égalité naturelle est indubitablement établi par Manent « L'égalité, la démocratie, sont entrées dans le monde au nom de la nature ; ultérieurement, et nous y sommes, la démocratie et l'égalité se sont retournées contre la nature, elles ont vu dans l'idée de nature appliquée à l'homme, dans l'idée de nature humaine, leur ennemi principal [...] » (MANENT, 2001 :215-231).

défendaient le partage de l'autorité et l'indépendance de l'assemblée aient été bannies par le parlement, comme celles de Marivaux, Morizot et Saige ?

En résumé, les éléments présents dans ces différentes œuvres sont les suivants : la réfutation de l'autorité paternelle comme modèle de monarchie (ce qui révèle, au début, le désaccord avec les principes de matrice non-historique) ; son corollaire est la réfutation de la monarchie absolue ; la défense d'un ordre politique construit par les hommes, selon un pacte social et conduit par des conventions établies entre eux ; les lois sont les conditions de l'association civile et de la liberté ; enfin (et ce qui nous paraît le plus mis en relief dans les lectures), la démonstration de l'origine élective de la monarchie et la défense de la souveraineté nationale. Cet ensemble des principes est désormais désigné sous le nom de « thèse parlementaire »

Il est évident que les théories exposées dans ces travaux ne sont pas totalement cohérentes et, au cours des lectures des œuvres, nous pouvons noter les tentatives de combinaison d'éléments autant distincts que les notions de consentement (*concessio*), d'identification de volontés (référence claire aux doctrines médiévales) et de fonction législative de la nation (qui penche du côté de l'idéologie parlementaire des années 1770). Le mélange entre les composants archaïques et modernes constitue la règle de ces travaux. Mais, dans une analyse qui entend également traiter de la continuité de langages politiques, il est intéressant de mettre en relief la persistance d'une identité absolue entre le roi et la nation, la *volonté* constituant l'élément central de ce même discours. Cette persistance qui est observée dans les pamphlets et ouvrages royalistes sera analysée dans le chapitre 4. Si notre hypothèse d'interprétation est correcte, cette vision morale de l'autorité perdurera et ce langage recentré sur la volonté (une et indivisible) réapparaîtra sous la plume des constituants, en 1791, mais, dans la défense radicale de la totale indépendance du corps de la Nation – affirmation qui a été rendue possible uniquement du fait de la mort du corps du roi et de la monarchie¹⁰.

C'est dans *Cathéchisme du citoyen*, de Guillaume de Saige, que les mêmes éléments venus du langage constitutionnaliste et du droit romain produisent des effets plus

¹⁰ Ici, la référence est celle des deux « corps du roi », de Kantorowicz, mais comme nous l'avons déjà affirmé, à la différence de ce qui s'est produit en Angleterre, la France n'a pas établi une théorie légale et politique relative aux deux corps du roi. Ceci ne revient pas à affirmer qu'il n'y avait pas eu de distinction entre la personne du roi et la figure du monarque.

radicaux quant à l'articulation avec le langage de la volonté. Dans son œuvre, l'auteur souligne la tradition par laquelle le pouvoir législatif demeure dans le corps des citoyens par l'autorité de conventions qui paradoxalement peuvent radicalement tout créer, détruire et changer, en opposition à l'intransigeance et immuabilité du pouvoir divin : « ainsi la nation peut créer, détruire et changer toutes les Magistratures de l'état, modifier la constitution ou l'anéantir totalement pour en former une nouvelle [...] » (SAIGE, 1775 : 12).

En réalité, il n'est pas surprenant qu'au regard du recueil de cas dans l'histoire de la monarchie et du postulat de la contingence des constitutions, Saige encourage la résistance de la nation, privée de ses droits de concourir à la composition de l'autorité, comme on le voyait dans la cérémonie de 1775. Ou, comme l'auteur lui-même le nomme, quand elle a à faire face à un pouvoir violent et illégal, en un mot, quand elle est confrontée au « despotisme » :

mais il [le roi] ne put cependant en faire par sa propre autorité, et le concours des grands et du peuple fut toujours nécessaire pour mettre à ses ordonnances le seau législatif. Quelques Rois entreprirent à la vérité de dépouiller la nation de ses droits ; mais s'ils réussirent, leur succès ne fut pas de longue durée, et les diverses révolutions produites par le choc du despotisme et de la liberté, aboutirent à l'anéantissement des magistrats réduits à un titre sans autorité (SAIGE, 1775 : 18).

Au cours de cette période, les notes de Saige ont été censurées. Puisque la défense de l'autorité publique, à travers le langage de la souveraineté populaire, reviendrait au changement de régime politique. Néanmoins, le principe de l'origine élective de la monarchie et celui du consentement de la Nation dans le cadre de la fondation de l'autorité légitime, n'auraient pu être davantage étouffés, pendant les processus de révision constitutionnelle de 1791, quand le pouvoir exécutif a été suspendu et le roi est soumis au jugement après sa fuite à Varennes¹¹. Pour autant, le langage de la volonté générale et de la souveraineté populaire étaient déjà suffisamment répandus comme l'unique moyen de révoquer l'ordre établi. A ce moment-là, il paraît être possible

¹¹ Non par hasard, Michelet a vu dans le jugement du roi, la clé mystérieuse de la Révolution, c'est-à-dire, la fin de la « doctrine monstrueuse » de l'incarnation d'un peuple que la Révolution se devait de combattre. (MICHELET, livre IX, ch.7).

d'affirmer que la Patrie/Nation, corps séparé du roi, se fait juge de l'Ancien Régime et norme morale du nouveau¹².

Notre hypothèse interprétative concernant Varennes est que la fuite de Louis XVI est l'événement décisif pour débattre de la dispute constitutionnelle précédente (adoptant une lecture historique et constitutionnelle de la dernière cérémonie du sacre¹³). Les travaux constitutionnels entrepris après la fuite et l'emprisonnement du roi sont ceux qui décideront d'une question ouverte pendant la nuit du 21 juin : finalement, quelle est la nature de la monarchie ? Un roi peut-il être soumis au jugement ? (cf. BRISSOT, *Discours prononcé à l'Assemblée des Amis de la Constitution, Séance du 10 Juillet, 1791*). Ceci ne signifie pas que la monarchie serait déjà démunie de son caractère sacré et qu'une constitution plus appropriée devrait être débattue (question audacieuse, par ailleurs posée par le député Varenne [cf. *Société des Amis de la Constitution, 1791, T II, p.574-5, Séance du 1^{er} juillet*]) ? Si, au contraire, le roi n'est pas jugé puisque inviolable, l'Assemblée acceptera-t-elle un criminel (*lèse-nation*) au pouvoir ? (cf. *Opinion de M. Girey-Dupre sur la question de savoir quelle sera la conduite de l'Assemblée nationale à l'égard du roi, prononcée dans la Société des Amis de la Constitution, 1791 : 565, Séance du lundi 27 Juin 1791*). Le sujet qui sera abordé dans le chapitre 5.

Les épisodes de l'histoire française qui font allusion aux deux villes mentionnées dans le titre de la recherche ne sont pas communément cités quand il s'agit de traiter de la Révolution, de telle sorte que le choix d'un type de compréhension de la politique qui n'est pas engagée sur la voie de la téléologie n'est pas anodin. Au contraire. C'est pour mettre l'accent sur les trames de langages politiques qui circulaient pendant cette période du XVIII^e siècle que ce travail a pour source les œuvres plus systématiques de la pensée politique et de sa relation avec le matériel dit de second ordre, à savoir, les pamphlets, brochures, documents parlementaires, actes qui consignèrent les débats de l'Assemblée constituante, rapports et documents administratifs de la fuite, le procès de Louis Capet, sa carte-testament, entre autres. L'effort de réunir l'ensemble des productions de la

¹² Ici semble demeurer l'ambiguïté du terme « fixer la Constitution ». Cf. BAKER, « Constitution ». *Dictionnaire critique de la révolution*, 1992 : 179.

¹³ Ou « dénaturation du rite », comme l'a décrit le duc de Saint-Simon, lors du travail de description des détails du changement de l'ultime sacre (*Écrits inédits*, 1880, T II).

pensée politique n'expose pas à un « antiquarisme académique »¹⁴ mais à un travail de reconstitution de la trame et des débats de la période en accordant aux épisodes leur caractère d'un événement « infiniment improbable »¹⁵. En d'autres termes, notre travail ne s'engage pas dans la question des universels de l'histoire, et de ce fait, il s'éloigne par exemple du marxisme, même si nous pouvons reconnaître son rôle, quand nous détaillons historiquement notre objet. Ceci constitue exactement notre intention, par laquelle nous commençons une brève introduction des interprétations classiques du passage de l'Ancien Régime à la Révolution. Il ne s'agit pas d'une lecture critique de ces œuvres, mais elles sont conseillées afin de reconnaître dans celles-ci la part du développement de l'histoire de notre objet d'études.

1.1 Le dialogue avec l'historiographie

Dans les grandes lignes, on peut affirmer que les interprétations traditionnelles de l'historiographie de la Révolution Française, développées pendant la première moitié du ^{xx}e siècle, et dédiées à l'explication de son avènement, privilégient les analyses à caractère structurel, c'est-à-dire, le passage du féodalisme au capitalisme, comme le disent les thèses des successeurs d'Albert Mathiez : Georges Lefebvre, qui a occupé, après la mort prématurée de Mathiez, la fameuse chaire de *Histoire de la Révolution française*¹⁶, à la Sorbonne, Albert Soboul et Michel Vovelle¹⁷. Le régime d'autorité ainsi confronté n'est pas

¹⁴ L'ironie liée à l'accusation lancée contre lui est de Quentin Skinner, dans *Liberdade antes do liberalismo* (Voir : SKINNER, 1999 : 84). Nous développerons cet aspect dans la prochaine section.

¹⁵ La référence directe est Hannah Arendt : « Le fait que l'homme est capable d'action signifie que de sa part on peut s'attendre à l'inattendu, qu'il est en mesure d'accomplir ce qui est infiniment improbable » (*Condition de l'homme moderne*, p.234).

¹⁶ Voir : WOLIKOW, Claudine. « Centenaire dans le bicentenaire 1891-1991 : Aulard et la transformation du cours en chaire d'histoire de la Révolution à la Sorbonne ». In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°286, 1991. pp. 431-458.

¹⁷ Il est vrai que le travail détaillé de Lefebvre est très distinct de l'analyse de son collègue Soboul, en commençant par sa prose aérée, ce qui rend encore plus difficile le recensement de tous les auteurs de la rubrique « disciples de Mathiez ». Il est surprenant que Hobsbawm n'autorise pas que les membres de la Société des Etudes Robespierristes (société qui, après sa fondation, commence à publier le journal *Annales historiques de la Révolution française*) soient désignés comme « marxistes » : « Au contraire de ce qui est fréquemment dit, aucun de ces historiens n'était marxiste » (HOBSBAWM, 1996 : 90) et, plus loin, il affirme que l'historiographie de pointe était réellement « passionnément républicaine et jacobine » (HOBSBAWM, 1996 : 93). Toujours selon l'auteur, le fort intérêt que ces chercheurs (et d'autres comme Marcel Reinhard et Ernest Labrousse) révèlent que les dimensions sociales et politiques de l'histoire de la période pourrait être un élément d'identification du marxisme même s'ils ne le sont pas (HOBSBAWM, 1996 : 100-ss.). Ainsi, la « révolution bourgeoise » serait une construction de l'historiographie non marxiste, mais celle libérale de la Restauration, comme Guizot, Thierry, Thiers, Mignet. De toutes les façons, la divergence au sein de notre travail continue à être dirigée vers l'inévitabilité historique et la quête d'une « cause » ultime, sans conteste

le centre de l'attention de ces analyses, puisque la politique est, en soi, subordonnée aux changements sociaux – ou à son épiphénomène. Jusqu'à la moitié du ^{xx}e siècle, selon William Doyle, cette version des « origines de la Révolution » est restée incontestée :

Ce consensus était exprimé le plus clairement - ce qui paraît du reste bien naturel - par les maîtres français de l'époque, Albert Mathiez, Georges Lefebvre et Ernest Labrousse. Les historiens de langue anglaise se bornaient, pour la plupart, à répéter respectueusement la version de leurs collègues français et la génération montante des spécialistes français ne semblait guère encline à contester un point de vue désormais solidifié en dogme (DOYLE, 1988 [1980] : 13).

Le fait que Soboul affirme dans *La Révolution Française*, que l'unité nationale française aurait été établie à travers « la destruction du régime seigneurial et des ordres féodaux privilégiés » (SOBOUL, 1974 [1951] : 7) ne semble pas rendre impérative l'explicitation des dynamiques politiques qui auraient créé les conditions pour qu'un tel ordre seigneurial soit vu comme illégitime. Par ailleurs, dans ses analyses, l'auteur considère les relations d'autorité comme le reflet des antagonismes entre les classes sociales [« l'ambition bourgeoise » *versus* « l'esprit aristocratique des institutions » (SOBOUL, 1974 [1951] : 10)]. Le fait qu'il ne prenne pas en compte l'histoire longue dans l'analyse du rédacteur des *Annales historiques de la Révolution française* ne mettent en avant que les causes économiques et sociales, à partir desquelles nous soulignerons le cas « français » au sein du genre « révolution bourgeoise ». De fait, la « situation révolutionnaire », dans les termes de l'auteur, apparaît comme une suite directe et nécessaire des « fluctuations économiques et démographiques, génératrices de tension qui, à l'époque, échappaient à toute action gouvernementale ». L'action des hommes fait observer, dans la suite de l'analyse, un registre de vacance inévitable, au sein duquel l'éclosion révolutionnaire est identifiée par l'événement de rupture sociale et politique : « contre un régime dont la classe dirigeante était impuissante dans sa défense, s'est soulevée l'immense majorité de la nation, confuse ou consciente. Ainsi arrive-t-on au point de rupture » (SOBOUL, 1974 [1951] : 28)¹⁸. La rupture est localisée à la transition

sociale, comme marques de l'analyse développée dans l'ensemble de ces travaux. LEFEBVRE, Georges. *Quatre-vingt-neuf*, Paris, Maison du Livre, 1939. SOBOUL, Albert. *A Revolução Francesa* (Trad. Rolando Roque da Silva). São Paulo : Difel, 1974 [1951]. VOVELLE, Michel. *A Revolução Francesa* (Trad. Mariana Echalar). São Paulo: UNESP, 2012.

¹⁸ La fuite à Varennes, d'ailleurs, ne serait rien d'autre qu'un moyen de précipiter une guerre étrangère, démonstration irréfutable de la « politique de compromis » (SOBOUL, 1974 : 58-ss) de la monarchie et de l'aristocratie.

du féodalisme vers le capitalisme (SOBOUL, 1974 [1951] : 109) et l'instauration qui suivit d'un Etat Moderne, lequel correspond à la recrudescence des « intérêts et exigences de la bourgeoisie » (SOBOUL, 1974 [1951] : 111).

Au cours de ces premières années d'études des origines de la Révolution, le concept générique de « capitalisme » était accepté comme une catégorie explicative, même si selon nos critères (et certainement pour le marxisme contemporain) le terme n'est rien d'autre qu'une idée vague. C'est seulement dans les années 1960, avec les travaux de Roland Mousnier, que l'histoire sociale commence à contester l'existence d'une société de classes dans la France de l'Ancien Régime, et soutenir qu'il y avait, en réalité, une société d'ordres établis. En dehors de la France, les thèses de Betty Behrens – très justement rappelées par Doyle – et Georges Taylor contestaient la vision de privilèges fiscaux concédés exclusivement aux nobles, de la même manière qu'ils commencèrent à utiliser le terme « capitalisme » au pluriel – s'il existait un mode de production dominant la France à cette époque¹⁹. Du fait des multiples capitalismes, aristocrates et bourgeois (et particulièrement, la bourgeoisie marchande des grandes villes) ne se distinguaient pas. Au contraire. Un certain consensus comprenant les valeurs et modes d'investissement, commun à une certaine frange de la noblesse et à une certaine frange des secteurs des propriétaires moyens, devenait un seul et même groupe économique dont l'élément distinctif était la propriété et non le capital (cf. DOYLE, 1988 [1980] : 34).

Il est curieux d'observer que cette perspective pourrait avoir réorienté complètement le champ d'études, puisque les analyses des origines de la Révolution restaient concentrées sur la composition sociale pré-Révolution. L'auteur de *Quatre-Vingt-Neuf*, le livre commémoratif des 150 ans de la Prise de la Bastille²⁰, avait déjà établi la « bourgeoisie », ou plus précisément son ascension, comme la cause principale de la Révolution. Il ne pourrait en être autrement, puisque, en tant que marxiste, Lefebvre envisageait la bourgeoisie comme la classe qui a insufflé le mouvement de l'Histoire, lors de la fin de l'Ancien Régime, en tant que groupe social représentant et bénéficiaire du

¹⁹ Nous n'avons pas eu accès à la thèse, mais nous notons l'article de Behrens . « Nobles, Privileges, and Taxes in France at the End of the *Ancien Regime* », *The Economic History Review*, New Series, Vol. 15, No. 3, 1963, pp. 451-475. Ce travail a reçu la fameuse critique de Cavanaugh. Voir : Cavanaugh, G. J. « Nobles, Privileges, and Taxes in France : A Revision Reviewed ». *French Historical Studies*, Vol. 8, No. 4, 1974, pp. 681-692.

²⁰ Nous n'affirmons pas que les différentes thèses n'ont pas produit un certain impact en France. Mais, sur cette question, Georges Lefebvre était un des chercheurs les plus influents de l'époque.

capitalisme. Par ailleurs, il n'est pas exagéré d'affirmer que Soboul a peu fait progresser les thèses de Lefebvre. A partir d'une alliance provisoire entre l'aristocratie et la bourgeoisie qui, par la suite s'est convertie en un bras-de-fer, relatif à la forme que la réunion des Etats Généraux devrait adopter – chaque groupe défend alors le modèle qui préserve son propre intérêt -, la bourgeoisie aurait triomphé en juin 1789, avec la création de l'Assemblée constituante.

Dans les écrits de Michel Vovelle, la prétendue rupture avec l'Ancien Régime, terme inventé par les contemporains de la Révolution, se concentrait sur la « féodalité », « l'absolutisme » et la « société d'ordres », ces idées qui formaient dans l'analyse des unités autoexplicatives qui nous amèneraient à comprendre « ce que le peuple voulait renverser » (VOVELLE, 2012 : 5). Dans ce travail de recherche des « causes profondes de la révolution », ce qui nous a le plus interpellé quant aux finalités de ce travail, est le traitement de la politique par l'auteur. Non seulement elle est identifiée comme « la domestication des corps intermédiaires » (dans la compréhension réduite, mais répandue, de la relation entre le roi et le Parlement), affaiblissant ainsi la diversité des opinions et projets constitutionnels au sein des cours de la justice royale, tout comme l'auteur entend l'obéissance du Roi comme une conséquence de la position que les parlementaires occupèrent au sein de la « monarchie de droit divin ». Néanmoins, il est nécessaire de relever que Lefebvre a souligné la divergence des Etats Généraux, en 1788, comme le moment crucial de sa thèse, à savoir, la divergence des intérêts entre l'aristocratie et la bourgeoisie qui s'est dévoilée au moment de l'annonce du modèle de représentation pour la réunion des Etats Généraux (thèse contestée par les travaux d'Elisabeth Eisenstein et Colin Lucas, publiés entre les années 1965-1973). De toutes les façons, il s'agit des récits historiques (ou réels systèmes théoriques) qui cherchent les causes de la rupture²¹.

Les synthèses de ces ouvrages n'entendent pas donner lieu à de véritables révisions critiques. Ces brefs commentaires ne font pas justice aux détails et données exposées dans chaque œuvre. La construction de l'immense production académique sur la Révolution, à l'occasion de son bicentenaire n'est pas le cadre de notre travail. Nous aimerions seulement signaler que comme l'a très bien analysé Doyle, au cours des décennies, un

²¹ Elisabeth EISENSTEIN, « Who Intervened in 1788? ». *A. H. R. LXXI*, pp. 77-185 et Colin Lucas « Nobles, Bourgeois and the origins of the French revolution », *Past and Present*, 60, 1973.

consensus s'est établi concernant les origines de la Révolution, basé sur une lecture foncièrement économiste d'une période particulière : la dernière moitié du XVIII^e siècle. Consensus autour des origines et du lieu occupé par les idées des Lumières, perpétué par les générations suivant Lefebvre et accepté même par ceux qui se disent conservateurs. Jusqu'à ce que François Furet et Denis Richet, figures de proue de *l'école des Annales*, mettent au défi le consensus qui perdurait depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale.

En affrontant le paradigme du marxisme et la configuration d'un terrain d'analyses dans lequel prédominent les explications de « caractère structurel », François Furet, lecteur de cette tradition d'études, critique ces analyses dans *Penser la Révolution*. Il ne critique pas la production d'analyses inconsistantes, mais la prolifération de catégories sociales, quand il ne les accuse pas de vague « catéchisme révolutionnaire ». Dans un tel registre théorique, que l'auteur appelle « vulgate marxiste », l'acte qui traite la Révolution comme la rupture avec l'Ancien Régime, accordant à l'injonction sociale et l'alliance de classes ou la « réalité du conflit de classes dans la fiction d'une société d'ordres » le mouvement vécu par l'autorité politique au cours de cette période. Ceci est également la conclusion d'un autre historien considéré comme « révisionniste », Keith Baker, quand il a été confronté à la même tradition de recherches. L'auteur de *Inventing the French Revolution*, résumé : « the year 1789, in other words, was seen as the moment of rupture; the point at which subterranean social developments that had long undermined the foundations of the Old Regime broke to the surface and swept away the entire political superstructure » (BAKER, 1990: 1). Raison qui lui fait rejeter ce type d'historiographie dédiée aux causes socioéconomiques de la Révolution et pencher pour les agents et leurs discours, avec l'histoire des discours à *la Cambridge*.

Pour des raisons similaires, et étayant notre affirmation selon laquelle les alternatives au modèle proposé dans l'historiographie orthodoxe impliquèrent la réorientation de l'intérêt académique de l'Ancien Régime, Baker soutient que « one consequence of this shift is that historians have begun to look again at the political dynamics of the Old Regime and at the process by which revolutionary principles and practices were invented in the context of an absolute monarchy » (BAKER, 1990 : 3). Ainsi, en accord avec le chercheur, se configure le changement de paradigme de Marx à Tocqueville ; d'une approche essentiellement sociale à une approche foncièrement politique, comme le dit l'auteur (cf. BAKER, 1990 : 1). Il nous paraît plausible de conclure,

en accord avec Baker, que le déplacement du paradigme marxiste et le mouvement croissant dit révisionniste impliquèrent le développement de la compréhension politique des régimes d'autorité de l'époque. Dès lors, 1789 ne figurait plus seulement comme l'unique lieu de la scène des historiographies, du fait des scénarios devenus plus complexes au fur et à mesure que l'on prêtait attention aux principes politiques, pratiques et discours également conçus au sein de l'Ancien Régime, lequel, du point de vue des langages politiques, a été fréquemment traité comme s'il s'agissait d'un bloc monolithique de « l'absolutisme monarchique ».

Au sein du travail de critique de l'historiographie, une large révision de plus de deux siècles d'œuvres ayant trait à la Révolution Française, comme le disent les termes du sous-titre de *Echoes of the Marseillaise : Two Centuries Look Back on the French Revolution*, l'historien Eric Hobsbawm affirme que sur le sol français, la Révolution est devenue une combinaison « d'idéologie, mode, et pouvoir publicitaire » (HOBBSAWM, 1996 : 9). Il est vrai que la tradition d'études sur ce thème a été, selon l'auteur, durant plus d'un siècle, fondamentalement marxiste. Mais dire ceci reviendrait à déconsidérer les avancées notables du terrain d'études provenant des efforts des universités anglaises et américaines, comme le reconnaît très bien l'auteur. L'atmosphère suscitée par le bicentenaire et par les travaux dits révisionnistes des années 1980 (faisant référence particulièrement à l'Académie Française), et toujours en accord avec l'historien, souffrent deux erreurs 1) le rejet de toute historiographie de la Révolution Française dont l'abordage divergerait ; 2) l'autodéfinition de travaux dits « innovants », mais qui ne seraient pas nécessairement basés sur de nouvelles recherches bibliographiques (cf. HOBBSAWM, 1996 : 10). Nous savons combien nous profitons de l'imposition du pluralisme interprétatif des travaux de recherche historiographique de l'Académie Française. Mais, même de cette façon, nous entendons ces critiques émises par Hobsbawm comme des guides pour le développement de notre recherche (même si notre travail ne porte pas sur la Révolution Française). De fait, nous cherchons à remettre en question les conventions interprétatives relatives aux langages politiques de la France du XVIII^e siècle, nous basant sur les sources encore peu discutées, principalement les sources qui n'ont pas présenté une théorie politique systématique (la majeure partie des sources ont été présentées dans la section II). Du fait d'un tel élargissement du répertoire, nous nous sommes familiarisés avec les différents langages qui étaient en usage et avec les différents

niveaux d'abstraction qu'ils impliquaient, reprenant les mots de Pocock²². Mais, nous avons laissé les considérations méthodologiques pour la prochaine section et nous revenons à l'analyse des principaux mouvements effectués sur le terrain d'études de la « Révolution Française ».

Avant les séminaires commémoratifs du bicentenaire de la Révolution Française, comme nous l'avons vu plus tôt, la version de la lutte des classes pendant la Révolution était vivement contestée, dans les écrits de Alfred Cobban, notamment *Social Interpretation of the French Revolution*, en 1974. Cette réinterprétation, suivie par l'université anglo-saxonne, comme indiqué plus haut, mais aussi par le traducteur de Cobban, l'historien François Furet. A partir du « refroidissement », terme de Furet, à savoir la tentative de séparer l'objet « Révolution Française » des objectifs idéologiques que les lectures conventionnelles lui prêtaient, il a été possible d'interpréter la Révolution sans privilégier un acteur politique ou un aspect social²³. Cependant, il faut reconnaître que le bicentenaire de la Révolution a rendu évident combien l'Académie Française, à de nombreuses occasions, a utilisé l'objet « Révolution Française » pour régler ses comptes avec le marxisme, que ce soit pour le diffamer ou pour le défendre. De fait, la dynamique politique de la période a été lue biaisée par les expériences révolutionnaires et les théories dites utopiques du xx^e siècle²⁴ - en ce sens, l'œuvre de Furet est emblématique, *Le passé*

²² POCOCK, *The history of political thought*, 1962. La prochaine section est intégralement réservée à la justification de la méthode. Il n'est pas possible de développer une discussion appropriée sans exposer la méthode avec laquelle nous nous engageons dans ce travail, mais nous voulons soutenir qu'il ne s'agit pas simplement d'élargir le cadre des sources, mais sur un mode différent, de construire des hypothèses interprétatives sur le terrain entre théorie politique et histoire. Il nous semble que Hobsbawm, dont la maîtrise de cette historiographie est inégalée, met de côté les désaccords fondamentaux des interprétations, et par-dessus tout, le mode d'approximation d'un objet ou la proposition de questions face aux investigations dont les objectifs sont très divers. Les mots de l'auteur : « peu importe nos désaccords sur la Révolutions et ses marques, dans la mesure où nous voyons ces marques dans le paysage historique, nous sommes en train de parler de la même chose » (HOBBSAWM, 1996 : 19 *je souligne*).

²³ Il est nécessaire de rappeler que la recherche de Lefebvre, qui consiste à avoir recours à la segmentation de classes, nuancait les catégories avec lesquelles les arguments sont élaborés. Un exemple clair est la distinction opérée par l'auteur entre « l'aristocratie de toge », distinction qui sera fondamentale dans l'analyse faite par l'auteur et relative aux intérêts de chacun des groupes. De plus, observer cette distinction a été une étape importante pour l'analyse du rôle que les derniers auront dans l'affaiblissement du pouvoir royal, à la demande des cours souveraines (pp.23-46). Par ailleurs, l'auteur choisit une série d'action de caractère institutionnelle survenues entre les Parlementaires au XVIII^e siècle, mettant en lumière la déclaration des lois fondamentales du royaume (cf. LEFEBVRE, 1989 : 57-ss), et affirme : « ils trouveront [déclaration des lois fondamentales] équivalentes dans l'histoire de la Constituante » (p. 58). Cette déclaration rejoint notre thèse.

²⁴ Ceci peut être vérifié dans la dernière œuvre qui entend offrir un tableau des débats : Gary KATES [2007], *French Revolution : Recent Debates and new controversies*. Ceci corrobore notre perception et l'affirmation de Kates : « [...] the academy of French Revolutionary scholars has been dominated by left-wing socialists

d'une illusion. Ainsi nous pourrions difficilement dire que notre travail suit les objectifs initiaux de la littérature dite révisionniste (l'exception est certainement l'œuvre de Keith Baker, interlocuteur privilégié de ce travail), même si nous bénéficions de la remise sur le devant de la scène et du refroidissement du thème.

À dire vrai, le « refroidissement » de l'objet reste relatif, si nous prenons en compte les travaux plus récents sur la Révolution et ses origines. Jonathan Israel, dans son ouvrage polémique *Revolutionary Ideas*²⁵, se plaint de ne pas avoir une « explication » de la Révolution Française, dans sa dimension de groupes sociaux. Selon Israel : « all of our attempts to find an explanation in terms of social groups or classes [...] have fallen short » (ISRAEL, 2006 : 6). Le fait de n'avoir aucune théorie explicative commune (« we have no agreed theory ») est dû à des variations dans les approches des recherches. Même si les recherches sont utiles dans la mesure où elles enrichissent la compréhension du contexte social, elles présentent une portée limitée parce que les œuvres n'établissent pas un « élément déterminant » et une « cause structurelle » de la Révolution. Cependant, dans certaines œuvres, malgré les révolutions où le terme « Révolution » a été utilisé, nous continuons enfermés par la volonté d'établir des causalités, comme on le voit chez Israel :

Today scholars abandoning economic interpretation as the key to unraveling the Revolution often seek a more sociocultural form of explanation, basing their interpretation on changes in cultural context, identifying elaborate networks and changing patterns of human relationships, and specially examining 'fields of discourse' along with their attached ceremonies and symbols [...] But however helpful such research is, it does no more than enrich the background (ISRAEL, 2006: 10, *je souligne*).

En quête de ce que l'auteur appelle « l'authentique Révolution », il montre la cohésion idéologique du public urbain de la France pré-révolutionnaire essentiellement séduit par l'usage de la rhétorique « totalement nouvelle » de démocratie, d'égalité, et de volonté générale, comme le qualifie l'auteur (cf. ISRAEL, 2006 : 35). À cette cohésion idéologique, l'auteur associe une image de la Révolution comme un produit de croisement des idées antireligieuses, antiaristocrates et idées des Lumières (pas n'importe quelles

committed to a particular way of seeing the Revolution and to a special set of contemporary political values » (KATES, 2007 : 2).

²⁵ Voir le débat de Israel avec David Bell, en 2014, dans *The New York Review of Books*, le 09 juillet et le 10 octobre.

Lumières, comme rappelle la critique de Bell, mais un « *radical Enlightenment* »²⁶ qui, selon Israel, remonterait au spinozisme du siècle précédent). Cette analyse serait admissible si, par exemple, les jansénistes²⁷ n'avaient jamais contribué à la contestation de la monarchie considérée illégitime et s'il y avait eu une homogénéité entre les groupes sociaux de la France pré-révolutionnaire telle que tous ceux qui se réclamaient des Lumières fussent hostiles à l'aristocratie. De la même manière que le fait l'orthodoxie historiographique, nous observons le maintien de l'indication du lieu occupé au sein de la structure productive/sociale comme une preuve irréfutable de la position des agents sur le spectre politique. L'analyse de l'auteur se poursuit avec ses catégories jusqu'au moment où le récit révèle la « vraie Révolution », au milieu de trois révolutions distinctes : la démocratie-républicaine (qui serait en fait une Révolution), la monarchie constitutionnelle modérée et l'autoritarisme populiste (qui d'ailleurs, serait la préfiguration du fascisme moderne...). Si une telle segmentation peut effectivement contribuer à la compréhension des relations complexes sociales et politiques de la période, elle peut également résulter en la suppression de la singularité de différents événements qui, même s'ils n'ont pas reçu les honneurs des pages de Thomas Carlyle²⁸, ont eu un impact sur la dynamique de l'autorité politique. De fait, l'oubli volontaire d'événements anodins – mais sans lesquels nous ne pourrions jamais affirmer avec tant de certitude que l'histoire se serait déroulée de la même manière – prête à soumettre la Révolution à une « logique d'impact des idées » ou à favoriser la « logique de l'instauration d'un ordre capitaliste », comme cela s'était déjà produit sur le terrain historiographique.

Il est vrai qu'à la différence des travaux antérieurement discutés, nous ne sommes pas en train d'élaborer une suite chronologique ou collection empirique de faits (la construction de quelque chose comme le récit de « l'enchaînement des faits », dans les termes de Lefebvre. D'une autre manière, les objectifs assumés dans cette thèse enquêtent sur les conditions des différents langages politiques à un moment particulier, sans hiérarchiser les petits et grands marqueurs et sans être obsédé par la causalité (nous justifierons ces choix dans la prochaine section). Par ce choix, nous ne nous éloignons pas

²⁶ L'auteur affirme que le Lumière de type radical serait une « overriding cause » de la Révolution (ISRAEL, 2006 : 695).

²⁷ Sur le rôle des jansénistes, voir : MAIRE, Catherine. *De la cause de Dieu à la cause de la Nation : le jansénisme au XVIII^e siècle*. Paris : Gallimard, 1998.

²⁸ Le dialogue explicite est avec Bell, qui a remarqué l'absence des « grands événements » chez Israel [2014].

seulement de ce que nous appelons « historiographie orthodoxe » de l'Ancien Régime, comme l'affirme la critique du concept « absolutisme » de Robert Descimon et Fanny Cosandey²⁹. Dans un premier temps, l'approbation des gains analytiques amenés par la perspective révisionniste furetienne autour de l'objet « Révolution » implique de redimensionner le fameux « continuisme » affirmé dans ses œuvres³⁰. Maintenant, notre approche se fonde sur la permanence et la rupture de langages politiques de l'histoire et non en continuismes de quelques « arrangements du pouvoir ». Par conséquent, il s'agit d'une différence de niveau d'analyse, de sorte qu'affirmer le continuisme d'un ou de tel autre langage (et les ruptures produites par les discours des auteurs spécifiques) peut nous amener à comprendre ce qui prétendait devenir légitime ou renverser l'autorité politique établie. Dit d'une autre manière, la spécificité, les ruptures et les continuités des langages politiques dans l'histoire présentes dans les œuvres choisies pour ce travail de thèse – ou des « traditions » auxquelles elles appartiennent, pour reprendre les termes de Pocock –, nous intéressent. Et ceci sans que cela implique un quelconque jugement concernant ce qu'a signifié la Révolution ou même son accueil dans les siècles suivants³¹. Nous ne présenterons pas non plus une discussion sur la place que la Terreur a occupé dans la Révolution Française, logique parfois instaurée depuis les premiers moments de la Révolution, au dire de quelques interprètes, parfois vue comme une sorte d'écart du cours des événements ou une aberration de la Révolution, pour d'autres. De toutes les manières, ceci ne fait pas partie de nos objectifs. Par la suite, creusant la fissure ouverte dans les interprétations orthodoxes (i.e. marxisantes) par le révisionnisme, nous noterons l'éloignement avec les autres écoles historiographiques, selon lesquelles l'émergence de la Révolution est due à une longue dispute entre le roi et le Parlement. Le roi, d'un côté, qui aurait toujours lutté pour la centralisation et l'unification de la France ; et le Parlement, de l'autre côté, dont les origines sociales tendraient, de façon évidente et perpétuelle, à l'opposition à des mesures réformatrices. Selon John Rogister : « Une image

²⁹ COSANDEY, Fanny et Robert DESCIMON. *L'absolutisme en France*. Éditions du Seuil, 2002.

³⁰ L'œuvre paradigmatique est : FURET, François. *Penser la Révolution Française*. Paris, Gallimard, 1985.

³¹ A dire vrai, il y a une histoire politique de la Révolution, et il y a aussi une histoire politique de l'historiographie de la Révolution. Au cours de cette période, nous distinguons, entre autres, Guy LEMARCHAND, « l'histoire sociale de la Révolution depuis 1889 » pp. 71-87) et François BRUNEL « L'histoire politique de la Révolution Française : Quelques réflexions sur l'historiographie récente » (pp. 115- 139). *La Révolution française au carrefour des recherches*, 2003. TACKETT, Timothy. « Rumor and Revolution ». *The American Historical Review*, 105 (3), 2000.

traditionnelle des parlements et de leur rôle sous l'Ancien Régime est tellement implantée dans les esprits depuis plus d'un siècle que l'on a de la peine à concevoir qu'une vision toute différente n'ait jamais pu avoir cours » (ROGISTER, 2011 : 1).

Il est vrai que la vision vulgaire du comportement du Parlement est très largement due à la diffusion de la lecture de Voltaire, dans son *Histoire du Parlement de Paris*. Argument en partie repris, et développé, au XIX^e siècle, par l'historien des institutions Marcel Marion, auteur de l'étude biographique et élogieux du contrôleur-général des finances, dans la première moitié du XIX^e siècle³² *Machault d'Arnouville*. Dans les écrits de Marion, les mesures adoptées par le monarque et sa cour (les économies mais pas seulement) sont interprétées comme modernisantes et réformatrices, tandis que les actions des Parlements sont qualifiées par des adjectifs peu élogieux : égoïstes et réactionnaires qui profitent de leurs postes seulement comme un moyen de rationalisation de leurs intérêts sociaux. Au cours du XX^e siècle, la lecture des relations entre le Parlement et le roi, diffusée de cette façon (dans de nombreux cas, il s'agissait d'une claire défense de la monarchie ou d'une autorité forte et centralisatrice) est devenue l'orthodoxie de Roland Mousnier, auteur de *Les Institutions de la France dans la monarchie absolue*, Michel Antoine, auteur de *Le conseil du roi sur le règne de Louis XV* et François Bluche, passant ainsi par les travaux de ladite école de « l'Action française », dans les écrits de Jacques Bainville et Pierre Gaxotte, comme le rappellent John Rogister (cf. ROGISTER, 2011 : 2) et William Doyle (DOYLE, 1988 : 56). D'ailleurs, l'approche selon laquelle la relation entre le Parlement et la monarchie est une relation d'opposition a subi des critiques, à commencer par celle de l'historien Jean Egret. Près de trente ans après sa première grande publication, dans *Louis XV et l'opposition parlementaire 1715-1774*³³, il défait l'image du Parlement comme une oligarchie orientée par son propre intérêt.

En suivant l'historien Rogister, qui a réalisé un travail de critique des thèses présentant cette perspective « traditionnelle » du Parlement³⁴, nous soutenons une

³² *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du Contrôle général des finances de 1749-1754*. Paris, 1998. Dans le *Dictionnaire des institutions de la France au XVII^e et XVIII^e siècle*, verb. « Parlements », on note le traitement fait aux parlementaires.

³³ William Doyle affirme que l'œuvre la plus importante du XX^e siècle, concernant la politique pré-révolutionnaire a été celle de Jean Egret, mais il se base sur une autre œuvre : *La pré-révolution française* (cf. DOYLE, 1988 [1980] : 59)

³⁴ Voir : ROGISTER, John. « La résonance des parlements de l'Ancien Régime au XIX^e siècle. *Parlement[s]* », *Revue d'histoire politique* 2011/1 (n° 15). 192 pp. La tentative la plus claire d'un résumé des développements progressifs et de contraste entre les différentes thèses relatives aux « origines de la

compréhension « d'un système de gouvernement » sous l'Ancien Régime, formé par les anciennes traditions, coutumes et privilèges de la nation, et aussi, par l'autorité des trois races royales. A ceci s'ajoutent les institutions reconnues : le droit de *Remontrances* ; la compilation et circulation des écrits (parfois, seulement des cartes juridico-administratives et opinions des avocats du parlement ; la présence des cours de magistrature (parlements, cours des comptes et *Cours des aides*). Du point de vue du terrain des études de l'Ancien Régime, nous mettons en évidence un changement qui nous permet de voir ce lieu commun finalement débattu. Rien de tout cela ne rappelle le renforcement du pouvoir propagé par la vision étroitement traditionnelle. En revanche, on voit des relations incluant coutumes, institutions établies et la vaste production écrite maintenue pas les Cours et les règles qui freinaient les impulsions néfastes des rois et des parlementaires. Sur ce point, au-delà de John Rogister, nous signalons combien nos arguments ont bénéficié des travaux d'autres historiens, comme Julian Swann, qui, en rejetant les vieux clichés, utilise le concept de « judicial politics » - proche de la « culture du conflit politique » - une alternative au vieux portait d'un conflit permanent et jamais collaboratif entre roi et parlement. L'auteur désigne les conventions et stratégies de pouvoir, analysant les rites, institutions de l'Ancien Régime et les expédients pratiques, ceux qui révélaient comment se passait la relation entre le parlement, le roi et les autres institutions³⁵. En somme, même s'il ne s'agit pas d'une recherche historiographique, il serait dommageable d'ignorer les implications de notre objet au regard des approches historiques distinctes. Le manque de matériel existant et spécifiquement lié à notre travail, dû à la spécificité du découpage de la question, nous lie à d'autres travaux développés à partir des années 1990, ceux discutant la relation entre le parlement, le roi, ses ministres et le clergé, mettant en évidence les institutions (et leurs langues) sur lesquelles la vie politique était organisée, sans négliger l'opinion publique qui se formait en-dehors des dits centres de pouvoir³⁶. Nous avons choisi d'établir le dialogue en suivant

Révolution » est toujours l'œuvre de Willian Doyle, *Des Origines de la Révolution Française* (Trad. Béatrice Vierende), Calman-Lévy, 1988.

³⁵ Notre référence est aussi Julian SAWNN, *The crisis of the absolute monarchy : France from Old Regime to Revolution*, edited by Julian Swann and Joël Félix, Oxford University Press, 2013 et « Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de « l'opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques ».

³⁶ BAKER, Keith [1990], *Inventing the French Revolution: Essays on French Political Culture in the Eighteenth Century*; John ROGISTER [1995], *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755* et *The Frankish Tradition and New Perceptions of the Monarchy*, 2004; Jeffrey MERRICK [1990], «Subjects and Citizens in the Remonstrances of the Parlement of Paris in the Eighteenth Century». Mais il est important de rappeler qu'en

cet approche historiographique plus récent, puisqu'il permet de mettre en question les conventions interprétatives, ou encore, la vision socioéconomique générale relative à la dynamique politique pendant l'Ancien Régime. Autrefois masqué par l'épithète « absolu », c'est-à-dire un régime au mode tétanisé et ancré dans des théories bien accordées quant à sa légitimité, il n'est pas étonnant que la production politique de contestation de la légitimité de cet ordre social ancien ait été vue comme négligeable et qu'ainsi la concurrence entre des discours différents face à la question de l'autorité n'ait pas été révélée.

De fait, l'approche que nous adoptons nous éloigne d'une vision du système de représentation de l'Ancien Régime, qui est restée pratiquement incontestée. Cette vision établit que tel système est légitime seulement du fait de ses origines divines ou parce que l'absolutisme, en tant que structure de pouvoir sans limites, serait objet de sa propre légitimité. Selon notre interprétation, le cérémonial du sacre des rois a pour base la doctrine de l'élection et nous observons la concurrence entre les langages constitutionnalistes de droit public du royaume et les autres langages politiques de l'histoire, par conséquent, la question n'est pas simplement celle du droit divin. Si différents moyens existent – et le fait que la liturgie de la cérémonie du Sacre ait été modifiée à de nombreuses reprises renforce cette idée –, comprendre la dynamique de l'autorité politique existante dans l'Ancien Régime devient un aspect important de ce travail. Ce faisant, on abandonne la compréhension de l'Ancien Régime comme le bloc monolithique reclus dans l'antichambre d'une « histoire universelle » dont les protagonistes sont la lutte des classes, la Raison, les Lumières, les intérêts économiques de groupes sociaux spécifiques ». Une fois démarqué le champ historiographique de la Révolution Française et ayant affirmé que l'accent de notre thèse est la dynamique des langages politiques de l'histoire, délimitée à un moment particulier, il faut admettre et intensifier la théorie de l'histoire implicite pour notre hypothèse. Nous admettons au cœur de notre analyse la contingence comme domaine privilégié de la politique, suivant Hannah Arendt³⁷. Cette perspective nous a mise en relation avec des auteurs et historiens

compagnie d'autres travaux (Bailey Stone, Dale Van Kley, William Doyle), ces auteurs refusent l'interprétation *whig*, pour laquelle le rôle du conflit entre les représentés est exagéré et l'interprétation marxiste, traitée plus haut, exagère quand il s'agit de réduire la politique aux conflits sociaux, sauvant la dimension politique justement pour la compréhension de la subversion de l'ordre traditionnel.

³⁷ Référence à Hannah ARENDT, *Qu'est-ce que la politique ?* et *Compréhension et politique*.

qui s'engageaient dans une écoute sensible du « hasard » dans leurs recherches, comme par exemple Michelet³⁸ - qui dira volontairement de l'anodine nuit de la fuite : « Varennes est l'événement qui a fait la France » – et Mona Ozouf³⁹ pour qui le thème de Varennes attire l'attention des romanciers (Alexandre Dumas), cinéastes (Ettore Scola), peintres (Falcon Marshall) mais peu d'attention en tant qu'objet académique. Précisément parce que les historiographies sont engagées par des schémas explicatifs longs et ne laissent pas de place au « hasard ». Selon Ozouf, « Impossible, à propos de Varennes, d'échapper au sentiment de l'imprévisible, impossible de ne pas méditer sur ce qui fait la texture même d'un événement : à chaque instant les choses peuvent tourner différemment, échapper à la maîtrise des hommes, être autres qu'elles n'ont finalement été » (OZOUF, 1989 : 68). Dans la section suivante, nous abandonnons le contenu négatif de nos jugements (« l'historiographie que nous écartons », « ce que nous ne faisons pas », « ce que nous n'adoptons pas dans notre abordage ») pour présenter, finalement, les théories en compagnie desquelles nous nous engageons et les implications pour la théorie politique d'un travail fait dans les marges de l'histoire de la pensée politique.

1.2 La thèse entre la pensée politique et l'histoire

Le fait d'avoir qualifié d'autres historiographies des événements proches de 1789 « d'orthodoxes » ne doit pas être interprété comme une disqualification des gains amenés par d'autres matrices d'investigation. Avant, une telle qualification mettait en évidence les multiples perspectives de cet objet complexe, la pluralité méthodologique constitutive de ce champ d'études et, par-dessus tout, nous obligeait à bien asseoir notre choix épistémologique, c'est-à-dire réfléchir au lieu que nous occupons en faisant un travail situé entre la théorie politique et l'histoire de la pensée politique⁴⁰. Dans notre cas, nous nous engageons seulement sur les éléments internes à la dynamique politique elle-même,

³⁸ MICHELET, Jules. *Le peuple* (5^a ed/Gallica - BnF). Calmann Lévy, Paris, 1877.

³⁹ OZOUF, Mona. *Varennes. La mort de la royauté*, Paris, Gallimard, 2005.

⁴⁰ D'autres choix méthodologiques seraient possibles et pourraient se conclure en des travaux irréprochables. Dans l'université brésilienne, par exemple, nous comptons sur le travail de Raquel Kritsch, dans lequel on a reconstitué la maturation du concept « Souveraineté », à savoir, la construction d'un système de pouvoir moderne, sur l'œuvre de juristes et théologiens. Sans démarrer une quête philologique, l'auteur ne cède en rien à la tentation de partir d'une notion idéale de « souveraineté » ou « Etat » à partir de laquelle elle mesurerait la réalité des contextes étudiés. Voir : KRITSCH, Raquel. *Soberania: a Construção de um Conceito*. São Paulo: Humanitas / Imprensa Oficial do Estado, 2002 et « Política e jurisprudência: O conceito de soberania em dois movimentos ». *Philosophica*, 22, Lisboa, 2003, pp. 99-125.

ses concepts, langages, et traditions, à un moment particulier, ce qui nous éloigne du travail de recherche d'une sorte de « large-scale structural changes » (le plus grand manque de méthode historique de ladite « école de Cambridge »⁴¹, dans la perspective de Melvin Richer⁴²), ou une théorie générale explicative des changements sociaux, tournée en dérision par Quentin Skinner dans les termes suivants : « I have no general theory about the mechanisms of social transformation, and I am somewhat suspicious of those who have »⁴³.

L'historicisme de « l'école » de Cambridge est généralement présenté comme une méthode de lecture et d'analyse de textes essentiellement centré sur l'investigation de l'intention des auteurs au moment où ils écrivent/produisent un discours. Une analyse minutieuse de « l'école » exigerait de penser aux évolutions des intérêts de chacun des auteurs, des thèmes, des réponses adressées à leurs adversaires et aux critiques reçues tout au long des 50 années de travail - ce qui n'entre pas dans le cadre de cette thèse. Nous ne développerons pas une section dédiée aux premiers écrits de Quentin Skinner, John Pocock et John Dunn (tous appartenant à la discipline « histoire de la pensée politique », de l'Université de Cambridge, d'où survient la référence au groupe), mais il faut dire qu'ils ont été provoqués, en partie, par une constatation profonde, plus ou moins partagée dans les milieux académiques des années 1950/1960, catalysée en au moins 2 actes : 1)

⁴¹ Nous listons ainsi une partie de la bibliographie que nous a servi de référence : FARR, James. « Understanding conceptual change politically ». In : *Political innovation and conceptual change* [ed. BALL, Terence]. Ideas in context. Cambridge University Press, 1989. PLANT, Raymond. *Modern Political Thought*, Oxford/ Blackwell, 1991. POCOCK, John. *Virtue, Commerce and History Essays on Political Thought and History, Chiefly in the Eighteenth Century*. Cambridge, 1985. POCOCK, John. « Languages and their implications ». In : *Politics, language and Time, New York*, 1971. SKINNER, Quentin. *Visions of politics*, vol. I (Regarding Methods), Cambridge: Cambridge UP, 2002. SKINNER, Quentin. « Language and political change ». In : *Political innovation and conceptual change* [ed. BALL, Terence]. Ideas in context. Cambridge University Press, 1989. SPITZ, Jean-Fabien. « Quentin Skinner ». *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Vol.2, No. 40, 2014. TULLY, James (ed.). *Meaning and context: Quentin Skinner and his critics*. Cambridge: Polity Press, 1988. Robert HUME. *Reconstructing Contexts: The Aims and Principles of Archaeo Historicism*. Oxford: Oxford UP, 1999. JASMIN, Marcelo Gantus. « História dos conceitos e teoria política e social: referências preliminares ». *Rev. bras. Ci. Soc.*, São Paulo, v. 20, n. 57, p. 27-38, 2005. SILVA, Ricardo. « O Contextualismo Linguístico na História do Pensamento Político: Quentin Skinner e o Debate Metodológico Contemporâneo ». *DADOS – Revista de Ciências*, Vol. 53, No.2, 2010, 299-335.

⁴² Dans son analyse de *Virtue, Commerce and History*, Richter fait l'éloge du travail de longue haleine de John Pocock, mais il pointe du doigt l'absence d'évaluation des changements structurels comme l'une des grandes « failles » de son approche méthodologique. Cette critique vaut aussi pour Quentin Skinner : « such analyses of the linguistic aspects of large-scale structural changes is for the most part lacking in his work, as in that of Skinner » (*The History of Political and Social Concepts*. New York : Oxford UP, 1995 : 137).

⁴³ Le traitement sévère adressé aux adversaires est notable dans les premiers écrits de Quentin Skinner. Voir : « Retrospect », dans *Visions of Politics I*, Cambridge: Cambridge UP, 2002.

l'annonce célèbre de Peter Laslett, toujours dans la première série de *Philosophy, Politics and Society*, selon lequel la philosophie politique serait morte (LASLETT, 1956 : vii); 2) l'évaluation de Leo Strauss stipulant que la philosophie politique était en état de décadence (STRAUSS, 1959 : 17). Gordon Schochet rappelle que peu de temps après de telles annonces, dans la seconde série des *Philosophy, Politics and Society*, de 1962, Isaiah Berlin affirme que la philosophie politique jamais ne mourrait tant que les hommes continueront à débattre des finalités de la vie (cf. SCHOCHET, 2006 : 13). Nous ne pouvons pas oublier, pour autant, qu'un des travaux vus comme une sorte de manifeste cambridgien pocockien est l'article « The History of Political Thought: a Methodological Inquiry », de 1956. Au sens strict, il n'y pas d'homogénéité dans le développement des travaux qui permettent de parler d'une « école » au sens premier. Pocock lui-même, en parlant des travaux de Skinner, a affirmé que « [...] I dare say that comparison would reveal both similarities and dissimilarities between the ways in which we attempt to reconstitute the performance of speech acts constituting political discourse in history » (POCOCK, 2006 : 38). Des divergences existent, même si, au début, tous auront pour but les lectures traditionnelles en histoire et en philosophie, dans lesquelles le texte est interprété avec l'explication du « comment les idées se regroupent en un système, et tous assument l'influence de la philosophie du langage, cherchant ce qu'un auteur avait « l'intention de dire » dans un certain contexte.

Pour notre travail, une implication décisive de cette approche préoccupée par le « temps particulier »⁴⁴ est que les auteurs et leurs œuvres sont situés dans les couches de son historicité et dans ses possibilités discursives⁴⁵. Faisant écho à l'affirmation de John Pocock, en lien avec la méthodologie historique de Cambridge : « le discours fournit notre point de départ »⁴⁶. En fait, la méthode de recherche avec laquelle nous travaillons suppose que le champ d'études constitué de textes ou d'œuvres de la pensée politique, dont les significations sont recherchées non pas dans les lectures interminables qui

⁴⁴ Robert Hume utilise beaucoup cet adjectif, qualifiant Pocock de « particulariste » (HUME, 2006 : 49). L'analyse très juste de l'œuvre de Pocock se trouve dans « Pocock's Contextual Historicism », dans D. Luna (ed.), *The Political Imagination in History : Essays concerning J. G. A. Pocock*, Baltimore, MD: Owlworks, 2006.

⁴⁵ L'expression est extraite du jugement de John Dunn : « so the man appears again in the story as a speaker » (DUNN, 1968 : 92). Le développement complet d'un des textes séminaux de « l'école » peut être trouvé dans le même article de Dunn : « The identity of the history of ideas », *Philosophy*, Vol. 43, No.164, 1968 : 85-104.

⁴⁶ POCOCK, John. *As linguagens do ideário político*. (Trad. Fabio Fernandez). São Paulo: Edusp, 2003 : 68.

révéleraient l'articulation interne des arguments, mais dans la mesure où on reconstitue la trame de la composition des énoncés d'une œuvre et indique la genèse des langages contenus dans un discours. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une histoire des concepts politiques (comme si, par exemple, le concept d'autorité pouvait être autonome face aux arguments politiques dans lesquels ils sont inscrits), ni d'une histoire qui cherche une unité explicative (par exemple, « les intérêts économiques » ou les « idées des Lumières » en tant qu'orientation du sens causal de l'Histoire) des discours produits dans un certain contexte. Qu'il soit possible ou non de nier une position intellectuelle de cette manière de faire l'histoire est une question légitime, mais, pour l'instant, nous ne tenterons pas d'y répondre⁴⁷. Ce qui est à l'essai dans cette section est simplement indiquer quelques éléments de ce « métier d'historien », selon l'expression de Pocock, qui justifie un travail établi entre la théorie politique et l'histoire des discours politiques. Avec ceci, nous tentons de faire un peu la lumière sur ce qui est entendu par « contextes de langages », « discours », « ruptures et continuités des langages politiques de l'histoire » – termes récurrents de ce travail.

Ainsi nous commençons par la question suivante : pourquoi l'histoire du discours politique ? Dans la perspective historiciste de l'« école de Cambridge », dont Pocock est un des représentants, un contexte n'est pas seulement une certaine période de la historio-chronologique, ni un certain contexte sociologique. Le contexte est surtout langagier (*linguistic contextualism*), dans la mesure où les auteurs écrivent, se répondent les uns les autres, directement, ou en passant par des allusions, de concert ou montrant un clair désaccord, et par conséquent, instrumentalisent différents langages (qui est défini par un vocabulaire, mais aussi par un ensemble de langues venues d'activités diverses, pas uniquement de la politique, mais d'autres styles, de la prose des agents et l'usage de la rhétorique). Nous pouvons dire que le texte, en tant que réponse faite à un auteur dans un contexte déterminé, est entendu comme discours, et de cette façon, nous entendons que l'interprétation historique issue de ce mode, ne se préoccupe pas de l'évolution des idées politiques dans le temps, mais de *l'histoire du discours politique*.

⁴⁷ Discussion que Pocock essaiera de développer dans « What is Intellectual History » et « A New Bark Up and Old Tree », tous deux publiés en 1985, entre autres travaux. Dans le dernier, l'auteur utilisait l'expression « *working historian* » afin de désigner une certaine réserve de la part de quelques historiens qui, même s'ils voulaient pratiquer l'écriture de l'histoire, ne faisaient pas nécessairement une intervention dans l'histoire. Finalement, c'est sa façon de se voir dans le champ historiographique.

En fait, composer un récit d'après l'histoire du discours politique revient, tout du moins dans la lignée de Pocock, à présenter les différents langages qui se croisaient, se superposaient, à un moment donné. Il est possible qu'à partir de cette construction, l'historien focalise sur un discours, en indiquant en quoi et comment cet acte a un impact sur les autres langages stables de ce contexte, en les modifiant et testant⁴⁸. Cette composition de l'histoire ne conserve aucune ressemblance avec l'organisation chronologique et linéaire des marques de l'histoire (réalisation du goût des encyclopédies) ou avec les travaux qui problématisent lesdites « périodes de l'histoire » (le déclin « du » féodalisme, la chute « de » l'Ancien Régime). En ces termes, on comprend pourquoi John Dunn affirme que peu de branches de l'histoire écrivent sur l'histoire d'une activité (DUNN, 1968 : 97-98), comme les historiens de Cambridge. Avec la méthode proposée par Pocock et Skinner, nous nous éloignons également de certains modes de lecture, dont le présupposé est que les idées pourraient exister en dehors d'un moment spécifique⁴⁹ et par conséquent, que les concepts et langages présenteraient des contenus permanents dans l'histoire, puisqu'ils répondraient à des questions permanentes. Nous pouvons, par exemple, discuter de ce qu'est « l'autorité politique » à un moment donné, cherchant comment les auteurs (mais pas uniquement eux) qui se sont posé la question des actes légitimes de l'autorité royale dans la France du XVIII^e siècle, ont mobilisé les discours venus de matrices différentes de la pensée, et pas seulement le séculaire, afin de

⁴⁸ Il est nécessaire de concéder aux critiques que, de fait, il y a une distance entre les premiers essais de Pocock, comme le *Politics, Language and Time*, et les développements ultérieurs trouvés ; par exemple dans *The Machiavellian Moment*.

⁴⁹ Nous remarquons une différence fondamentale entre les pratiques de Pocock, sans doute plus préoccupé par le plan diachronique des changements du langage, et Skinner, dont la priorité est certainement la synchronie des discours, bien que Pocock ait probablement déjà pratiqué les deux modes d'analyse. Cette distinction synthétique est suggérée par Pocock : « it is possible that Skinner's historical intelligence is focused on the synchronic, the detailed reconstruction of language situations as they exist at a given time, whereas mine leans to the diachronic, the study of what happens when languages change or texts migrate from one historical situation to another » (POCOCK, 2006: 45). Même au sein de l'œuvre pocockienne, il suffirait de deux œuvres *The Machiavellian Moment* et *Barbarism and Religion* pour observer la différence flagrante de « durée » du contexte. Mais, même si la critique de leurs travaux pourrait être pertinente, qu'il s'agisse de l'existence d'un corps théorique (par exemple, l'humanisme civique) qui émerge dans un certain contexte et devient un autre (par ailleurs, de l'autre côté de l'Atlantique, le cas de *The Machiavellian Moment*), nous sommes d'accord avec le critique Robert Hume, duquel Skinner et Pocock ont toujours évité les « imputations d'influence » lors de passage de contextes distincts, à partir du contrôle scrupuleux des sources (Voir: HUME, 2006 : 32-ss.). Pocock lui-même a essayé de répondre à ces objections dans *The Machiavellian Moment revisited : A Study in History and Ideology*, 1981 : 49-72. Pour trouver une critique un tant soit peu plus sévère, voir : Michael McKEON, « Civic humanism and the logic of historical interpretation », dans : D. Luna (ed.), *The Political Imagination in History: Essays concerning J. G. A. Pocock*, Baltimore, MD: Owlworks, 2006, pp. 59-99.

produire des effets qu'eux, acteurs politiques voulaient⁵⁰. Les interrogations « lancées » par cet historien et théoricien politique entendent reconstituer « les actes de langage » (avec succès ou non) dans l'usage de ces langages, à travers des énoncés. Ce qui signifie prendre une certaine distance avec un mode de travail pour lequel « l'autorité politique », ou tout autre concept, est entendue comme un mot dont le sens serait stable et commun à toutes les époques ou une réponse aux questions communes à tous les temps, lieux et acteurs, stipulant alors qu'il suffit de l'imputation d'une suite pour produire une « histoire ». L'idée de l'autorité politique serait, selon cette logique, une contribution à une question pérenne qui « s'exprimerait » et serait la même que dans l'*Antigone* de Sophocle ; la même qui a fait que des milliers d'hommes et de femmes sont allés à Varennes en 1791, obligeant la famille royale à revenir à Paris.

Une façon d'écarter la chaîne de transmission linéaire de concepts, de questions pérennes et langages, facette de ce que les auteurs de l'école de Cambridge entendent comme « anachronisme », est d'enquêter sur l'usage d'une certaine idée, l'application d'un concept, ou encore, les conventions d'un langage politique à un moment donné. En délimitant ce « temps particulier », on reconstitue les langages politiques qui étaient à la disposition des auteurs/ acteurs (un « *framework* discursif »), au moment où ils ont produit leurs discours. Ceci est un contexte qui embrasse ces langages ainsi que les manières de penser et les représentations du monde dans lequel les discours sont prononcés (POCOCK, 2006b : 38).

En fait, nous arrivons à une des premières objections fait au contextualisme de Cambridge, selon lequel la tentative d'éviter l'anachronisme face à l'établissement d'un contexte de langages voudrait dire fixer les auteurs à une grille discursive. Selon cette critique, la construction du « *framework* » ne serait rien d'autre qu'un acte déterministe de l'interprète. De fait, la critique est correcte quand elle affirme qu'un tel « *framework* », de par sa force structurante, en vient à « déterminer » ce que les auteurs disent dans un certain contexte (cf. MC KEON. 2006 : 59-99). Mais en réponse à cette objection, il faut mettre en évidence que l'historien cherche la composition d'un répertoire de langages pour comprendre ce qui a rendu possible que les discours soient énoncés d'une telle

⁵⁰ La question des intentions apparaît tôt ou tard. Nous essayons d'éviter de commencer l'exposition de l'« école de Cambridge » par la voie de la quête de l'intentionnalité de l'auteur, question qui a déjà été suffisamment traitée Voir: Skinner « Motives, Intentions and the Interpretation of Texts ». *New Literary History*, Vol. 3, No. 2, On Interpretation: I, 1972.

manière, et que, par conséquent, certaines choses n'aient pas pu être dites tout simplement parce qu'il n'existerait pas de conditions au sein du répertoire de langages et concepts d'une époque donnée. D'ailleurs, ceci est un moyen fondamental d'éviter les mythologies⁵¹ - tant discutées par Skinner – lors de la lecture et interprétation des textes. Il est vrai qu'une bonne partie de la critique de l'idée d'un contexte linguistique (et le moyen par lequel ils ont repris l'acte de langage, le « *speech-act* », dans ses essais de méthode) est due au fait que dans les premiers écrits méthodologiques de l'école de Cambridge, entre les années 1960 et 1970, Pocock ait utilisé un vocabulaire reconnu comme teinté par Thomas Kuhn⁵², dont il emprunte le terme « paradigme », et le vocabulaire de la linguistique (langue, parole...). Mais un tel usage ne signifie pas qu'en établissant des « conventions », selon le terme de Skinner, les langages puissent *déterminer* tout ce qui pourrait *avoir été fait* dans le contexte reconstitué⁵³. La différence entre ce qui est *déterminé* et ce qui est *déterminable* implique au moins deux conséquences : 1) ceci révèle une action, quelqu'un qui effectue des interventions *dans* le langage (qui ne revient pas au langage) ; 2) ceci effectue un changement temporel (de l'analyste par rapport au temps observé). En résumé, l'historien-théoricien politique entend le passé comme un objectif d'ouverture du champ des possibles, ou encore, de langages disponibles par lesquels les discours opèrent des changements. En agissant ainsi, un tel historien ne réduit pas un discours analysé à sa structure mais il retire précisément de l'histoire son caractère d'évidence (proche de la tautologie : « ça a été comme ça parce que c'est uniquement comme ça que ça aurait pu être ») validé par une illusion rétrospective – ce qui est également une opération anachronique.

Ainsi arrive-t-on à une seconde critique dressée contre l'historicisme cambridgien, laquelle a été tant répétée qu'elle est devenue une sorte de « nom de code » de l'école. Il s'agit de l'impossibilité d'atteindre les « intentions de l'auteur » quand il écrivait son texte.

⁵¹ A propos des mythologies, voir le texte seminal de Skinner: « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, 1969.

⁵² La référence à Kuhn se trouve dans l'essai de Pocock « Languages and Their Implications », 1971. Pour la critique et le rapprochement avec Kuhn, voir Ian Hampsher-Monk « Political Languages in Time - The Work of J.G.A. Pocock », *British Journal of Political science*, 14, 1984 : 90-116.

⁵³ À propos du caractère fondamentalement historique de la méthode de Pocock, Jacques Guilhaumou affirme « Pour Pocock, le langage est donc avant tout référentiel : il apparaît comme un sujet préétabli du discours politique. Il ne se confond donc pas avec le potentiel énonciatif des actes de langage. Au contraire, il permet d'en limiter la dimension novatrice. Il oriente ainsi le contexte dans lequel il est observable ». Guilhaumou Jacques. « L'histoire des concepts : le contexte historique en débat (note critique) ». In: *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56^e année, N. 3, 2001 : 685-698.

Quand Skinner a repris la dimension de l'intentionnalité (qui, au début, a ouvert une discussion autour des motivations), il avait l'intention de poser la question suivante – en partie déjà abordée, quand nous mentionnons la question de « framework discursive » : qu'est-ce que l'auteur prétendait faire quand il a réalisé son énoncé. Et pour cela, il développe une longue et scrupuleuse analyse des différents sens du terme « *meaning* », en réponse, dans une large mesure, aux critiques. Pour passer rapidement sur la controverse largement connue, nous reprenons la synthèse de Robert Hume : « The fact remains that texts do not come into the world by some immaculate process of self-conception and delivery. They have authors, their authors affect them, and the scholar may legitimately investigate the circumstances and background of the author and his illocutionary designs in the text » (HUME, 2006 : 38). Certes, Skinner n'a pas affirmé, et cela dans aucun de ses textes méthodologiques, que l'atteinte du prétendu sens par l'auteur équivaldrait à une meilleure interprétation du texte ou à ce que l'intentionnalité suffirait à totaliser le sens de ce que « l'auteur a fait ».

Dans le développement de textes méthodologiques, Pocock a passé sous silence ces critiques. En fait, il a soutenu que les interprétations qu'un discours peut recevoir sont multiples, en fonction de la pluralité des contextes de réception⁵⁴. Ce qui est étonnant – et ainsi nous pouvons noter la raison du silence noble de Pocock – est que même si l'historien affirme lui aussi que les interprètes pourraient difficilement parvenir à un sens du texte sans se préoccuper des problèmes pratiques ou questions délicates de l'époque, les critiques lui furent adressées de la même manière. Plus étonnant encore est de noter que Pocock a écrit un essai contenant cette idée, en 1971 (« Languages and Their Implications »), donc bien avant l'actuelle propagation des tournants épistémologiques nés dans le sillage des critiques post-modernes de « l'auteur ». Une fois de plus, nous assumons la vision de Hume, sur les implications du langage dans cet essai : « we may now wince at the assertion that languages are simply there, but Pocock was at least a decade and sometimes more, ahead of almost everyone else in understanding that human variation inevitably produces widely differing reader responses to the same text » (HUME, 2006 : 39).

⁵⁴ L'étendue bibliographie sur la réalité, la mort et l'invention de la paternité ne sera pas citée. En premier lieu, parce que nous ne participons pas de la présentation d'une discussion sur les théories de l'interprétation textuelle post-années 1970. En second lieu, parce qu'il est possible d'assumer la multiplicité de contextes dans lesquels l'auteur vit sans faire partie du cortège funèbre de la notion d'autorité.

Pour Pocock, assumer la pluralité des contextes et des sens possibles d'une œuvre⁵⁵ implique qu'il y aura toujours, en dernière analyse, le choix (et non la preuve) d'une mode de lecture et de compréhension des œuvres : « Each of us, in uttering a statement, seeks to direct the manner in which it is to be understood enjoining some ways of reading it and excluding others; but none of us possesses final or absolute authority over those who are to interpret or accept it » (BALL et POCOCK, 1988 : 8). S'il serait inutile de disputer le mot final sur ce qu'un auteur/acteur a effectivement prétendu faire dans un contexte précis, il revient au théoricien politico-historien de maintenir l'ouverture d'une possible divergence dans l'interprétation des textes : « there may be legitimate debate between alternative readings of the text and its « intentions » » (BALL et POCOCK, 1988).

En fait, la proposition méthodologique cambridgienne s'est déplacée (dans ce cas, celle de Skinner a été très perméable aux critiques, et a tenté offrir des réponses à Monroe Beardsley, à Roland Barthes, à Michel Foucault et à Jacques Derrida, pendant que Pocock s'est maintenu relativement absent des débats) par rapport à ses premiers écrits, certainement plus rigides. Elle a commencé à défendre que l'objectif principal de la délimitation des contextes est de fournir le plus grand nombre possible de discours disponibles, en un moment particulier, de façon à composer un récit probable (et seulement probable) des transformations d'une langue et des implications d'un acte de langage dans cette trame. Si de ceci nous pouvons affirmer que l'extrême préoccupation du « contextualisme linguistique » à éviter l'*anachronisme* confère la primauté à la « parole » de l'auteur, au moment même où elle est prononcée, alors, la critique selon laquelle il s'agit de la « fermeture du contexte » est donc irrecevable. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un acte arbitraire de l'interprète. Pour dissiper, une fois de plus ce type de critiques, il suffirait de reprendre l'image choisie par Skinner, dans ses travaux méthodologiques, image où le contexte figure comme une cour d'appel (*court of appeal*) (SKINNER, 2002[1972] : 87), afin de valider l'interprétation d'un acte de langage. Si nous préférons sa position plus tempérée, assumée dans « *Motives, intentions...* », dans la version de 2002, les contextes ne sont rien de plus qu'une manière par laquelle les « hypothèses plausibles » s'élaborent. Et ceci est la recommandation adoptée dans ce

⁵⁵ « This happens because the historian, and in particular the historian of discourse, is committed by his vocation to operating in an open context; it is, in other words, hard to find any theoretical limit to the number and variety of contexts in which a past historical action may be situated for purposes of interpretation » (POCOCK, 1988b ch.4 : 56).

travail : nous n'avons aucune prétention de fermer le contexte aux deux villes qui nous servent de métaphore, mais nous croyons qu'il nous revient d'établir des « hypothèses plausibles ».

Une autre critique adressée à la proposition cambridgienne de l'interprétation de textes concerne les traditions en tant que récits stables applicables à des contextes distincts. Or, comment peut-on évaluer un changement dans la tradition si un langage appliqué à des contextes distincts passe alors par la concurrence avec d'autres traditions qui font également partie de la variation épistémologique du contexte analysé ? McKeon attaque la position de Pocock dans *Machiavellian Moment*, dans les termes suivants : « how can we understand the force of a conceptual language dominance ? » (McKEON, 2006 : 63). Selon notre étude, cette critique est justifiable, puisqu'elle traite réellement d'un thème difficile de l'Histoire, l'explication de ruptures et continuités. Dans les termes de Pocock, quand il s'agit d'évaluer sa propre trajectoire, en identifiant les convergences du mode par lequel Skinner et lui réalisaient leurs missions : « For me, as for Skinner, the point of importance has been that the study of the context in which political speech acts have been performed can entail, and even become, the study of the diverse languages, ways of thinking and views of the world in which they have been conducted » (POCOCK, 2006 : 38).

Cependant, une partie de la controverse de l'explication des « changements dans les traditions » est encore liée au fait d'établir la primauté de la maîtrise du langage comme une structure équivalente à la négation de l'action des individus, ou encore, comme une donnée historique impénétrable par les actions et intentions des sujets – erreur qui peut être dissipée si nous restons attentifs à l'explication des innovations et transformations dans les langages et traditions politiques. Sur les mutations du sens d'un mot/concept, à partir des conditions d'énonciation des discours des agents, Pocock affirme :

At such times, conceptual innovations are brought about by action, practice, and intention, rather than by unintended structural change occurring in the historical context [...] These changes did not come easily or effortlessly. Conceptual disputes are almost never settled by uncontested definition or unanimous consent. To the degree that conceptual disputes are political ones (and vice-versa), they are apt to be hard-fought, in a most ungentlemanly way, with almost any weapon that comes to hand (BALL et POCOCK, 1988 : 1-2)

Si les langages peuvent parfois exister malgré les agents, comment serait-il possible d'expliquer que l'établissement de contextes, dans la perspective pocockienne, entend comprendre les variations dans les traditions par des actions, la pratique et les intentions d'auteurs/acteurs ? Et comment de telles variations dans ce contexte se produiraient-elles en se dispensant d'un sujet qui discute et conteste des définitions ; ou d'un sujet dont les énoncés sont des « interventions » - pour le dire dans les termes de Pocock. D'une certaine façon, les traditions présentent des origines différentes (extérieures et antérieures) au contexte que nous discutons. En lien avec l'objet de cette thèse, nous pouvons affirmer que les langages étudiés entre le dernier Sacre à Reims et la fuite à Varennes mettent en évidence les tensions au sein des langages de l'autorité qui n'expliquent pas les événements et n'ont pas été causés par ces événements, pour autant qu'un événement puisse être confondu avec une certaine altération du langage.

On ne peut pas non plus affirmer que les langages restent inchangés, malgré les événements. Au contraire. Les altérations de langages sont de forts indices de changements politiques puisque la tension d'un événement et des traditions oblige les acteurs à reformuler les langages et, par conséquent, à produire des variations en leur sein. Une tradition qui présente des variations peut presque paraître un oxymore, et ceci est expliqué par Pocock dans les termes suivants : « traditions convey means of rebelling against and transforming tradition itself; what these means are in a particular case determines both what kind of tradition it is and what kind of revolutions have occurred against it » (POCOCK, 1988b: 56). Conscient du problème que pose une interprétation qui se concentrerait sur les dynamiques basées sur les traditions, l'auteur énonce la question : « what will be the nature and consequence of the variation » ?

Par cet aspect, un travail basé sur des langages montre à nouveau sa pertinence, puisque les langages sont précisément les éléments minimaux des traditions. Les langages qui se basent – se baser est un terme peu approprié puisqu'il ne contient pas le présupposé d'une disjonction entre les mots et « les choses existantes », comme si la relation représentative du langage pouvait être de caractère purement descriptif et externe à un objet donné⁵⁶ - sur les traditions sont constitutives d'un monde social autant que le sont les actes opérés dans ce même contexte. En réalité, notre plus grande difficulté,

⁵⁶ Pour une discussion de ce point, voir Charles Taylor, « Language and human nature ». Dans : *Human agency and language*. Cambridge University Press, 1985.

exigeant alors de nous une longue réflexion et ouverture d'une autre voie de recherche qui engloberait les théories de l'histoire et la philosophie du langage, tient dans le fait de montrer comment l'événement politique le plus contingent condense des langages qui lui précèdent. De plus, celui-ci pourrait être décrit et analysé avec des langages politiques de l'histoire disponibles qui, cependant, sont déjà nourris des adaptations et modifications survenues au sein de ces langages. De fait, nos propres représentations relatives à un événement sont enrichies par cette distance qui assume de les conduire à ses contextes de signification.

Déjà dans notre résumé de thèse, nous affirmons que l'autorité politique est une question d'autorité linguistique, soutenant la proposition de Keith Baker, ou une dispute discursive, avec Pocock. En dernier lieu, nous assumons la contingence de notre travail à soutenir que la politique est un langage. Si ce n'était pas le cas, les parlementaires ne pourraient pas lancer d'avertissements au roi ; le roi ne pourrait pas promulguer de lois, les apologistes de la monarchie ne pourraient pas diffamer les républicains ; les républicains ne pourraient pas protester contre la tyrannie. « Neither could we criticize, plead, promise, argue, exhort, demand, negotiate, bargain, compromise, counsel, brief, debrief, advise, or consent » (BALL, 1988b: 15-16). C'est avec le même objectif que Pocock nie la mécanique d'interférence des causalités au sein de l'interprétation d'un acte de langage et assume la compréhension d'un texte dans un contexte de langages comme une tâche pour l'imagination⁵⁷ : « The understanding of a text in its historical context was a task for imagination ». Imagination, parce que le terme et le contexte doivent être entendus comme une atmosphère de parole située ou un usage d'un concept dans un certain argument. Imagination, parce que la compréhension d'un acte discursif ne se fait que par l'auscultation de différents agents d'une période (Pourrait-on comprendre les vers de l'*Enéide* si l'on ne comprenait le monde de Virgile ? – pour emprunter l'exemple utilisé par Pocock). Imagination, parce que celle-ci est une faculté indissociable du

⁵⁷ Comme le suggère Robert Hume, il est plausible de supposer que l'analyse par Pocock de l'œuvre de Gibbon, faite dans *Barbarism and Religion* et relative au jugement et à l'imagination, s'applique à Pocock lui-même : « the context of past states of society and culture, recovered by philosophy and erudition, the exercise of the imagination and the judgement. Without this texts can barely be understood; with its aid their understanding is enriched, and the mind knows itself better in its capacity so to understand them. To us is what « history means » (*Barbarism and Religion*, I, 238 cité par HUME, 2006 : 31).

jugement critique, permettant à l'historien d'avancer des affirmations plus raisonnables sur la période analysée.

Sans négliger la pertinence des critiques adressées à la méthode historique défendue par les historiens de Cambridge, nous choisissons cette méthode contextualiste parce qu'elle nous paraît, malgré tout, très persuasive pour penser les ruptures et les continuités des langages politiques de l'histoire. En faisant une analogie avec le travail de l'archéologue, déblayant le terrain et mettant au jour les couches de sédimentation de ces langages – dans notre cas, débats et discours politiques éclipsés par la Révolution ou absorbés par les volets historiographiques orthodoxes – cette méthode nous permet d'élaborer des critères, à partir desquels nous pouvons mettre en perspective les discours et concepts à travailler. Peut-être pouvons-nous désormais tenter de fournir une réponse préliminaire à la question ouverte au début de cette section, relative aux dispositions que ce type de travail suscite pour l'historien-théoricien politique (le dilemme entre le « *working historian* » et l'« *intellectual* » dans les termes de Pocock), accompagnant une question lancée par Skinner : quel type de connaissance pouvons nous espérer acquérir de notre monde social, en enquêtant sur les langages, les discours et les vocabulaires que nous utilisons pour sa description (cf. SKINNER, [1989] 1995: 20) ?

En premier lieu, il s'agit d'un métier compréhensif, puisqu'ayant l'histoire comme guide, nous n'avons pas pour référence une nature humaine idéale. En second lieu, en étudiant d'autres débats, langages et concepts qui nous paraissent aujourd'hui bien distants, notre actuel mode de vie semble être un acte, comme un choix entre différents mondes possibles et non pas un scénario dans lequel les choses ne peuvent être que de cette façon. Ce type de connaissance acquis (certainement impuissant si le critère est celui de l'urgence, c'est-à-dire, si on ne traite que des questions qui nous intéressent à présent) est la raison fondamentale de notre choix de cette méthode : par lui, nous avons recours au passé sans l'illusion que le développement historique a produite. En d'autres termes, sans l'évidence que le présent naturellement nous confère, nous prenons le passé dans sa pure indétermination et ainsi, pour nous rapprocher d'une formulation de Quentin Skinner, le passé comme un dépôt de valeurs, attitudes, croyances et théories que nous ne soutenons plus et de questions que nous ne posons plus (SKINNER, 1990 : 90), sans que ceci signifie la plus évidente nostalgie. Au contraire. Une telle appropriation dense du présent par le passé n'est rien d'autre qu'un procédé éminemment critique.

Ces brèves considérations, découlant d'une discussion plus générale des « historiographies » ne font que présenter les justifications contenues dans cette première partie de la thèse : un objet, ses développements en des champs distincts de la pensée historique, ses implications pour une certaine théorie de l'histoire, et non moins important, les implications quand il s'agit de développer un travail à partir de ces modèles.

Chapitre 2. « On n'attaque pas dans son principe votre autorité sacrée » entre l'élection de Dieu et la volonté du peuple

« Ainsi, quoique l'onction se fasse par les Ministres de
la Religion, elle n'est cependant faite qu'en exécution
de la volonté du Peuple »
(Morizot, *Le Sacre ou Les droits de la Nation*)

« L'Histoire de la Monarchie est indispensable à
connaître ; c'est ce qu'il y a de plus propre à faire
aimer la République »
(François de Neufchâteau, *Manuel républicain*)

Tiré des “écrits patriotiques”¹, le pamphlet anonyme *Inauguration de Pharamond* [1772]² vise à exposer les Lois fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution, comme le sous-titre minutieux le précise : *ou exposition des Lois fondamentales de la Monarchie française, avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois*. La raison du recours au discours historique, en composant un “véritable monument de l'histoire de France » (MAIROBERT, 1775 : xiv), comme on désigne l'œuvre, présentée comme un effort pour prouver la pérennité de cette espèce de constitution animée par les Lois fondamentales, peut être comprise dans les quelques lignes qui occupent le frontispice du pamphlet. Dans ces lignes on trouve une véritable synthèse du but de son auteur (il sera plus tard reconnu), Martin Morizot : démontrer au roi qu'il a établi un pacte avec le peuple non pour sa propre utilité, mais pour la défense et la protection de la nation, de la liberté et des biens du peuple (MORIZOT, 1772 : 96)³. Si le but de la souveraineté (*l'utilité publique*) autant que le moyen de l'établir (*pacte*) sont

¹ Pidansat de Mairobert, *Maupeouana, ou recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*, Paris : [s.n.], 1775 : 95-197. Recueil des écrits (dont la plupart des auteurs est anonyme) composé en cinq tomes, édité par le publiciste Pidansat de Mairobert.

² Sauf avis contraire, nous ne trouvons aucune variation substantielle entre les deux éditions, raison pour laquelle nous utilisons librement les deux versions : « Inauguration de Pharamond, ou exposition des lois fondamentales de la monarchie française; avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois » dans : *Maupeouana...*, 1775 et la brochure : *Inauguration de Pharamond, ou Exposition des lois fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois*. Paris, 1772.

³ « Afin de montrer qu'il règne, non pour sa propre utilité, mais pour celle de tout le peuple qui lui est soumis », comme on peut lire sur le frontispice de l'œuvre.

bien mis en exergue dans les premières lignes de l'œuvre, les principes de la légitimité de l'autorité sont progressivement exposés au cours de la longue description de plusieurs allégories⁴ qui accompagnent son sous-titre : l'effigie de Pharamond, les insignes et une légende placés en haut de l'image centrale (« VNUS OMNIUM VOTIS »), entre autres. Dans les allégories, Morizot trouve une ressource pour revendiquer ces principes, parmi lesquels, spécialement, *l'origine élective* de la Monarchie (voici la raison de la légende), et les *Lois fondamentales du royaume*. Ces dernières sont désignées, par l'autre publiciste, « l'immortelle sagesse » (MARIVAUX, 1775 : 7)⁵.

Outre que les Lois Fondamentales figurent dans les discours des patriotes Morizot, Martin de Marivaux et Guillaume de Saige, elles constituent également le cœur de la version ou *thèse parlementaire* sur l'autorité politique foncièrement soutenue par le langage constitutionnaliste. On n'a pas besoin de fournir une définition rigide de ce langage, car la thèse a pour but de la montrer dans les œuvres ici présentées – et non pas à partir d'un concept idéal. Néanmoins, de façon provisoire, on peut affirmer que le langage constitutionnaliste a dans son cœur un ensemble (pas nécessairement un code positif) régulateur des actions du gouvernement, c'est-à-dire, un ensemble de Lois fondamentales, institutions et mœurs, selon lesquelles la société est gouvernée⁶. En outre, le constitutionnalisme suppose que l'association politique a créé son souverain « by a 'self-conscious' act of reflective reason and agreement, the people give rise to a constitution which "constitutes" the political association » (TULLY, 1995). Les mêmes éléments seront défendus, non seulement dans ce pamphlet (d'un peu plus d'une centaine

⁴ Puisqu'il s'agit d'un sujet extérieur à la thèse, il ne paraît pas nécessaire de reproduire l'exposition méticuleuse des allégories employées par l'auteur - certes, son recours pour exposer sa propre interprétation des Lois fondamentales, l'aspect de son œuvre qui nous intéresse : « elle était bien persuadée qu'elle ne demandait rien autre chose, par cette prière raisonnable et sainte, que l'exécution des Lois fondamentales du royaume, pour lesquelles tous ses Rois jurent le respect le plus inviolable, et que l'on va voir se développer dans l'explication de la médaille ci-dessus » (MORIZOT, Martin. *Inauguration de Pharamond, ou Exposition des Loix fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois*. Paris : [S.n.], 1772, 1-2). Il y a divers éléments qui composent l'image de la médaille de la première Inauguration des rois français (le signe de mars, les insignes AE, l'effigie de Pharamond, la figuration des gaulois et du roi, entre autres). Cette médaille est remarquée en divers œuvres, citées par l'auteur : Mézerai, *Histoire de France* ; Hilarion de Coste, *La France Métallique* ; Jacques de Bie, *La France Métallique* ; Limiers, *Annales de la monarchie française* ; ces œuvres constituent les sources, pour ainsi dire, de Morizot.

⁵ En fait, le publiciste Marivaux est en dialogue avec Bossuet (*Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*. Paris: (s.n.), 1707, LVIII, art. 2, prop. 1).

⁶ TULLY, James. *Strange Multiplicity: Constitutionalism in an Age of Diversity*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995. À ce stade de son argument, James Tully s'appuie sur l'ouvrage classique de Charles McIlwain : *Constitutionalism Ancient and Modern*.

des pages), mais aussi dans les tomes volumineux du *Le Sacre Royal ou les Droits de la Nation Française, Reconnus et confirmés par cette cérémonie* [1776], ouvrage du même auteur. Dans les œuvres suivantes, écrites elles-aussi après le Sacre de Louis xvi, les mêmes principes seront soutenus, néanmoins ses discours entraînent des implications assez distinctes : *L'ami des Lois ou les Vrais Principes de la monarchie française* [1775], de Jacques-Claude Martin de Marivaux, et *Cat[h]échisme du Citoyen* [1775 et 1787], de Guillaume de Saige (on les discutera plus loin, dans la section 2.2 et le dernier auteur dans le chapitre 3).

Dans l'ensemble de ces œuvres, on perçoit nettement l'effort visant à défendre une certaine notion de l'autorité légitime. Il s'agit d'une dispute conceptuelle au moyen de la réfutation des éléments soutenus dans les théories traditionnelles de la monarchie (comme le modèle de l'autorité paternelle et la maxime selon laquelle le magistrat n'est soumis qu'à Dieu, de qui il tient sa couronne) et l'insistance sur les principes de la *souveraineté nationale* et *d'élection* – bien que ces principes ne soient pas des innovations de ces publicistes⁷, ils avaient été affaiblis par les théories rivales. Rappeler ces principes et joindre des pièces justificatives aux brochures était impératif pour ces auteurs, car leurs opposants (les défenseurs de la *thèse royale*) combattaient l'idée selon laquelle les lois ont souvent été faites en accord avec la nation et, surtout, que le roi devrait rendre compte au peuple. Le combat était effectif, lorsqu'on se rappelle la suppression de la partie de la cérémonie du Sacre où le roi demandait le consentement du peuple pour gouverner. En effet, en suivant l'intention exprimée dans tous les pamphlets, l'ombre du despotisme s'est projetée, puisque, depuis le règne de roi Louis xv⁸, le roi et ses ministres (spécialement, Maupeou) ont insisté sur leur prérogative exclusive de faire des lois et, ce faisant, ils se considèrent libérés de l'obligation de rendre des comptes aux membres du royaume, en revendiquant l'origine divine de son autorité. Ce qui permettait à Marivaux d'affirmer que : « la France est en proie au plus cruel despotisme » (MARIVAUX, 1775 : 1).

⁷ Il suffit de rappeler les références aux Lois Fondamentales pendant la Fronde. Nous sommes d'accord avec l'analyse d'Isabelle Storez-Brancourt quant à la multiplication des références aux Lois dans cette période : « on observe au XVIII^e siècle une inflation décisive, régulière et universelle de l'emploi de ces termes » (STOREZ-BRANCOURT, "C'est légal parce que je le veux". *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*. N.15/1, 2011, p. 69).

⁸ Nous n'ignorons pas la formation de Louis XVI et, surtout, l'influence de Jacob-Nicolas Moreau qui, selon les recherches récentes, l'a rendu sensible à une espèce de constitutionnalisme (théories du droit public) du royaume (cf. STOREZ-BRANCOURT, *op. cit.*, 2011: 71). C'est aussi la thèse de Keith Baker, *Inventing the French Revolution*. Cambridge : Cambridge University Press, 1990, notamment pp. 59-86.

L'objectif de ce chapitre est d'éclaircir ces principes défendus dans ces brochures *Le Sacre Royal ou les Droits de la Nation Française, Reconnus et confirmés par cette cérémonie*, de Morizot [1776], *L'ami des Lois ou les Vrais Principes de la monarchie française* [1775], de Jacques-Claude Martin de Marivaux, en soutenant l'argument suivant : la revendication du principe d'élection nationale peut être interprétée comme un essai de limitation de la nature de l'autorité légitime⁹. Il convient de rappeler que ces pamphlets, peu étudiés à ce jour, ont été catalogués sous la rubrique « littérature anti-Maupeou ». Comme on l'a vu au premier chapitre, il s'agit d'une référence aux pamphlets et brochures qui se sont répandus par opposition au chancelier Maupeou (spécialement dans les ouvrages de Keith Baker, Durand Echevarria, Kenneth Margerison et Robert Darnton¹⁰). La sélection qu'on a faite est composée tantôt des écrits de la période 1771-1774 que des publications postérieures à la cérémonie du Sacre de Louis XVI. En analysant la teneur de ces documents, on a mis en relief que l'insistance sur le principe de l'indépendance de la nation (c'est-à-dire, le fait d'être indépendant dans l'exercice d'une partie de l'autorité), peut être interprété également comme une réponse à l'acte symbolique de l'altération de la liturgie du Sacre. Cette altération a été intentionnellement produite par le roi et le Clergé, nous paraît-il, comme une tentative du roi de rétablir l'ordre et son autorité dans le langage traditionnel du pouvoir. Il semble que Kenneth Margerison présente la même interprétation, dans son analyse de la désacralisation de la monarchie ou, plus spécifiquement, de la déconstruction du corps sacré du roi, au cours du XVIII^e siècle. Pour employer les mots de l'auteur : « The coronation prompted the publication of a number of undisguised attacks on the principle of divine right, recently invoked by Maupeou, including reeditions of several indictments of despotism occasioned by the chancellor's reforms » (MERRICK, 1990 : 127).

⁹ Lorsqu'il s'agit d'une dispute autour des narrations historiques, dans lesquelles rien n'est plus loin que le critère de la vérité, l'on ne s'étonne pas de trouver Talleyrand contestant que les sujets aient osé d'établir des limites constitutionnelles à l'autorité du roi : « L'histoire entière de la Monarchie n'offrait rien de semblable. On avait vu des Princes du sang résister, les armes à la main, à la puissance du Roi ; *on n'en avait point vu essayer de poser des bornes constitutionnelles à son autorité* » (voir : EGRET, Jean. *Louis XV et l'opposition parlementaire*. Paris : Armand Collin, 1970 : 191, *je souligne*).

¹⁰ Voir sur ce point : ECHEVARRIA, D. *The Maupeou Revolution - A Study in the History of libertarianism France 1770-1774*. Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1985; DARNTON, R. *O diabo na agua benta*. (trad. Carlos Afonso Malferrari). São Paulo: Companhia das Letras, 2012; MARGERISON, K. *Pamphlets and Public Opinion: The Campaign for an Union of Orders in the Early French Revolution*. Lafayette : Purdue University Press, 1998.

Puisque quelques-unes de ces brochures ont été écrites avant le dernier Sacre, il ne s'agit guère d'établir une relation de causalité entre les modifications dans la dernière cérémonie et l'émergence de ces principes. Néanmoins, l'intensification remarquable de l'exposition et de la diffusion des pamphlets dans lesquels on trouve la défense de ces principes montre que quelque chose s'est passé pendant la dernière cérémonie qui a suscité ces publications... Que s'est-il passé ? C'est la question qui guide notre hypothèse interprétative. Cette intention est cohérente avec l'approche compréhensive (pas des causalités, et par suite pas des schémas) qui guide l'hypothèse générale de notre thèse, c'est-à-dire l'analyse des conditions de développement des différents discours de l'autorité, parmi les divers langages politiques en concurrence. En effet, l'élection nationale pourrait légitimer l'autorité constituée pendant la cérémonie du Sacre, car, comme les *pièces justificatives* l'attestaient, elle ritualise la soumission des rois aux Lois fondamentales. Ce qui est l'autre moyen de dire que la *volonté des sujets est indépendante* et, par conséquent, peut être tenue pour le dernier élément qui soutient l'État et potentiellement le conteste, dans une analyse sur la légitimité politique (cf. PETTIT, 2012 : 130-156). Même si l'objectif de la recherche de Philip Pettit, dans *On the people terms*, envisagent les débats autour du régime démocratique à l'intérieur des théories normatives, on suit la teneur de ses approches sur ce point-là¹¹.

En effet, se pose une question qui souligne un « paradoxe » dans les théories constitutionnalistes : l'accent mis sur le moment du pacte, où s'établissent des obligations réciproques entre les sujets et souverains, ouvre la discussion sur la spécificité de ce moment de fondation, ou « moment inaugural », pour utiliser les termes employés dans les œuvres. Ce moment spécifique nous intéresse, non pas pour la vérité des récits de cet épisode, mais pour l'action impliquée dans l'altération du rite du Sacre pendant la « formation » de l'autorité publique – le sens propre de constitution, irréductible, nous y reviendrons, à un ensemble de lois positives. C'est pourquoi il est nécessaire d'approcher la question de la légitimité par le pacte ou le moment politique de fondation. Or, si l'on comprend l'action « constituante » comme celle qui dérive de la volonté du peuple, il

¹¹ Tout d'abord il faut être conscient du lieu occupé par ce genre de théorie de légitimation : les sociétés modernes basées sur une notion spécifique de droits individuels. En ce sens, la critique de Tully est tout à fait cohérente : « This is not only the force of habits of thought but also this interrelation between the language of constitutionalism and the public institutions of modern societies that makes it extremely difficult in practice to challenge the prevailing forms of constitutional recognition » (TULLY, *op. cit.* : 41).

serait raisonnable d'affirmer que la puissance de cette action n'a jamais connu des limites *a priori*¹². Cela reviendrait alors à dire que la volonté du peuple est absolue. On oppose ainsi les traditions constitutionnalistes à celles de la souveraineté populaire ; voilà le paradoxe énoncé par quelques théoriciens de la souveraineté¹³. On reviendra à ce point-là dans le chapitre 3.

Selon notre interprétation, les pamphlétistes ici étudiés offrent des raisons fortes pour mettre en question ce « paradoxe », pour penser la limitation de l'autorité et sa légitimité, par l'articulation du principe d'élection nationale avec le discours historique des Lois fondamentales. Ce genre de lecture est méprisé par les théoriciens de la souveraineté, qui présentent le langage de la souveraineté populaire comme une simple résistance à l'exercice du pouvoir – en plaçant l'État au centre de leurs analyses. Ce faisant, ces théories négligent, nous semble-t-il, un aspect fondamental des élaborations dites modernes de la souveraineté : les *conditions de l'exercice de l'autorité* ne sont pas restreintes aux institutions qui *imposent des limites au pouvoir* (cf. LEE, 2016 : 2). Or, ni tous les parlementaires ni les apologistes de la thèse parlementaire, pendant la crise des années 1750, n'étaient opposés au langage politique du droit divin des rois. Néanmoins, ils ne laissaient pas d'exprimer, dans les *Remontrances* et dans les pamphlets qui circulaient pendant cette période, que même l'autorité censée devoir rendre compte uniquement à Dieu devrait respecter certaines conditions. En effet, un argument supplémentaire dans la présente thèse est que de telles conditions et de telles institutions peuvent définir proprement ce qu'on comprend par l'*autorité légitime*¹⁴. C'est ce sens plus

¹² Nous insistons sur la nécessité de ne pas employer le terme "force" comme synonyme du concept de l'autorité, selon l'usage habituel.

¹³ Voir : LOUGHLIN, Martin; WALKER, Neil. *The paradox of constitutionalism : constituent power and constitutional form*. Oxford : Oxford University Press, 2007 e ELEFTHERIADIS, Pavlos. « Law and Sovereignty ». *Law and Philosophy*, 2010, 29. On y reviendra dans le chapitre 3.

¹⁴ Le fait de ne s'occuper que du Parlement, en identifiant presque totalement la vie politique aux institutions parlementaires, peut être lu comme une limite de la thèse de John Rogister. Néanmoins, il est indéniable que les recherches de l'historien sur la complexité des procédures employées par les Cours et d'autres institutions d'Ancien Régime nous font comprendre que ces Cours étaient déjà considérées légitimes et représentatives par leurs contemporains. C'est précisément sur ce point que les thèses historiques s'articulent, dans notre thèse, avec les thèses de philosophie politique qui s'interrogent sur la question de l'autorité légitime. Nous sommes d'accord avec l'argument de Daniel Lee, selon lequel la doctrine de la souveraineté populaire a été esquissée comme une réponse à un problème ouvert dans l'histoire de la pensée constitutionnelle sur ce qui constitue l'autorité politique (et non « as a radical response to theories of royal absolutism and divine right » [LEE, D. *Popular Sovereignty in Early Modern Constitutional Thought*. Oxford: Oxford University Press, p. 4]). Cet argument est parfaitement cohérent dans les dernières décennies d'*Ancien Régime*, il faut insister, puisque l'absence d'une Constitution écrite comporte plus d'espace pour la « coexistence de centres de décision » en conflit que l'image d'une

ample de l'autorité, dans ces conditions de légitimité, que l'on met en lumière dans la thèse. En ce sens, la thèse est d'accord avec celle de Daniel Lee, l'historien de la pensée constitutionnelle : « It is, of course, a sensible argument for popular sovereignty, if one understands the task of constitutional theory to be one of specifying and imposing limits on constituted public authority. *But it is often forgotten that constitutional theory, historically, has concerned more than just specifying limits on public authority.* It concerned the investigation of a more fundamental question that was common to both political philosophy and public law: what constitutes public authority, in the first place? » (LEE, 2016 : 6 *je souligne*). Tout ce qu'on a précédemment dit s'inscrit dans le champ de la théorie politique.

Dans le cas des historiographies, on a souvent compris la relation entre le roi et le parlement comme une opposition serrée et destinée à s'effondrer, comme le moribond « Ancien Régime », ce qui a empêché de voir quelque dynamisme, quelque trace de constitutionnalisme, ou encore un véritable système politique, qui n'était pas interprété rétrospectivement comme une « œuvre souterraine » de la Révolution française...

En dépit des variations dans les discours, on ne doit pas ignorer que, généralement, les publicistes dont on s'occupe dans ce chapitre ont mis en relief que les termes du pacte auraient dû être actualisés à chaque cérémonie du Sacre. L'ennuyeux rite du Sacre - selon les normes de cette période¹⁵ - et, surtout, les moments du serment et des promesses étaient nécessaires, selon ces auteurs, car le roi s'y annonce le fidèle protecteur des lois, en se soumettant à elles par un consentement exprimé, et non tacite - et non par un « silence éloquent », comme l'avait affirmé Pichot dans ses registres sur le Sacre de Louis XVI. Le peuple, à son tour, promet l'obéissance au roi, dans la même mesure même où lui

monarchie absolue soumise à la noblesse le laisse imaginer. Pour employer les termes de Lee: « In this respect, popular sovereignty was "invented" not so much as a regulative doctrine of opposition or resistance, designed to limit or "regulate" some existing public authority, but rather as a constitutive doctrine of legitimation, designed to show, in a world without states, what properly constitutes such public authority in the first place » (LEE, *op. cit.*: 10). Cet aspect est similaire à l'argument développé par Adolphe Chauveau : « l'existence d'un esprit constitutionnel », en dépit de l'absence d'une Constitution écrite avant l'année 1789. Sur le concept de légitimité, nous suivons l'argument de Pettit: "[...] political legitimacy is a matter of their *vertical relations* to the state that rules over them" (cf. PETTIT, Philip, *On the people terms*. Cambridge : Cambridge University Press, 2012, p. 136 *je souligne*).

¹⁵ Le Sacre comme un rite religieux a été délégitimé, depuis le début du XVIII^e siècle (cf. "Le sacre du roi" ... *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*, V.41, n.3, 1986).

est reconnue une certaine puissance originelle et où y est réaffirmé son droit d'élection nationale :

il est autant plus impossible de révoquer en doute la réalité ou l'autorité de cette Loi fondamentale, que l'on trouve dans le Sacre de St. Louis le serment qui avait été institué pour la rendre aussi respectable que inviolable. Ce serment doit se faire à Dieu, au Clergé et au Peuple, avant le baiser de paix ; et pour le prononcer, le Roi doit être debout au pied du Trône. *C'est le vrai serment de son état royal* (MORIZOT, 1775 [1772] : 138).

Morizot refuse aussi l'opinion d'un certain « dissertateur », en faisant référence à l'Abbé de Camps, qui affirmait que le moment de la cérémonie où se demandait le consentement de la Nation était accessoire : « on voit par-là combien il est ridicule d'imaginer avec certain dissertateur, que si Louis VII avait demandé l'avis et le consentement de la Nation, ce n'était que par compliment et sans nécessité » (MORIZOT, 1775 [1772] : 114). Le consentement annoncé pendant le serment solennel que les rois font à la nation « cimente » le pacte, selon lequel le roi n'a pas le droit de faire les lois de façon indépendante et de gouverner sans partage de l'autorité. Selon la liturgie du Sacre, comme l'affirme Morizot, le terme d'élection est compris dans une séquence qui part d'une déclaration jusqu'à l'expression de la soumission : « le terme d'élection, qui se trouve dans le formulaire du Sacre, doit être entendu d'une déclaration, d'une acceptation et d'une soumission au Roi » (MORIZOT, 1775 [1772] : 5). En ce sens, on peut dire que le consentement « crée » la monarchie, comme les publicistes y insistent¹⁶: « il n'y a point d'autre moyen d'acquérir la Royauté, que celui de cette élection, c'est-à-dire, d'un pacte social qui *cimente* l'autorité des rois... » (MORIZOT, 1775 [1772] : 83-4).

Il n'est pas anodin, par conséquent, la condamnation de ces œuvres après l'altération liturgique du Sacre, c'est-à-dire après la suppression de la partie de la cérémonie dans laquelle le roi faisait la promesse devant le peuple. La contestation de ces œuvres peut effectivement nous aider à mieux comprendre l'emploi de la conjonction « ou » dans le titre de l'œuvre de Morizot, *Le Sacre « ou » Les Droits de la Nation française*.

¹⁶ Selon l'autre publiciste de la période, la « santé de la Nation », loi suprême du gouvernement, dépend de délibérations communes et, en effet, le serment solennel serait la reconnaissance de cette loi suprême (cf. *L'Avocat National ou lettre d'un Patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la Vérité, les Loix et la Patrie contre le Système* qu'il a publié dans un ouvrage intitulé *Lettres Provinciales* [1774], [s.l.] : [s.n.], [s.d.], p. 14.

On peut entendre le « ou » comme un *aut aut* : *ou bien* on accepte le *Sacre Royal*, tel qu'il a été fait par Louis XVI, *ou bien* on défend les *Droits de la Nation* et on va maintenir les réciprocités du pacte. Voilà donc le conflit déclaré, car il est flagrant que, comme il s'agit d'une institution millénaire, l'altération de sa liturgie n'est pas une pure improvisation dans le *script*, mais il indique précisément une intention délibérée d'établir des nouvelles démarches pour l'exercice de l'autorité. Il n'y a aucune incompatibilité à utiliser des institutions traditionnelles – en l'occurrence le *Sacre* – pour y provoquer des profondes altérations politiques, bien au contraire. Du point de vue symbolique, c'est proprement son aspect solide et immuable qui permet que des altérations de grand impact politique se produisent au moyen de changements minimes dans sa forme (cf. VALENSISE, 1986 et BRANCOURT-STOREZ, 2011).

En dépit de l'indépendance d'un corps réuni en assemblée – une prérogative du parlement – défendue dans les œuvres de Morizot, Marivaux et Saige, celles-ci ont provoqué la rancœur des Cours¹⁷. Mais la question est controversée, car le parlement lui-même avait soutenu un discours d'indépendance en relation au roi, lors de disputes antérieures, pendant le XVIII^e siècle. Pourquoi, alors, le Parlement aurait-il vu dans les principes mis en relief, un défi à la légitimité du gouvernement et ils ont recouru à la condamnation de ces pamphlets ?

Ce serait une naïve exagération que d'affirmer que, en défendant la souveraineté nationale, les auteurs analysés dans ce chapitre avaient une intention claire de produire une altération du régime politique. On ne peut pas même extraire de ces œuvres une idée cohérente et univoque de contestation¹⁸. De toute façon, peut-être que par l'insistance de

¹⁷ L'Arrêt de la Cour du Parlement, N° 77, le 30 juin, 1775 : « Qui condamne des libelles intitulés ; le premier : *Cathéchisme du Citoyen...* ; le second : *L'ami des Lois*, à être lacérés et brûlés au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ».

¹⁸ On ne peut pas affirmer que ces auteurs réfléchissent davantage sur la contestation politique, bien que dans la pensée de ces auteurs certaines phrases présentent une teneur accusatrice : « Le despote est l'usurpateur du pouvoir souverain » (MARIVAUX, Jacques Claude. *L'Ami des Lois ou les Vrais Principes de la monarchie française*. Paris : [s.n], 1775, p. : 3) ; ou encore : « La loi qui les condamne est violée, mais jamais détruite. Cette loi, qui n'a pas été la règle des princes avarés, sanguinaires, hautains, doit en servir au peuple français, juges compétentes de ses rois » (MARIVAUX, *idem* : 3). Lorsqu'on parle en « contestation », nous prenons pour référence la théorie de la légitimité développée par Philip Pettit, dans *On the people terms* [2012], selon laquelle il y a un élément fort d'obligation qui implique une résistance à l'intérieur même du régime : « legitimacy imposes a *pro tanto* moral obligation, then, if you oppose certain laws or measures – and given different conceptions of justice, everyone will be disposed to challenge some – to oppose them in ways allowed by the system: to stop short of revolution or rebellion or, in an older word, resistance. It makes it permissible, invoking justice or some other virtue, to oppose certain laws within the system: in a word, to contest them. But it makes impermissible to reject or resist the regime itself » (PETTIT, *op.cit.* : 137).

ces auteurs sur une certaine « nature des choses » (on y reviendra), il nous semble peu conforme aux buts de ces auteurs de les associer au discours « volontaire-légicentriste » (STOREZ-BRANCOURT, 2011 : 64), de Jean-Jacques Rousseau et de l'abbé Mably – ceux qui présentent le répertoire le plus apprécié à « l'aube » de la Révolution. Il nous paraît plus juste d'affirmer, au moins jusqu'à publication de *Cathéchisme du citoyen*, que les auteurs sont liés à une certaine façon de penser la légitimité politique, encore tributaire d'une « idée organique » de la constitution, pour employer les termes de Pierre Duclos¹⁹, qui lui font repousser le conflit. Et, pour ce faire, les auteurs prennent la voie de la défense de la souveraineté de la nation, car ils y voient *une, et seulement une, volonté*. Une telle volonté, guidée par les termes établis par le pacte et le respect aux Lois fondamentales, impose des obligations morales réciproques (entre le roi et les sujets). La conservation de ces lois serait équivalente à la légitimité ; cependant, cela ne permet pas d'affirmer que la revendication de ces obligations implique une discussion sur la légitimité du régime politique.

On commence néanmoins à remarquer une certaine distance entre les auteurs dont nous avons jusqu'ici rapprochés les arguments. C'est que ni Marivaux ni Saïge n'acceptent, nous semble-t-il, le primat de la continuité de la constitution dans le temps. C'est en employant des arguments tout à fait différents – moins explicites chez le premier et plus radicaux chez le second – qu'ils soutiennent que la volonté de la nation est un cri dans le présent, par conséquent, que la volonté du peuple (qui est identifiée à la Nation) peut être le fondement qui justifie le changement du régime. On peut affirmer encore que l'insistance sur le principe d'élection rappelle qu'il y a une faculté « constituante » – peut-être pas active, mais latente – qui n'appartient qu'au peuple.

« *Quand il lui plaît* ». C'est l'expression employée dans *L'Ami des lois*, de Marivaux, pour dire que le peuple peut bien reprendre le pouvoir qu'il a consenti, quand cela lui convient. On souligne la phrase subordonnée, “*quand il lui plaît*” (en interprétant que le peuple pourra limiter, modifier et reprendre le pouvoir), puisque dans cette phrase, nous paraît-il, on lit de façon flagrante la radicalité condamnée par les parlementaires et, en conséquence, la raison de leur réaction contre les publicistes. Si tel est le cas, (1) comment

¹⁹ DUCLOS, Pierre. *La notion de constitution dans l'œuvre de l'Assemblée Constituante de 1789*. Paris : Dalloz, 1932. Que cet ouvrage soit un peu dépassé par rapport aux développements récents de la pensée constitutionnelle, cela ne nous empêche pas de reconnaître l'encadrement clair de la question.

peut-on penser que la défense vigoureuse des Lois fondamentales, dans un discours constitutionnaliste – cette charge lourde du passé – puisse être accompagnée d'un discours de la volonté – ce voile sensible et plastique – dans la composition de l'autorité politique ? Si le peuple veut reprendre le pouvoir qui lui arrive originellement par des mains divines, peut-il dire que la volonté nationale est absolue ? (2) Est-ce qu'une constitution, en entendant par là l'ensemble des Lois fondamentales, peut abriter une volonté absolue et, à la fois, éviter le paradoxe énoncé par les théories de la souveraineté ?²⁰ Comme on le voit, (1) et (2) sont des questions corrélées et les pensées de ces auteurs superposent des langages politiques qui sont venus de traditions de la pensée assez distinctes. On développera ce point tout au long de ce chapitre et le chapitre 3.

Après avoir présenté synthétiquement les questions qui nous occupent et également le parcours qu'on développe dans ce chapitre, on se propose ici d'en exposer la structure : tout d'abord, on analysera les arguments produits et soutenus par les parlementaires, dans les *Remontrances*, de 1753. Le recul du temps, au début de la crise de 1753, aurait pu être considéré comme un obstacle pour l'organisation de la thèse, dont la coupure historique est délimitée par le dernier Sacre, à Reims, en 1775. Néanmoins, ce recul est nécessaire à la compréhension des ouvrages, car si les Lois fondamentales sont défendues contre l'arbitre du roi, il faut être attentif aux variations subtiles de ses interprètes. Ce faisant, on peut comprendre pourquoi les publicistes de la période postérieure (après le Sacre) ne sont lus que pour les conséquences les plus radicales de leurs arguments quant au régime d'autorité politique. Ensuite, on analyse le plus aride des auteurs ici sélectionnés : Martin Morizot, dont l'œuvre ne fut pas condamnée au feu par le parlement du fait que sa lecture était ennuyeuse, comme l'a dit par provocation Pidansat de Mairobert, le publiciste qui a publié une partie de l'œuvre de Morizot, *l'Inauguration de Pharamond* [1772], dans son recueil littéraire contre le ministre Maupeou – sauvant ainsi l'ouvrage de l'oubli complet²¹. On analysera enfin l'œuvre de Marivaux, l'auteur du pamphlet économique *L'Ami des Loix*.

²⁰ Cet argument s'articule avec celui plus général de la thèse, dans la mesure où nous nous proposons de démontrer cette continuité des discours politiques jusqu'au moment de la fuite et du jugement du roi. En 1791, les arguments qui contestent la Monarchie étaient considérés comme une « menace de sédition ». Il faut souligner que la « souveraineté de la nation » n'a pas le même sens que la « souveraineté du peuple », comme les théories démocratiques contemporaines comprennent le concept.

²¹ On attribue l'organisation du recueil *Maupeouana* à Pidansat de Mairobert, en suivant la plupart des fiches bibliographiques et dictionnaires des auteurs. Dans la *Préface*, l'auteur justifie la sélection des textes « le

2.1 « Le devoir d'avertir l'autorité n'est pas le droit de la combattre » : 1753 et les *Remontrances* du Parlement

Le parlement a sans cesse agi comme le gardien des Lois fondamentales, c'est-à-dire, en défendant le maintien et le respect d'une certaine constitution qui n'était pas formalisée, en se présentant comme un corps intermédiaire entre le roi et l'État (cf. MERRICK, 1990 : 84 ; 92). En effet, l'interprétation et la surveillance des lois sont tenues par une espèce de sacerdoce du parlement ("C'est un dépôt sacré dont les ordonnances chargent la conscience de votre parlement" [FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 528]), en envisageant la préservation de la monarchie. Telle est du moins la version annoncée par le Parlement lui-même, qui, du reste, recouvre exactement l'analyse de Montesquieu dans *L'Esprit des Lois* [1748].

Il y a ceux qui refusent d'accorder une telle importance du parlement, voyant dans cette « médiation prétendue » des traces d'une certaine « notion anglaise » qui rapproche les parlementaires des « représentants de la nation » (Capmartin de Chaupy, *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnaître la chambre royale*²²). Dans les *Considérations sur l'édit de décembre 1770*²³, dont l'écriture a été attribué à l'abbé de Mary, on affirme que les parlementaires n'exercent pas, de fait, la fonction de représentants, car ils ne sont pas élus et ne rendent pas compte de leurs actes. Selon ces critiques, la fonction des magistrats est seulement de conseiller le roi, raison pour laquelle on ne saurait pas affirmer que le roi gouverne seul. Néanmoins, pour les défenseurs du parlement, l'affirmation selon laquelle le roi n'agit que par sa propre volonté implique de prouver que, effectivement, ses décisions peuvent être contestés – traditionnellement au moyen de *Remontrances*.

plus essentiels » par l'érudition, c'est-à-dire, par la compilation des cas dans l'histoire : « la meilleure histoire qu'on puisse faire à présente[r] des révolutions opérées pendant les années décrites ci-dessus est de publier les ouvrages mêmes qui ont paru dans le tem[p]s. Nous avons réuni les plus essentiels et le plus intéressants dans ce recueil, que nous avons intitulé : Maupeouana, du nom de celui qui y joue le principal rôle » (PIDANSAT de MAIROBERT, *op. cit.* : v-xvi). Dans le préambule de l'œuvre anonyme *L'Avocat National*, l'auteur réfute l'édifice monarchiste construit dans *Lettres Provinciales*, en proposant, au lieu des volumineux ouvrages de Morizot, un écrit plus synthétique, fait pour le « grand nombre » lorsque, selon l'auteur, « on n'a pas assez de patience ou manque de loisir » pour lire *l'Inauguration* (1774 : 1-2).

²² L'abbé CAPMARTIN DE CHAUPY, Bertrand. *Observation sur le refus que fait le Châtelet de reconnaître la chambre royale*. France, 1754, p.258.

²³ Voir : RÉMI, Joseph-Honoré. *Le Code des François, ou Recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France, relativement aux troubles des Parlements*, 2 Vol., Bruxelles : E. Flon, 1771 [BnF 8-J-3836(2)].

Selon l'auteur du pamphlet anonyme publié dans le *Code des français* (peut-être il s'agit de la plume du philosophe Voltaire, *gentilhomme de la chambre du roi*²⁴) le mot « parlement » invoque que l'origine et la maintien de l'institution sont dues à la convenance du temps et proviennent de la volonté des rois. En effet, le Parlement ne partage jamais l'autorité souveraine :

[...] il n'y a sur le globe entier aucune Cour de judicature qui ait jamais tenté de partager la puissance souveraine. Une équivoque a produit le trouble où nous sommes. Ce mot du Parlement, qui signifie, en Angleterre, Etats généraux, vous a pu faire penser que vous représentiez les Etats généraux de la France [...] Cette ambition est naturelle [...] Mais, au nom de la vérité, voyez qui vous êtes" (RÉMI, 1771, II : 85-86).

Le Parlement, qui se voyait comme le gardien de la jurisprudence du royaume, en fait, avait en sa faveur des recueils historiques du gouvernement français (par exemple, les travaux du brillant avocat Le Paige, *Lettres historiques sur les fonctions...* et ceux de Boulainvilliers, *Histoire de l'ancien gouvernement de France, avec XIV lettres historiques sur les parlements ou états généraux*, entre autres pamphlets). De ces recueils, les publicistes tiraient des principes de l'autorité, en soulignant que le parlement devrait juger la « légitimité » des actions du royaume – en un mot, qu'on maintienne la *version* (interprétation) parlementaire de la constitution²⁵. Cela veut dire que le contrôle des résolutions du royaume dans le passé (une vaste source matérielle constituée par des registres, des lettres et des ordonnances) recèle également une menace pour ceux qui s'opposent à cette interprétation des Lois fondamentales, dite « la vraie version » de la constitution. On verra ensuite que dans un certain conflit avec le clergé, les Cours parlementaires, sous le voile de la protection, ont commencé à écrire des avertissements et, en plus, les parlementaires ont fait des copies et ont distribué ce matériel. Par conséquent, on a connu la secousse intense de l'autorité traditionnelle. Si la

²⁴ Sur l'engagement de Voltaire contre le Parlement, voyez : Orest RANUM, "Les historiographes et le parlement en France au XVIII^e siècle", In : GRELL, Chantal (dir.) *Les historiographies en Europe de la fin du Moyen Âge à la Révolution*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006, pp.379-89. Et Peter GAY. *Voltaire's Politics*. Princeton, 1959, cap. VII. La thèse qui soutient l'ambivalence du rôle de producteur des lois est : François SAINT-BONNET, "Le Constitutionnalisme des Parlementaires et la justice politique". *Parlement*. No.15, 1, 2011, pp.16-30.

²⁵ Sur cet aspect, le travail de référence est celui de Krynen, *L'état de Justice*, 2009. Le développement d'un corpus doctrinaire constitutionnaliste, entre les XVI^e et XVIII^e siècles, qui a émergé pendant les disputes entre le roi, ses ministres et les cours de justice est défendu par : STOREZ-BRANCOURT, Isabelle ; DAUBRESSE, Sylvie; MORGAT-BONNET, Monique. *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris. Histoire et archives, hors-série*. N. 8, 2007.

représentation de soi-même des parlementaires les rapproche de surveillants d'un trésor archéologique, des gardiens des Lois fondamentales, on ne doit pas douter qu'ils ne sont pas aussi passifs que cette image donne à voir : les parlementaires sont des vrais archéologues actifs sur ce terrain constitutionnel ; ils mettent au jour quelques éléments utiles pour justifier la préservation des lois et briser l'autorité législative du roi (cf. EGRET, 1970 : 231).

Soutenir cet argument ne signifie pas que l'on est d'accord avec les interprétations historiques selon lesquelles, dans l'Ancien Régime, il n'y avait qu'une aristocratie (la strate sociale exclusive de parlementaires ou presque) arbitraire et guidée exclusivement par ses propres intérêts – Il s'agit d'une interprétation assez répandue et également refusé (cf. EGRET, 1970 : 230). On soutient en revanche que l'insistance du Parlement sur la prérogative de l'interprétation des Lois fondamentales provoque un affaiblissement du discours de l'autorité politique le plus établie : le droit divin des rois²⁶.

On sait que la discussion sur les principes de l'autorité royale n'était pas une nouvelle question. Parmi les auteurs qui abordent la question, Keith Baker, notre interlocuteur majeur dans cette section du chapitre, affirme que les tensions entre le roi et le parlement intensifiées après les réformes du ministre Maupeou, en 1771, ont abouti à la reconsidération de la théorie de la représentation, dont le *Cathéchisme du citoyen* serait une preuve (cf. BAKER, 1998 : 128). Jean Egret indique trois phases dans les disputes parlementaires au cours du XVIII^e siècle, entre les années 1715-1774. Dans la période 1771-1774, il affirme qu'il eut lieu « une réflexion politique sur l'origine du pouvoir et les conditions d'exercice de la Monarchie tempérée » (EGRET, 1970 : 229). Quand on jette la lumière sur les *Remontrances* publiées en 1753 (le 7 avril 1753, « Sur le refus du sacrement »), document produit en réponse à la tension entre le parlement et le clergé (autrement dit : une réverbération des controverses autour de la bulle *Unigenitus*), on remarque que les principes de la « thèse parlementaire » ont été intensivement répandus et qu'ils ont constitué la base des transformations dans ce qu'on pourrait appeler la « théorie de la légitimité », défendue par les parlementaires. On suivra ici les

²⁶ On prend par exemple la *Lettre d'un homme à un autre homme*, publié dans le *Maupeouana* : « Si l'on réclame contre la destruction de ceux-ci et la subrogation de ceux-là ce n'est pas par un attachement particulier à certains individus, c'est parce que l'énergie dans un Corps qu'on peut détruire, c'est parce que la destruction du Parlement annonce la ruine des autres et que si les Corps résistants succombent, il n'y a plus de résistance à attendre de personne » (PIDANSAT de MAROBERT, *op. cit.* : 204-205).

formulations de Philip Pettit, pour qui la légitimité est liée à ces « conditions under which they thought people were obliged to accept a regime and conditions under which they were entitled to rebel; that is, to reject the state or sovereign whereby the existing order is sustained » (PETTIT, 2012 : 142).

Pourquoi, alors, a-t-on choisi précisément ce document et la polémique ouverte dans les années 1750 ? La crise parlementaire de 1753-1754 aurait été, selon certains historiens, la plus aiguë et la plus significative d'Ancien Régime (EGRET, 1970 : 50-89 ; ROGISTER, 1995 : 106). Puisque dans les *Grands Remontrances sur les refus du Sacrement (le 9 avril 1753)* sont publiés 22 articles, outre une longue pièce d'objection sur l'autorité politique et l'origine de la monarchie française, on a accordé une attention à cette période de crise (bien qu'elle soit antérieure au point initial de la coupure historique proposée, c'est-à-dire, le dernier Sacre, à Reims). Confronté à ces objections écrites, le roi répond aux parlementaires, les auteurs du document, avec une rudesse économique – pas plus de deux paragraphes – et une intransigeance : Louis XV n'accepte pas de recevoir le premier ministre, le messenger des *Remontrances*. La réponse du parlement a été la suspension de ses activités. Le droit de présenter les *Remontrances* était attaqué par les défenseurs d'absolutisme qui les voyaient comme un acte de la bonté du roi – et non pas comme une coutume convertie en Loi fondamentale, à l'exemple du pamphlet "Le fin mot de l'affaire", publié dans le *Code des français* : « Il est prouvé, par le texte même de nos lois, que la liberté des Remontrances a été accordée, restreinte ou refusée selon que nos Rois l'ont jugée nécessaire ; et, par conséquent, *qu'elle n'est pas un droit inhérent à la Magistrature mais un pur effet de la bonté de nos Rois* » (RÉMI, 1771, II: 386). Lorsque le roi se refuse encore une fois à recevoir les Remontrances, la réponse du Parlement a été de suspendre ses activités – l'acte le plus radical de désobéissance au roi. En réponse, la principale *cour de justice* du royaume a été exilée, en grand partie, à Pontoise. C'est ce qui permet aux historiens Jean Egret et John Rogister d'interpréter cette crise comme la plus aiguë de cette période. Selon l'autre spécialiste de la crise, Jeffrey Merrick, qui s'intéresse surtout aux relations avec le clergé : « The conflicts of the 1750s challenged traditional conceptions of the religious character and obligations of the monarchy more dramatically than the quarrels of 1730s » (MERRICK, 1990 : 78).

Les arguments alors exposés dans les *Remontrances* seront mobilisés par le travail d'exposition des Lois fondamentales et, comme on le verra, ces arguments sont également

présentés dans les pamphlets qui circulent dans les années 1770. Ils sont cités à profusion dans l'opposition serrée entre les partisans de la thèse parlementaire et les monarchistes.

Mais pour qu'on puisse comprendre la raison de la condamnation de ces brochures et pamphlets, dans les décennies suivantes, il faut analyser comment les arguments historiques, qui soutiennent les discours constitutionnels, se sont propagés dans les *Remonstrances* et comment l'articulation du principe de la souveraineté de la nation avec ces mêmes discours en feront plus tard un « cocktail explosif » (STOREZ-BRANCOURT, 2011 : 69), raison d'attaque directe des monarchistes (qu'on analysera dans le chapitre 4).

Dans cette section, on ne prétend pas développer tous les éléments qui sont présentés dans le document d'objection d'avril 1753. Le but est de discuter les points suivants : 1) la défense de la compatibilité entre la *prérogative parlementaire législative (sur questions de l'État)* et la *souveraineté absolue du roi* ; 2) les limites de l'autorité monarchique, au moyen de la réitération de l'*origine contractuelle* de la monarchie française et la défense des Lois fondamentales. En soulignant ces éléments on pourra établir l'opposition entre les arguments de Saïge, Marivaux, Morizot et, par conséquent, comprendre le déplacement progressif dans les langages de l'autorité politique.

Entre les années 1753-1754 la plupart des membres du Parlement de Paris a été exilée par une décision de Louis XV, après une longue dispute juridictionnelle avec le Clergé, à propos du refus de la concession du dernier sacrement aux chrétiens qui étaient suspects de s'opposer à la bulle *Unigenitus*. Selon l'historien Jeffrey Merrick, « the bull provoked controversy regarding the relationship between the two powers and the fundamental law of the realm for another fifteen years. Dissension concerning the role of religion in the public order and the disposition of authority in the kingdom intensified during the 1750s » (MERRICK, 1990 : 78). On explique en peu de mots les raisons de la dissolution du Parlement sans la prétention d'offrir des explications originales sur cette période, laquelle a déjà fait l'objet de recherches savantes²⁷.

²⁷ Voir : John LOUGH, « The *Encyclopédie* and the Remonstrances of the Parlement of Paris », *Modern Language Review*, LVI, 1961, pp. 393-5. Dale VAN KLEY, « The Jansenist Constitutional Legacy in the French Pre-Revolution, 1750-1789 », *Historical Reflections/Réflexions Historiques*, XIII, 1986. John ROGISTER, "The

L'accusation de désobéissance au roi pesait sur les parlementaires. Depuis longtemps le roi assistait aux conflits qui déchiraient le parlement et le clergé sans prendre de décision qui eût définitivement réglé le problème²⁸. Il est vrai que les controverses entraînées par le refus des sacrements n'étaient pas peu complexes, puisqu'elles enveloppaient deux juridictions différentes. Il est vrai aussi que les disputes avec le roi sont les conséquences d'une situation économique assez fragile due à l'adoption de certaines mesures fiscales par le ministre Machault, depuis au moins 1748²⁹. Or, pour sa propre défense, le parlement aurait pu accuser le roi d'avoir lui-même autorisé des ordinations, au moyen d'un « Lit de justice » (enregistré le 23 février 1753) sans avoir consulté les Chambres. Cette méthode « imposait » la volonté royale aux récalcitrants – en adoptant ici le point de vue du Parlement lui-même.

Les parlementaires maintenaient les procès contre les membres du Clergé et, le plus souvent, insistaient sur les arrêts de certains évêques, car, depuis les premières notices de refus du sacrement aux fidèles (les premiers registres indiquent le début des années 1750), les appels pour la présentation des éclaircissements dans les Cours de justice ont été systématiquement ignorés par les ecclésiastiques. Comme une réponse à ces intimations, l'archevêque de Paris a présenté une distinction entre les deux juridictions, en soulignant qu'il s'agissait d'une question purement spirituelle, hors du domaine parlementaire : « Le curé de Saint-Médard suivra les lumières de sa conscience et les ordres que je lui ai donnés ; *au surplus l'administration des sacrements étant une matière purement spirituelle* ». En suivant sa justification, l'ecclésiastique fait une provocation quant à l'équilibre entre les juridictions : « je ne suis comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir qu'il m'a confié » (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 507). Plus le nombre de cas de refus du sacrement augmente, plus les revendications constitutionnelles soutenues par le Parlement se multiplient – manière d'affirmer qu'il ne s'agissait pas d'une simple

Crisis of 1753-4 in France and the Debate on the Nature of the Monarchy and of the Fundamental Laws, R. Vierhaus (ed.), *Herrschaftsverträge, Wahlkapitulationen...* Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht, 1977.

²⁸ L'argument selon lequel le Parlement aurait eu « désobéi au roi » ou « attaqué l'autorité souveraine » reste encore répandu chez les historiens contemporains (pour autant qu'on puisse en juger, ces auteurs prennent encore la « version monarchiste » des débats, sans donner attention à variété des intérêts en conflit). Voir : Jean Egret, *op. cit.*, 50-84.

²⁹ On fait référence aux mesures fiscales adoptées par Machault, en 1748. Sur ce point-là, voir l'excellent travail de John Rogister : « Prelude to crisis : the vingtième and the affair of the hôpital général », ROGISTER, John. *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*. Cambridge: Cambridge University Press, 1995: 62-100..

question de foi. Puisque la *Bulle* partageait les membres de la société, le parlement rend explicite que les actions du clergé contraignaient la souveraineté du roi et menaçaient la liberté des fidèles :

Pouvons-nous enfin nous dissimuler que, si ce décret a paru jusqu'ici aux yeux de votre parlement avoir un objet fixe et évident, ce n'est qu'en ce qu'il contient des dispositions contraires aux Libertés de l'Église Gallicane et présente dans la condamnation de la proposition 91 le principe le plus opposé à la fidélité que doivent vos sujets à votre souveraineté et à l'indépendance de votre couronne (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 594).

S'ouvre ici un conflit juridique et politique qui est au cœur du constitutionnalisme moderne. D'ailleurs, les publicistes jansénistes Gabriel-Nicolas Maultrot et Claude Mey répondent promptement au clergé, en affirmant que le fait de disposer de n'importe quelle chose spirituelle était nécessairement aussi une question séculaire, car il incombait au Parlement de protéger les "droits" des sujets (cf. *Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme*).

La réponse du Clergé fut tellement inflexible que les parlementaires adressèrent, le 3 janvier 1753, une réclamation directement à Louis XV, dans laquelle ils affirmaient que la pratique de refuser les sacrements aux mourants qui n'étaient guère capables de fournir des « confessions certifiées » était une mesure ecclésiastique assez « scandaleuse »³⁰. Mesure qui finalement mettait en danger l'ordre du royaume. Dans cette même réclamation, ils insistaient sur la prétention de l'indépendance du clergé relativement à son autorité. Une telle prétention avait été évidente, et les parlementaires fustigent, dans l'exercice arbitraire du pouvoir spirituel, dans plusieurs diocèses du royaume, ce qui était contraire aux Lois fondamentales du royaume :

Quelle position plus fâcheuse et plus triste pour vos sujets de se voir forcés à essuyer les refus les plus injustes de la part d'une autorité qui se déclare indépendante de la vôtre et de se trouver encore exposés à encourir votre disgrâce (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 512 *je souligne*).

L'objection au problème juridictionnel est, par conséquent, faite au nom de la préservation du régime, c'est-à-dire, de la constitution ancienne du royaume. Néanmoins, l'accusation est plus grave, lorsqu'elle pose la question de l'autorité politique, ce qu'on voit dans le moment où les parlementaires accusent le clergé d'insoumission au roi lui-

³⁰ Un débat similaire avait eu lieu dans les années 1730. Voir : Durey de Mesnières (Vol. 800, fol. 38. Sénat : *Remonstrances* I, 418 cité par : MERRICK, *op. cit.*, 1990 : 79).

même, comme on peut le lire dans l'extrait d'une lettre du Parlement adressée au roi, le 20 décembre 1752 : « un prélat qui *méconnaît* votre autorité, et qui semble ne vouloir rendre à son souverain qu'à titre de déférence le compte qu'il lui doit en qualité de sujet » (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 508).

Le Parlement de Paris reconnaissait que s'adresser au roi à chaque dénonciation de refus du clergé équivaldrait à considérer Louis XV comme l'arbitre de ce jeu d'insultes avec le clergé. Cependant, si le fait de reconnaître la souveraineté absolue de Louis XV semblait pour les uns le chemin le plus avantageux pour apaiser la voracité du clergé – ce qui faisait plaisir seulement à l'aile modérée du Parlement –, pour les autres magistrats, la répétition de cette stratégie, c'est-à-dire, l'adresse de revendications directement au roi, reviendrait à admettre sa propre impuissance et son incapacité de rendre la justice - un devoir confié par Dieu au corps, selon ce que croyaient les parlementaires.

Face à cette impasse, le Parlement de Paris insiste sur l'appel de la *Cour des Pairs* (réunion de toutes les Chambres, les Pairs plus le roi pour la délibération des questions fondamentales de l'État), en s'appuyant sur le droit inviolable de l'association entre les corps :

De cette relation essentielle entre le corps et les membres naît par une conséquence nécessaire un droit respectif et inviolable, droit indivisible dans ce double rapport, par lequel il autorise d'une part les princes et les pairs, ainsi que tous les magistrats qui appartiennent à votre parlement, à venir en toute occasion y prendre séance ; et de l'autre, la Cour des Pairs à réunir ses membres, quand elle le juge à propos, en appelant à ses délibérations tous ceux qui, par leurs dignités, états et offices, ont l'honneur d'être de son corps (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 582).

Chaque tentative de convocation de la *Cour des Pairs*, même si elle était suivie d'un préambule dans lequel la légitimité d'un tel appel se justifiait, a été systématiquement niée par Louis XV. Ses ministres, à cet égard, appuyés sur l'exemple du gouvernement de Charles VIII, affirmaient que le Parlement n'était qu'une *Cour* de justice, raison pour laquelle il ne pouvait pas intervenir dans les questions d'État. Muni de ces arguments par ses ministres, le roi agissait en moyen des *Lits de Justice* – institution dont la fonction consistait à enregistrer des décisions royales sans qu'elles aient à être signées par les magistrats. Dans une lettre adressée au roi, on peut lire la revendication du droit du Parlement de faire des représentations au roi :

Quand il s'agit de votre justice souveraine, des droits de votre couronne, de la conservation des plus anciennes prérogatives des grands de votre

royaume, de l'exécution des lois de votre état, votre parlement trahirait son devoir, s'il cessait d'envoyer vers vous et de vous faire les représentations les plus respectueuses [...] (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 510).

On peut observer que, sans mettre en discussion le régime politique, le Parlement insiste sur la défense de l'autorité légitime. Tout d'abord, il définit l'essence de la monarchie, comme on le voit à l'Article 1 des *Grands Remontrances*, publiées le 9 avril 1753. Ensuite, il définit le rôle du Parlement, comme on le voit à l'Article 2 : « Que son parlement est chargé par sa constitution et par serment de garder et faire observer toutes les lois et maximes du royaume et d'y conformer la police générale dont il a la manutention » (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 513). Après l'exposition de ce qui constitutionnellement incombait au Parlement, les autres articles présentent la crise avec le clergé. Ce faisant, on souligne l'effort croissant des membres de la *Cour de Justice de Paris* pour rechercher, interpréter et présenter systématiquement les fondements de l'autorité, en explicitant son activité comme un corps intermédiaire. Cette observation est corroborée par l'historien Jeffrey Merrick :

Strewn with quotations from Frankish charters, Church councils, and Gallican jurists, the "great remonstrances" explicated 'the genuine principles of government' in such a way as to justify parliamentary opposition to refusals of sacraments and evocations by the royal council. The magistrates acknowledged that 'the king, the state, and the law form an indivisible whole', but they interposed themselves between the king and the state by identifying themselves as the guardians of the law (MERRICK, 1990 : 84).

De cette surveillance partagée, pour ainsi dire, a dépendu le bon ordre de l'État au long de l'histoire du royaume, c'est-à-dire, la conservation de l'autorité royale en accord avec les prérogatives du Parlement. Néanmoins, la volonté du roi était insondable³¹. Lorsqu'il s'agissait de se poser sans détour dans cette querelle, Louis XV restait réticent. Plus fréquemment, les cours de justice vont dénoncer les décisions royales de ratifier les refus du sacrement³², en soulignant l'absence des formes extérieures, « des marques

³¹ Selon l'historien John Rogister : « and in each case the *gens du roi* were ordered to inform the king and to find out his intentions. But the king did not make his intentions known; he and his advisers seemed reluctant to tackle a question that was too closely connected with the position of *Unigenitus* and the division between the lay and the spiritual powers to be easily solved » (ROGISTER, *op. cit.*: 102).

³² Les décisions données personnellement au ministre Maupeou, le 17 décembre 1752, sont exemplaires de cette latéralité : le roi donne la lettre au premier ministre. La lettre doit être lue dans le Parlement réuni. Pendant la lecture, la Cour a pris connaissance de qu'il s'agissait d'un *arrêt du Conseil*, document que, sans

visibles et respectables de l'autorité royale », selon les termes des parlementaires³³. Audacieuse, la *Cour* envoie, encore une fois, une délégation du parlement au roi, en argumentant qu'il y avait une fonction entre l'autorité du roi et « l'observation exacte » des Lois fondamentales du royaume. En faisant l'opposition, le Parlement annonçait des limites de *l'action légitime* du roi. Cette fois-ci, le ton est assez sévère, lorsqu'on le compare à la teneur des « représentations les plus respectueuses » précédemment envoyées :

L'observation exacte de ces ordonnances est étroitement liée avec le bon ordre de votre état et, nous l'osons dire, avec la conservation de votre autorité : les officiers de votre parlement, obligés par serment à les observer, ne peuvent se dispenser d'en réclamer l'exécution (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 511).

Le roi répond au Parlement (qui était représenté par le premier ministre), en censurant son audace : « Quant aux ordres particuliers que je juge à propos de donner, je ne croyais pas, Monsieur, que vous eussiez osé m'en parler » (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 512). La sentence économique du roi a pu imposer le silence à l'un des côtés de la dispute, mais elle ne pouvait rétablir l'ordre dans le royaume. Les incohérences constitutionnelles étaient désormais dévoilées et l'équilibre entre les ordres était à l'avenir menacé. Cette revendication parlementaire, quoiqu'apparemment timide, est essentielle pour justifier la coupure historique du sujet de la thèse, car à partir de cet épisode on peut mettre en relief la continuité d'une certaine opposition à l'unité du royaume qui était incarnée par le roi.

En dépit de la secousse provoquée par les disputes juridictionnelles, il serait réducteur de simplifier cette période complexe à une pure et simple dispute entre le pouvoir séculier et le pouvoir religieux. En suivant le but de la thèse, il faut insister sur le fait que cette querelle entre les domaines spirituel et temporel a abouti à des discussions sur les conditions d'existence du corps politique et de la nature de l'autorité monarchique. Après le refus du roi à la réception des revendications du Parlement (les *Remontrances* d'avril 1753), on voit explicitement dans les documents produits par les magistrats la défense vigoureuse (et parfois menaçante) des divers éléments constitutionnels, et la

les *lettres patentes*, c'est-à-dire, sans les signes visibles d'accord du Parlement, était lettre morte. Raison suffisante aux parlementaires, sauf deux magistrats de la *Grand Chambre*, pour rejeter la lecture d'*arrêt*.

³³ Conformément aux dispositions de l'Article 14 dans les *Remontrances* : « Que ces évocations, défenses et prohibitions, concernant l'ordre judiciaire, peuvent encore moins être exécutées lorsqu'elles parviennent à son parlement sans être revêtues des marques anciennes et respectables d'autorité » (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 514).

multiplication des pamphlets dont le contenu met en évidence la nature partagée de l'autorité politique. Tels éléments sont fouillés dans une investigation historique méticuleuse, qu'il s'agisse du recueil d'ordinations, des édits ou encore des déclarations royales qui, dans l'ensemble, composaient le droit public d'Ancien Régime³⁴.

La lecture de tous ces documents parlementaires et des *Remontrances* montre que le principe le plus souligné (et également controversé) entre les éléments présentés est sans doute la présentation de *l'origine contractuelle de la monarchie française* qui s'est traduite par une loi naturelle destinant les uns à obéir et les autres à commander au moyen d'une « liaison réciproque et éternelle ». L'affirmation (un écho de Loyseau, en fait) selon laquelle les Lois fondamentales du royaume, à côté de la loi divine et des règles de la justice naturelle, sont des moyens de limiter le pouvoir du roi sous réserve de sa souveraineté a été abondamment répétée. Ou, pour utiliser les termes des parlementaires, le gouvernement arbitraire, lequel ne s'appuie pas sur des lois et, pour cela, ne connaît que la volonté du roi, est celui dont les États ne sont pas parfaitement surveillés et, par conséquent, ce genre de gouvernement « est visiblement opposé au gouvernement légitime » (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 526).

En accord avec les auteurs qui seront analysés dans les sections suivantes, le Parlement défendait l'idée selon laquelle il y a une raison supérieure ou un principe historique, qui a été converti en droit, pour limiter l'autorité au moyen des Lois fondamentales : l'origine contractuelle de la monarchie française. En ce sens, on pourrait affirmer que, dans une structure sociale foncièrement inégale, les hommes essaient de défendre de l'ordre égalitaire sous l'empire des lois. À l'inverse, les parlementaires réitérent la séparation des ordres, ou mieux, la loi rendrait naturelle cette distance sociale entre les hommes. En effet, la question délicate et sans réponse dans cette période de crise restait, comme on l'a affirmé, de fournir une distinction claire entre *l'exercice légitime du pouvoir et le despotisme*³⁵.

³⁴ Selon l'historien des polémiques parlementaires du XVIII^e siècle, John Rogister, il n'y a pas de travaux systématiques sur ce sujet : « aucune étude systématique de ce rappel législatif n'a été entreprise, étude qui permettrait pourtant de mieux cerner l'apport des connaissances historiques de l'époque » (ROGISTER, *op. cit.* : 194).

³⁵ Conformément aux dispositions de l'Article 1 : « Que la souveraineté du prince, son autorité sur tous ses sujets indistinctement, l'obéissance des peuples et leur liberté légitime forment l'essence de toute monarchie et ne peuvent subsister que par le maintien des lois » (FLAMMERMONT, *op. cit.* : 513).

On observe que, dans cette période, les œuvres des absolutistes sont la référence constante du parlement pour mettre en relief les limites du pouvoir dans un gouvernement juste. Cependant, si les rois ne guidaient pas leurs actions par les Lois fondamentales, ce qui ne pouvait être garanti qu'en présence du Parlement, pourrait-on considérer cette monarchie comme légitime ? Lorsque la question se posait, elle suffira pour affirmer – parfois d'une manière subtile – que Louis XV agissait, alors, comme un despote. Une telle accusation amène à un nouveau paradoxe car, si les lois établissent l'obéissance au pouvoir absolu, rien n'était possible sinon attendre les décisions royales. En d'autres termes, le paradoxe consiste à constater que les parlementaires ne proposaient pas dans les Articles la résistance active ou l'adoption des mesures de désobéissance au régime, sauf la suspension de ses activités (genre de résistance assez ambigu chez les auteurs qui seront discutées dans la section suivante).

Au cours des décennies suivantes, comme on le verra, et tel qu'il est constaté dans la suite de notre travail, Saïge a eu recours au primat de la *volonté* en tant que limite entre un ordre juste et injuste. C'est ainsi que s'est progressivement établi le nouveau fondement du langage de la légitimité politique. Selon notre argumentation, Guillaume de Saïge s'appuyait sur la volonté nationale pour défendre la suspension des actions qui pourraient être considérées comme contraires à la liberté des sujets (autrement dit, à la *Paine* : le droit de chaque génération à la révocation de la constitution). Ce langage était incommun pendant les années de crise de 1753-1754. Néanmoins, à cette même époque, il incombait au parlement de fournir les arguments et critères distinguant une action despotique de celle qui serait légitime, *en accord avec les traditions et les mœurs de la monarchie française*, même si des affirmations de résistance restaient tues. La difficile tâche de ces parlementaires était de prouver qu'ils n'étaient pas simplement "obéissants en désobéissants" à l'autorité absolue, mais qu'ils résistaient précisément à un certain roi dont les actions n'étaient pas légitimes. En d'autres termes, ils défendaient la liberté du peuple. Ceci a conduit à un langage de justice – plus apaisé qu'explosif, en relation au discours de la volonté, même s'il s'agit là d'un langage également insidieux. La désobéissance du Parlement, bien que présentée comme un élément d'opposition au despotisme nécessaire, était alors atténuée. C'est précisément l'argument de l'avocat le

plus brillant de la défense de la cause parlementaire, Adrien Le Paige, dont l'œuvre, dispersée en plusieurs publications anonymes, soutenait les *Remontrances*³⁶.

*

Comme nous l'avons exposé plus tôt, le roi a exilé quasiment tous les parlementaires. Par la suite et en usant de sa "clémence", selon les termes de la déclaration de sa Majesté, il a expédié une *lettre de cachet*, le 27 juillet 1754, afin de les convoquer. Cependant, outre l'ordre que les parlementaires reprennent leur devoir à Paris (« un devoir indispensable de leur état », selon le roi), certaines conditions étaient imposées au Parlement. Ces conditions ont été plusieurs fois référencées dans les débats comme la « Loi du Silence » (cf. FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 611). La Loi imposait le silence sur les querelles religieuses et suspendait tous les procès judiciaires ouverts par la *Cour de Justice* contre le clergé.

L'exposition des *Remontrances* en avril de 1753 a été irrémédiablement perdue, mais ce ne fut pas le cas de l'effort d'interprétation des Lois fondamentales mené par les parlementaires. L'ironie du sort a voulu que les œuvres produites au cours de cette période et les brochures qui ont été copiées par les publicistes, ont circulé plus intensivement pendant l'exil, comme le fruit du travail et des heures d'études des exilés (une grande partie était à Pontoise). La première version des *Remontrances* a été copiée à partir du mois de mai de cette même année. On estime que dix mille exemplaires ont été publiés, non seulement en France, mais dans toute l'Europe. Il en a résulté de nouvelles éditions, accompagnées d'œuvres dont le contenu était semblable, comme c'était le cas des brochures publiées pendant le dernier Sacre³⁷ (FLAMMERMONT, I, 1888-98 : 609-

³⁶ C'est chez Le Paige que l'on trouve les efforts les plus systématiques quant à la construction d'une histoire de la formation de l'autorité politique, au sein de laquelle le rôle du Parlement aurait été reconnu dans l'histoire de la monarchie française. Dans cette histoire, le discours constitutionnaliste a été mis au premier plan : le *Parlement de Paris* y figure comme l'institution venue après le développement du droit naturel des corps législatifs qui avaient existé sous les deux premières « races » de rois français (ROGISTER, *op. cit.* : 197) et comme l'institution moderne qui équivaldrait aux Champs de Mars de l'ancienne époque (cf. EGRET, *op. cit.* : 216).

* Dans de ce point-là, note 36, la thèse française est légèrement différente de la version portugaise (au cours de quatre pages on a analysé un peu l'œuvre de Le Paige. À partir de la nouvelle section – marquée par un * - les thèses présentent le même contenu).

³⁷ Dans ces notes de bas de page, Flammermont présente les données sur l'impression de l'œuvre dans cette période et il affirme : « Beaucoup d'autres imprimeurs tirèrent parti de cette vogue et les éditions se multiplièrent, bien que la Grand Chambre se fût obligée de les supprimer toutes, comme ayant été imprimées sans autorisation » (FLAMMERMONT, I, *op. cit.* : 610).

610). De fait, selon John Rogister, l'ordonnance royale d'exiler les parlementaires de Paris n'a servi qu'à faire du tort à l'Ancien Régime : « Although the parliamentarians failed signally in their purpose, their formulation of certain constitutional theories became a matter of increasing concern for the Crown in the last twenty years of Louis XV's reign » (ROGISTER, 1977 : 105). À la fin des débats, le Parlement a réussi à se présenter comme un *corps unique* dédié à la préservation des lois, grâce à la publication des arguments de Montesquieu, Le Paige, ainsi que ceux des pamphlétistes (cf. MERRICK, 1990 : 92).

L'acte de mettre en lumière des vestiges des Lois fondamentales, associé à un discours particulier du Conciliarisme³⁸, ne fait que marquer le début de l'objection au discours de l'origine divine du pouvoir et également à l'absolutisme. Quelques années plus tard, au cours du dernier Sacre, les pamphlets répandus semblaient avoir assimilé dans leur *corpus* : une notion d'autorité comprise dans le véritable partage des responsabilités entre le roi et les parlementaires, l'origine élective de la monarchie et la légitimité d'entraîner « l'interprétation entre pairs » des lois. Ces arguments ont été fondamentaux dans les années suivantes puisqu'ils défendaient des notions qui, bien que vagues et imprécises, donnaient à voir certains droits associés à l'unité indépendante du corps du roi. Quelques années plus tard, les droits d'une nation assemblée seront définis. Selon notre hypothèse, il a fallu le dernier événement arbitraire du roi, lors de la cérémonie du Sacre, pour voir les propositions autour de la constitution originelle du royaume se répandre dans la société ; pour voir ces notions présentes dans les pamphlets défendues et pour voir exposés les arguments dans les œuvres de théorie politique, et ce, après un travail intense de systématisation des catégories.

³⁸ Opposés au contenu de ce document papal, les jansénistes ont mobilisé les arguments du Conciliarisme pour la défense de la souveraineté du corps des fidèles : « whatever the other springs of revolutionary ideology in France, the tradition of conciliarism, stretching from the Council of Constance to the Civil Constitution of the Clergy, cannot be neglected in any comprehensive future account of the ideological origins of the French Revolution » (MAIRE, Catherine. *De la cause de Dieu à la cause de la Nation : le jansénisme au XVIIIe siècle*. Paris : Gallimard, 1998, p. 33). Ces arguments sont appliqués à l'ordre séculaire, dans le conflit ouvert entre la couronne et le Parlement. En effet, ils opposent (tout du moins, ils essaient) le devoir d'obéissance, implicite dans une théorie descendante du pouvoir, à la préservation du *status quo*.

2.2 « Les lois peuvent tout sur le Roi » : la monarchie élective chez Morizot et Marivaux

Selon le publiciste Martin Morizot, les sociétés politiques sont des associations dont le but est le bonheur et le bien-être de ses membres. Pour répondre à cette fin, les hommes ont convenu de coopérer les uns avec les autres et de se protéger mutuellement (cf. MORIZOT, LSR, 1776, T I, P I, ch. 6)³⁹. Quelle que soit la forme de gouvernement choisie, elle ne peut être maintenue qu'en raison de cette alliance originaire, établie par le peuple réuni en un « corps de la société » ou de la « Nation » avec son chef. En outre, cette alliance est celle par laquelle chacune des parties contracte l'obligation de contribuer au bonheur commun (LSR, 1776 : 14). Dans l'œuvre *Inauguration de Pharamond*, l'auteur identifie la création de la Nation française avec la mythologique expulsion des Romains par les Gaulois, au cours de laquelle elle « s'est donnée un roi »⁴⁰. L'utilisation du « fait original » apparaît avec des changements très marginaux, dans les travaux de Morizot. Le but est de démontrer la finalité du pacte : « c'est donc le pacte qui fixe le centre de l'autorité publique, autrement dite souveraineté » (LSR, 1776, T I, ch.1). Ce « centre de l'autorité », élément essentiel pour que la contestation de l'autorité établie puisse être manifestée, selon l'argument de Pettit, réside soit dans l'assemblée générale de la société, soit dans une partie des citoyens à qui la République a donné sa confiance (cf. LSR, 1776 : 49).

Mais indépendamment de l'enracinement du centre de l'autorité, la forme de gouvernement ne modifie pas les caractères de l'autorité politique, dont nous soulignons trois éléments : 1) la source de l'autorité politique ne suit pas le modèle de *l'autorité paternelle*, comme l'enseignent Loiseaux et Fénelon, qui font partie des classiques. Par conséquent, ce n'est pas faute d'une capacité ou d'une immaturité cognitive comme celles

³⁹ *Le Sacre ou Les Droits de la Nation française* ([s.l.]: [s.n.], 1776) désormais indiquée par [LSR] ; *Inauguration au Pharamond* [IP] ; *L'Amie des lois* [AL]. On a analysé la circulation de ces ouvrages (surtout, à partir des demandes de la *Société typographique de Neuchâtel* (STN), situé à La Rochelle) dans la base des données coordonnée Robert Darnton (Books Most in Demand General List, STN editions included). Disponible sur <<http://www.robertdarnton.org/literarytour/ds/10-pavie-%C3%A0-la-stn-10-ao%C3%BBt-1776>>.

⁴⁰ « La nation des Francs, réunie aux Gallois de la première Belgique, ayant eu le courage de secouer le joug injuste et la domination absolue des Romains, jugea à propos, pour l'utilité commune, d'ériger son gouvernement en Monarchie, et de se donner un Roi » (MORIZOT, *op. cit.* : §1, p.6).

des enfants, que les sujets sont placés sous la garde du roi⁴¹ ; 2) Morizot nie le fait que *la monarchie soit un gouvernement naturel*. Il renforce le choix des sujets quant à l'établissement de ce gouvernement (doit être mise en évidence l'idée de l'*action*, contrairement à celle d'un gouvernement naturel et passivement reçu de Dieu). En effet, 3) *le peuple a donné au roi sa principauté* lors de l'établissement du pacte. Selon Morizot :

Un Roi n'a point donné l'être à Ses Sujets comme un père l'a donné à ses enfants. C'est, au contraire, des sujets que la royauté a reçu l'existence. *Ainsi l'autorité paternelle n'a rien de commun par sa nature, avec l'autorité royale* ; et ce n'est que par la raison seule des devoirs réciproques, que la première a paru la figure ou le modèle de la seconde (LSR, 1776 : 38 *je souligne*).

Il est possible de déduire de ce passage qu'en considérant la royauté comme une création de la volonté de la nation, Morizot finit par donner à la communauté (les hommes réunis en tant que corps politique) la préséance par rapport à l'institution du gouvernement. Il s'agit du premier pas vers l'indépendance de la Nation du corps du roi. Au cours des débats constitutionnels de 1789 et de ceux qui viendront par la suite, nous pouvons noter en quoi cet argument de la formation précédente de l'association politique est une ouverture décisive pour rendre les constitutions révocables. Cependant, il ne paraît pas correct d'affirmer qu'il y aurait, dans l'ensemble de l'œuvre de Morizot, un droit quelconque de résistance lié à la nature de l'autorité politique⁴², puisque l'auteur fait de l'insulte à Dieu une transgression de la loi : « quiconque entreprend de les [lois sacrées] renverser, n'est pas seulement l'ennemi public, mais encore ennemi de Dieu » (IP, 1772 : 5). Si Morizot affirme qu'agir en dehors des termes établis par les Lois fondamentales est un acte indigne⁴³, dans son œuvre postérieure, il ne cessera toutefois pas de qualifier ce

⁴¹ On trouve la réfutation de l'analogie entre l'origine de la monarchie et le pouvoir paternel également chez Marivaux et Saige. D'ailleurs, il s'agit de la même réfutation de l'analogie que Rousseau a produite contre Filmer (cf. MARIVAUX, *op. cit.* : 2).

⁴² Sauf avis contraire, il n'y a qu'un passage dans l'œuvre : « c'est donc une maxime constante de notre droit public, que le ministère des Rois consiste dans la défense des droits de leur Peuple ; dans la soumission à l'ordre légal, qui établit ces droits précieux, et dans la vigilance à réprimer ceux qui troublent cette source du bien social » (MORIZOT, *op. cit.* : 100-101).

⁴³ Ce vocabulaire employé pour qualifier le gouvernement de sa « dignité » est commun à l'époque. L'avocat de la nation, comme se présente l'auteur du pamphlet (*L'AVOCAT national, ou Lettre d'un patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la vérité, les loix et la patrie contre le système qu'il a publié dans un ouvrage intitulé : Lettres provinciales*, 1774 : 37) affirme que l'acte de gouverner borné exclusivement par « la volonté propre et particulière » équivaldrait à la « dégradation » de la puissance royale : « Par conséquent, M., l'explication que vous avez mis dans la bouche de votre Provincial dégrade la dignité de la Couronne des Francs, en tirant son autorité d'une Loi de l'Empire et non de la volonté de la Nation, qui a pu seule régler la manière dont elle voulut être gouvernée » (*L'AVOCAT, idem*: 45).

crime commis par le monarque comme « lèse-patrie » (LSR, 1776, T II, P III : 10). D'ailleurs, il s'agit de la voie commune empruntée par les patriotes de cette période.

Au sein de ces brochures patriotiques, l'examen de la nature, le caractère et les effets du pacte prévoient ce que nous appelons conventionnellement « l'autorité légitime ». Ce qui est en dehors du pacte (ou ce qui ne trouve pas d'appui dans les Lois fondamentales) ne peut être considéré comme un fruit du consentement et sera considéré comme un acte de force pure. Une telle articulation du langage de la souveraineté fait place à la question suivante : qui détient l'autorité pour dénoncer la rupture de la promesse, et ainsi accuser l'autorité établie d'illégitimité ? Poser cette question renvoie à une interrogation classique de la pensée politique sur la source de l'autorité. Nous avons des indices qui soutiennent que l'argument se fonde sur le discours de la volonté (cf. BAKER, 1990 : 109), mais il faut analyser quels sont les éléments utilisés dans les arguments des auteurs réunis ici, puisque, en dépit de la similitude des principes, l'articulation des discours impliquera des conséquences politiques assez distinctes.

Certaines questions peuvent servir de références pour comprendre la spécificité de ces discours : si la volonté de la nation est la raison ultime de la légitimité de la souveraineté, comment pourrions-nous comprendre qu'elle soit *limitée* et *absolue* ? Et si la souveraineté est incontestablement absolue, pourquoi a-t-on besoin de qualifier le pacte en termes d'« obligations réciproques » ? Un acte souverain absolu ne serait-il pas, par définition, indépendant de toute relation de réciprocité ?

Bien que liées, deux voies sont possibles pour comprendre comment le fondement de l'autorité légitime se présente chez Morizot : dans le premier cas, l'élection est prouvée par la voie historique, et dans le second cas on examinera la teneur du concept de « volonté ». Morizot est probablement le patriote ayant la plus grande collection de cas extraits de mémoires des cérémonies du Sacre des rois de France, en dehors des passages de l'Écriture. Ces extraits démontrent que l'élection du souverain était la coutume chez les Francs et, que c'est seulement à travers cet acte qu'une autorité pouvait être légitimement établie. De la même manière, Marivaux et Saïge font des Lois fondamentales un « fossile » trouvé dans l'histoire de la nation, selon l'expression de Valensise. En ce sens, les Lois sont des principes absolus ou incontestables :

Ainsi, un incroyable dossier érudit à l'appui, on pouvait tenter en plein siècle XVIII de relire l'histoire [...] *Le Sacre Royal* démontrait, citations en

abondance à l'appui, que le rite inaugural était un moment essentiel de la vie publique, au cours duquel la souveraineté de la nation se voyait reconnue et reconfirmée (VALENSISE, 1986 : 569-570).

L'autre voie requiert l'analyse de la volonté exprimée par le consentement, et comment celle-ci devient légitime. Pour ce faire, il faut distinguer le consentement des autres arrangements qui permettent d'établir un accord – comme la soumission complète, par exemple. Enfin, il est nécessaire de comprendre quelle est la relation établie entre la « volonté » et les « lois », dans les écrits de ces publicistes.

L'idée présente dans *Le Sacre ou Les droits de la Nation...* est éloignée de l'idée de la « volonté » en tant que préférence individuelle. Au contraire, elle semble toujours comprise dans une relation : celle des hommes avec Dieu et celles établies entre eux. Le roi et la loi reçoivent l'autorité et la puissance de la même source, à savoir, la voix du peuple, ou encore, de Dieu lui-même (§XIII p. 103). Selon les termes de Morizot, la volonté est exprimée dans un acte libre qui reflète la volonté divine⁴⁴. Par conséquent, nous pouvons affirmer que le pacte par lequel les hommes restent libres confirme la volonté divine, puisque les lois fondamentales sont alors strictement respectées. L'élément déterminant se réfère ici à la continuité des Lois dans le temps. Mais l'acte implicite de cette adhésion au contrat n'induirait-il pas une soumission du peuple⁴⁵ ? Et si ce n'est pas le cas, pouvons-nous conclure qu'un tel acte renforce le postulat de l'autorité absolue du peuple, dans les mains de celui sur qui repose l'élection ?

Commençons par la deuxième question. Morizot soutient que l'autorité *absolue* change la « nature des hommes ». Pour l'affirmer, l'auteur convoque Tacite, pour qui même un gouvernement populaire pourrait devenir une domination tyrannique si le peuple change sa souveraineté en pouvoir absolu. Et si c'est seulement après l'établissement de l'accord que l'autorité devient légitime, la conclusion est que l'autorité

⁴⁴ Nous pensons que l'expression "miroir de la volonté" appartient à Hincmar, et peut être trouvée dans les commentaires qu'il émet sur le Sacre de Charles de Chauve en 869. Il faut distinguer entre deux contextes doctrinaux distincts, lesquels soutiennent des principes qui, même s'ils sont analogues, ne sont pas conceptuellement synonymes. D'un côté, il y a le principe de l'incarnation divine, élément propre aux théories médiévales, dans lesquelles le Pape est présenté comme le représentant visible de l'Église en tant que corps mystique ; et de l'autre côté, il existe l'idée d'un corps politique (qui a plusieurs fois été intitulé « corps mystique », ce qui explique la confusion entre les termes), développée au cours du Moyen Âge, après la relecture du droit romain et l'interprétation thomiste d'Aristote. Sur le développement de cette opposition entre ces deux concepts et leurs développements : Cf. KANTOROWICZ, E. *Pro Patria Mor* in *Medieval Political Thought. American Historical Review*, vol. 56, pp. 472-92 ; 1951.

⁴⁵ L'auteur refuse l'idée selon laquelle le terme « élection » peut être compris comme « soumission », comme l'avait fait Du Tillet.

absolue est, par nature, opposée à toute forme d'accord. L'auteur ne tarde pas à affirmer que le magistrat qui n'agit pas selon les termes du contrat, prévalent aux lois, est un tyran⁴⁶ (cf. LSR, 1776 : 76).

Dans le texte, la grande divergence concerne Bossuet (dont nous discuterons l'œuvre dans le chapitre 3). Selon les commentaires de Morizot, Bossuet aurait même pu avoir défendu une idée proche d'une « puissance absolue » afin de la distinguer du gouvernement « arbitraire ». Cependant, ce que Bossuet n'aurait pas noté est que, s'il y a des limites à l'exercice de l'autorité, on ne peut pas parler de gouvernement absolu. Par la suite, Morizot interroge : comment un gouvernement pourrait-il être légitime, si les limites du gouvernement ne sont pas fixées par la loi⁴⁷? En abolissant ainsi toute sorte d'idée de pouvoir absolu et indéfini qui ne serait pas la loi, l'auteur indique dans quelle mesure on peut parler d'autorité absolue :

Selon cette maxime, on peut dire que la volonté du Roi, ainsi que sa puissance, sont véritablement absolues : *dans ce sens, que personne n'est autorisé à leur résister*, non plus qu'à Loi elle-même ; et non dans le sens qu'elles ne connaissent aucunes bornes ni aucune règles (MORIZOT, LSR, 1776 : 175).

Ainsi, nous pouvons dire que, sous réserve du respect des lois, les parties de l'autorité publique (par nature, différentes) doivent être placées sur un pied d'égalité : les deux répondent de leur association devant Dieu. Toutefois, la Nation ou le peuple, à qui Dieu a confié le pouvoir, apparaît comme la figure originaire du pouvoir. Les deux voies de réponses ouvertes ci-dessus se sont alors réunies dans l'exposition de la légitimité de la constitution : l'engagement déclaré pour le maintien des lois, en tant qu'aspect historique du pacte, garantit le consentement à l'autorité. Dans ces lignes, un tel

⁴⁶ L'affirmation est péremptoire : « il resterait toujours à la Patrie le droit naturel de révoquer ou de restreindre cette puissance, qui tournerait à la destruction » (MORIZOT, *op. cit.* : 77).

⁴⁷ Outre la réfutation adressée à Bossuet, l'auteur prétend également refuser l'idée d'une « puissance absolue » - reprenant l'acception belliqueuse - qui distingue la monarchie française de l'empire romain. À la différence de Machiavel, pour qui la grandeur des romains est due aux armes, Morizot affirme que la puissance militaire de Rome a conduit l'Empire à sa chute : « les malheureux Romains, en traçant perpétuellement les plus belles leçons à leurs Empereurs, ne remédiaient pas pour cela à ces vices de la Constitution de l'Empire ; parce que les Conseils sont sans force en matière de politique : mais ils apprenaient aux autres Peuples qui voudraient fonder des Trônes, à leur donner une base plus solide ; et à ne compter sur aucun bien d'état, que sur celui qui serait produit par la sagesse efficace de la Constitution. Ils l'instruisaient en même temps à la former sur le modèle d'un gouvernement paternel et de telle sorte que le Prince ne cessant point d'être Citoyen, ne pût jamais préférer son intérêt particulier à l'intérêt général, ni se mouvoir par sa volonté personnelle ; mais seulement par le vœux publics » (MORIZOT, *op. cit.* : 37).

consentement est compris comme un « acte du libre arbitre ». Hors de ces démarches, l'arbitraire régnerait – de la part du monarque ; ou régnerait la sédition – de la part des sujets.

La question destinée au roi à chaque cérémonie est : « voulez-vous gouverner et défendre votre Royaume, qui vous a été accordé de Dieu, selon la justice de vos pères ? »⁴⁸. Question à laquelle il répond, en faisant une promesse⁴⁹. Ainsi, il confirme l'élection de Dieu et régularise, pour ainsi dire, l'exercice de l'autorité : « je promets aussi au Peuple qui nous est confié que je lui octroierai, par notre autorité, une dispensation des Lois, qui ne se départira aucunement du droit qui lui appartient »⁵⁰. Par conséquent, les publicistes de la période insisteront sur le fait que l'institution de l'autorité ne peut pas être un accord tacite, et le moment des promesses ne peut être supprimé du cadre de la cérémonie, car l'absence d'une seule voix (le chœur « *Laudamus. Volumus, Fiat.* » Nous l'approuvons, Nous le Voulons, c'est notre souhait »⁵¹) menacerait l'authenticité de la convention qui est en passe de s'établir. Pour emprunter un terme habituel des brochures, il convient de parler d'une rupture dans la « nature des choses ». Dans les termes de Morizot :

Il s'ensuit que cette autorité ne peut effectivement être contrainte, parce qu'elle est celle de Dieu et de la Patrie ; mais, par la même raison, *il s'ensuit certainement que le Prince lui-même ne peut la contraindre à plier sous sa volonté*, et qu'il ne peut rien y ajouter ni rien en diminuer. *Il ne peut donc l'exercer contre la Nation qui en est la source* ; mais il est lui-même contraint, par la nature des choses, à suivre le mouvement commun que la société s'est donné par l'établissement de ses lois (LSR, 1776 : 74-5, *je souligne*)⁵²

Plutôt que d'affirmer la fragilité ou que d'accuser d'irrationalité – selon les normes modernes – d'un élément non-politique comme la « nature des choses » dans le schéma

⁴⁸ Ensuite, l'auteur explique ce que veut dire « selon la justice de vos pères » : « c'est à dire, selon la foi des engagements sacrés qui sont intervenus entre eux et la Nation, selon l'ordre légal établi pour régler votre pouvoir ».

⁴⁹ Il faut remarquer que le vocabulaire politique de ces auteurs comporte des termes assez distincts comme « prestation du serment », « compromis », « déclaration sur l'honneur », « dignité d'office ».

⁵⁰ Selon les cérémonies du Sacre de François I^{er} et Philippe I^{er}.

⁵¹ Selon Morizot, ces mots sont répétés par le Clergé, par les gens des lettres, par les archevêques, les ducs, les comtes et le peuple, l'un après l'autre. Tous donnent leur consentement et par *une voix unanime*, ils approuvent l'élection du roi (MORIZOT, Martin. *Inauguration de Pharamond, ou Exposition des loix fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois*. Paris : [S.n.], 1772 : 27).

⁵² Nous sommes d'accord avec Valensise, selon qui la Révolution a détruit le fondement et le contenu théologiques de l'union (VALENSISE, *op. cit.* : 544).

de Morizot, il convient de montrer que, loin de l'absolutisme propagé comme le seul discours de l'autorité absolue, il continuait d'exister une concurrence entre des différents langages de légitimation de l'autorité. Ainsi, en suivant Morizot, à ceux qui demandent quand le prince héréditaire a reçu le pouvoir royal, la réponse doit être : du « moment où il est élu » (IP, 1775 [1772] : 3). Il poursuit en affirmant : « nous ne pouvons douter de la conséquence ; puisque c'est aussitôt après l'élection que l'on dit à Dieu : *voilà le Prince que nous élisons unanimement pour Roi environnez-le de la puissance de votre droite...* » (IP, 1775 [1772] : 3-4, *l'auteur souligne*).

Une fois de plus, la valeur heuristique de la cérémonie du Sacre est établie : le corps du roi restait le moyen de représenter cette « unité du pouvoir », et ceci comprend deux acceptions. La première est celle d'un corps qui unit les choses du ciel à celles de la terre ; et la seconde traite d'un corps capable de créer l'unité de la volonté, soumis lui aussi aux lois. Instituée de cette façon, la « nature des choses » resterait intacte, puisque cela équivaut au partage de l'autorité et à la stabilité du corps des représentants : « *Prétendre qu'il n'y fût point soumis serait une absurdité* aussi grande que si l'on voyait attribuer au soleil le droit de se mouvoir indépendamment des règles générales de l'univers (*je souligne*) »⁵³.

L'idée générale de l'auteur, si nous essayons d'en faire une synthèse, souligne soit la caractérisation du Pacte et, donc, la volonté implicite de l'accord originel, soit l'interprétation de l'histoire de la royauté, qui a donné son importance aux Lois fondamentales en faisant coïncider l'institution de l'autorité (et tous les droits et les devoirs qui lui sont liés) avec la mise en place des limites de son exercice. Par conséquent, nous sommes amenés à conclure que la langue de la souveraineté de la Nation ne serait pas une simple réponse à la tyrannie (cf. LEE, 2016), mais la proposition du droit public de la Nation. Ce droit était confirmé dans les brochures de Morizot, défendu dans le titre de son ouvrage et menacé par un changement essentiel pour la liturgie du Sacre. En effet, abolir ce moment de la cérémonie revenait à affirmer l'indépendance du roi par rapport

⁵³ « Or, nous avons vu que le couronnement n'était ordonné que par l'assemblée qui procédait à l'élection » (MORIZOT, 1775 [1772] : 18). Ce faisant, nous comprenons l'intérêt d'entreprendre la défense de ceux qui doivent participer à l'assemblée à travers la généalogie des familles royales. Encore une fois, c'est ici que l'on trouve la valeur heuristique de la cérémonie du Sacre, car les pamphlétaires (Morizot, en particulier) devaient montrer que les Pairs « avaient une fonction représentative puisque élus par le peuple ». A ce moment précis du Sacre, les Pairs sont seuls admis à la cérémonie, représentant la Nation ou la partie contractante, dans le renouvellement du pacte originnaire avec le roi.

à la Nation, contrariant ainsi le sens de l'histoire, en introduisant « le germe de la politique barbare des rois et de la servitude parmi le peuple ». C'était précisément le principe que Maupeou défendait, et ce que nous retrouvons dans les termes du ministre de Louis XV dans l'Édit de Décembre 1770 : « nous ne tenons notre Couronne que de Dieu. Le droit de faire des lois nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage ».

De semblables allégations « fausses et despotiques »⁵⁴, selon la formule de l'auteur du *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu, supprimés ou censurés*, sont également mobilisées pour introduire la discussion au début de *L'Ami des Lois* [1775]⁵⁵. Le jeune avocat Jean-Claude Martin Marivaux a personnellement distribué des copies de sa brochure à chacun des parlementaires. Dans le même dictionnaire, Peignot indique que le but de l'œuvre de Marivaux était d'affirmer que le roi ne doit sa couronne qu'à la Nation et qu'il n'a pas le droit de décider seul des lois, ce qui serait représenté « par l'Histoire et par le bon sens » (PEIGNOT, 1806 : 298).

Mais dans cette œuvre, il semble y avoir plus que du bon sens et une synthèse générique de la thèse parlementaire. La tentative audacieuse entend réfuter le principe⁵⁶ alors répandu, selon lequel, le roi agissait en détenteur d'un « pouvoir absolu », en raison de son indépendance. Ce qui pourrait justifier des déclarations provocatrices du roi, comme la célèbre phrase « *c'est légal parce que je le veux* »⁵⁷, auxquelles il était ironiquement répondu (ironie, car la phrase est de Fénelon) qu'« un roi peut tout sur les peuples ; mais les lois peuvent tout sur lui ». Marivaux affirme que c'était cette dernière soumission que les ministres du roi devaient enseigner, plutôt que d'enivrer le roi de la

⁵⁴ PEIGNOT, Gabriel. *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu, supprimés ou censurés* ; précédé d'un Discours sur ces sortes d'ouvrages, Paris : A.-A. Renouard, 1806.

⁵⁵ Nous croyons que l'auteur de ce pamphlet est Jean-Claude (parfois Jean-Jacques) Martin de Marivaux (parfois Mariveaux), le beau-fils de Lamoignon. Certaines sources bibliographiques indiquent que l'œuvre a été écrite entre 1771-1775. Certains registres affirment que les 9 pages qui composent ce document feraient, en fait, partie d'un document plus large. Il nous paraît tout à fait raisonnable d'affirmer que nous n'avons accès qu'à une seule partie, puisque l'on remarque une rupture abrupte dans la prose. Il n'existe pas d'informations sur cette version « complète » du pamphlet. MARIV[E]AUX, J. C. *L'Ami des Lois*. Paris : [s.n], 1775. [BNF].

⁵⁶ Le principe est mis en relief par l'auteur : « La France est en proie au plus cruel despotisme. Qui voit-on s'occuper de son salut ? Les seigneurs ont protesté ; les parlementaires ont écrit. Tous ont remonté à la cause du mal. On a nié les conséquences, sans détruire le principe. Osons nier le principe et livrons les conséquences à l'exécration publique » (MARIVAUX : *op. cit.*: 1).

⁵⁷ Référence aux registres de décembre 1770 : « Cela m'est égal... Vous êtes bien le maître... *Si..., c'est légal parce que je le veux* » (Guy-Marie Sallier, *Annales françaises depuis le commencement du règne de Louis XVI jusqu'aux États généraux, 1774-1789*, cité par STOREZ-BRANCOURT, Isabelle. *C'est légal parce que je le veux. Parlement[s], Revue d'histoire politique*. N. 15, 1, 2011 : 61).

fausse idée d'une autorité absolue (cf. AL, 1775 : 1). En résumé, il faut mettre en exergue que les principes d'autorité présentés par Marivaux (comme des « vérités élémentaires⁵⁸ ») : (i) l'origine libre des hommes ; (ii) l'impossibilité d'une autorité naturelle sur ceux qui sont nés libres ; (iii) l'explication du but des associations des hommes, à savoir, la conservation de leurs biens et de leur propre personne, comme Morizot l'a soutenu ; (iv) le refus de la force, en tant que moteur pouvant créer le droit ; il justifie le besoin des conventions, base de toute autorité légitime, et des lois, qui ne sont que les conditions de cette association (cf. AL, 1775 : 2). Il nous paraît raisonnable d'affirmer que Marivaux et Morizot affirment que la soumission aux lois doit être complète pour garantir la liberté. Les œuvres de ces auteurs se rapprochent quand ils affirment que s'il y a un pouvoir absolu, c'est celui des lois, auxquelles les magistrats et les sujets sont également soumis :

Il n'appartient qu'à ceux qui s'associent, de régler les conditions de la société. Ainsi il ne faut pas demander qui fait les lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale ; ni si le prince est au-dessus des lois, puisqu'il est membre de l'état ; ni si la loi peut être injuste, puisque nul n'est injuste envers lui-même ; ni comment on est libre et soumis aux lois puisqu'elles ne sont que des registres de nos volontés (AL, 1775 : 2).

Le roi n'est pas au-dessus des autres hommes, mais, par les lois, il devient un homme égal aux autres citoyens, comme Morizot l'affirme dans *Le Sacre* : « la nature, en le faisant Homme, le fit naître dans l'ordre des autres Citoyens, Sujets et Enfants, comme eux, de la Patrie : et si son élévation est incapable de le faire sortir de la condition humaine ; elle ne peut pas pareillement le dispenser de l'amour filial qu'il doit à sa Patrie, dont les bienfaits sans mesure exigent une reconnaissance sans bornes » (AL, 1775 : 122). Cependant, dans quelle mesure l'affirmation que « les lois sont des registres de notre volonté » n'impliquait-elle pas un acte aussi absolu que la phrase du roi « *c'est légal parce que je le veux* » ?

Le gouvernement est un organe intermédiaire chargé de l'application de la loi, ce qui revient à dire que celui-ci - qu'il s'agisse d'un homme ou d'un organisme - est le responsable du maintien de la liberté et de l'application des lois : « ce n'est pas qu'une

⁵⁸ Pour quoi s'agit des vérités « élémentaires » ? C'est probablement dû à la diffusion des ouvrages de Rousseau dans la période (cf. MEIRA DO NASCIMENTO, Milton. Rousseau, a revolução e os nossos fantasmas. São Paulo : *Discurso*. N 13, 1980, p.173-174 ; DARNTON, Robert. « Os leitores respondem a Rousseau : A fabricação da sensibilidade romântica ». In: *O grande massacre dos gatos* (Trad. Sonia Coutinho). Rio de Janeiro : Graal, 1986, p.306

commission, un emploi ; dans lequel, simples officiers du corps politique, les chefs exercent, en son nom, le pouvoir dont il les a faits dépositaires » (AL, 1775 : 2). Il poursuit son argumentation avec la déclaration plutôt explosive, déjà citée ci-dessus : « et qu'il peut limiter, modifier et reprendre, *quand il lui plaît* : l'aliénation d'un tel droit était incompatible avec la nature du contrat social et contraire au but de l'association » (AL, 1775 : 2 *je souligne*).

Tout acte absolu et indépendant de la part du magistrat ou du prince, ou même l'établissement d'une volonté particulière, dissoudrait le corps politique. Nous observons la mise en relief de la conception de la légitimité de l'autorité en dehors de l'idée de force :

Sitôt qu'il [le magistrat] veut tirer de lui-même quelque acte absolu et indépendant, la liaison du tout commence à se relâcher. S'il arrivait enfin, que le prince eût une volonté particulière plus active que celle du corps politique, et qu'il usât, pour faire obéir à cette volonté particulière, de la force publique qui est dans ses mains, en sorte qu'on eût, pour ainsi dire, deux souverains, l'un de droit et l'autre de fait, à l'instant l'union sociale s'évanouirait, et le corps politique serait dissout (AL, 1775 : 3).

Or, le prince est le dépositaire d'un pouvoir exécutif et il doit exécuter la volonté générale ou la loi. S'il exécute une volonté qui est partielle, le prince est un usurpateur du pouvoir souverain, en un mot, un despote. Le peuple, juge de ses rois, est attentif à l'exécution de la loi. Cependant, après une affirmation qui pourrait nous amener à nous interroger sur la possible présence d'une résistance légitime dans son œuvre, l'auteur bat en retraite au sujet de l'exposition des racines de la monarchie. Dans ce qui apparaît comme un recul, il décrit l'idylle de la bonne relation de la puissance des princes avec la souveraineté de la nation, suprême depuis l'inauguration de *Pharamond*, qui avait été proclamé roi par le suffrage des soldats et de la nation, dans une cérémonie purement civile⁵⁹ (cf. AL, 1775 : 4). La succession des princes, au cours des trois « races » royales, prouve que, si la nation française ne se débarrasse pas de tel ou tel roi dépravé, la monarchie française ne ferait jamais preuve de despotisme (cf. AL, 1775 : 4).

Cependant, un aspect que l'on trouve chez Martin Marivaux ne nous semblait pas si présent ou si explicite, dans l'œuvre de Morizot. Peu à peu, la volonté de la Nation et, par conséquent, la légitimité des lois semble associée à la présence du peuple. Il montre

⁵⁹ Le Sacre de Pépin, par Étienne III, s'est passé après son élection : « Le pontife sacra le père et le fils, qu'il appela les oints du seigneur ; et il dit aux Français, que Pépin, qu'ils venaient d'élire librement sans l'entremise du ciel, ne tenait sa couronne que de Dieu seul, par l'intercession de Saint Pierre et de Saint Paul » (MARIVAUX, *op. cit.* : 5).

comment Pépin convoquait systématiquement les évêques, les Abbés et les chefs de la noblesse, au *Champ de Mai*. Sa demande de consentement des grands excluait toute idée d'indépendance du roi dans l'exercice de l'autorité face à la Nation. Le peuple, à qui Dieu donnera des droits imprescriptibles, ne participait pas de cette grande assemblée. Toutefois, la loi a été corrigée par Charlemagne, qui a ouvert le *Champ de Mai* au peuple et a ainsi rétabli le principe selon lequel le pouvoir législatif repose sur le peuple, comme Martin de Marivaux le souligne. Cependant, au cours de la royauté des *capétiens*, l'auteur accuse l'ignorance du droit, telle que pratiquée dans les gouvernements précédents, d'avoir fait que « s'appliquaient les principes en vigueur pendant la royauté de David et de ses successeurs » (cf. AL, 1775 : 7).

La question alors posée est la suivante : pourquoi les nombreuses pages de Morizot forment-elles un « cocktail explosif », reprenant les termes de Storez-Brancourt (que nous dirions aussi puissant que les quelques pages qui restent de Marivaux), si la rupture avec l'idée d'indépendance du monarque n'était qu'un élément de la thèse parlementaire, au cours du XVIII^e siècle ? La réponse pourrait expliquer pourquoi la Cour a interdit *L'Ami des Loix*. Ces brochures faisaient circuler l'idée que, non seulement le roi était choisi par élection nationale, mais que la Nation, pouvait se convoquer à travers des assemblées, quand elle le voulait. Affirmer cela revient à doter la société d'une capacité d'agir qui n'était, jusqu'alors, qu'une métaphore utilisée dans les thèses réalistes : celle de la volonté de la Nation. En outre et selon notre hypothèse, ces publicistes ont fait pression sur le Parlement en posant la question suivante : les tribunaux maintiennent-ils les lois fondamentales pour préserver la personne du roi ou pour défendre la Nation ?⁶⁰ Et c'est peut-être pour cette raison, qu'aux yeux des représentants, l'affirmation selon laquelle un Corps (celui du peuple) peut se représenter est dangereuse. C'est sur ce point que le retour historique aux *Remontrances* révèle toute son importance. La tentative infructueuse de Louis XVI de calmer les dissensions, dix ans plus tard (*Séance du 19 novembre 1787*), nous fait voir que la concurrence entre les différents langages de l'autorité a continué :

⁶⁰ Jacques Krynen présente un argument semblable à ce déplacement de la fonction représentative. Voir : *L'État de Justice, France XIII-XX*, Tl. Paris, Gallimard, 2009. Selon la thèse de Storez-Brancourt, après les années 1750-1760 nous pouvons voir le passage ("inconsciemment sans doute") vers un certain constitutionnalisme volontaire-légicentriste de Rousseau (STOREZ-BRANCOURT, *op. cit.*, 63-64).

Messieurs, je viens tenir cette séance, pour rappeler à mon Parlement des principes dont il ne doit pas s'écarter [...] Les principes auxquels je veux vous rappeler, tiennent à l'essence de la monarchie, et je permettrai pas qu'ils soient méconnus ou altérés. Je n'ai pas besoin d'être sollicité pour assembler des notables de mon royaume [...] mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscretion, ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens (LOUIS xvi, 1793).

La controverse était présente, sans aucun doute, et elle a marqué un changement procédural : une altération dans la Liturgie du Sacre, fait dont l'importance politique est inversement proportionnelle à la répercussion de l'épisode dans la littérature spécialisée. Cette modification allait réouvrir la question.

Chapitre 3. « *Il doit tout à la nation* » : le constitutionnalisme et la souveraineté populaire dans le *Catéchisme du Citoyen*

« Chaque pas aggrave le mal. On écrit, on répondra
[...] les lumières qu'acquièrent les peuples doivent un
peu plus tôt, un peu plus tard, opérer des révolutions. »
(Madame d'Épinay à l'Abbé Galiani)

En reprenant les termes du jugement du parlement qui a banni le *Catéchisme du citoyen* [1775], de Guillaume de Saige, et *L'ami des Lois* [1775], de Marivaux, Pidansat de Mairobert tourne en dérision la décision du gouvernement : « l'avocat général prétend que ces deux ouvrages sont parfaitement identiques et ont le même objectif, plus clairement, que ces deux ouvrages sont extraits du *Contrat Social*, des *Remontrances* du parlement [...] » (PIDANSAT de MAIROBERT, 1775 : 107-8). Les thèses défendues dans l'ouvrage de Saige et dans celui de Marivaux ont été considérées comme des menaces pour la souveraineté du roi et pour les Lois fondamentales du royaume – autant de principes qui, si l'on poursuit l'ironie du bibliographe¹, devaient rester dissimulés. Le contenu des thèses de ces deux auteurs serait-il identique, comme l'a affirmé l'avocat général ?

Ce chapitre entend montrer que si une raison peut être invoquée pour censurer une œuvre, la menace du *Catéchisme du citoyen* sur les aspirations des absolutistes pouvait alors être vue comme plus radicale. Dans les *Remontrances* et dans les ouvrages cités dans le chapitre précédent (chez Morizot et Marivaux), il est possible de retrouver des éléments venus du langage constitutionnaliste, voire patriotique² pour certains. En effet, les coutumes, les lois fondamentales, le serment du roi, les obligations et les réciprocités mutuelles sont des règlements et des limites de l'autorité publique confirmés dans tous ces écrits.

¹ L'ironie de Pidansat de Mairobert est justifiée car il est possible de lire dans la phrase de la condamnation des œuvres qu'elles étaient considérées comme « diffamatoires ». Cependant, aucune œuvre ne traitait avec dédain la figure publique. Cependant, pour le parlement, cette œuvre détournait intentionnellement le véritable caractère du pouvoir souverain et dévoilait les activités du gouvernement. Pour une discussion sur les libellés et leur rapport à la politique, voir : DARNTON, Robert. *O diabo na água benta* (trad. Carlos Afonso Malferrari). São Paulo : Companhia das Letras, 2012 (en particulier, Partie III "Libelos como literatura", pp. 309-409).

² Echevarria associe un large éventail d'auteurs, magistrats des tribunaux et avocats, au patriotisme des années 1770-1780 : Claude Mey, Brancas, Guillaume de Saige, Martin Morizot, Jean-Claude Marivaux, entre autres Voir : ECHEVARRIA, Durand. *The Maupeou Revolution - A Study in The History of Libertarianism France 1770-1774*. Louisiana : State University Press, 1985.

Dès lors, aucun doute ne subsiste sur le fait qu'il existe un discours constitutionnaliste circulant à cette époque. Néanmoins, dans ces œuvres, il n'apparaît pas clairement *qui* (ou quelle juridiction) serait habilitée à limiter le pouvoir, même si, suivant notre argumentation, nous ne pouvons pas réduire le langage constitutionnaliste à un discours centré sur le seul fait d'imposer des limites à l'autorité politique (Cf. LEE, 2016 : 2). Dans ce chapitre, notre interprétation est que, même si le principe de l'origine populaire du pouvoir fût déjà exprimé sous la plume d'autres pamphlétistes patriotiques, Guillaume de Saige propose une réponse plus raffinée et plus radicale³ à la question centrale suivante : qui peut être désigné comme le titulaire de l'autorité ? Autrement dit, qui peut réclamer la souveraineté qui lui appartient à l'origine ? Cette interprétation ne constitue pas seulement une emphase différente entre les œuvres analysées. De fait, Saige présente une avancée par rapport au langage constitutionnaliste, défendu par Morizot et parmi les parlementaires.

Les analyses de Daniel Lee à propos de la relation entre protestation et constitutionnalisme nous indiquent que sans la nomination d'un noyau de contestation actif, le projet constitutionnaliste n'est pas complet : « until such a uniform theory of public authority could be settled and recognized in common, *set beyond the scope of active contestation, the project of constitutionalism* - limiting and regulating the exercise of public authority by law – *would have to remain fundamentally incomplete* » (LEE, 2016 : 8, *je souligne*). En effet, nous ne présentons pas le *Catéchisme* comme une œuvre exemplaire du constitutionnalisme moderne, supposant ainsi que la période antérieure à la Révolution française manquait de théories de l'autorité publique. L'Ancien Régime avait déjà présenté des principes de limitation et constitution de l'autorité. Le fait est que, selon Lee, le constitutionnalisme change en raison de l'introduction d'une question spécifique⁴.

³ L'historien Keith Baker présente une interprétation similaire en ce qui concerne l'expression radicale du principe de la souveraineté nationale au sein du *Catéchisme*. Selon l'auteur, la brochure de Saige est une « réponse directe » à la réforme de Maupeou. Sa tentative « d'exhumer » (l'expression est de l'auteur) cette brochure du terrain des oubliés et des publicistes de la période prérévolutionnaire, fait partie d'une recherche plus vaste d'exploitation des origines idéologiques de la Révolution française. Voir : BAKER. Keith. « A classical republican in eighteenth-century Bordeaux: Guillaume-Joseph Saige ». *Inventing the French Revolution*. (Ideas in context). Cambridge: Cambridge University Press, 1990, pp.128-152.

⁴ Dans le chapitre précédent, nous avons montré d'autres principes allant dans le sens de la limitation de la légitimité du pouvoir, sans toutefois désigner la source ultime du pouvoir. L'affirmation selon laquelle un changement dans le constitutionnalisme englobe une thèse plus fondamentale de l'existence d'un langage constitutionnaliste avant ladite « période moderne ». L'affirmation peut être corroborée par les travaux de McILWAIN, Charles. *Constitutionalism: Ancient and Modern*. Ithaca, NY: Cornell University Press. KRITSCH, Raquel. *Soberania: a Construção de um Conceito*. São Paulo : Humanitas/ Imprensa Oficial do Estado, 2002.

Si la souveraineté est comparable à une revendication d'un droit exclusif sur des pouvoirs tels que *imperium* et *juridictio*, qui devrait alors jouir d'un tel droit légal ? Selon Lee, la modernité constitutionnelle commence dans l'effort pour répondre à ces préoccupations (cf. LEE, 2016 : 120). Guillaume de Saige aurait répondu : « le peuple », soutenant sa réponse dans le principe de la souveraineté de la Nation. Face à d'autres publicistes patriotes, Saige propose une avancée en fournissant explicitement une alternative républicaine à la structure de l'autorité. Dans cette réponse, peut-être voyons-nous la raison de la haine du gouvernement, et la raison du bannissement de l'œuvre *Catéchisme du citoyen*.

Nous n'avons ni l'intention d'épuiser tous les éléments amenés par le parlementaire de Bordeaux, Guillaume de Saige, ni d'évaluer le travail en relation à ses références républicaines citées dans les notes du *Catéchisme*, bien qu'elles doivent être mentionnées : Harrington, Machiavel, Tacite, dans la première édition du *Catéchisme du citoyen*⁵ ; Buchanan, Hotman et Calvin, dans les notes de *Fragment[t/s]*, l'ajout de la deuxième édition de l'ouvrage⁶ ; et sa référence constante, dont sont extraits de grandes paraphrases, mais rarement explicites : Jean-Jacques Rousseau⁷. Nous allons nous concentrer sur trois éléments présents dans l'ouvrage, et qui sont particulièrement importants pour l'argument que nous prétendons développer. Ces trois éléments sont : (i) le contraste entre un ordre politique créé par un contrat et une société créée par la puissance divine ; (ii) le discours politique qui situe le pouvoir politique légitime dans le corps de la nation, parfois l'auteur utilise l'expression « corps du peuple » et, nous entendons par cela, les assemblées générales des trois états ; (iii) l'emploi des arguments historiques en même temps que la version moderne du langage constitutionnaliste, au sein duquel se distingue une théorie de la souveraineté populaire.

⁵ Si nous sommes attentifs à cette référence, l'affirmation de Echevarria sur les sources primaires des « patriotes » ne nous semble pas correcte : « Only Mey, Morizot, the Besançon remonstrances, and the author of the pamphlet *Nous y pensons* revealed any acquaintance with important foreign thinkers ». Voir : ECHEVARRIA, *op. cit.*, 1985: 63).

⁶ Dans l'œuvre, il est écrit « Fragmens ». À partir de ce point, nous allons utiliser l'orthographe correcte du mot (<http://www.cnrtl.fr/etymologie/fragment>) avec l'ajout de [t].

⁷ Selon Echevarria, la référence au *Contrat social* était faite de manière dissimulée dans les œuvres des patriotes, opposants à Maupeou, du fait de la condamnation d'*Emilio*. Voir : ECHEVARRIA, *op. cit.*, 1985 : 63. Selon son interprétation du *Catéchisme*, Keith Baker insiste sur la proximité de Saige avec son maître Rousseau, sans que la structure de l'argumentation du *Contrat social* soit totalement admise dans l'œuvre (cf. BAKER, *op. cit.*, 1990 : 142).

3.1 Les éléments du droit public français dans le *Catéchisme du citoyen*

En réponse à la crise de l'autorité politique française du XVIII^e siècle, les discours politiques en circulation au cours de la période ont nourri le débat sur la constitution du gouvernement, véritable bataille entre les auteurs, pour paraphraser la marquise d'Épinay⁸. Le mouvement de circulation des écrits s'intensifie après la création de la « nouvelle et docile Cour » (DARNTON, 2010 : 171) du chancelier Maupeou, en référence au remplacement du *Parlement de Paris* en 1771, mais aussi du fait de l'altération de la cérémonie du Sacre, comme nous l'avons vu. Dans le chapitre précédent, nous déclarons que les parlementaires soutenaient dans les *Remontrances*, au cours de la crise de 1753-1754, que le roi n'était pas libre de la détermination des lois (il n'était pas *legibus solutus*), mais limité par les termes du serment fait devant les nobles, le clergé et le peuple ; et son gouvernement était encadré par les Lois fondamentales. En outre, les parlementaires défendaient des limites institutionnelles, à travers des pouvoirs et fonctions spécifiques des magistrats. C'est aussi la matrice d'arguments patriotiques de Morizot et Marivaux, lesquels insistent sur les principes de la loi naturelle et réaffirment la variante moderne du *dictum* romain *Salus populi suprema lex esto* : l'utilité publique⁹. Les deux auteurs ont mis en évidence les termes d'obligations réciproques et ont fait valoir la loi divine comme frein aux impulsions-dominatrices du roi, en alléguant que la déclaration du roi selon laquelle il était *legibus solutus* reviendrait à prétendre occuper le lieu de Dieu. Ces éléments sont en partie accordés par Guillaume de Saige (1746-1804), l'un des pamphlétaires patriotiques les plus remarquables de la période, quand il réagit aux attaques arbitraires des ministres du roi, du clergé et du coup au moment consultatif de la

⁸ Il s'agit de la correspondance entre la marquise d'Épinay et l'abbé Ferdinand Galiani, en avril 1771. L'amie de Diderot se montre convaincue du fait que le débat rouvre une question ancienne sur l'autorité : « Il est certain que, depuis l'établissement de la monarchie française, cette discussion d'autorité, ou plutôt de pouvoir, existe entre le roi et le parlement. Cette indécision même fait partie de la constitution monarchique ; car si on décide la question en faveur du roi, toutes les conséquences qui en résultent le rendent absolument despote. Si on la décide en faveur du parlement, le roi, à peu de chose près, n'a pas plus d'autorité que le roi d'Angleterre ; ainsi, de manière ou d'autre en décidant la question, on change la constitution de l'État » (GALIANI, *Lettres de l'abbé Galiani*.... T1. Paris : G. Charpentier, 1881, p.226 je souligne).

⁹ Sur l'interprétation de l'ancienne loi romaine (*roman law*) par des patriotes et l'incorporation de celle-ci à la théorie constitutionnaliste, Echevarria consacre plus de deux paragraphes de son œuvre. La lecture que l'auteur propose vise à analyser trois éléments de l'autorité dans le constitutionnalisme tels que proposés par les patriotes : la tradition, l'utilité publique et la loi naturelle. Voir : Echevarria, *op. cit.*, 1985 : pp. 64-100.

cérémonie du Sacre dans une brochure contenant plus d'une centaine de pages : le *Catéchisme du citoyen*.

Publié en 1775, le *Catéchisme du citoyen, ou élément du droit public français* a été banni le 30 juin de la même année, par le Parlement lui-même¹⁰. Après avoir été nouvellement édité à Londres, il recommence à circuler anonymement, de façon aussi intense que les œuvres de Rousseau, une décennie après la publication de sa première édition, et dans une version augmentée par des notes plus détaillées sur la situation politique de la période – nous soulignons ainsi l'importance d'un ouvrage de théorie politique tout à fait oublié. Le travail effectué entre les deux éditions de l'ouvrage, entre 1775 et 1788, comprend l'insertion d'une deuxième partie intitulée « Fragments politiques », composée de trois écrits : « Réflexions sur les Droits des États-généraux relatifs à la concession de subventions », « De l'autorité des magistrats, son origine et sa relation avec le corps politique », et « L'observation sur des réformes projetées », cette augmentation a doublé le nombre de pages par rapport à l'édition précédente. Il s'agit d'un ouvrage important, puisque si l'on prend en compte un témoin de la période, Pidansat de Mairobert, le langage de la brochure lui a permis d'être compris par tous et davantage lu que les passages plus abstraits de Rousseau et Montesquieu (PIDANSAT de MAIROBERT, IX, 1775 : 133-134).

Le point de départ de cet ouvrage, tout comme les précédents, est l'exposition du but de la société politique, la discussion de l'articulation entre le maintien des lois et de la liberté des sujets, en utilisant une construction textuelle basée sur des questions et réponses. Depuis le premier des onze chapitres qui constituent le *Catéchisme du citoyen, ou l'élément du droit public français*, l'avocat du Parlement de Bordeaux affirme qu'il existe un « droit public français », à savoir, la connaissance des lois et la constitution de la société politique. Après cette question d'ouverture qui invoque suffisamment l'autorité pour traiter les thèmes de « lois » et de « constitutions de la société », Saige associe le maintien de l'origine libre et indépendante des hommes, présumé de sa théorie, à la formation d'une société politique à travers un contrat. L'individu, en tant qu'élément de base du droit, n'apparaît qu'à ce moment précis de l'argument, afin de marquer la relation

¹⁰ SAIGE, Guillaume-Joseph. *Catéchisme du citoyen, ou Éléments du droit public français, par demandes & réponses ; suivi de Fragments politiques par le même auteur* ([Reprod.]). 1788. BnF/ Lb39-6664 C. SAIGE, Guillaume-Joseph. *Catéchisme du citoyen, ou Éléments du droit public français, par demandes & réponses ; suivi de Fragments politiques par le même auteur*. Genève [Bordeaux]. 1775.

entre les hommes face à l'établissement du corps politique¹¹. Selon les termes de Saïge (Cf. SAIGE, 1775 : 4), pour préserver les « droits inaliénables des individus » qui s'unissent et déterminent la cause et le but de l'association, le contrat occupe le cœur de la constitution de la société, de sorte que toute atteinte qui lui serait faite, reviendrait à la dissolution du corps politique ou à une attaque contre la volonté de la nation dont le pouvoir civil est une émanation, selon l'auteur (Cf. SAIGE, 1775 : 12). Saïge semble répéter la proposition du *Contrat social*, dans laquelle le passage d'un état de liberté à un état de soumission aux lois est remis en question : « l'homme est né libre, et partout il est dans les fers » (I, 1). De là l'explication sur l'origine des hommes libres. En fait, il s'agit d'une prémisse de l'ouvrage, dont la complexité se révèle quand nous essayons de comprendre la nécessaire sortie d'un état dangereux et les moyens de légitimer le consentement volontaire aux lois. Nous passons à l'étude de ce point.

Dans quelle mesure la défense d'un contrat qui lie toutes les parties libres du royaume contraste-t-elle avec d'autres théories de l'association politique ? En particulier, celle qualifiée par l'auteur de « superstitieuse », qui fait du gouvernement civil une dérive de la volonté de Dieu, revêtant les chefs de la nation d'une autorité céleste (SAIGE, 1775 : 85), grâce à laquelle ils ne doivent pas rendre compte de leurs actes et à qui les hommes doivent simplement obéir. Il existe peu de doute quant au fait que l'auteur revenait ici aux théories de Charles Loyseau, l'éminent juriste du XVI^e siècle, et de Bossuet, le tuteur du fils de Louis XIV. Les deux auteurs étaient considérés comme des autorités pour traiter des formes juridiques et des principes moraux qui soutenaient l'ordre social traditionnel, et par conséquent, ils faisaient figure de référence pour la défense de la thèse réelle sur l'autorité politique.

Selon Bossuet, l'autorité réelle est paternelle, sacrée, absolue et subordonnée à la raison (cf. BOSSUET, 1707, L, III, art. 1). Dans la version historico-religieuse de Bossuet, il est défendu que la survie de l'alliance entre Dieu et les hommes permettrait aux rois par lui élus, d'arbitrer avec indépendance les règles du juste :

Qu'il a constitué cet exercice surnaturel et miraculeux sur le peuple d'Israël, jusqu'au temps de l'établissement des rois. Qu'alors, il a choisi l'état monarchique et héréditaire, comme le plus naturel et le plus

¹¹ Il s'agit d'une réponse extraite de la deuxième édition de l'œuvre. Celle-ci se rapporte précisément aux parties contractantes. L'auteur affirme que le contrat est réalisé avec l'ensemble des associés, d'une part, et avec chaque individu, d'autre part (SAIGE, 1775, chapitre 1).

durable [...] la constitution de ce royaume était dès son origine la plus conforme à la volonté de Dieu (BOSSUET, 1707 : 80).

En effet, la version du contrat de l'évêque de Meaux nie le fait que l'autorité réelle soit soumise au consentement des Assemblées, en affirmant que seule l'autorité de rois, gardiens de l'intérêt public, peut appliquer les lois, (« on ne veut pas dire par là que l'autorité des lois dépende du consentement et de l'acquiescement des peuples : seulement, que le principe par son caractère, n'a d'autre intérêt que celui du public [...] »). Il soutient son explication en citant des extraits de la Bible, où il est affirmé que, de la même façon que Dieu a réuni le peuple grâce à Moïse, le médiateur qui a transmis les vraies lois au peuple, les rois de France étaient les dépositaires de la confiance du peuple français (BOSSUET, 1707 : LIII, Art. 4, Prop. VI : 32-3).

La première des propriétés de l'analogie avec le pouvoir paternel, présentées dans le livre 3 de la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture saintes*, est réfutée dans les notes de Saige, tout comme celles de Morizot et Marivaux : l'autorité d'un homme sur un autre ne pourrait exister que si l'un des deux ne disposait pas de sa propre raison – ce qui serait légitimement le cas dans les cercles de famille. Empruntant les mots de l'avocat de Bordeaux : « l'opinion qui regarde le pouvoir paternel, comme la source du gouvernement, est entièrement destituée de fondement, l'autorité des Pères est purement limitée à la période de l'enfance » (SAIGE, 1775 : 85). Après un certain âge et du fait du développement de ses propres facultés, l'individu (le terme est de l'auteur) acquiert le droit d'être son propre maître et le juge de sa conduite. En outre, l'auteur poursuit en disant que la conception de Dieu, en tant qu'Être Suprême pouvant agir dans le monde moral de la même manière qu'il le fait dans l'ordre physique, est fausse. De cette façon, il se dresse contre une autre des propriétés fondamentales de l'institution monarchique : le caractère sacré – contestation fondamentale pour que dans les décennies suivantes, le roi fugitif soit soumis à un jugement comme un simple citoyen.

L'erreur des « systèmes superstitieux », comme le nomme Saige, est qu'en faisant intervenir la volonté de Dieu dans la création des sociétés, ils revêtent « les chefs d'un[e] autorité d'Indépendance, et transforment la magistrature en une espèce de sacerdoce » (SAIGE, 1775 : 85). Rien n'est plus éloigné de ça qu'une théorie qui défend un ordre justifié par des conventions établies entre êtres égaux, c'est-à-dire, « dotés des mêmes pouvoirs

physiques et moraux » (SAIGE, 1775 : 86). En d'autres termes, par opposition à un ordre naturel et absolu, Saige dit que seul un ordre conventionnel est légitime.

En fait, affirmer que le pouvoir civil est l'émanation de la volonté de la Nation équivaldrait, comme dans le *Catéchisme de Saige*, à miner la croyance dans le fonctionnement de la « droite raison », en tant que base de la législation civile, comme l'a défendu l'auteur de *Politique tirée...* (Cf. BOSSUET, 1707 : 31-32). Lorsqu'il discute le caractère de la liberté des hommes, Saige affirme que chaque individu de l'espèce humaine est libre et indépendant par nature, et il conclut que son état ne peut être modifié que par sa volonté, à travers un acte de consentement. Par conséquent, le contrat est nécessaire pour déterminer la cause et le but de l'association, à savoir, la conservation et le bien-être des membres. Plusieurs éléments sont fournis comme cause de la reconnaissance de la nécessité d'association : « la faiblesse des individus, le besoin qu'ils ont les uns des autres, l'oppression des faibles par les forts [...] » (SAIGE, 1775 : 4-5). En effet, l'auteur ne destine pas une partie de ses analyses au traitement des conditions hypothétiques d'un état primitif, comme dans lesdites théories contractuelles, mais aux moyens d'établissement de ce contrat. L'intention nous semble banale aujourd'hui, mais Saige s'efforce essentiellement de lier la « force » qui dirige la « machine politique » (le terme est de l'auteur), en d'autres termes, l'autorité souveraine, à une volonté. Dans ce contexte, la force n'est pas un ultime recours ou une sorte de menace, mais elle implique la direction et le mouvement de la société politique. La volonté ne doit jamais s'éloigner de l'intérêt public, mais l'auteur conclut que si la volonté déviait de l'objectif initial, « la sûreté serait nulle pour les membres de l'association, parce que leur état serait incertain » (SAIGE : 1775 : 5-6). De plus, un état-civil qui apporte l'insécurité et l'incertitude par rapport à la vie, à la liberté et à la propriété est vu comme un état illégitime : tout état « qui prive l'apport de moyens de pourvoir à son bien-être [...] est illégitime et contraire à la constitution de l'homme » (SAIGE, 1775 : 6).

Dès lors, le problème serait de savoir comment l'auteur parvient à rendre compatible le double caractère d'universalité et de contingence de la volonté qui dirige l'association politique, c'est-à-dire, la volonté ne doit jamais être déviée de l'objectif de promouvoir le bien public avec son caractère de contingence ? Comment une théorie de la souveraineté populaire si radicale peut-elle être articulée à un langage constitutionnel

basé sur la préservation des lois fondamentales ? Sortir de cette impasse¹² requiert l'adoption (d'inspiration rousseauiste) de la distinction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif (cf. BAKER, 1990 : 144). Saïge démontre une conviction bien supérieure à celle des autres publicistes, lorsqu'il trouve dans le « corps du peuple », et plus précisément, dans les assemblées générales, le pouvoir législatif légitime. En effet, si l'autorité législative appartenant à la nation est atteinte (comme « le coup » du chancelier Maupeou, par exemple), on admet la révocabilité de l'ordre et le retour à l'état d'origine.

Dans le raisonnement de Saïge, l'intérêt des individus pour l'institution du corps politique est d'échapper à une situation d'insécurité. Cet intérêt est celui de la préservation de la vie, de la liberté et de la propriété de tous les membres, et c'est la nature qui donnait à chacun le pouvoir absolu de disposer de sa propre vie¹³. Ainsi, comme c'était le cas pour Rousseau dans ses principes de droit politique réunis dans le *Contrat Social* [1762], la volonté générale découle pour Saïge de l'amour de soi et a pour objet l'intérêt

¹² Nous attirons l'attention sur le fait que les théories constitutionnalistes contemporaines soutiennent que la souveraineté populaire est, dans une large mesure, une doctrine négative ou de contestation d'un pouvoir arbitraire. Cette constatation est issue d'un supposé « paradoxe du constitutionnalisme » comme le nomment les experts, relatif à l'indétermination du « peuple ». (Voir: LOUGHLIN, Martin et Walker, NEIL. *The paradox of constitutionalism : constituent power and constitutional form*. Oxford : Oxford University Press, 2007). La théorie de la souveraineté populaire est méprisée par ceux qui la considèrent comme incompatible avec le « rule of law » en tant qu'intrinsèquement « absolutiste », comme le note Pavlos Eleftheriadis : « Sovereignty, when taken seriously, is the denial of the rule of law and the affirmation of uncompromised absolutism. It signifies, as all the classical authors of sovereignty knew, the unlimited power to be free of any legal restriction, contrary to any doctrine of constitutional government. Is this the same sense of sovereignty that we find in modern constitutional theorists, or does the modern sense have a special, weakened, meaning? » Voir : ELEFTHERIADIS, Pavlos. «Law and Sovereignty». *Law and Philosophy*, 2010, 29, p.538. Notre argument suit une autre thèse et soutient que la souveraineté populaire exerce la fonction d'un principe qui est formateur et d'agrégation - et non une réponse à une force. En tant que telle, il s'agit d'une *théorie constitutive de l'autorité politique*. (Voir : LEE, Daniel. *Popular Sovereignty in Early Modern Constitutional Thought*. Oxford : Oxford University Press, 2016.

¹³ Pour soutenir sa thèse sur cet aspect, Saïge avait à sa disposition une tradition médiévale française du conciliarisme développée par Jean Gerson, pendant le Grand Schisme, appropriée par les sorbonnistes John Mair et Jacques Almain, sur un ton beaucoup plus radical, au début du XVI^e siècle. Selon eux, le peuple ne peut jamais disposer d'un droit qui lui est inhérent, raison pour laquelle un mauvais gouvernant peut légitimement être destitué par les sujets. En ce qui concerne le conciliarisme comme fondement du constitutionnalisme, voir : SKINNER, *As fundações do pensamento político moderno* (particulièrement, le chap. 13 « Os fundamentos do constitucionalismo »). Notons également les travaux de Dale Van Kley, dans lesquels l'auteur présente le jansénisme dans le cadre du constitutionnalisme français. Voir : VAN KLEY, Dale. «Church, State, and the Ideological Origins of the French Revolution: The Debate over the General Assembly of the Gallican Clergy in 1765». *The Journal of Modern History*, Vol. 51, No. 4, 1979, pp. 629-666. Nous discuterons cet héritage par la suite. Il est cependant nécessaire de préciser que nous n'affirmons pas que Saïge soit en dialogue avec une telle tradition, car nous n'avons aucune preuve matérielle de la lecture de ces œuvres. De plus, la thèse ne soutient pas une continuité de langages qui se prolongerait aux siècles suivants. Il n'est pourtant pas déraisonnable de supposer que Saïge aurait pu connaître la tradition, car, dans la deuxième édition de l'ouvrage (1788), l'ajout de « De l'autorité des magistrats », l'auteur indique, dans une note de fin de page, Calvin, Hotman et Buchanan, comme références de son analyse historique.

public. Par conséquent, les lois prises en charge peuvent être généralisées à l'ensemble du corps politique :

D'où dérive la tendance nécessaire de la volonté générale au bonheur de tous ? De l'amour de soi, de ce sentiment que la nature imprime à chaque individu de l'espèce humaine et par lequel il tend nécessairement et invariablement à son propre bonheur ; dans l'état-civil, les volontés des associés, réunies par le contrat primitif, forment la volonté publique (SAIGE, 1775 : 7).

Il y a eu un acte de consentement et de création d'une société politique légitime à partir d'un état d'agrégation originaire, où les hommes étaient indépendants mais dans un état d'insécurité.

Par conséquent, *le consentement* est la clé du passage d'un état d'agrégation à un état politique. La liaison constante et essentielle de la société politique créée avec le bien public réside dans la volonté générale, « le vœu commun de tous les membres de la société, manifesté clairement, et relatif à un objet d'intérêt public » (SAIGE, 1775 : 7). Ainsi la volonté générale n'est pas une supposition individuelle précédant l'institution de la société politique, mais c'est la volonté d'un corps spécifique : le corps de la Nation. La volonté générale n'est pas non plus une transformation de la volonté particulière, mais elle est la réunion de la volonté des associés¹⁴. Par ceci, nous concluons que l'autorité souveraine n'est pas indéniablement liée à l'intérêt général du fait d'une raison innée à la nature humaine, mais parce que l'état qui précède le consentement est précaire, monstrueux selon les mots employés par l'auteur, et met en danger chacun des membres à tout instant (SAIGE, 1775 : 7).

Il conviendrait de se demander pourquoi Saige, dans la deuxième édition de son *Catéchisme*, a éprouvé le besoin d'insérer une conclusion assez directe pour traiter de l'autorité souveraine, quand il articule le consentement des individus et l'institution d'une

¹⁴ Bien qu'il ne soit pas possible de prouver la lecture de ces sources, l'argumentation de Saige sur la constitution de la société politique légitime peut être considérée semblable aux thomistes du XVI^e siècle (du moins, dans les œuvres de Vitoria, Soto, Suarez, Molina). En nous fiant à l'analyse de Skinner, selon laquelle la réponse suggérée par les thomistes sur que dans un état naturel nous jugerions rationnel de donner notre libre consentement à l'institution d'une République, concordant mutuellement à limiter nos libertés, afin d'atteindre un plus haut degré d'indépendance et de sécurité pour notre vie et liberté. Il est nécessaire de souligner que la tradition scolastique, selon Skinner, avait déjà suivi cette matrice explicative basée sur le concept du consentement pour la composition de la société politique, mais pas dans sa forme finale, comme nous le voyons aux XVI^e et XVII^e siècles. Voir : SKINNER. *op. cit.*, ch.14 « Le renouveau du thomisme »).

volonté générale, qui ne se trouve pas dans la version de 1775. Dans l'extrait de la deuxième édition, à l'aube de la Révolution, l'avocat soutient :

Par l'essence de l'état-civil, l'autorité souveraine ne peut légitimement résider que dans le corps du peuple, puisque la volonté de tous est la seule qui tende [illisible] vers le grand but de l'association politique (SAIGE, 1788 : 10)¹⁵.

Nous savons depuis la première version que l'auteur associe le pouvoir souverain à l'autorité législative. Dans la deuxième édition, il anticipe un tel argument en associant directement le pouvoir législatif au corps du peuple et, par-là, la réunion des États Généraux (où se trouve l'autorité législative). Une telle insertion peut paraître trop subtile mais elle est, en fait, une emphase délibérée dans l'« acte de langage » (*speech act*) poursuivi par l'auteur. Depuis le début, l'exposition des principes de l'autorité est marquée par une thèse radicale sur la souveraineté populaire. C'est seulement dans cette Assemblée législative de la nation que les lois et les impôts peuvent être approuvés (*in generali populi conventu*) ; et la plus importante prérogative être appliquée : celle de modifier la constitution. Selon le juriste de Bordeaux, le consentement aurait établi la loi salique, (cf. SAIGE, 1788 : 29 e 194). Ainsi, ce n'est ni le Roi ni le Parlement qui doit convoquer une telle réunion, mais l'assemblée elle-même.

[...] par une conséquence naturelle, l'autorité souveraine appartient nécessairement à la seule volonté qui ne peut jamais s'écarter du but social, c'est-à-dire, à la volonté de la nation. Ainsi, par des raisons également applicables à tous le corps politiques, la nation Française a le droit le plus incontestable au pouvoir législatif (SAIGE, 1775 : 16-7 je souligne).

Dans la deuxième édition du *Catéchisme*, l'auteur insère la question relative à l'institution de l'autorité souveraine. L'auteur se demande si le pouvoir absolu octroyé à chacun par nature, doit être transmis ou simplement confié au souverain. Dans sa longue réponse, le parlementaire de Bordeaux affirme que l'aliénation, qu'elle soit temporaire ou définitive, est contraire aux droits de l'homme et à la nature du corps politique (SAIGE, 1788 : 12-16). Si le pouvoir était transféré, le corps politique perdrait son orientation fondamentale, celle de la volonté générale. De plus, dans une telle situation, chaque

¹⁵ Dans les notes, la référence à l'auteur sur ce point est Harrington. L'auteur copie un long extrait d'*Oceana* et conclut par l'extrait suivant, traduit en français : « The interest of the people is in the whole body of the people [...] L'intérêt d'un peuple ne réside que dans tout le Corps du peuple » (SAIGE, 1775 : 87).

individu perdrait son droit naturel et sacré de conservation (SAIGE, 1788 : 11). Si l'aliénation est un acte contraire aux droits de l'homme et à la nature du corps politique et, encore selon Saige, si l'autorité souveraine ne peut être soumise à une force (car la force déforme la souveraineté), il s'ensuit que la souveraineté appartient uniquement au corps du peuple. Même lorsque l'autorité législative est accordée aux magistrats, le pouvoir reste inaliénablement attaché au peuple. Par conséquent, leur volonté ne doit jamais en être l'arbitre et ils sont subordonnés à la volonté publique (SAIGE, 1788 : 115, note 6).

L'argument n'est pas simple, puisque l'auteur prétend rejeter l'idée d'un transfert partiel du pouvoir individuel au souverain et parallèlement maintenir l'origine populaire de la souveraineté¹⁶. En effet, lors de l'introduction de l'affirmation selon laquelle le pouvoir souverain réside dans le corps de la nation, Saige associe la théorie de la souveraineté au langage constitutionnaliste, faisant de celle-ci une doctrine de légitimation de l'autorité politique (que nous avons soutenu, en suivant les interprétations de Daniel Lee). Cependant, le constitutionnalisme défendu ne se présente pas sous le même mode que celui des parlementaires dans les *Remonstrances*, comme nous avons discuté dans le chapitre 2. En effet, il s'agit de deux façons différentes d'affirmer la souveraineté. De fait, quand Saige affirme que la volonté générale est absolue, la constitution est également contingente¹⁷, et par conséquent, dépendante des actes de cette volonté.

Il est vrai que dans *l'Inauguration de Pharamond*, le patriote Morizot, dont l'œuvre a été examinée dans le dernier chapitre, affirme que seule la nation peut changer les conditions du contrat, comme l'indique Echevarria (1985 : 78). Cependant, à la différence

¹⁶ C'est peut-être la raison pour laquelle l'auteur revient à développer cette rubrique, dans la section de l'œuvre intitulée *Fragments*. Dans cette section, dans le fragment « De l'autorité des magistrats, de son origine, et de sa relation avec le corps politique », l'auteur explique que : « L'émanation originelle et la dépendance perpétuelle de l'autorité du magistrat de la volonté suprême de la nation, une fois reconnues et démontrées, ne doit s'en élever aucune difficulté sur la question secondaire du pouvoir absolu de la société, sur la personne de ses magistrats » (SAIGE, *op. cit.*, 1788: 39).

¹⁷ En ce qui concerne au concept de la contingence, nous suivons John Pocock: « Guicciardini salutes Aristotle for laying it down that there can be no determined truth about future contingencies » (POCOCK, J. *The Machiavellian Moment The Machiavellian Moment*, Princeton : Princeton University Press, 1975, p.268). Notre référence pour penser le concept de la contingence par opposition à l'action dont les résultats sont préalablement calculés et limités est Hannah Arendt : « Truth and Politics », *Between Past and Future: eight exercises in political thought*. Penguin Books, 1993 [1961]).

de Saige, Morizot n'a pas mis l'accent sur le caractère absolu du droit politique¹⁸. Ceci nous semble être la raison pour laquelle Saige est très catégorique, dans la deuxième édition de l'œuvre, affirmant que ce n'est pas seulement sous des conventions, mais sous de vrais « ordres », que la société élève un citoyen à la magistrature¹⁹. De cette perpétuelle dépendance du souverain à la volonté de la nation, Saige affirme dans les *Fragments* : « sans pouvoir disputer sur les conditions, c'est à lui de remplir son devoir de sujet en acceptant les fonctions qui lui sont attribuées, et en les exerçant de la manière qui lui sont prescrites par la volonté générale. *Il doit tout à la nation* » (SAIGE, 1788 : 39 *je souligne*).

3.2 La constitution face à l'acte de volonté générale

De tels arguments au sujet de l'établissement du contrat primitif – seule voie conventionnelle pour maintenir la jouissance de la liberté et de la propriété de ses membres –, et de la caractérisation de l'institution d'un corps politique dont la légitimité se trouve dans la volonté de la nation, suffiraient-ils à démontrer la légitimité de l'autorité législative (nation) et exécutive (magistrats) ?

L'articulation entre l'histoire et le vocabulaire moderne des droits, telle qu'effectuée par Saige, est particulière. Ce faisant, il rompt le schéma binaire qui, d'un côté, présente l'histoire comme un élément qui justifie le constitutionnalisme ancien (et uniquement celui-ci) et, de l'autre côté, présente les droits acquis par le contrat comme une rupture totale avec ce monde régi par des codes anciens. En réalité, il laisse se superposer des éléments provenant de langages différents. Les discours du droit naturel (chaque individu est porteur d'un droit absolu conféré par la nature à la conservation de sa propre personne...) sont mobilisés au côté des discours historiques, comme « preuves de la constitution de l'autorité » dans certaines conditions (par exemple : l'exercice du pouvoir législatif en vertu des « trois races réelles », mettant en évidence l'autorité des premières assemblées). Dans les chapitres suivant l'exposition des principes du droit public, Saige

¹⁸ On souligne la distinction entre un pouvoir absolu et un pouvoir illimité (voir note 26, chap. 4).

¹⁹ Il est important de souligner que même si Saige présente toutes les pratiques politiques historiquement constituées comme soumises à des actes de la volonté générale, il ne reconnaît pas le parlement en tant qu'institution. Il était nécessaire de montrer que le pouvoir législatif de la Nation était usurpé. Baker attire l'attention sur le fait que le parlement continuait d'exercer un rôle politique et juridique dans le partage de l'autorité exécutive (cf. SAIGE, *op. cit.*, 1990 :145).

met en relief les éléments constitutionnels de l'histoire même de la nation pour donner des preuves irréfutables des principes qu'il défend. Selon ses termes :

À ces preuves générales et de raisonnement, se joignent les preuves positives dans nos constitutions primitives, dans les lois subséquentes, dans l'histoire de nos ancêtres, et dans la tradition et la créance politique des premiers siècles de notre Monarchie (SAIGE, 1775 : 17, *je souligne*).

En effet, pour bien montrer le fondement de ce qu'il entend par « nation française », Saige revient à la formation du peuple à partir de l'exemple germanique. Nous savons que le choix de cet exemple est porté par l'intention de mettre en évidence la tradition dans laquelle le pouvoir législatif est exercé par le corps des citoyens, grâce à une assemblée qui réunit le roi et les états. Sous les carolingiens, les modèles sont les actes législatifs (*les capitulaires*), par lesquels les lois sont proposées dans les assemblées publiques. Les lois sont approuvées, uniquement s'il y a eu consentement préalable (*lex fit consensu populi et constitutione Regis*), en opposition à l'intransigeance et aux actes absolus de l'autorité soutenue par le pouvoir divin. L'auteur ajoute que la nation étant la partie la plus intéressée, elle devrait avoir priorité sur toute autre volonté. La conséquence de cette pensée radicale est qu'il y aura des situations dans lesquelles « les états peuvent agir sans le consentement du Roi » (SAIGE, 1775 : 17).

Selon Guillaume de Saige, après le règne de Charlemagne (le vrai législateur français après l'invasion des Francs), qui a remis le peuple en possession de son droit législatif, les limites du pouvoir ont été fixées sous l'empire des lois et de la volonté générale. Ce faisant, il marqua les bornes à l'intérieur desquelles le monarque devait exercer la puissance royale. C'est alors que son pouvoir a été considéré comme légitime : « c'est alors que son activité légale fut fixée par le consentement de la nation » (SAIGE, 1775 : 30). Cependant, après la mort de ce grand législateur, la noblesse a pris le contrôle du pouvoir législatif tout au long de la période dite féodale, jusqu'au moment de l'émergence des communes et de la restauration des États Généraux. Il s'agit, alors, du paradigme de la constitution française (pas écrite mais celle qui est dans les mœurs), et pour cette raison, à cette époque, il aurait été nécessaire de remonter pour concevoir l'étendue de la volonté générale dans la constitution. De fait, aucune décision ultérieure issue de la volonté générale n'aurait pas augmentée ou diminuée les limites de cette autorité légitime, pour paraphraser l'auteur (Cf. SAIGE, 1775 : 30). En ayant recours à l'histoire, l'auteur introduit l'élément politique par lequel l'autorité se justifie : la volonté. On note le mouvement

argumentatif : « Le pouvoir royal doit rester immuablement fixé dans les limites qui lui furent assignées sous Charlemagne, parce que cette limitation se fit par un acte de volonté générale, et qui est impossible de trouver dans l'Histoire » (SAIGE, 1775 : 31). Par conséquent, l'argument s'attache aux monuments historiques de la constitution française pour y mettre en lumière l'acte – absolu, il est vrai – de la volonté. Comme le rappelle Baker, la volonté générale a la force de révoquer n'importe quel ordre politique. Dans ce cas-là, l'histoire ne vient que pour témoigner la légitimité des actes de la volonté générale (BAKER, 1990 : 145)²⁰.

Cette considération de l'acte de la volonté générale sur l'ordre constitué montre une autre contestation importante de Saige, face aux doctrines absolutistes de Bossuet. Toujours dans le livre IV, lorsque l'auteur traite de la nature de l'autorité politique et, en particulier, de l'autorité royale, non seulement il lance la théorie selon laquelle le pouvoir est absolu, tout comme il indique quels devraient être les devoirs des sujets par rapport aux magistrats, compte tenu de cette nature. Suivant l'injonction de saint Paul, la théorie de l'obéissance de Bossuet indique qu'une fois que le pouvoir a pour source l'autorité divine, tous les hommes doivent être soumis à celle-ci, sans désobéissance. Toute désobéissance, fût-ce aux mauvais rois, équivaldrait à résister à Dieu Lui-même. Le contraste entre les principes défendus dans l'œuvre de Saige et la théorie absolutiste de Bossuet devient chaque fois plus évident : non seulement l'origine de l'autorité politique appartient au peuple, mais le peuple peut légitimement contester l'ordre établi, même après l'institution de l'autorité. L'auteur du *Catéchisme* affirme : « ainsi, la nation peut créer, détruire et changer toutes les Magistratures de l'état, modifier la constitution ou l'anéantir totalement pour en former une nouvelle [...] » (SAIGE, 1775 : 12).

Dans le *Catéchisme*, à deux occasions au moins, Guillaume de Saige soutient qu'il est nécessaire (ou encore : il est obligatoire) de refuser la soumission aux tyrans (SAIGE, 1775 : 12 ; 1788 : 21) ou aux magistrats qui parlent au nom de la volonté générale mais agissent sans autorité :

Lorsque le Magistrat parle au nom de cette volonté ; et que, du moment qu'il s'écarte de ses décisions, ou qu'il substitue les siennes, les ordres cessent d'être légitimes, les citoyens sont obligés de lui refuser

²⁰ « The constitutional inviolability of the parliaments depended, in Saige's view, not upon their historicity, in and of itself, but on the sustained act of the general will to which their historicity merely testified » (BAKER, *op. cit.* : 145).

l'obéissance, et le corps politique de le punir pour cet abus de pouvoir » (SAIGE, 1775 : 41).

Avec cette réponse, l'argument de l'auteur semble reprendre un débat, déjà ancien sur le sol français, concernant le pouvoir qui appartient aux hommes, après l'institution de la société politique. Avec une telle déclaration, nous ne traçons pas une ligne de continuité entre ces auteurs, ligne qui traverserait au moins deux siècles de l'histoire de la pensée politique, et qui serait contraire à la méthode proposée dans ce travail. Nous suggérons simplement qu'il existait un répertoire, particulièrement développé dans l'histoire constitutionnelle française, au moyen duquel Saige pouvait soutenir son idée sur l'origine populaire du pouvoir. Le peuple peut bien déléguer sa souveraineté originelle, il n'en reste pas moins le propriétaire ou le suprême *locus* de l'autorité. Cette idée a été bien développée dans la reprise du droit romain²¹, dans le sillage des interprétations humanistes de l'époque prémoderne de *lex Regia*, au XVI^e siècle (SKINNER, 1996 : 403-ss et LEE, 2016 : 24-ss). Cependant, nous rappelons que le droit romain a aidé à fonder les aspirations du droit absolu de l'autorité de l'empereur qui n'était pas limitée par des lois (*legibus solutus*). Mais la même origine du discours, selon laquelle on affirmait que l'autorité impériale (*imperium*) du prince appartenait initialement au peuple, a également contribué à établir une doctrine de la souveraineté populaire au sein du constitutionnalisme dans la première modernité.

Dans le deuxième *Fragment*, la dette intellectuelle semble devenue évidente lorsque Saige nomme les trois défenseurs de la liberté : Calvino, Buchanan et Hotman, les

²¹ En ce qui concerne la centralité du droit romain dans le développement des théories de la souveraineté, Lee affirme : « It was indeed an indispensable tool in the early modern project of statecraft by offering a pristine model of what a complete, orderly, and rational legal system might look like. Legal reform and modernization, especially beginning in the “elegant” legal science of sixteenth-century humanist jurists, thus took a decidedly Romanist turn through attempts at the formal reception, incorporation, and assimilation of Roman legal rules in emerging legally unitary national states » (LEE, *op. cit.*, 2016: 16). Il existe une différence entre Lee et Skinner, qui n'est pas incluse dans le cadre de cette thèse, mais qu'il convient de mentionner. Autant Daniel Lee que Quentin Skinner affirment que la matrice de cet argument est le *droit privé romain* associé au constitutionnalisme. Mais pour Lee, l'emploi du droit romain, au Moyen Âge ou au cours de la période moderne, a mis en lumière la tradition du *dominium*, à partir du droit privé, alors que Skinner soutient le discours du *droit public*, dans la tradition de l'*imperium*. Sur cette différence, voir : LEE, Daniel, *op. cit.*, 2016, particulièrement, chap. 4 « Popular Resistance and Popular Sovereignty: Roman Law and the Monarchomach Doctrine of Popular Sovereignty », pp. 120-157. La longue durée du langage, bien que probable, est secondaire dans notre argumentation. Nous mettons en lumière le problème commun rencontré au cours du XVI^e siècle et à nouveau présent dans les pamphlets en question.

meilleurs écrivains du XVI^e siècle, selon ses termes. Pour l'auteur du *Catéchisme*, ils ont fait valoir que c'est sur la base du contrat que s'établit l'égalité entre les magistrats et le peuple, au-delà d'un équilibre d'intérêts, d'actions et de pouvoir. C'est pour cette raison que le contrat est défendu par les partisans de la liberté : « cette opinion fut dans toutes les monarchies le summum de l'esprit de la liberté. Développée et répandue par les meilleurs écrivains du seizième siècle, elle servit de base à la conduite des patriotes et des chefs populaires, qui s'occupèrent [...] à mettre des bornes sur l'autorité des Rois » (SAIGE, 1788 : 37). La référence à George Buchanan, le plus radical des révolutionnaires calvinistes (SKINNER, 1996 : 655, note 27), est proposée en raison de l'affirmation selon laquelle le peuple (et non pas les individus, mais le membre du corps social) aurait le droit de détrôner un prince légitime – question émergente après les réformes de l'Écosse protestante, en 1560, jadis sous le règne d'une catholique, Mary Stuart. Buchanan n'était pas seulement le distingué calviniste écossais, l'auteur du *Droit parmi les Écossais* [1579], mais il était également professeur de latin, à Bordeaux. La ville héritière intellectuelle de la pensée radicale scolastique de Buchanan, est la même que celle où Saige a eu un siège au Parlement. Néanmoins, la coïncidence géographique ne dit rien, si nous ignorons que Saige et Buchanan étaient d'accord, tant en ce qui concerne l'origine non divine des sociétés politiques que sur les implications de cette formation de la société politique pour la limitation du pouvoir et, ainsi, la possible contestation de l'ordre existant. En plus de Buchanan, Saige associe l'argument d'une tradition reconnue par des théoriciens de la révolution : celle de François Hotman. Une partie des arguments qui peut être associée à ces auteurs est la défense de l'origine élective de la monarchie, rappelant que l'assermentation du roi faite au peuple a le pouvoir d'obligation, permettant d'imposer des restrictions à la volonté du roi. Mais les implications les plus radicales de la pensée de Saige semblent concerner l'argument en faveur de l'autorité dans l'assemblée des trois états, car c'est à ce moment qu'est élaborée une *théorie de la souveraineté populaire*. Comme c'était le cas chez Hotman, le droit à l'élection n'est pas un acte unique de souveraineté (Cf. SKINNER, 1996 : 582), mais un pouvoir qui implique la possibilité de recouvrer le pouvoir, en renversant le roi, si nécessaire. C'est le cœur de ce que nous avons désigné, au début de ce chapitre, comme la contestation active du pouvoir inscrite dans le constitutionnalisme moderne.

En effet, il n'est pas surprenant que, par un recueil des cas dans l'histoire de la monarchie – des preuves de « l'ancienneté et solidité des droits » (SAIGE 1787 : vii) et par le postulat de la suspension des constitutions, Saige fomenta la réaction d'une partie de la Nation, privée de ses droits de ne pas pouvoir participer à la composition de l'autorité :

Quelques Rois entreprirent à la vérité de dépouiller la nation de ses droits ; mais s'ils réussirent, leur succès ne fut pas de longue durée, et les diverses révolutions produites par le choc du despotisme et de la liberté, aboutirent à l'anéantissement des magistrats réduits à un titre sans autorité (SAIGE, 1775 : 18).

Cette idée, du fait d'être radicale, a été écartée au moment de sa publication par les Parlements de Paris et de Bordeaux, époque où tous semblaient écouter les arguments constitutionnalistes traditionnels (la thèse du Parlement, de façon générale), ou la voix de Bossuet, porte-parole de la thèse royale, selon lequel le roi n'était pas soumis aux lois par l'alliance établie, car, comme nous l'avons précisé, sa personne était sacrée (BOSSUET, 1707, L III : 84). Suivre Bossuet revenait à persister sur le chemin de l'obéissance (même si elle doit également s'appliquer au mauvais prince) : « Obéissez à vos maîtres, pas seulement lorsqu'ils sont bons et modérés, mais aussi lorsqu'ils sont durs et fâcheux » (BOSSUET, 1707 : 263). De plus, il blâme l'opposition à son autorité comme un « sacrilège », car, ce faisant, on confronte les ordres divins : « Ainsi celui qui résiste à la puissance, il résiste à l'ordre de Dieu » (BOSSUET, [1707] L II Art I Prop. XI : 76). Néanmoins, Saige incite à une certaine résistance :

[...] dans une Monarchie où le pouvoir du Prince pèse continuellement sur la liberté du peuple, *il faut opposer à cette force redoutable une contre-force toujours agissante* ; et pour mettre celle-ci en état de résister plus efficacement, lui donner en solidité tout ce qui peut lui manquer en activité (SAIGE, 1775 : 109 *je souligne*).

*

Au cours de cette période, les notes de Saige ont été censurées. Peut-être parce que penser l'autorité publique à travers le langage de la souveraineté populaire semblait trop explosif pour la majorité des parlementaires qui ne désiraient pas le changement de régime politique. Mais le principe de l'origine élective de la monarchie et celui du consentement de la Nation dans le cadre de la fondation de l'autorité légitime n'auraient pu être davantage étouffés pendant les processus de révision constitutionnelle de 1791, quand le pouvoir exécutif a été suspendu et que le roi est devenu le « premier fonctionnaire public du royaume » soumis comme tout citoyen, au jugement. Pourtant, depuis la première

version du *Catéchisme*, Saige insistait sur le fait que le roi, loin d'être d'une nature élevée distincte, était en fait un commissaire, la principale personne de l'état (Cf. SAIGE, 1775 : 30), ou encore, comme le disait Marivaux, un « agent du souverain ». Ses arguments ne pouvaient plus être dissimulés, quand les langages de la volonté générale et de la souveraineté populaire étaient déjà suffisamment répandus comme l'unique moyen de révoquer l'ordre établi et de défendre l'unité du corps politique non plus dans le corps du roi, mais dans le corps de la Nation²².

Aucun des publicistes ou des auteurs analysés jusqu'ici ne fait de la Monarchie un régime illégitime – somme toute, en dépit de ses « métamorphoses », la monarchie de l'Ancien Régime n'agit pas toujours de manière arbitraire (cf. JACKSON, 1984 : 203-221). Tous ces auteurs semblaient contester le principe d'une certaine forme de représentation, qui ne laissait aucune place à la discussion de sa légitimité. En empruntant les mots de l'essai *L'Homme Révolté*, d'Albert Camus, nous insistons sur le fait que les contestations n'avaient rien à voir avec la forme de gouvernement, mais constituaient une réponse à un principe arbitraire sous-jacent au pouvoir établi indépendamment de la volonté des hommes. Et c'est pour cette raison que la monarchie souffrira de contestations croissantes et que sa colonne absolutiste sera érodée²³. Et cela, non pas parce que l'hypothèse d'une volonté absolue avait été niée dans les discours politiques concourant à l'institution d'une autorité légitime, mais parce que le *corps de la Nation* se rendait indépendant et semblait gagner la bataille avec le *corps du roi*, pour ce qui est du terrain symbolique.

Selon notre interprétation, l'effondrement du langage du droit divin a été plus soudain au moment précis de l'obstruction de la participation du peuple au Sacre du roi, à Reims. On sait qu'il s'agissait d'un cérémonial pour la légitimation du pouvoir où les sujets devaient ritualiser *le transfert du pouvoir* qui n'était qu'une concession [*concessio*] conféré par nature aux magistrats. Lorsque la liturgie du Sacre est modifiée et, en conséquence, la requête du consentement du peuple est abolie, il semble que les sujets sont

²² Nous sommes d'accord avec Echevarria sur le fait que dans ce contexte, il ne s'agissait pas d'un rejet de la monarchie, mais qu'il était question de la souveraineté de la nation : « pourtant, l'intention n'était pas de rejeter la monarchie, mais plutôt de subordonner le roi à la souveraineté absolue de la nation, de remplacer au sommet de la structure politique le roi par la patrie » (ECHEVARRIA, *op. cit.*, 1985:73). D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle nous utilisons le terme « patriote » pour désigner les pamphlétaires de la période.

²³ En empruntant les mots de Camus : « la monarchie de l'Ancien Régime, si elle n'était pas toujours arbitraire dans son gouvernement, il s'en faut, l'était indiscutablement dans son principe ». CAMUS, Albert. *L'Homme Révolté*. Gallimard, 1951 : 148.

obligés de reconnaître une *aliénation du pouvoir* et pas une concession. En d'autres termes, la prose des publicistes commence comme un avertissement et termine en une accusation franche, lorsque la représentation de l'accord d'un contrat est abolie, au moment du serment du cérémonial du Sacre. Or, en principe, nous pourrions penser que le droit divin, incarné et mis en évidence dans le corps du roi pour soutenir l'autorité de Dieu, pourrait se dispenser des raisons de sa légitimité. Nous répétons que c'est précisément l'axiome d'indépendance de l'action du roi qui est attaqué par les publicistes, dans les différentes contestations du dernier Sacre.

Ces conclusions étayaient la thèse que nous soutenons, selon laquelle la légitimité de la volonté générale s'est développée progressivement, se présentant sous la forme de l'âme du corps de la nation. C'est par elle que l'autorité a le pouvoir d'approuver des lois et des impôts, la succession au trône et, si nécessaire, comme Saïge ne manquait pas de le dire, la modification de sa propre constitution. Ce type de déclaration est, dans notre hypothèse interprétative, la fondation d'une *théorie de souveraineté populaire conforme au constitutionnalisme*. La percée de Saïge, comme nous essayons de le démontrer, réside dans le fait qu'il a été le plus clair de tous les auteurs quand il a pris la souveraineté populaire comme langage de légitimation du pouvoir. En ce sens, la thèse selon laquelle la souveraineté populaire n'est pas une doctrine de l'opposition à l'absolutisme, mais une doctrine de légitimité, nous semble établie désormais sans équivoque (cf. LEE, 2016 : 318).

Il y a alors une métamorphose dans l'analogie même du corps politique qui ne signifie plus la tête qui intègre les membres. Le corps est encore la représentation symbolique de cette structure qui organise une volonté générale, qui maintient l'intérêt public et conserve le pouvoir. Saïge se distingue en déclarant que le peuple est l'unité constitutive ultime qui légitime l'autorité. Nous continuons de suggérer que, lors des débats constitutionnels de 1791 et, en particulier, lorsque la famille royale a été condamnée à mort, la complète indépendance de ce corps de la Nation par rapport à celui du roi a été déclarée. Avant cela, il convient de voir de quelle façon les monarchistes ont agi et réagi pour défendre le pouvoir absolu du roi.

Chapitre 4. « C'est légal parce que je le veux » : la thèse royale contre le principe de la souveraineté de la Nation.

« C'est au nom de la nation qu'on a commencé à tout
bouleverser dans nos dernières révolutions »
(Abade Thorel, *Sur les droits des deux puissances*)

« Si vous partagez l'autorité, je vous prédis la guerre
civile, le pire des maux pour la société »
(Mirabeau, *Lettres sur la législation*)

Qu'est-ce que la souveraineté, l'autorité et le pouvoir ? Telle est la question qui sert de titre à la brochure publiée par l'Abbé Jean-Baptiste Thorel en 1822. Bien que la discussion des textes qui ont défendu la légitimité des Bourbons ne fasse pas partie du cadre de notre analyse, cette œuvre met en relief le fait selon lequel les discussions autour de l'autorité légitime n'étaient pas terminées pour les monarchistes. La question de la nature de l'autorité politique restait en débat, même si les derniers vestiges de la cérémonie du sacre royal étaient balayés, le procès et l'exécution de Louis XVI déjà loin. La réponse à la présomptueuse question (*Qu'est-ce que la souveraineté, l'autorité et le pouvoir ?*) est dite « instructive et pacifique », des qualités imprimées à la première page du petit prospectus, publié au XIX^e siècle. Qu'elle ait été « instructive », nul n'en doute : l'auteur semble produire une version synthétique de la thèse royale, qui avait été élaborée et soutenue depuis le siècle dernier, comme une alternative à la thèse parlementaire, chez les auteurs qui s'étaient dédiés à la même question : Leroy de Barincourt (177?-1799), Pierre-Louis-Claude Gin (1726-1807) et Jean Pey (1720-1797)¹. Le fait que l'auteur ait fait usage d'un autre adjectif pour caractériser la réponse (« pacifique ») met en évidence que le thème était important pour les français, alors traumatisés par la Révolution². Toutefois, même si

* « *C'est légal parce que je le veux* » est la sentence de Louis XV (déc./1770). C'est également le titre d'article de STOREZ-BRANCOURT, Isabelle. « *C'est légal parce que je le veux* » *Parlement[s], Revue d'histoire politique*. N. 15, 2011/1.

¹ Il s'agit d'une « version », parce que les auteurs présentent des développements et des emphases distinctes dans leurs œuvres de manière que les inscrire dans la même thèse est un acte pratique qui ne nous dispense pas, toutefois, d'éviter des généralisations sans critères. Les éléments de cette thèse seront présentés tout au long du texte.

² Sur le concept de trauma, voir : BRAHAMI, Frédéric « Déchirure et production politique du temps. Science et volonté – autour de la Révolution Française ». *Incidence*, 7, 2011, pp. 249-290. On affirme que Jean-Baptiste Thorel rouvre les polémiques, car les adjectifs sont méticuleusement choisis pour fustiger les

l'auteur avait promis une réponse « pacifique », depuis les premières pages, l'auteur ne contourne pas l'exposition de l'élément central des débats : la « souveraineté des peuples » – le « monstre imaginaire » et « l'idole grossière » (THOREL, 1822 : 3). Selon l'auteur, ce principe de légitimation aurait mené à la destitution de Louis XVI. Au regard du degré de la diffusion d'idées qui étaient associées au concept de « souveraineté des peuples », entre elles, l'égalité implicite dans les pactes sociaux, l'indépendance du peuple et par conséquent la dépendance du monarque aux termes de l'accord, l'Abbé va confronter ces idées en les accusant de « simples chimères » :

On n'aurait pas commencé par bouleverser la France au nom de *l'absurde souveraineté des peuples*, et l'on ne continuerait pas encore à bouleverser le monde d'après cet absurde système. On ne craindrait pas d'attaquer ce monstre imaginaire qui ne fait peur que parce qu'on en juge par ses effets, et qui n'est rien quand on en fixe de près le principe fabuleux. Ce qu'il y a de certain, c'est que cette souveraineté des peuples qui en impose depuis des siècles à l'univers, n'est qu'une idole grossière, encore plus facile à briser que les anciennes idoles (THOREL, 1822 : 3, *je souligne*).

Les écrits de l'Abbé témoignent de l'insistance au XIX^e siècle du langage de la thèse royale défendue au XVIII^e notamment par le juriste Leroy de Barincourt (17 ??-1799) ; par Pierre-Louis-Claude Gin (1726-1807), qui a été le conseiller du parlement de Maupeou puis conseiller au *Grand Conseil* ; et par l'abbé Jean Pey (1720-1797), entre autres publicistes qui ont écrit de manière anonyme contre la thèse parlementaire. En dépit du passage du temps, ce qu'il y aurait de commun à ces auteurs est le fait de défendre qu'une autorité indépendante des autres pouvoirs pourrait seule empêcher l'abus de pouvoir ou l'arbitraire – inquiétude devenue la question centrale de cette période. Et quelle autorité pourrait-elle garantir la liberté ? Ils défendent le gouvernement centralisé par le roi, source des lois et sécurité des sujets. Une théorie de l'autorité « non partagée » se dessine alors, en association avec la liberté³. En fait, ces auteurs réfutent à la fois les défenseurs de la thèse parlementaire et les partisans de la monarchie tempérée par des représentants (cf. EGRET, 1970 : 229). Ces derniers, réunis autour du parti monarchien (*les monarchiens*) et autour du *Comité central des Monarchiens*⁴, avaient à la base de leur

arguments des adversaires ; toujours sur le plan rhétorique, on souligne que la prose de l'auteur légitimiste est assez distincte des autres auteurs de la thèse royale avec lesquels nous travaillons.

³ D'un côté, la liberté est comprise comme l'état d'être hors du contrôle d'un autre, et d'un autre côté, comme la protection et la sécurité du sujet ou d'individu – les termes étant différents selon les auteurs.

⁴ Selon Sergienko Vladislava, parmi les membres et députés de ce Comité « on compte J.-J. Mounier, T.-G. Lally-Tollendal, S. de Clermont-Tonnerre, P. V. Malouet, N. Bergasse, F. Virieu, C.-G. La Luzerne, J.-L. Henry de Longueville, C.-F. Lezay-Marnésia, F. Maisonnewe, P. -A. Durget, P. S. Deschamps, A.-G. Dufraisse, C. Redon,

discours, le principe de la souveraineté de la Nation. En ce qui concerne la meilleure organisation du gouvernement conforme à ce principe, ils ont défendu le modèle constitutionnel anglais⁵ et ont exposé une description *telle quelle* des institutions anglaises, en retirant le pouvoir central Législatif des mains du monarque.

En adoptant la perspective de Tocqueville de *L'Ancien Régime et la Révolution*⁶, ce qui attire le plus notre attention dans l'analyse conjointe de la thèse royale et de quelques écrits des députés dits « patriotes »⁷ est le maintien aguerri d'un certain discours politique dont l'autorité repose sur l'illusion d'une unité : l'intérêt commun et la volonté générale. Les deux groupes ont soutenu que l'unité du corps politique est censée être inscrite dans la volonté du Souverain (soit représentée dans le corps du roi, soit dans le corps de la Nation) et ils affirment aussi qu'elle doit être défendue par une puissance centrale. Bref, les monarchistes pensent l'unité dans le corps du roi ; les derniers (les patriotes) défendent la Nation. Or, comme que nous l'avions suggéré dans les chapitres antérieurs, la supposition de l'existence de la volonté de la Nation était une idée courante dans les brochures et traités analysés. Le roi pourrait être le meilleur gardien d'une telle volonté – comme la thèse royale l'a beaucoup défendue – et c'est seulement sous son gouvernement centralisé (sans contrebalance et séparation des pouvoirs, pour autant) que les sujets seraient assurés des dominations privées exercées par les riches et les plus influents, à savoir, la noblesse. Cependant, les parlementaires se disaient aussi les principaux représentants de la volonté générale de la Nation, puisque tout pouvoir qui

F. Faydel » (VIADISLAVA, Sergienko. « Les monarchiens au cours de la décennie révolutionnaire », *Annales historiques de la Révolution française*, 2009 : 2).

⁵ Cette affirmation a été confirmée par Christian Lynch: « Durante sua breve existência, o partido monarquiano foi o defensor por excelência da proposta de instauração, na França, de uma monarquia constitucional e representativa inspirada na Constituição da Inglaterra, ou seja, ancorada nas teorias do governo misto, na separação de poderes e dos freios e contrapesos. Eram moderados porque tentavam recepcionar a novidade que era o reconhecimento da soberania da Nação como fundamento da nova ordem política » Voir : LYNCH, Christian. « Os órfãos de Montesquieu: o constitucionalismo esquecido dos monarquianos franceses (1789) », *Revista Estudos Políticos*, N° 2, 2011 : 82-83.

⁶ Nous suivons ici *L'Ancien Régime et la Révolution* (le thème est traité spécifiquement dans le chapitre 2, LII, de l'œuvre), selon laquelle la centralisation était le prolongement de l'Ancien Régime – et non la création de la Révolution –, raison de l'effort des hommes de 1789 pour partager le monde en deux (pour employer les termes présentés dans la *Préface* de l'œuvre), qui aurait fini par la construction d'une nouvelle société sous les décombres de l'ancienne. Ver : TOCQUEVILLE, 1973, LII, c2.

⁷ Le plus connu entre eux a été Emmanuel-Joseph Sieyès, l'auteur de *Qu'est-ce que le Tiers état ?* [1789]. On cite également Le Chapelier et Talleyrand.

n'était pas soumis à une limitation avait tendance au despotisme, raison pour laquelle ils se défendent comme un « corps indépendant ».

En effet, on peut dire que les deux groupes insistent sur une association entre la légitimité de l'autorité et la meilleure traduction de ce que serait l'intérêt commun. De plus, les deux ont soutenu que l'intérêt serait mieux garanti par un arrangement centralisé. Le point de divergence entre ces groupes serait la définition du souverain, au mieux, l'être qui incarne cette volonté et la raison – toujours droite et inclinée à l'utilité commune⁸ – à qui tous feraient confiance quant à la production des lois. Cela nous permet d'énoncer l'argument central du chapitre : en établissant un tissu commun du langage politique employé, nous affirmons que, malgré la présentation du même principe de légitimité par l'autorité de la volonté de la Nation, les deux groupes se sont radicalisés en ce qui concerne les propositions constitutionnelles. D'un côté, il y aurait l'absolutisme monarchien, de l'autre, l'absolutisme démocratique, pour paraphraser Lynch (LYNCH, 2011 : 87)⁹. De fait, chacun de ces groupes défendait à sa manière la centralisation du pouvoir dans un seul corps (roi ou peuple/Nation) qui se faisait fiable puisque visible, et visible puisque unitaire. Et qui aurait oublié l'affirmation du Genevois, selon laquelle « plus le Gouvernement a de force, plus le Souverain doit se montrer fréquemment » (ROUSSEAU, 2006 : 110) ? Et si l'autorité était ainsi légitime, le pouvoir pourrait-il alors être indépendant de n'importe quel contrôle ? Dans les chapitres antérieurs, nous avons privilégié l'analyse des discours d'autorité sous la plume des pamphlétaires qui ont pris la défense de la thèse parlementaire et, plus radicalement, de la souveraineté de la Nation.

Si la question classique posée dans ce chapitre est le contrôle du pouvoir, nous affirmons que le mécanisme de Montesquieu, celui d'un équilibre des pouvoirs (ce qui a convaincu plusieurs des monarchistes modérés), perd à chaque fois un peu plus de sa force au profit de l'idée plus radicale : celle de la centralisation du pouvoir Législatif associée à une certaine philosophie de la liberté – une philosophie « alternative »¹⁰,

⁸ Formulation commune aux monarchistes et aux patriotes. Également trouvée chez Rousseau : *Du contrat social*, LII, chap. 3 (ROUSSEAU, *O Contrato social. Principios do direito político* (Trad. Edson Daci Heldt). São Paulo: Martins Fontes, 2006, LII, c3, p. 37).

⁹ Il ne s'agit pas d'un seul modèle constitutionnel. Les *monarchiens* ont proposé la monarchie constitutionnelle à l'appui de la théorie du gouvernement mixte.

¹⁰ Spitz fait référence à une théorie en circulation autour du XVIII^e siècle – la thèse royale – qui, en résumé, articulait la liberté des sujets au pouvoir nécessairement centralisé, source des lois. Dans ses propres termes : « Mais, à l'aube de la révolution, les choses ne paraissaient pas aussi nettement sous ce jour, et l'opinion intellectuelle française était au moins parcourue par un courant d'idées qui affirmait une toute

comme Jean-Fabien Spitz la nomme. Il n'est pas sans raison que, dans ce même contexte, Guillaume de Saige, dans le *Catéchisme du citoyen* [1777] défende ouvertement l'indivisibilité de la souveraineté et la complète indépendance du corps de la Nation, en obéissant au principe (qu'il attribuait à Rousseau) selon lequel une fois divisée, l'autorité souveraine peut être détruite (*Du Contrat social*, LIII, chap.13). Cette formule a été répandue dans les années 1780, ce qui n'était pas toutefois une exclusivité des partisans de l'homme de Genève. Selon notre interprétation, les monarchiens faisaient circuler l'idée que la souveraineté devrait être une et indivisible, là où reposerait le cœur des lois¹¹. Autrement dit, ils débattaient eux aussi *le principe de l'unité* sur laquelle l'autorité devrait s'appuyer.

De cette façon, il est possible de structurer le chapitre autour de deux objectifs spécifiques ; le premier est l'exposition de ce que nous appelons « langages distincts de l'autorité politique », et le second est l'indication d'une articulation de ces brochures avec les œuvres de philosophie politique dans ce contexte. Dans ce chapitre, nous analysons les œuvres suivantes : *La Nouvelle Lettre d'un patriote à un magistrat, sur les questions agitées à l'occasion de la prochaine tenue des Etats-généraux, 1788* et *Les vrais principes du gouvernement français dédiés à M. Voltaire, Londres, 1784, 3 vol.*, de Pierre-Louis-Claude Gin ; *La monarchie parfaite ou l'accord de l'autorité d'un monarque avec la liberté de la nation qu'il gouverne*, Genève, 1788, de Leroy de Barincourt.

Comme nous l'avons déjà suggéré dans le chapitre antérieur, les réformes de Maupeou ont été fortement critiquées par les patriotes, mais les objections ont été accompagnées d'autres œuvres faisant l'éloge de la Monarchie et des actions du chancelier. La majorité de ces publications, comme on le sait, ont été en circulation entre avril et juin 1771¹². Il y a un découpage historique particulier dans notre travail et du fait de cela, nous avons fait particulièrement attention aux œuvres écrites ou publiées après

autre perspective, et qui était convaincu que la cohésion d'une puissance publique une et indivisible constituait la meilleure garantie de la liberté des individus contre la tentation du privilège et de l'oppression particulière » (Spitz, Jean-Fabien, « Une archéologie du jacobinisme : quelques remarques sur la « thèse royale » dans la seconde moitié du siècle XVIII », *Dix-huitième siècle*, 1/2007 (n°39), p. 385-414).

¹¹ En raison de cela, nous pouvons parler (sans abandonner l'ironie) d'une « archéologie » du jacobinisme. Nous continuons à soutenir l'hypothèse de Jean Fabien Spitz, *op. cit.*, 2007.

¹² Voir : EGRET, Jean. *Louis XV et l'opposition parlementaire*. Armand Colin, 1970, p. 210. BACHAUMONT, Lois Petit de. *Mémoires secrets, pour servir à l'histoire de la république...* Londres : [s.n.] 1772. BnF MFICHE | - 16864.

le dernier Sacre. Néanmoins il n'est pas possible de rejeter celles qui ne sont pas de simples apologies, mais qui, au contraire, présentent les justifications des principes de l'autorité monarchique. C'est le cas, par exemple, du *Code des Français*, le recueil des écrits pro-monarchistes (et pro-Maupeou), dans lequel on observe les mêmes principes de la thèse royale. Après avoir justifié l'exception concédée dans le cadre temporel de notre thèse, il faut avertir qu'il ne s'agit pas d'une lecture hermétique de chacune des œuvres et il n'est pas non plus notre intention de les encadrer, en dépit d'être généralement souscrites à la « thèse royale », dans une classification rigide (des théories patriarcales et des théories du droit divin, entre autres). Et cela, parce que ces éléments qui constituent des matrices distinctes de la légitimité politique sont articulés dans le même discours politique. De plus, ces différentes théories souffrent nécessairement de l'influence de la production, soit des traités moins structurés philosophiquement, soit de ce que l'on appelle les grandes œuvres philosophiques. Le fait d'avoir choisi un auteur du XIX^e siècle, indique la tentative de continuer à montrer que l'Ancien Régime, loin d'être l'écho de l'absolutisme – la vulgate *d'une volonté exclusive du roi convertie en une loi* –, a permis l'élaboration de langages politiques consistants. Malgré les événements révolutionnaires, le débat sur ces langages s'est poursuivi afin d'établir la légitimité de l'autorité dans un moment où les effets de la souveraineté du peuple étaient passés en revue (comme le fait l'ouvrage de Thorel, avec lequel nous avons commencé ce chapitre)¹³. Le second objectif du chapitre est l'articulation avec lesdites « grandes œuvres » du contexte – limite méthodologique toujours sollicitée quand il s'agit de travailler les langages politiques de l'histoire, en explorant des documents administratifs, des dépliants, de longues brochures et des essais politiques, potentiellement résumés sous le nom de matériel de « second ordre ».

4.1 Une philosophie alternative de la liberté

Qu'est-ce que la souveraineté, l'autorité et le pouvoir ? présente l'examen de la nature de la souveraineté. Comme il l'avait déjà affirmé, en partie, dans les œuvres antérieures (en élaborant pour ainsi dire, le langage qui soutenait la thèse royale), l'auteur applique

¹³ L'ensemble d'auteurs auquel nous faisons référence a écrit dans la première moitié du XIX^e siècle : Guizot, Madame de Staël, Tocqueville, Constant, entre autres. Voir : JAINCHILL, Andrew *Reimagining politics after the Terror...*, New York: Cornell University Press, 2008 et ROSANVALLON, Pierre. *Le peuple introuvable*, Paris : Gallimard, 1998.

la distinction entre l'autorité divine et l'autorité humaine¹⁴, pour montrer que les deux sont des propriétés de Dieu. Cependant, l'autorité séculaire¹⁵ n'est pas une autorité divine puisqu'elle n'est pas une révélation. Ainsi Dieu, le créateur de la nature et dispensateur de la grâce, voulait que les droits associés à la création humaine qu'il peut communiquer aux « ministres visibles »¹⁶, soient inviolables :

mais une chose qu'on ne saurait trop observer, c'est qu'en donnant aux pères spirituels tout ce qui leur était nécessaire pour gouverner dans les choses du ciel, quand il créa nos pères temporels pour gouverner dans le temporel où tout est sous les mains des brigands, un Dieu infiniment sage a dû leur donner une prérogative qui leur était bien nécessaire, c'est l'inviolabilité (THOREL, 1829 : 6)¹⁷.

Si l'autorité politique a pour source la volonté de Dieu, cela n'indique pas que les actes du souverain puissent être despotiques : « Dieu est donc aussi évidemment l'auteur et l'instituteur de l'autorité que de la société ; aucune autorité ne peut naître que de la sienne ». Toutefois, Thorel met en exergue le fondement du pouvoir venu directement et seulement de Dieu, porté par l'objectif de définir la source qui légitime l'autorité. C'est en raison de cela que dès les premières lignes du traité, l'auteur écarte toute possibilité de concevoir l'institution de l'autorité à travers le consentement du peuple¹⁸. Selon Thorel,

¹⁴ L'auteur approuve l'explication sémantique de Bossuet (6^e Avert.) : le terme *autorité* vient d'*auteur*.

¹⁵ Le binôme humain/ divin est remplacé dans un autre ouvrage par divin/ séculaire, sans porter préjudice aux notions. Dans l'œuvre *Sur les droits des deux puissances* [1825], Thorel souligne que la proposition de l'œuvre est 1) de montrer le danger d'attribuer aux souverains une autorité divine dont ils ne disposent pas ; 2) de ne pas leur attribuer celle qu'ils possèdent de fait. Confondre ces instances est la plus dangereuse de toutes les erreurs : « quelle espèce d'autorité peuvent donc avoir tous ceux qui n'ont pas de mission divine ? Il faut de toute nécessité qu'il y en ait d'autres : sans quoi le monde serait encore perdu comme on va le voir » (THOREL, Jean Baptiste. *Sur les droits des deux puissances, leur origine, leur distinction, leur légitimité et leur inviolabilité...* Paris : A. Égron, 1825, p.3).

¹⁶ Les ministres sont les patriarches [*potestas in terra*] : Adam, Moïse, Samuel, Jésus Christ. À moins d'une erreur de notre part, nous reprenons Bossuet dans la XXXIV homélie sur la *Première Lettre aux Corinthiens*, où il enseigne que tous sont venus d'un seul auteur, un seul maître et tout est subordonné à un seul prince. En fait, celle-ci nous semble la référence de Thorel, car il a recours à Démosthène chrétien, la figure préférée de Bossuet (cf. *Principes fondamentaux de droit naturel politique et religieux sur l'origine*, Paris : Hivert, 1826, cahier 1, cap. XXIV, p.86).

¹⁷ Dans plus d'une centaine de pages qui composent le *Dialogue entre deux missionnaires de la Chine l'un jeune et l'autre vieux, sur les deux autorités*, Thorel assume la tâche instructive sous la forme de questions et de réponses, forme du catéchisme, donc et se consacre à la distinction entre les autorités humaines et divines, réfutant le « sophisme grossier » selon lequel toute l'autorité qui vient de Dieu serait divine.

¹⁸ Selon André Lemaire admettre l'hypothèse du consentement du peuple pour acquérir le droit de gouverner n'est pas la même chose que soutenir la théorie de la souveraineté populaire. Pour soutenir sa thèse, l'auteur cite Hincmar de Reims (invoqué dans des diverses brochures sur la consécration), Jonas d'Orléans, entre autres, lesquels n'ont pas abandonné le consentement (devant une assemblée des grands) pour la définition de l'autorité légitime, et ce, sans admettre le peuple comme source du droit du souverain. Nous reconnaissons la thèse de Lemaire, bien qu'on soutienne que le consentement du peuple c'est un principe de la théorie de la souveraineté défendu par les patriotes qu'on analyse. Voir : LEMAIRE, André.

le pacte ou un contrat libre de la part de l'homme, était un principe que défendaient les « avides de paradoxes » (THOREL, 1829 : 5), surnom des philosophes et particulièrement de Rousseau, la cible principale de Thorel¹⁹. Comme nous l'avons vu dans le dernier chapitre, l'explication de l'origine de l'autorité par des conventions qui peuvent être suspendues, a été le développement nécessaire des arguments de Morizot, Marivaux et Saige, pour défendre l'origine populaire du pouvoir.

Selon l'Abbé Thorel, c'est une erreur provoquée par la lecture de Rousseau que de supposer que la souveraineté puisse être un droit constitué par le pouvoir du peuple et soutenu par l'universalité de la volonté des individus (cf. THOREL, 1822 : 6). La source de l'autorité est « la volonté éternelle et souveraine du créateur » (THOREL, 1821, TI : 9). Apportée des mains de Dieu, comment serait-il possible d'identifier celui à qui est communiqué l'autorité sur la terre ? Y-a-t-il quelqu'un détaché et reconnu pour ses talents, ses actes de courage, sa force ou son sens de la justice ? Le mérite est une option peu probable, car il suppose une structure mobile d'action et de reconnaissance des peuples (antérieure, pour autant, à la mise en place de l'autorité). Si l'origine de la monarchie est associée à la volonté de Dieu, il est le « propriétaire » de l'autorité qui peut, selon les termes de l'auteur, être communiquée immédiatement à un homme sur la terre. Il l'a ainsi fait, en la communiquant, comme l'histoire de toutes les civilisations et les ancêtres peuvent en attester : « En plaçant l'autorité universelle dans le père universel de chaque peuple, tout s'explique avec la plus grande facilité » (THOREL, 1822 : 9). En réalité, l'idée de Thorel est que l'autorité est une création de Dieu ; il désigne également un maître en lui donnant un « droit naturel divin ». À partir de cet artifice, il revêt l'autorité d'un caractère divin sans que le gouverneur devienne un Dieu pour autant doté des pleins pouvoirs entre les hommes – comme le répète par ailleurs l'idée ordinaire sur le droit divin des rois. Dans une autre œuvre, Thorel précise la compréhension de la nature de

Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théories de l'ancien régime. Paris, A. Fontemoing, 1907. 336 p. (chap.1).

¹⁹ Voir, par exemple dans le Livre I, chapitre III du *Manuscrit de Genève*. C'est un effort qui s'étend au chapitre V, dans lequel il confronte les « fausses notions du corps social ». Sur ce point, nous sommes d'accord avec Morvan, « Pouvoir paternel et pouvoir politique : réfutation d'une analogie », *DU CONTRACT SOCIAL ou ESSAI SUR LA FORME DE LA RÉPUBLIQUE (Manuscrit de Genève)*, 2012 : 165-177. Le paradoxe tant mis en évidence entre les auteurs doit être une référence à la forme ingénieuse d'association proposée par Rousseau dans *Du contrat social*, de sorte que « chacun se donnant à tous ne se donne à personne, et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a » [...] (ROUSSEAU, 2006, LI, c.VI: 21).

l'autorité instituée par Dieu. Il attribue un souverain à chaque peuple, non pas au travers d'une autorité « surnaturelle », comme celle donnée aux apôtres, mais par un pouvoir donné naturellement, comme celui des parents sur leurs enfants (cf. THOREL, 1826 : 86-ss).

La question est plus complexe que cela paraît à première vue, parce que ces parents ne sont confondus ni avec les premiers hommes de l'Église (l'autorité n'est pas, par conséquent, donnée par l'Église), ni avec les législateurs nés de la formation naturelle des villes. Réfuter le premier groupe est un éloignement clair par rapport à certains discours qui s'appuient sur le droit divin et les revendications du clergé. Réfuter l'argument historique selon lequel l'autorité incombait aux législateurs choisis par le peuple est une réfutation de la Nation en tant que première dépositaire de la souveraineté des peuples, organisant librement le pouvoir, c'est-à-dire sous des conditions qui leur conviennent. Par conséquent, les communautés politiques ne précèdent pas l'institution de l'autorité. Sur ce point, répétons-le, Thorel fait référence au pouvoir des patriarches. Et ce, non pour identifier l'origine humaine de l'autorité mais plutôt pour indiquer que la souveraineté ne peut jamais être une autorité divine sans mission, ni un bien national, ni un droit acquis par le temps (cf. THOREL, 1825 : 7). Un tel argument est repris dans ses autres œuvres de l'auteur :

Autorité que le père primitif de chaque peuple tenait immédiatement de la volonté de Dieu ; autorité qui lui donna, en vertu de la génération seule, le pouvoir très-réel et très-légitime de gouverner ses descendants et de leur dicter des lois, longtemps avant qu'ils pussent former des peuples ; autorité dont il fut, par la loi naturelle elle seule, le propriétaire exclusif, légitime comme on l'a très bien dit dans l'Assemblée; propriété qu'il put, dès l'origine, en vertu de son titre d'auteur universel, transmettre en toute propriété, par lui ou ses successeurs, à qui il voulut, à un ou plusieurs: à vingt ou à cinquante; à des chambres ou à des sénats, etc., d'où toutes espèces de constitutions humaines (THOREL, 1822 : 6).

Ainsi, il nous semble que la justification de l'autorité se fait moins suivant le modèle patriarcal de Filmer, selon lequel la justification doit obéir à un critère généalogique qui remonte à Adam, que par le traditionalisme élaboré par Bossuet [*Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*], Fénelon [*Aventures de Télémaque*]. S'il existe quelque familiarité linguistique avec les partisans du patriarcat – et il est raisonnable de le supposer – elle tient au rapport d'analogie (et non de généalogie) entre le passage de l'autorité souveraine qui appartient originalement à Dieu, et l'autorité exercée par les

premiers patriarches – les rois – offrant à la figure du père une sorte de modèle pour concevoir l'image du roi, l'autorité unique sur la Terre²⁰. En fait, Thorel présente une affirmation réellement ambiguë allant dans le sens de la proposition selon laquelle « l'autorité royale, l'autorité civile et l'autorité paternelle sont une seule et même chose quant à leur nature ». Mais dans le développement de l'extrait, nous notons ce que nous considérons comme l'élément nucléaire de sa justification, à savoir, l'impossibilité que le peuple précède l'institution de l'autorité politique : « [...] elles existaient toutes trois dès l'origine, longtemps avant qu'il eût des peuples ; *ainsi ce ne sont pas des peuples qui les ont créées* (THOREL, 1826 : 90-9 *je souligne*) ».

Une fois l'autorité définie, Thorel semble être préparé à attaquer directement la thèse selon laquelle la souveraineté appartient à la collectivité des sujets – l'élément fondamental sous la plume de Guillaume de Saige, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Néanmoins, l'Abbé le fait suivant un autre type de rhétorique : non seulement il ridiculise la possibilité d'un pacte social postérieur à l'état de la nature, mais il affirme aussi l'impossibilité pratique qu'ont les sujets de pouvoir se réunir tous en assemblée, l'impossibilité de gérer les volontés, et surtout, l'impossibilité qu'existe quelque chose d'aussi fantasmagorique qu'un « corps collectif du peuple » qui détiendrait la souveraineté.

Tels étaient les arguments les plus communs, au sein du langage utilisé par les défenseurs de la thèse royale, pour disqualifier la possibilité d'un consentement qui soutiendrait l'association civile. L'Abbé Gin qui se présente comme un « patriote »²¹ dans sa *Nouvelle lettre...* [1788], fait un effort semblable pour réfuter la thèse de la légitimité de l'autorité par le consentement du peuple, dénonçant son caractère impulsif, irrationnel, ainsi que son incapacité à garder un secret, par différence avec l'attitude un peu plus élevée et réservée du monarque (GIN, 1777, P I §III : 20). Ainsi il rapproche l'image du gouvernement monarchique à-de celle du gouvernement paternel, tout comme

²⁰ En ce sens, le terme trouvé par Morvan nous semble correct pour caractériser le modèle : il y a une « relation normative » entre le père et le roi – la source de l'autorité chez Ramsay et Bossuet repose en Dieu (MORVAN, *op. cit.*, 168).

²¹ Les *patriotes* était le parti qui a défendu la monarchie républicaine (voir : FURET, *La Monarchie Républicaine : la Constitution de 1791*. Paris : Fayard, 1996). Ainsi l'emploi du terme « patriote » par Gin peut être interprété comme faisant partie des enjeux rhétoriques... Voir : ECHEVERRIA, D. *The Maupeou Revolution - A Study in the History of libertarianism France 1770-1774*. Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1985, pp. 40-41.

Thorel : « La Monarchie étant l'image du Gouvernement paternel, les Assemblées nationales sont, s'il est permis de parler ainsi, comme indigènes à cette constitution » (GIN, 1788 : 15).

Leroy de Barincourt, comme on le verra, ajoute à l'idée du pacte une objection concernant l'incompétence du peuple, son incapacité à réfléchir, ou encore son manque d'indépendance nécessaire à établir des accords. Il est vrai que l'argument républicain qui exploite une relation fondamentale entre les moyens d'indépendance du citoyen et sa liberté politique, est davantage diffusé au XIX^e siècle, et ce, par la voie de la critique de la démocratie. Néanmoins, dans ces textes écrits avant la Révolution, l'appel au critère matériel apparaît²² pour attester de l'incapacité des citoyens à instituer des accords politiques :

Il faut avouer que la plupart des associés civils sont incapables de réflexion et dénués de connaissances. Il faut avouer en conséquence que tout l'ensemble des individus qui composent une nation, est incapable de contracter par lui-même, et de se donner, des administrateurs de son propre droit de souveraineté (BARINCOURT, 1788 : 13-14).

L'idée de l'existence de groupes ou d'associations dont les intérêts sont hétérogènes et qui aspirent à rejoindre le centre de l'autorité, justement pour faire passer leur intérêt particulier pour l'intérêt général, est admise par le juriste Barincourt et le conseiller Gin. C'est en ce point qu'ils voient le germe de la dissolution de la société, puisque du fait que les intérêts particuliers puissent favorisés par le gouvernement, la lutte des divers intérêts fait que l'intérêt commun est nécessairement oublié. La voie des intérêts semble être la meilleure façon de comprendre la relation entre l'insistance de l'indépendance du souverain, la nature et la division de l'autorité : c'est de Dieu que vient l'autorité et la raison ne se trompe pas en conseillant le souverain. En effet, pour éviter les dérives qui découlent du primat des intérêts particuliers il n'y a qu'un moyen : obéir à la volonté unique du roi, qui seul assure au mieux la protection des intérêts communs : « aucune

²² Ce problème excède le cadre de notre enquête mais il n'est pas anodin de noter que les auteurs soutiennent le roi en tant que gardien de l'égalité. Selon Spitz : « La thèse qui nous est proposée est donc très simple : ou bien la puissance politique de la société est l'instrument des intérêts particuliers [...] Ou bien, à l'inverse, la puissance politique égalise ce qui est inégal, supprime les privilèges, ramène tous les individus à une condition juridique uniforme et veille à ce que ce qui est permis à l'un le soit aussi à l'autre ; dans ce cas, elle est conforme à son essence et son autorité est légitime, parce qu'elle fait passer les individus à l'état de citoyens placés sous l'empire d'une loi qui illustre leur intérêt général, qui n'est rien d'autre que cette égalité par laquelle ils échappent à des rapports de fait fondés sur la force pour passer à des rapports légitimes fondés sur le droit » (SPITZ, Jean-Fabien, *op. cit.*, 385).

société ne peut donc subsister sans une autorité assez puissante pour réprimer les efforts des intérêts particuliers contre l'intérêt commun » (GIN, 1777, P I, § II : 7). En fait, pour Gin il s'agit de réprimer, d'abolir le conflit au sein du gouvernement au nom d'un intérêt unique. C'est exactement ce que l'abbé Jean Pey, l'auteur de *De l'autorité des deux puissances*, pense quand il soutient que la divergence des intérêts est en soi une preuve suffisante du fait qu'il ne peut y avoir d'intérêt général (PEY, 1781 : XL). Ainsi, comme on l'a indiqué, un lien entre l'*ordre* et l'*unité* du pouvoir est nécessaire – des termes devenus presque synonymes dans ces œuvres.

On pourrait se demander si l'unité de la volonté garantissait qu'il n'y aurait jamais de décisions partiales du souverain. Plusieurs répondent qu'il est évident que le roi a au moins un Conseil, ce qui rend sa défaillance improbable. Même si l'on admet que ses ministres puissent de quelque façon présenter une opinion éclairante, il incombait au roi de prendre les avis seulement dans leur dimension « d'opinion » et passive ou existerait-il une obligation pour le roi de les accepter, quand on lui montrerait que sa volonté royale s'oppose aux aspirations de la Nation ? Quant aux parlements qui se présentaient comme un corps distinct, quel genre de résistance peuvent-ils avoir face à la volonté du Souverain ?

Une défense du parlement ancien, répandue au cours de la période où Maupeou a fermé le Parlement de Paris et remplacé toutes les *cours* rebelles, consistait à dire que les parlements pouvaient être très utiles à la nation, mais qu'ils pourraient être encore plus utiles au souverain dans la mesure où leur existence fait croire que nous sommes face à une monarchie prudente ou tempérée. La formule synthétique adoptée par l'avocat Elie de Beaumont, dans *Lettre sur l'état actuel du crédit du Gouvernement en France*, met en relief l'effet d'une apparence de liberté : « Voyez, au contraire, l'heureuse position du roi de France [...] Il avait, à la fois, le crédit d'une puissance limitée et le pouvoir d'une puissance absolue » (cité *Maupeana*, IV : 13-42). Face à cela, comment peut-on voir la monarchie réconciliée avec la liberté effective de la nation et non pas une nation vivant un simple simulacre de liberté ? Nous essaierons de répondre à cette question par la suite, après avoir fourni quelques éléments pour comprendre l'arrangement que les monarchistes ont établi entre l'histoire institutionnelle et le pouvoir absolu.

4.2 La redéfinition de Montesquieu

Est-il possible de jouir de la liberté sous la monarchie ? Telle est la question qui sert de devise à Leroy de Barincourt. Dans les deux volumes *Le principe fondamental du droit des Souverains* [1788] et *La monarchie parfaite* [1789], l'auteur établit une association entre la loi et l'unité du pouvoir, en tant que garantie la plus efficace contre l'arbitre et toutes les formes de privilèges, ainsi que le meilleur moyen de maintien de la liberté.

Très rusé, Leroy de Barincourt invoque dans l'épigraphe de son traité *La monarchie parfaite. Ou l'accord de l'autorité d'un monarque avec la liberté de la nation qu'il gouverne*, le passage connu du Livre XI, chapitre II, de *l'Esprit des Lois* : « Il faut bien se garder de confondre le pouvoir du Peuple avec la liberté du Peuple »²³. Action ambiguë que de se ranger sous l'égide du Baron de la Brède, puisque, en suivant la thèse de Barincourt, il indique que le pouvoir et la liberté ne seraient garantis que lorsque l'illustre auteur de *l'Esprit des lois* aurait son œuvre « retracée et développée », pour reprendre ses termes de la *Préface* de l'œuvre. Ce faisant, toujours selon Barincourt, nous arrivons aux « vrais principes du bon gouvernement ». Pour cela, il faudrait attaquer, en premier lieu, la thèse selon laquelle les gouvernements sont libres lorsqu'il y a « l'indépendance réciproque des administrateurs de différents pouvoirs ». En second lieu, il faut affirmer, une fois pour toutes, que la relation entre l'unité de volonté, la loi et la liberté peut se passer uniquement sous un gouvernement monarchique centralisé et absolu. À cet égard, la reformulation de Montesquieu semble prendre place, comme voulue par Barincourt.

Nous pouvons commencer par la formulation de Montesquieu dans le chapitre III, du Livre XI, où l'auteur lie la menace portant sur la liberté du citoyen à la concentration des pouvoirs :

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement. Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative, et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du

²³ Montesquieu, *Œuvres Complètes*. Paris : Pléiade, Gallimard, 1959 : « et on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple ».

peuple, exerçaient ces trois pouvoirs ; celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers (MONTESQUIEU, 1959, T II, c. III, L XI).

« Tout serait perdu », affirme Montesquieu, si dans les mêmes mains étaient réunis le pouvoir législatif, exécutif et le pouvoir de jugement. Néanmoins pour atteindre les « vrais principes », Barincourt nie la relation entre le « despotisme » et le « pouvoir législatif unique » (accusation présente dans quasiment toutes les brochures parlementaires et aussi tous les écrits des monarchiens constitutionnels). En effet, l'auteur cherche à diminuer le fardeau de l'expression « pouvoir absolu » en soutenant que plus le pouvoir souverain serait *absolu*, plus il serait parfait et efficace. Le pouvoir absolu signifie ici que le gouvernement ne rencontre pas de rivaux et n'est pas soumis à la division des pouvoirs. Tout cela justifié par le fait que, selon Barincourt, quand les corps intermédiaires se disputent la puissance, ils ne le font que pour établir leur volonté et leurs intérêts particuliers, tentant ainsi d'attirer la protection du souverain. Le moyen de ne pas avoir d'intérêt particulier croisant l'intérêt commun, se fait à travers un régulateur unique indépendant ou, pour faire usage des mots de l'auteur, « un souverain actif »²⁴ – reconnu comme une solution constitutionnelle peut-être imparfaite, mais la plus réalisable : « cependant il faut pour l'ordre un régulateur unique ; il faut donc qu'il soit indépendant : cette indépendance peut produire quelques maux, mais toujours infiniment moins qu'une prétendue balance de pouvoirs, qui est belle en théorie, et qui est dans le fait impraticable » (LEROY DE BARINCOURT, 1788, I : 295) ²⁵. Et, dans un autre extrait, il méprise le système de Montesquieu : « prétendre remédier, par la division des pouvoirs, aux inconvénients qui peuvent résulter de l'indépendance d'un pouvoir supérieur à tous les autres, c'est faire le choix d'un remède souvent pire que le mal » (LEROY DE BARINCOURT, 1788, I : 295).

²⁴ Leroy de Barincourt utilise un artifice rhétorique qui soutiens l'idée selon laquelle la souveraineté réside dans tous les individus qui composent la société, bien que ne soient tous qu'exercent la souveraineté : « oui, rien n'est plus certain, en toute société politique la souveraineté réside foncièrement et primitivement dans tout l'ensemble des individus qui composent la société, sans qu'aucune distinction naturelle ou factice puisse mettre, à cet égard, aucune différence entre les individus » (p.15).

²⁵ Selon Spitz, « Même si la liberté était définie dans les termes de Montesquieu, et même si l'on citait volontiers sa maxime qui affirme que la liberté réside dans « la sûreté de la personne et des possessions, ou dans l'opinion que chacun doit avoir de sa sûreté du côté de la législation, du côté de l'administration et du côté de la puissance de juger », on ne craignait pas d'avancer le paradoxe selon lequel le pouvoir absolu serait la meilleure garantie de cette sûreté (SPITZ, *op. cit.*, 386).

Dans ces conditions, toute crainte que pourrait envelopper l'expression de « pouvoir absolu » est injustifiée, car « absolu » ne signifie pas « despotique », mais désigne au contraire la seule garantie contre l'arbitraire : « quel que soit le souverain d'un état [...] il est toujours nécessaire que, dans chaque état, le souverain ait un *pouvoir législatif absolu* sur tout ce qui tient à l'existence commune et sociale, et peut dépendre d'un arbitrage humain » (LEROY DE BARINCOURT, 1788, I : 7-8). Cette thèse qui on connaît déjà chez Thomas Hobbes²⁶. Ainsi de ce qui est connu parmi les propagandistes comme la thèse royale d'un « gouvernement centralisé », l'opposition à l'idée de Montesquieu est claire, à savoir, le *contrepois/l'équilibre du pouvoir*, au nom de la liberté politique énoncée par le Baron. Un tel souverain en activité est le seul représentant de la nation qui déclare le *vœu* de la Nation.

Et quelle serait la garantie de ce que ce souverain actif et exclusif porte effectivement la volonté générale ? La divergence par rapport au genevois est subtile, mais c'est une différence essentielle, car sous la plume de Rousseau il ne s'agit pas d'affirmer qu'étant unique, la volonté générale ne connaîtra pas de désaccords entre les différents intérêts, mais la politique devrait consister précisément en la production de cette volonté. Pour Barincourt (et il en est ainsi parmi les autres défenseurs de la thèse royale), la loi naturelle est insuffisante pour conduire les hommes et même s'ils savent ce qu'ils veulent vraiment, ils ne pourraient et ne sauraient pas comment se prononcer sur les moyens pour atteindre ce qu'ils désirent. De ceci a été extrait la norme suivante : « une seule [volonté] commande ce que tous veulent ».

²⁶ On revient à la distinction entre le pouvoir absolu et le pouvoir illimité (déjà exposé dans les chapitres 2 et 3). La distinction démontrée par Bossuet met en relief l'association entre la volonté et le caractère illimité du pouvoir (d'ailleurs, comme chez Hobbes) : « It follows that there are two sorts of public persons with a right to command. One is *the sovereign right which is absolute, unlimited, and above the law, the magistrates and all citizens*. The other is *the legal right, subject to the laws and the sovereign*. This is proper to the magistrate, and those who have extraordinary powers conferred on them by commission. These persons can exercise the right only until their office is revoked or their commission expired. The prince after God recognizes no superior whatsoever. The magistrate, under God, holds his powers of the prince and exercises them subject to the prince and the laws. The citizen, under God, is each according to his degree subject to the prince, his laws, and his magistrates, each in his proper sphere. I should add that I comprehend under the name of magistrate all those who have rights of jurisdiction annexed to their fiefs, for these rights they hold of the prince just as does any other magistrate. *Only sovereign princes have an absolute right to command, in the sense that they alone can use the phrase 'I ordain that ...'.* The will of the magistrate, and of all others who have power to command is subject to the will of the sovereign, to which they are strictly bound, for he can revise, amend, or revoke his orders at will. Therefore, the magistrates can never, either individually or collectively use the phrases 'for such is our good pleasure', or 'on pain of death' in the commissions they issue. Only the sovereign can do this in his ordinances » (BOSSUET, *La Politique tirée des propres paroles de l'Écriture Sainte...*, L II, 6).

Les intérêts particuliers continueraient d'invoquer l'autorité centrale, à moins que la volonté générale soit exprimée par un seul représentant assez fort²⁷, non *en dépit de* mais précisément *en fonction de* ses intérêts. D'ailleurs, ceci est un point sur lequel Gin a peut-être été le plus explicite, en affirmant que pour maintenir les hommes en paix dans la société « il n'est pas nécessaire d'essayer de leur faire oublier des intérêts aussi chers que leur liberté et leur cœur » (GIN, 1777 : 29), car seule la peur aurait cet effet sur les hommes et la peur, selon l'Abbé, est un sentiment perfide. Le grand art des gouvernements modérés est, continue Gin, de se « servir de ses intérêts mêmes pour soumettre les hommes aux lois du souverain » (GIN, 1777 : 29, obs. au §1).

Selon ce principe, s'il existe une solution institutionnelle qui stimule la concurrence entre les pouvoirs distincts, ou pour adopter des termes de Machiavel, qui place le conflit au centre du gouvernement, le résultat ne sera pas l'ordre et l'équilibre, la sécurité et la liberté, mais la quête incessante de la domination des intérêts d'un groupe sur les autres : voilà la différence essentielle avec les monarchistes constitutionnels. Ainsi, la monarchie, « image du gouvernement paternel, plaçant les récompenses et les peines, entre les mains du prince qu'elle élève sur nos têtes, *attire librement tous les intérêts particuliers vers le centre unique de l'intérêt commun*, et les réunit par le lien de l'honneur, principe de ce gouvernement » [...] (GIN, 1784 : 34). Nous sommes d'accord avec Spitz pour qui l'assurance des sujets est, en fin de compte, la meilleure garantie de permanence du lieu du souverain au pouvoir : « Pourquoi en abuserait-il quand la prospérité du peuple est la meilleure assise de son propre pouvoir et quand, à son tour, la sûreté des personnes et des biens est le seul fondement possible de cette prospérité ? »²⁸.

Or, suivre ces raisonnements nous amène à conclure que nous sommes confrontés à l'argument du désavantage des gouvernements mixtes, ou des Républiques, car s'il est vrai que sous cette forme de gouvernement les citoyens peuvent être convaincus de l'intérêt commun, la pression pour obtenir la réalisation des intérêts privés sera sans aucun doute plus grande – au moins dans les Républiques dans lesquelles le pouvoir du souverain n'est pas aussi fort que celui de la Constitution.

²⁷ Leroy de Barincourt défend la même idée dans un autre ouvrage, *Principe fondamental du droit des souverains*, tome 2, p. 121. Paris : Briand, 1788.

²⁸ C'est ce qu'affirme aussi Pey, *De l'autorité des deux puissances*, Strasbourg : 1781, T. 1, p. XXXIX et p. 35.

Dans tous les cas, quand *seul un homme* contrôle tous les détails de l'administration publique, l'erreur est une possibilité admise par les défenseurs mêmes de l'hypothèse royale (GIN, 1777 : 13). Les auteurs contournent la question de différentes manières, mais il convient de dire que deux réponses sont fournies : dans une version, il est admis qu'en cas de dérive, le roi soit conseillé par les magistrats ou ministres, cette réponse représentant l'option de l'artifice de correction externe. L'autre réponse fournit une limitation inhérente à l'acte de gouverner – il s'agit alors d'une correction interne au problème.

Pour l'abbé Thorel, le souverain serait limité, ou mieux, orienté par le rôle que l'autorité devrait jouer : il existe des règles qu'il doit suivre selon son objectif, comme celle de la protection de la société. Agir selon cette fin assure la tranquillité et le bonheur de l'homme et, il conclut ainsi : « ce qui exclut tout l'arbitre ». Dans ses écrits, Thorel ne fait pas mention, comme nous l'avons noté, de la limitation du rôle du Souverain par des lois civiles et fondamentales – comme les parlementaires l'ont soutenu – puisque cela supposerait un corps qui doit se soumettre à sa propre création. Pour l'Abbé, un tel artifice avait un air de simple fiction. Par conséquent, l'autorité établie par Dieu est indépendante dans ses domaines et le frein le plus puissant à la volonté des souverains est la loi divine naturelle. Bien que l'alternative nous semble simpliste, elle était vécue comme un abîme inévitable, pour paraphraser Thorel : *ou bien* on choisissait de vivre sous la souveraineté des peuples, *ou bien* on vivait sous l'autorité invisible ; ce qui revient au même dilemme que celui de bien vivre sous l'« anarchie » dans les termes des brochures, ou de se soumettre à une volonté indépendante qui peut éventuellement se séparer de la justice (« ou être gouverné par des hommes qui peuvent devenir injustes » []. Dans l'ensemble des œuvres de Thorel, il est possible de trouver une forme de justification de l'autorité entièrement appuyée sur le droit divin, puisque le roi est responsable de ses actions uniquement devant Dieu.

L'impossibilité de concevoir une autorité indépendante qui ne serait pas celle du souverain est également ironisée par Gin :

La forme de convocation par Bailliages et Sénéchaussées, est préférable, dit-on, parce qu'elle est légale, c'est à dire ancienne et que les députés sont nommés en présence d'Officiers indépendants par leur états - et de qui, s'il vous plaît ? - Des cours [...] ? Du monarque - comme si existait, dans aucun gouvernement, une autorité indépendante du Souverain (GIN, 1788 : 17-18).

Cependant, il y a un élément présent dans l'argument de Gin qui semble souvent aller dans le sens d'une ouverture aux conseils ou aux avis extérieurs à la raison du souverain. Des propagandistes que nous avons étudiés, il semble être celui qui fut le plus attentif à l'idée de publicité du gouvernement, rejetant ainsi la suffisance de la raison naturelle (toujours droite). Ainsi il discutera longuement la naissance des parlements et le droit aux *Remontrances*. Contrairement à la thèse parlementaire et aux patriotes qui reconnaissent dans les Assemblées populaires germaniques l'origine du parlement (point discuté dans le chapitre 2), Gin défend que l'origine des Assemblées soit détachée du corps du roi :

Nos rois détachent-ils des membres de leur conseil pour former des tribunaux souverains qui jugent leur sujet en dernier ressort ; la portion qu'ils conservent auprès d'eux, est leur grand-conseil. S'ils en détachent de nouveau une partie pour rendre la justice à leurs sujets dans un certain nombre d'affaires qu'ils se sont réservées, il se forme bientôt un autre conseil auprès de leur personne. Telle est l'origine des parlements, du grand-conseil, et du conseil d'état (GIN, 1788 : 401).

Nés comme une extension du conseil du souverain, ils n'ont pas le droit d'opposition car leurs pouvoirs sont limités par le titulaire originel de la souveraineté. De la même manière, le droit de *Remontrance*, bien qu'accordé et considéré comme conséquence du titre du conseil du souverain, ne constitue pas le droit de suspendre les décisions du roi (GIN, 1788, §XII : 402). Le débat avec les parlementaires dont les intentions consistaient dans la production et l'intense circulation des arguments soutenant la matrice historique de l'origine du Parlement, des lois fondamentales du royaume et de la nature nécessairement partagée de l'autorité est alors évident²⁹. Comme nous l'avons suggéré dans le chapitre précédent, de nombreuses publications avaient pour but de montrer le développement direct des cours souveraines des Assemblées des temps germaniques – arguments qui représentaient une menace pour les revendications des monarchistes.

²⁹ « Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les parlements tendaient à se présenter comme le seul rempart au despotisme que le roi et ses ministres voulaient introduire en France. En l'absence d'une représentation nationale plus authentique, ils aspiraient à jouer le rôle de défenseurs des droits du peuple et s'affirmaient convaincus que, s'ils laissaient échapper leurs privilèges - en particulier le droit d'enregistrement et l'approbation des édits bursaux - la route serait ouverte à une forme d'exercice du pouvoir destructrice de toutes les franchises individuelles » (SPITZ, *op. cit.* : 399). Voir aussi : EGRET, Jean. *Louis XV et l'opposition parlementaire*. Paris : Armand Colin, 1970 : 102 ; ROGISTER, John. « The crisis of 1753-4 in France and the debate on the nature of the monarchy and of the fundamental laws » et « La résonance des parlements de l'Ancien Régime au XIX^e siècle. *Parlement[s]* », *Revue d'histoire politique* 2011/1 (n° 15). GRELL, Chantal. *Les historiographes en Europe de la fin du moyen âge à la révolution*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006.

Toutefois il faut rappeler que Gin n'écrit pas en envisageant la préservation des droits que le roi pourrait avoir pour agir selon sa propre volonté. En fait, son objectif est d'empêcher la demande parlementaire de participer à la production des lois, puisqu'elle a déjà le pouvoir de les exécuter ; autrement dit, il s'agit ainsi de restreindre la réunion dans une même Corporation du pouvoir exécutif et législatif. (cf. SPITZ, 2007 : 399). La possibilité de transformer un intérêt personnel en loi, par le biais d'une lettre, d'un édit, d'un jugement, ou n'importe quel moyen, reviendrait à une conduite semblable aux partisans du « despotisme constitutionnel », pour reprendre l'heureuse expression de Gin (GIN, 1788 : 11). Les Ordonnances n'ont enseigné au peuple français qu'à obéir aux « vrais commandes du roi ». Et sous la plume de Gin, les « vrais commandes » ne sont que les lois établies selon « l'utile formalité », à savoir, en raison des registres, *des Remontrances* et de tout l'appareil institutionnel que l'on associe à l'Ancien Régime. Des règles et des coutumes partagées par tous, sujets et souverains assurent qu'il n'y a pas d'arbitraire : « Ce sont ces sages précautions contre l'erreur et la surprise que la nation assemblée dans les états-généraux a souvent réclamées sous le nom d'enregistrements libres » (GIN, 1788 : 11). Le souverain écoute ses ministres qui le conseillent au cas où il dévie de son obligation fondamentale : le bonheur des peuples ; et qui ne cessent d'exposer les inconvénients des lois positives, y compris celles qui ont déjà été promulguées ; qui illuminent dans le cas des troubles introduits par le temps qui tout corrompt, selon Gin. Néanmoins, ceci ne change pas la nature indépendante du pouvoir souverain, seule garantie de la liberté des sujets : « Il est prouvé par le texte même de nos lois, que la liberté des Remontrances a été accordée, restreinte ou refusée selon que nos Rois l'ont jugée nécessaire ; et, par conséquent, qu'elle n'est pas un droit inhérent à la Magistrature mais un pur effet de la bonté de nos Rois » (CODE DES FRANÇAIS, 1771-1772 : 390).

Pour faire face à l'équilibre des pouvoirs souhaité par Montesquieu : « Ces trois puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais, comme par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert » (MONTESQUIEU, L.XI, c.6), il est établi une relation proportionnelle entre l'autorité absolue, c'est-à-dire, l'indépendance totale du pouvoir et la liberté avec la monarchie, en tant que forme de gouvernement qui semble correspondre le mieux à la réalisation de cette relation. Cela semble correspondre à la « reformulation » appelée de ses vœux par Montesquieu. Nous affirmons qu'il s'agit d'une « indépendance totale », car

Leroy de Barincourt ainsi que Gin et d'autres apologistes de la thèse royale, mettaient les corps intermédiaires en situation de subordination à l'autorité royale, en opposant l'argument historique qui légitimait la séparation combinée des pouvoirs (voir section 2.1, chapitre 2). Cela signifie tenir compte, comme nous l'avons déjà suggéré, et sans aucun pouvoir de contrainte, de n'importe quelle manifestation de mécontentement ou de désaccord des sujets que le roi pourrait recevoir, soit par ses Ministres, soit par les Assemblées. Quelques jours après avoir reçu une lettre envoyée de Ferney, le 20 juin 1777, Gin, heureux des éloges qu'il a reçus de l'illustre Voltaire, affirme la place des corps intermédiaires : « Il suffit que la constitution maintienne dans la monarchie des corps intermédiaires, *subordonnés et dépendants*, dont les représentations, sans aucun droit de résistance, rappellent sans cesse le monarque à son véritable intérêt » (GIN, 1784 : 9). C'est-à-dire, s'il existe quelque chose que les corps intermédiaires (faisant référence au Parlement) ont le droit de faire, c'est de suggérer au Roi certains comportements. Néanmoins, en aucun cas ils ne peuvent transformer les suggestions en une imposition au Roi, puisqu'il est un *pouvoir indépendant de tous les autres corps*. On observe, une fois de plus, que ce que Gin désigne comme le plus grand inconvénient du gouvernement républicain (cf. GIN, 1784, §III : 18) est justement la faiblesse majeure que Montesquieu observait dans certaines monarchies :

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque, parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; *au lieu que ce qui dépend de la puissance législative est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul*. Que s'il n'y avait point de monarque, et que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y aurait plus de liberté, parce que les deux puissances seraient unies ; les mêmes personnes ayant quelquefois, et pouvant toujours avoir part à l'une et à l'autre (MONTESQUIEU, 1959, TII, L IX chap.VI, *je souligne*).

Trois éléments présents dans les discours des propagandistes de la thèse royale peuvent être repris en guise de conclusion: 1) la tentative d'établir un contrôle mutuel des pouvoirs engendre nécessairement plusieurs factions dans la société et, par conséquent, plus de désordre ; la solution constitutionnelle est l'institution d'une monarchie absolue ; 2) seul l'abus d'autorité est despotisme, selon Gin³⁰ - et non une conséquence inhérente

³⁰ « Ainsi les abus d'autorité, le despotisme de fait » (GIN, *Les vrais principes du gouvernement François dédiés A M. de Voltaire*. Londres, 1784).

au pouvoir absolu ; 3) il n'est pas possible d'affirmer, en conclusion, que les intérêts devraient être supprimés ou convertis en une seule volonté, mais il est admis que l'intérêt particulier du monarque, à savoir le maintien de la liberté et de la sécurité des sujets, figure comme le plus favorable à l'intérêt général.

Il serait naïf de construire un récit sur le long processus d'érosion de ce que l'on appelle « l'absolutisme », comme si seule l'opposition parlementaire pouvait réduire à néant le « monolithique » Ancien Régime. Les différents discours politiques que nous avons essayé d'analyser dans ce chapitre montrent un effort progressif de la coïncidence entre la puissance, le pouvoir et la liberté. Plus précisément, un tel langage supposait l'existence d'une volonté unique (ou générale), forgeant la source légitime de l'élaboration des normes, et défendait une seule puissance, centralisée et absolue comme une alternative constitutionnelle. Ce langage qui semble n'être apparu que dans l'antichambre du jacobinisme, c'est-à-dire, après les événements qui ont conduit à la Révolution a été brodé sous l'Ancien Régime, parmi les plus ardents défenseurs de la couronne et du sceptre. L'ironie est encore plus grande puisque lorsque le trône a été complètement détruit, cette formule est restée et elle a même pu convaincre ceux qui avaient défendu les corps intermédiaires face à la puissance royale.

Chapitre 5. L'autorité politique entre deux corps

« Il n'y a plus de main assez vertueuse pour guérir les
écrouelles, plus de Sainte Ampoule assez salubre pour
rendre les rois inviolables »
(Chateaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*)

« À Varennes, l'infortuné Louis XVI mettait le pied sur
le premier degré de l'échafaud »
(Alexandre Dumas, *La route de Varennes*)

Le 21 juin 1791, les tocsins des églises sonnent et la ville parisienne se réveille avec la nouvelle disant que le roi est parti et que la famille royale ne se trouve plus aux Tuileries. L'hypothèse d'un enlèvement commis par les ennemis de la Révolution a été soutenue jusqu'au moment où l'Assemblée nationale a reçu la *Déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris*¹, laissée dans sa chambre, à la veille de son départ.

Si nous considérons l'analyse de Mona Ozouf, la fuite du roi a constitué la mort de la royauté². Selon l'historienne, cette *Déclaration* d'une dizaine de pages peut être considérée comme la dernière déclaration en vigueur du monarque. Le contraste est considérable lorsque l'on compare cette *Déclaration* marquée par la fermeté avec le *Testament de Louis XVI* au ton abattu, ainsi que son bref témoignage présenté à l'Assemblée, le 26 juin. Toutes ces déclarations constituent l'objet d'analyse de ce chapitre. Outre ces documents, nous étudions les débats de l'Assemblée depuis le 21 juin jusqu'au 14 juillet, c'est-à-dire, le jour suivant la fuite et le jour où les députés ont rendu les rapports des comités de l'Assemblée pour conclure le récit de l'événement. C'est ce jour-là que ladite « version officielle » de l'événement et l'interprétation politique des circonstances ont été fixées, postérieurement au discours mémorable d'Antoine Barnave. Dans la section finale de ce chapitre, nous analysons le résumé de la pièce de défense de Sèze – la dernière tentative de soutenir les arguments de la thèse royale.

*Cette version du chapitre est légèrement différente de la version de la thèse portugaise.

¹ Le document est dit "le testament politique du roi". La découverte des originaux de ce document aux États-Unis, en 2009, est détaillée : « Le testament politique de Louis XVI retrouvée », *Figaro*, le 19 mai 2009. À propos de la circulation du document originel voir : PETITFILS, Jean-Christian. *Testaments et manifestes de Louis XVI*. [s.l.] : Éditions des Équateurs, 2014.

² Référence à l'œuvre de Mona Ozouf. OZOUF, Mona. *Varennes. A Morte da Realeza* (Trad. : Rosa Freire D'Aguiar). São Paulo : Companhia das Letras, 2009.

Nous soutenons l'interprétation selon laquelle la fuite était la dernière tentative de Louis XVI de suspendre l'altération de la Constitution en cours³. Dans sa *Déclaration*, il avait protesté que pour avoir perdu les prérogatives, il ne lui restait plus que « le vain simulacre de la Royauté ». En d'autres termes, il s'agissait d'une réaction du roi à la nouvelle structure de l'autorité politique de la France révolutionnaire basée sur le langage de la souveraineté de la Nation. En ce qui concerne l'Assemblée, la tâche n'était pas facile, car elle devait conclure la Constitution en cours, mais il lui fallait surmonter un obstacle : un procès contre le roi pris en flagrant délit de fuite. En fait, il ne serait pas raisonnable d'affirmer que l'absence du roi était le rêve de ceux qui défendaient la souveraineté nationale. La Constitution était le cœur du débat qui unissait les royalistes et les plus radicaux, puisque, d'un côté, détrôner le roi reviendrait à anéantir le projet constitutionnel⁴ ; d'un autre côté, Louis XVI lui-même ne pouvait plus soutenir son pouvoir basé sur les discours absolutistes. Il avait d'ailleurs besoin de la Constitution pour sauver son trône, évitant ainsi que l'Assemblée réunisse tous les pouvoirs. Il semble que ce paradoxe soit affirmé par l'historien Jean-Christian Petitfils : « Louis XVI n'avait été aussi proche de la Révolution qu'en fuyant la capitale [...] sur la route *il était devenu un souverain constitutionnel* (PETITFILS, 2014 : 10, *je souligne*).

En réunissant des témoignages, des déclarations de députés, des rapports et suivant les débats à l'Assemblée, ce chapitre montre la diversité des positions politiques publiées au cours de cette période. Mais il ne relève pas du cadre de cette thèse d'explorer la circulation de telles idées à l'intérieur de la France (dans les clubs jacobins, les sociétés des femmes et les groupes patriotiques qui ont été créés partout) – de ce qu'on a convenu d'appeler « l'opinion publique » (BAKER, 1990 et 2001). En fait, l'*objectif* de ce chapitre est de présenter le cadre général qui nous aide à mieux comprendre la déconstruction finale de la pièce juridique de *l'inviolabilité royale*. Ce faisant, l'interprétation soutenue est que bien que ce cadre général démontre une grande « indécision d'esprit » (MICHELET, I, 1979 : 509), ces témoignages ne sont pas de simples impressions sur les faits. En réalité, Il s'agit de l'expression de ses acteurs politiques qui sont devenus les théoriciens de l'autorité politique. En accord avec Michael Walzer : « They [conventionnels] were

³ Nous rappelons que le 17 juin 1789, la substitution de la souveraineté du roi par celle de la nation avait été décrétée par l'Assemblée et le 18 septembre 1789, le roi avait « approuvé » les décrets du 4 août.

⁴ Voir : « Détrôner le monarque, c'est anéantir la constitution, c'est appeler sur nos têtes la vengeance des cours de l'Europe » (DROUET, Jean-Baptiste. *Voilà ce qu'il faut faire du Roi*. Paris : Guilleminat, 1791 : 14).

delivered at one of those moments in time when men of action literal cannot act without becoming theorists » (WALZER, 1992 : xii). Théoriciens de manière fortuite, les députés récupèrent les langages politiques de l'histoire au fur et à mesure qu'ils articulent l'autorité du passé (en évoquant les Lois fondamentales du royaume) au sein de leurs discours, avec ceux du droit naturel, du langage du contractualisme et du droit divin (quand il s'agit des réactions). Ce faisant, ils ont interrogé ce qui, selon notre interprétation, n'a jamais cessé d'être le grand débat de la période : l'origine de la souveraineté, la nature de l'autorité politique et les limites du pouvoir.

5.1 À la recherche du « récit qui fera l'événement »

Le matin du 21 juin, le silence habite l'Assemblée lorsque le président Alexandre de Beauharnais annonce le départ du roi. En réalité, les mesures initiales prises par l'Assemblée révèlent les premières incertitudes qui ont marqués les trois semaines qui ont suivi l'événement : il faut expédier des notes sur la fuite à tous les départements de la France, convoquer les ministres du roi, arrêter ceux qui essaient de sortir du royaume, mais il faut aussi maintenir l'« ordre public », préserver la monarchie, agir avec prudence et suivre l'ordre du jour de l'Assemblée.

Néanmoins, pour qu'une quelconque proposition de l'Assemblée puisse être exécutée, un problème fondamental se posait : qui donc détient l'autorité pour la transformer en décret ? Selon la Constitution, sans la sanction royale il n'y aurait pas de lois. Sans l'accord du roi, le ministre ne pouvait appliquer le *seau de l'État* sur les décrets. L'Assemblée prit alors une décision capitale : par un acte de la volonté de la Nation, les signatures des ministres seraient suffisantes pour donner suite aux offices. Par ailleurs, le ministre de la justice était autorisé à appliquer le *seau de l'État* sur les lois. Il est tout à fait paradoxal que le pouvoir qui s'était établi comme le pouvoir constituant s'occupe du maintien des formalités administratives et procédures de l'Ancien Régime de la royauté. Le député Varenne a reproché ce « zèle » des formes anciennes : « j'ai été étonné que l'Assemblée nationale, s'étant établie pouvoir constituant, n'ait pas commencé par analyser tous les pouvoirs » (cf. AULARD, 1791 : 574-575).

En fait, il y a de nombreux paradoxes tout au long de la recherche du « récit qui fera l'événement » - pour emprunter les termes de Barnave, le parlementaire de Grenoble.

Parmi les premières actions, la tribune de l'Assemblée a été la scène de débats interminables sur l'usage du substantif correct pour renvoyer à l'événement : s'agissait-il d'une fuite, comme insistent les plus radicaux de l'Assemblée ? S'agissait-il d'un enlèvement, comme le député Beauharnais et la Fayette l'entendent, pour l'atténuer ? Allait-on parler du vide laissé par le roi comme de l'abandon du royaume par un roi pusillanime ? Ou encore s'agissait-il d'une trahison, voire d'une conspiration d'un roi devenu l'ennemi des français⁵ ? Toutes les suggestions pour caractériser le vide laissé par un roi fuyard ou bien victime d'un enlèvement, sont exposées au cours de cette période « d'impressions sur la fuite » (spécialement entre le 21 et 25 juin), pour employer les termes de Michelet. L'historien affirme qu'« il semble qu'avec des passions si violemment animées, chacun doit connaître son but, ce qu'il veut et où il tend. La fluctuation est extrême. La vivacité des paroles couvre une grande indécision d'esprit » (MICHELET, I, 1979 : 509). L'exaspération est une des raisons qui expliquent ce premier moment de grande indécision après l'événement. Mais le temps ainsi passé convient aussi aux constituants qui en profitent pour consulter leurs bases à l'intérieur de la France⁶. L'agitation tapisse l'Assemblée lorsque l'intendant Laporte arrive à l'Assemblée apportant une lettre adressée par le roi. Après de nouvelles délibérations, l'Assemblée ordonne la lecture du document *Déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris*, écrite la veille de la fuite. Analysons ce document.

5.1.1 La Déclaration du roi aux français

Dès l'ouverture de la *Déclaration*, Louis XVI se déclare « patient » avec l'Assemblée Nationale. Il affirme n'avoir que « solennellement protesté »⁷ contre les actes pendant sa « captivité ». Selon ses termes, l'heure était déjà venue d'exposer le tableau de sa conduite aux yeux des Français, raison pour laquelle il est sorti des Tuileries pour se faire entendre.

⁵ Il s'agit de la même question de l'ouverture de la Séance CLVI, le 25 juin 1791, dans la Société des Jacobins. Dans le premier cas, le roi était vu comme un homme faible. Dans le second, le roi « doit perdre la couronne, parce qu'il a trompé le souverain qui la lui a confiée » (AULARD, François Alphonse. *La Société des jacobins: recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris* (1791). Paris : Jouaust ; Noblet ; Quantin, 1889-1897. [BnF 8-LA32-612 (2)]).

⁶ Selon Timothy Tackett, tous les membres des Cordeliers étaient persuadés qu'un référendum montrerait la préférence des Français pour la République ; les modérés étaient persuadés que la capitale était monarchiste (cf. TACKETT, *op. cit.*, 179).

⁷ La phrase « après avoir solennellement protesté » fait référence à une lettre envoyée au roi d'Espagne, en octobre 1789.

Ensuite, Louis XVI présente un résumé des « sacrifices » qu'il avait fait, à savoir, les gestes de conciliation avec les constituants et le peuple : la convocation des États-généraux, doubler la représentation des députés du Tiers État, la substitution des Gardes du Corps par les volontaires des Gardes Nationaux, la fin de la prérogative royale de faire grâce et de commuer les peines, l'administration intérieure décentralisée. Malgré tous ces « sacrifices », la royauté était détruite : « Mais plus le Roi a fait des sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnaître le prix et présenter la Royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses » (AP, T XXVII, 1791 : 379 ; PETITFILS, 2014 : 50).

Parmi les prérogatives perdues, le roi se plaint de n'avoir aucune participation à la préparation des Lois. Il s'agissait d'une attaque aux Lois fondamentales du royaume et à la dignité de la royauté elle-même. L'Assemblée limitait les prérogatives traditionnelles du roi et remettait à Louis XVI le droit de veto, c'est-à-dire, celui d'empêcher les décrets sur les objets qui n'étaient pas constitutionnels jusqu'à la troisième législature.

Outre la restriction de ses privilèges, le roi accuse l'Assemblée de s'occuper de toutes les affaires du royaume, à travers ses comités, de cumuler tous les pouvoirs et d'avoir un pouvoir qui dépasse les limites. Il accuse, alors, l'Assemblée de présenter le même vice qu'elle avait l'intention de combattre à sa genèse : le despotisme. Lucide, le roi affirme que son pouvoir n'était que le « vain simulacre de la Royauté » (AP, T XXVII, 1791 : 379 ; PETITFILS, 2014 : 52) :

L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tous moments les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la Justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs [...] *un véritable despotisme plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention* (AP, T XXVII, 1791 : 381 ; PETITFILS, 2014 : 63 *soulignements ajoutés*).

Face à ce dénombrement de prérogatives royales perdues et à l'asymétrie du pouvoir constitué, nous notons qu'on ne trouve strictement aucune évocation de l'autorité politique traditionnelle soutenue exclusivement par le droit divin du roi. En revanche, le roi se présente comme un roi vaincu qui accepte la Constitution, mais qui veut également repenser la distribution des pouvoirs. Dès lors, le roi s'adresse à la Nation, en affirmant qu'il était le plus grand défenseur de son intérêt et que sa volonté incarnait celle de la Nation. Ce faisant, le roi s'oppose aux pamphlets et aux journaux, à l'opinion publique et

sociétés populaires, lesquels répandent un certain « esprit de club » partout dans le royaume et peuvent conduire à la division interne : « l'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomnieux et incendiaires qui se répandent journellement, ne font que leurs échos (...) » (AP, T XXVII, 1791 : 381; PETITFILS, 2014 : 66). La façon dont Louis XVI accuse l'absence de liberté dans les assemblées et la circulation de l'opinion qui prédispose les esprits à une certaine conduite basée sur la défiance pourrait être une critique du modèle de représentation proposé alors. Néanmoins, l'argumentation de la déclaration est suivie d'une question rhétorique faible. Le roi s'adresse aux français, en appelant à l'amour filial durable ainsi qu'à la crainte qu'un gouvernement basé sur la philosophie et la métaphysique inspire :

Français, et vous surtout Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de S. M. se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis, revenez à votre Roi, il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une constitution qu'il aura acceptée librement [...] (AP, T XXVII, 1791 : 383).

Si le roi « accepte librement » la Constitution (ou plutôt, si la Constitution peut garder le roi qu'il voulait être) est l'objet de la prochaine section.

5.1.2. *L'Assemblée et l'impossible refondation de la monarchie.*

Reprenant les termes du comte de Montlosier, l'Assemblée écouta "sans humeur, même avec attention"⁸ le manifeste laissé par le roi. Une fois de plus, la situation est paradoxale : dans la *Déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris*, Louis XVI affirmait qu'il avait été complètement destitué de ses fonctions royales. Or, au lieu d'affirmer que ceci constituait exactement l'objectif d'une Révolution, les députés ont fait en sorte de contourner les protestations du roi, sans la moindre animosité. Une nouvelle fois, ils ont risqué le scénario de l'enlèvement et ont ajouté que le roi ne serait obligé à faire une telle déclaration que face aux factieux ! Tant la puissance de l'imaginaire royal fonctionnait encore ! Jean-Paul Marat (qui, par la suite, fera partie de l'extrême gauche de la Convention) a profité de ce scénario comique accepté par l'Assemblée pour

⁸ « Cette proclamation, assez bien faite à quelques égards, manquait, en quelques points, de justesse et de convenance ; l'assemblée l'écouta sans humeur, même avec attention », dans : MONTLOSIER, François. *Mémoires de M. le Cte de Montlosier sur la Révolution française, le Consulat, l'Empire, la Restauration et les principaux événements qui l'ont suivie, 1755-1830...* Paris : Dufey, 1830 : 123.

ridiculiser la perplexité des députés, tout comme la décision d'accepter la version d'un roi innocent, dans la seconde édition du journal *L'Ami du Peuple* (tous les journaux patriotes ont fait preuve de sarcasme durant les premiers jours qui ont suivi la fuite).

Las de la mise en scène admise par une partie des députés, le comte de Roederer, une voix de gauche modérée, a interrompu la lecture du communiqué officiel relatif à la *Déclaration* (qui devait être divulgué sur tout le territoire), en disant "Mensonge ! Il a quitté son poste" (AP, T XXVII, 1791 : 420). Le caractère de l'événement (fuite ou enlèvement) resterait en suspens tant que l'on resterait sans nouvelles du roi. La nuit du 22 juin, une lettre est arrivée de Sainte-Menehould, prévenant que le roi avait été localisé.

Il serait intéressant d'opposer ces débats bloqués à l'Assemblée, à Paris, au mouvement qui s'est emparé du reste de la France, au cours de ces « journées traumatiques » selon l'expression de Timothy Tackett (TACKETT, 2003 : 184). La lecture des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée (conservés aux Archives) permet de constater l'arrivée de centaines de lettres venues des différentes parties du territoire. Les sessions se prolongeaient la nuit, après d'intenses journées de lecture de l'ordre du jour (à cette époque, le code pénal faisait partie de l'ordre du jour, par exemple) et débats à propos de la fuite. Mais les sessions sont interrompues par des avis de réception et des registres de communiqués signés par des clubs patriotiques, jacobins, sociétés de femmes, tribunaux régionaux, conseils municipaux et autres associations françaises. Ils étaient tous orphelins, pour reprendre le terme d'Ozouf, offrant leur soutien à l'Assemblée, informant du renfort des frontières, envoyant des témoignages ou tout simplement complétant le flux des rumeurs et impressions⁹. Du 21 juin à la fin juillet, il a été enregistré plus de 650 lettres reçues par l'Assemblée Nationale, selon l'historien Timothy Tackett. Il s'agit d'un effort pour montrer que le récit de l'événement ne revenait pas juste aux députés mais qu'il s'agissait d'une préoccupation commune, devenue publique. Jusqu'au moment de la prise de connaissance de la déclaration, près du tiers du matériel épistolaire qui parvenait à l'Assemblée relevait de suppositions sur ce qui aurait conduit la famille royale hors de Paris. Après la divulgation de la lettre laissée par le roi lui-même, l'idée de la préservation de la famille royale est profondément ébranlée. Le roi en personne a

⁹ Référence au titre du chapitre 5, d'OZOUF, *op. cit.*, 113-134.

reconnu la préparation du départ, trahissant le serment prêté à la Constitution¹⁰, en accord avec Tackett : « [the] opinion now swung decisively against the monarch [...] Nothing more angered the provincial patriots than the king's famous declaration, announcing to all the world that these previous oaths to the constitution had been insincere » (TACKETT, 2003 : 188).

Nous n'entrerons pas dans les détails du retour de la famille royale à Paris. Au-delà du détour que cela engendrerait pour le cœur de nos préoccupations, la rencontre de la famille royale avec les commissaires de l'Assemblée, les députés Barnave, Pétion, La Tour Maubourg (cf. AP, T XXVII, 1791 : 452), dans la maison de M. Sauce, a déjà été brièvement décrite dans l'Introduction de la thèse. Reprenant le jugement de Louis XVI, alors qu'il était encore dans le village de Varennes, nous pouvons conclure qu'à ce moment, marqué par une profonde incertitude, le roi et l'Assemblée ont bizarrement adopté la même posture de lamentation. Après avoir été reconnu par un voisin, et après avoir reçu l'avertissement que l'Assemblée ordonnait son retour immédiat, Louis déplorait, face au citoyen Sauce, que la « France n'avait plus de roi ». Quand la nouvelle selon laquelle le roi et sa famille avaient été localisés à Sainte-Menehould a surgi, c'est l'Assemblée qui déplorait le retour du roi : « sa présence fatigue tous les esprits »¹¹.

Le fait de pouvoir affirmer que le jugement du roi fuyard est un bouleversement de l'autorité absolue du monarque est dû aux débats qui opinent en faveur de l'implosion de la pièce juridique des « deux corps du roi », ainsi que l'implosion de l'inviolabilité de son corps mystique. La question est de savoir quel type de monarchie est possible sans la fiction d'un corps doté de la grâce, au-dessus des lois. Reprenant les termes de Michelet, les constituants avaient pour mission l'« impossible refondation de la monarchie » (cf. MICHELET, 1979, I : 492). En réalité, la fuite relance la question de l'autorité politique, pour laquelle une proposition ambiguë a été retenue depuis les procès constitutionnels

¹⁰ Sur le rôle de l'opinion publique à cette époque, voir Keith Baker : « Public opinion as political invention », *op. cit.*, 1990. Timothy Tackett a analysé la circulation des documents en France (TACKETT, *op. cit.*, 183-202). Il y est prouvé le changement de prédisposition à la cause royale, du fait des accusations fréquentes de trahison du serment fait au peuple. Voir, par exemple, le document *Extrait des Annales Patriotiques de Carra sur la fuite du Roi*, 21 de juin [s.d.] [BHVP 964158] p.2.

¹¹ *Détail exact de tout ce qui s'est passé hier à l'arrivée du roi, avec le nom de ceux qui ont trempé dans le complot, et qui l'ont aidé dans sa fuite*, 1791 [BnF Lb39 10043].

de 1789¹² : l'inviolabilité du roi et sa soumission au pouvoir législatif, discussion qui fait l'objet de cette partie du chapitre.

Il est nécessaire de revenir brièvement aux débats de janvier et mars 1791, afin de rendre plus clair cet aspect constitutionnel discuté. Nous sommes d'accord avec Pierre Duclos, auteur de *La notion de constitution dans l'œuvre de l'Assemblée*, pour qui trois questions laissées en suspens en 1789 ont précipité la crise qui s'est emparée de l'Assemblée en 1791 : la décision relative à la fonction Législative (exercée par l'Assemblée), la non-participation du roi au processus constituant, et enfin, la loi sur la résidence des fonctionnaires publics. Ces points mettent définitivement fin à la possibilité d'une constitution monarchique traditionnelle, puisqu'ils mettent en évidence la souveraineté de la Nation et la nécessaire élaboration d'une représentation nationale. Nous discuterons par la suite un élément central pour notre argument : le fait qu'à travers ces éléments, l'inviolabilité royale est attaquée, ou pour reprendre l'expression de Michelet, il a été annoncé la fin de la « ténébreuse doctrine de l'incarnation du roi » (MICHELET, 1979, I: 493).

L'élément qui fonde l'accusation du roi, après la fuite, est la loi de résidence¹³, selon laquelle le roi doit rester sur le lieu de ses fonctions (à savoir, près de l'Assemblée). D'ailleurs, il s'agissait d'une règle commune à tous les fonctionnaires publics du royaume. Au cours des débats de janvier 1791, ceux qui ont rejeté la loi de la résidence (Duval d'Éprémesnil, Mounier, Abbé Maury, Cazalès, entre autres députés de droite de l'Assemblée) ont invoqué l'inviolabilité du roi, tout comme ils ont affirmé la

¹² Référence à la session du 17 juin 1789, quand le Tiers-État s'est déclaré Assemblée nationale, face au refus de la vérification des pouvoirs de la noblesse et du clergé. Le roi et le ministre Necker ne sont pas restés inertes. Dans le *Discours de la Session Royale du 23 Juin 1789*, le roi adopte un ton très assuré dû à sa position d'autorité, exigeant que les députés réfléchissent bien, puisqu'aucune résolution ne pourrait avoir force de loi sans son approbation spéciale. De fait, le roi réprimande les États-généraux du fait que ses travaux n'étaient pas encore sortis des « premières providences », mais il lance également une certaine menace voilée sur les travaux des constituants : « il semblait que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage... les États-généraux sont ouverts depuis près de trois mois, et ils n'ont point pu encore s'entendre sur les préliminaires de leurs opérations [...] réfléchissez, messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs » (AP, VIII : 92-95). Le fait est qu'inclure quelque chose comme « mon approbation spéciale », c'est-à-dire, une référence subtile au pouvoir de veto, fait du discours une déclaration conflictuelle.

¹³ Projet de loi présenté le 26 février 1791 : « le roi doit-être considéré comme un fonctionnaire public par excellence ; par conséquent, plus soumis que tout autre à la loi de la résidence dans les limites de l'Empire, qui sont celles de ses fonctions. C'est lui-même qui a renoncé à cette partie des droits de l'homme en acceptant le pouvoir exécutif. Sa gêne, à cet égard, est volontaire, parce qu'il conserve la liberté d'abdiquer sa couronne » (DUCLOS, *op. cit.*, 149). Selon Ozouf, c'est Thouret, partisan d'une monarchie éclairée, qui a créé l'expression « premier fonctionnaire public du royaume » (cf. OZOUF, *op. cit.*, 53).

reconnaissance constitutionnelle de la France comme une monarchie. Mais la décision selon laquelle les membres de la dynastie, qui ne sont pas en exercice, devaient rester à l'intérieur du royaume et ne pas en sortir sans le consentement du corps législatif, a triomphé. Dans le décret du 25 janvier 1791, *Sur la résidence des fonctionnaires publics*, (AP, T XXIII, 1791 : 504-506), il est également établi que dans le cas où le roi désobéirait à la loi, c'est-à-dire qu'il ne rentrerait pas au royaume après la convocation, la Nation pourrait le priver des distinctions qu'elle lui a données.

Toujours au sein des débats sur la loi de la résidence, entre janvier et mars 1791, les députés de droite reprennent le cœur de la thèse royale (comme nous l'avons débattu dans le chapitre précédent), rejetant le fait que le roi doive sa place à la Constituante. En réalité, ils avaient défendu le fait que le roi soit indépendant des décisions du peuple, puisque son élection (divine) est antérieure à n'importe quelle décision humaine, raison pour laquelle il ne pourrait être soumis à un tribunal ou à une peine quelconque. Dans les termes de Duval : « Il est un principe indépendant de la Constitution, antérieur à elle, qu'elle a déclaré et non créé [...] ». Il conclut que la sanction que l'on a tenté d'inscrire dans le projet de loi ne ferait pas partie des Lois fondamentales¹⁴.

Le mois suivant, le 26 mars 1791, lors d'un débat avec Jérôme Pétion, Cazalès répète la thèse absolutiste, selon laquelle la déclaration du roi suffit à dicter la loi : « il faut apprendre à M. Pétion que *le Roi est la Loi elle-même* ». Malgré ce soutien, la thèse absolutiste a été partiellement vaincue. Le 28 mars, l'Assemblée Nationale fixe dans la Constitution que, d'après l'Article 2, « la personne du roi est inviolable et sacrée ; son titre est « roi de France ». Désormais, un roi est maintenu constitutionnellement et sa place est inviolable puisque c'est une personne sacrée. Néanmoins, ses déplacements dans le royaume sont soumis aux ordres du pouvoir Législatif (qui revient à l'Assemblée), en accord avec l'Article 7 : « Si le roi abandonne le royaume et ne revient pas après la convocation faite par le corps législatif au cours de la période établie, ne pouvant excéder

¹⁴ Comme cela se produira à d'autres moments de la discussion entre le parlement et le roi, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous notons la dispute du passé dans la légitimation de chacune des positions de l'Assemblée : pour la droite, le droit de succession était mis en évidence tout au long de l'histoire de la monarchie française. Pour Thouret, le sens de l'histoire était clair : le premier roi franc, Pharamond, a été érigé sur un bouclier et fait roi par ses pairs. Très vite, contrairement à ce que la thèse royale a soutenu, c'est la Nation qui a concédé la Couronne au roi.

deux mois, on considérera ceci comme une abdication »¹⁵. Dès lors, et en accord avec la Constitution, la loi qui fixait la résidence du roi pendant que l'Assemblée était réunie limitait également son droit d'aller-venir, tout comme elle garantissait son inviolabilité.

Comme nous l'avons déjà affirmé, entre janvier et mars de 1791, la question de l'origine de l'autorité est restée sans solution au nom de la personne du roi, c'est-à-dire, du fait de la confiance que le caractère de Louis XVI inspirait. Cependant, après la fuite de la famille royale, la distance entre la personne du monarque et la monarchie sera débattue à nouveau. De fait, c'est la confiance en les attributs personnels, marque de l'innocence de Louis XVI, qui sera défendue par les constituants ; et c'est la méfiance d'un roi parjure que les jacobins instillent.

Au début des débats qui suivirent la fuite, le *Comité de la Constitution* s'est précipité pour qualifier le « délit » afin d'éviter de nouvelles tentatives de fuite. Comme Thouret l'a déclaré : « Il y a un grand crime dans l'événement qui a eu lieu [...] sous quelque rapport que cet événement soit envisagé, soit que le roi ait été violemment enlevé, soit que, par des suggestions perfides et des conseils détestables, on ait séduit et égaré sa raison. Il est nécessaire que l'Assemblée nationale caractérise ce crime » (AP, T XXVII, 1791 : 452). Même le député Maximilien de Robespierre (dix-huit mois plus tard, il fera un discours contre Louis Capet, convainquant l'opinion majoritaire de la Convention), a considéré qu'il était prudent d'atténuer certaines présuppositions présentes dans le projet du Comité de la Constitution, et que laisser soupçonner la personne du roi n'était pas nécessaire. Son intervention est un appel à la modération : « Vous avez reconnu avec sagesse que vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi. [...] prévoir un désordre qui ne peut exister c'est faire naître le danger » (AP, T XXVII, 1791 : 452). De fait, en ce qui concerne les dispositions provisoires, les députés sont sous l'impératif de l'« ordre » et de la « pacification ».

Quand le retour de la famille est annoncé, le 25 juin, le Comité de la Constitution, par la voix de Jacques-Guillaume Thouret, insiste à nouveau sur le fait que les dispositions provisoires étant dépassées et qu'avec le retour du roi, l'heure était déjà à la redéfinition de cette Assemblée. Dans ses termes : « [...] car qui peut se dissimuler que ce n'est qu'une

¹⁵ Il n'est pas insignifiant de noter que le mot « abdication » rappelle le lexique de l'Ancien Régime. Ceci nous fait voir, une fois de plus, la disjonction qui s'opérait entre deux structures de pouvoir irréconciliables, mais que l'on tentait d'articuler.

fuite, le voile que vos précédents décrets n'avaient pas encore soulevé [...] mais il deviendra nécessaire de les abandonner au moment où le roi sera rentré, parce qu'on ne peut laisser subsister les relations qui existaient entre l'Assemblée nationale et lui » (cf. AP, T XXVII, 1791 : 515). Le projet du Comité prévoyait la suspension immédiate du pouvoir Exécutif jusqu'à ce que les faits soient vérifiés. Pierre-Victor Malouet réagit en affirmant qu'une telle mesure changerait la nature du gouvernement, dans la mesure où elle portait atteinte à la personne sacrée et inviolable du roi.

De plus, en suspendant l'Exécutif et en faisant le roi prisonnier – Malouet définit clairement la question – l'Assemblée ne cumulerait-elle pas tous les pouvoirs ? (cf. AP, T XXVII, 1791 : 515). Il était nécessaire de revoir le facteur de l'« inviolabilité » pour décider si le roi devait être jugé, ce qui rend inacceptable l'équilibre précaire entre les Articles 2 et 7 de la Constitution. Selon notre interprétation, ceci constituait le cœur du thème de l'autorité politique pour traiter, au-delà même de la fuite, de l'ensemble des crises successives qui ont marqué la relation entre le parlement et le roi, comme nous l'avons soutenu dans les chapitres antérieurs.

Mais, comme nous l'avons interprété, ces journées ont été marquées par l'oscillation. Quand les acteurs politiques parviennent presque à réaliser un acte d'affirmation de la souveraineté de la Nation, évoquant un pouvoir absolu et sans division (exercé par l'Assemblée), à l'instant suivant, ils reculent puisqu'ils n'osent pas adopter une constitution républicaine¹⁶. Le député Alexandre de Lameth défend le projet du Comité de la Constitution, répondant aux inquiétudes de Malouet : en premier lieu, dispenser le roi de sanctions légales n'affaiblit pas le pouvoir Exécutif, puisque les ministres en feront l'exercice en son nom. De plus, le projet du Comité n'était pas extralégal, c'était une tentative de renouer le pouvoir à ses propres principes. Désormais, et selon le Comité, les principes établiraient qu'en vertu du pouvoir constituant, le pouvoir Exécutif devait rester

¹⁶ Si nous sommes d'accord avec la thèse selon laquelle l'avènement républicain n'est pas dû à une construction délibérée de longue durée, il est nécessaire de reconnaître que des grands précurseurs de la tradition républicaine aucun d'entre eux ne pensera à proposer la substitution de la monarchie. Selon Mona Ozouf : « Aucun des philosophes n'a imaginé la république comme un régime adaptable aux grands États modernes, et si, pour tous, la monarchie devait sans doute être changée, aucun n'imaginait souhaitable un régime républicain » (OZOUF, *op. cit.*, 177 soulignements ajoutés). Cette analyse est corroborée par l'affirmation de Camille Desmoulins : « On ne comptait peut-être pas plus de dix républicains à Paris, avant le 12 juillet 1789 ». Le témoignage de Drouet corrobore également le fait que le changement du régime pour une République n'ait pas été une idée de la majorité de l'Assemblée et d'ailleurs, au moins à cette époque : « Dans le moment que j'écris tous les carrefours et rues, les clubs, les cafés, tout retenti des cris du républicanisme et tous les cœurs sont pour la royauté » (DROUET, *op. cit.*, 11).

entre les mains du roi. Si des « inconvénients pratiques » venaient à arriver (l'euphémisme est utilisé par le député), rien ne serait plus correct que de voir le pouvoir suspendu en Assemblée et avec les ministres, le temps de l' « organisation du trône » - on note la sagacité pour produire des termes qui traitent du trône inoccupé ! Dans un deuxième temps, la volonté de la Nation ne visait pas le changement de forme du gouvernement. Lameth a reçu les applaudissements de l'Assemblée, du fait de cette solution ingénieuse et apparemment conciliante (cf. AP, T XXVII, 1791 : 519). Néanmoins, elle n'a pas fait taire Malouet, dont l'affirmation a été validée par le cours de l'histoire : « Je vous ai d'abord exposé qu'une démarche de cette importance *pouvait avoir des suites les plus funestes*. On répond à cela que le pouvoir constituant a le droit de réunir tous les pouvoirs, de les suspendre et qu'il n'y a rien de changé à la nature du gouvernement par le projet de décret [...] prenez garde, Messieurs, qu'en vous constituant ainsi, vous pouvez vous passer du pouvoir exécutif et prévoyez les conséquences funestes qui pourraient en résulter » (AP, T XXVII, 1791 : 519-520, *je souligne*).

La déclaration de Malouet mérite d'être pensée avec rigueur plutôt que d'être simplement dissimulée par le camp des réactionnaires. Le député indique que des conséquences plus funestes pourraient découler de la situation défendue par les autres membres de l'Assemblée, c'est-à-dire, leur insistance sur le fait que les autres pouvoirs puissent être suspendus par le pouvoir constituant (puisqu'il soutenu par l'origine populaire), et ainsi, les réunir tous dans le corps de la Nation. Nous ne suggérons pas que la violence des années suivantes ait été inévitablement inscrite dans les idées de la Révolution, ni que la Terreur et la Révolution soient identiques. Mais la précision de Malouet quand il affirme que le discours de la volonté de la Nation pourrait être converti, de fait, en pouvoir absolu est-elle indiscutable ce qui revient de fait à suggérer que la violence subséquente était sinon inscrite au moins conditionnée par une telle conception du pouvoir constituant !

Il revient au député D'Andrés de clore les considérations de Malouet, réaffirmant que l'Assemblée avait rejeté la prise du pouvoir Exécutif, raison pour laquelle le fantôme de l'absolutisme devait disparaître. De plus, tous étaient engagés auprès de la monarchie : « Nous voulons la constitution monarchique, parce qu'elle est la meilleure forme de gouvernement ». Le soulagement de l'Assemblée, après les applaudissements destinés à D'Andrés, est provisoire puisque Malouet recommence à accuser l'avancée de l'Assemblée

dans le sens de l'inviolabilité royale. Il interprète l'Article 3 du décret envoyé par le Comité, dans lequel il est affirmé que le roi et la reine seront entendus par l'Assemblée, sous forme d'un interrogatoire. Ainsi il y aurait une juridiction capable d'interroger le roi et la reine ? – demanda Malouet. S'il en est ainsi, le roi, la reine et leurs complices seraient tous « entendus » par l'Assemblée ? Élever le ton du débat implique de s'ouvrir à une réaction à la hauteur de l'opposition. En principe, Robespierre est d'accord avec Malouet : décider de trois commissaires au sein de l'Assemblée, et leur attribuer un pouvoir spécial pour pouvoir mener l'enquête des éclaircissements relatifs au roi et à la reine, était contraire aux principes. Suivant les principes convenus, il ne serait pas possible de cumuler les pouvoirs Judiciaire et Législatif. Ce faisant, le Tribunal des Tuileries devrait être en charge de collecter les témoignages du roi et de la reine en tant qu'organe responsable d'entendre ces derniers, tout comme le reste des personnes impliquées dans l'événement ! Alors, l'opposition se prononce avec un discours dans lequel on associe la citoyenneté à une égale soumission aux lois : « Que l'on ne dise pas non plus que l'autorité royale serait dégradée par le maintien de la règle que je propose. Un citoyen, une citoyenne, de quelque rang qu'il soit, un homme quelconque, quelque élevé qu'il soit en dignité ne peut jamais être dégradé, lorsqu'il est soumis à la règle établie par les lois » (AP, T XXVII, 1791 : 537-538).

On entrevoit, à nouveau, le principe d'inviolabilité. Si un quelconque tribunal peut entendre la déclaration d'un roi, son autorité sera plus grande que celle du roi – affirma Malouet – et ceci reviendrait à « dénaturer l'inviolabilité » (AP, T XXVII, 1791 : 541-542). Cependant, les députés paraissent toujours plus convaincus du fait que le débat était indépendant de l'application des formes juridiques. La réclamation de Malouet souligne le fait que peu importe qu'il s'agisse du Tribunal ou d'un Comité *ad hoc*, écouter les témoignages du roi et de la reine, c'est-à-dire faire rendre compte au roi de ses actions devant le peuple avec qui il avait établi un contrat, et non plus devant Dieu, était une question politique fondamentale.

Quelques jours plus tard, les commissaires de l'Assemblée Antoine d'André, Adrien Duport et François Tronchet vont aux Tuileries pour collecter, par écrit, les déclarations du roi et de la reine. Louis XVI reste sommaire quand il allègue que sa conduite répondait à l'état d'insécurité auquel il était soumis. Capet nie avoir eu l'intention de fuir le royaume

ou d'avoir cherché une aide militaire à l'extérieur¹⁷. Au contraire. Connaître l'intérieur de la France lui a permis de percevoir que l'opinion publique, dans les termes du roi, était favorable aux articles de la Constitution et aux pouvoirs établis. Très vite, il devait revenir aux Tuileries pour garantir l'ordre public. Il a conclu sa déclaration par la promesse de soutenir la volonté générale : « Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce que m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs » (AP, T XXVII, 1791 : 553).

La déposition du roi est très brève, mais on y trouve la conscience du fait que les adversaires étaient en train de gagner la dispute. Ou bien cela signifierait-il que le roi déclare reconnaître la « volonté générale » non plus en persécutant sa propre raison mais en allant dans le sens de l'opinion publique ? De plus en plus, Nation et corps du roi apparaissent comme des figures indépendantes. Sachant la décision du roi de quitter Paris avec ses enfants, la reine allègue qu'il ne lui restait d'autre choix que celui de rester auprès de ses enfants. De plus, l'épouse de Louis Capet a déclaré avoir été certaine que le roi ne prétendait pas quitter le royaume. Dans le cas contraire, elle aurait tenté de l'en dissuader. Dans sa très courte déclaration, la reine ne fait que relater le moment où les ordres de préparation au départ ont été donnés aux gouvernantes et dames de compagnie, qui ne savaient rien des plans de la famille. Sa déclaration se résume simplement à l'argument de sa position de mère et son obligation naturelle, selon ses termes, d'accompagner sa famille en voyage.

Le 13 juillet, la tribune est de Muguet de Nanthou. Après la lecture du rapport détaillé de l'événement dans lequel nous voyons un roi éclipsé par les plans du fidèle monarchiste Bouillé, le député demande si le roi pourrait être jugé, après son évasion. Son discours est partiellement constitutionnel dans le sens où il affirme que la monarchie a été établie par les lois immémoriales pour être au service de la Nation. Toutefois, il nie l'article dans lequel le roi est déclaré citoyen. Au même moment – il revient à s'abriter sous la Constitution – la Nation lui a conféré l'inviolabilité, non pour qu'il agisse en toute

¹⁷ Dans la lettre que Bouillé a envoyé à l'Assemblée Nationale, le 26 juin, l'allégation de Louis Capet est confirmée. Bouillé affirme avoir suggéré au roi de quitter Paris. Après son insistance, le monarque aurait accepté d'aller à Montmédy. « J'ai vu donc que l'anarchie était parvenue au dernier période, la populace dirigée par des intrigants de tous les coins de la France, étant devenue maitresse absolue » (BOUILLÉ, *Lettre furieuse et menaçante de M. Bouillé à L'Assemblée Nationale*. Paris : 1791. [BnF Lb39-5068] : 2-3).

impunité, mais pour stabiliser le gouvernement. En réalité, l'inviolabilité est l'unique garantie pour qu'un pouvoir puisse rester indépendant de l'autre. C'est pour cette raison que l'inviolabilité n'est pas un attribut du roi, comme d'autres députés avaient tenté d'affirmer, mais un attribut de la charge. Nous notons donc que le discours de Muguet évite toute référence aux attributs personnels de Louis XVI ou à quelconque autre dimension métaphysique de l'inviolabilité – que lui-même nomme « fiction précieuse ». Les personnes impliquées dans l'événement (M. Bouillé, particulièrement) seraient responsables de la planification de la fuite. Néanmoins, le même procédé ne pourrait être appliqué à Louis XVI, puisque la fonction (monarque) et la personne (roi) ne sont pas distinctes ; ainsi on ne pourrait tuer le roi sans anéantir l'intérêt de la Nation : « ce n'est pas par une superstitieuse idolâtrie que cette fiction précieuse de la loi a été consacrée ; c'est pour l'intérêt même de la nation et la stabilité du gouvernement que cette inviolabilité est devenue [...] un attribut personnel du pouvoir » (AP, T XXVIII, 1791 : 235).

Or, Muguet poursuit en disant que les rois sont inviolables pour assurer que la transmission du pouvoir se fasse sans perturber le royaume, au moment de chacune des successions. C'est pourquoi une seule personne (le roi), placée au-dessus des lois, garantit l'égalité entre tous les hommes, l'équilibre entre les pouvoirs, et par conséquent, le salut public. En réalité, rien ne serait plus correct que de clore les travaux constitutionnels et terminer ainsi la Révolution. Il s'agit d'un discours conciliant qui laisse entrevoir une issue au milieu de toutes ces voies possibles.

Le travail ultime est la conclusion de la Constitution. En réalité, il n'est pas surprenant que la monarchie n'apparaisse pas sous le signe de sa sacralité, mais sous le critère de l'efficacité et des avantages qu'elle apporte. L'autorité du roi, autrefois absolue, puisque personne sinon Dieu ne pouvait la juger, souffre à nouveau d'un choc (même s'il n'est pas prétendu) venu du discours de Muguet. Nous sommes restés avec un roi constitutionnel – nous pourrions résumer ainsi son rapport – puisque le crime n'a pas eu lieu (le roi n'a pas refusé de revenir et la famille royale n'avait peut-être pas dépassé la distance de vingt lieues admises par la Constitution). Même si l'acte est insultant, l'inviolabilité qui est garantie constitutionnellement le protège de la justice commune. Dès lors, le rapport de Muguet vise deux points : la cohérence des constituants (si le roi est jugé, la Constitution sera vaincue) et la distinction entre l'inviolabilité administrative et celle personnelle du monarque. Sur ce dernier point, le problème est que l'inviolabilité a

été affirmée dans la Constitution sans aucune distinction entre les actes relatifs à la fonction et les actes personnels du monarque. Selon Muguet, l'inviolabilité ne pourrait faire référence qu'à une personne. Cependant, comme La Rochefoucauld-Liancourt le rappelle bien, la personne du roi ne pourrait être jugée pendant qu'elle occupe le trône (cf. AP, T XXVIII, 1791 : 256). On entend à nouveau, sur un ton d'autorité absolue qui rend les rois imputables, des personnes différentes des autres hommes. Un tel principe était, pour beaucoup, rien de plus qu'un mode de préservation des privilèges – Brissot l'avait qualifié d'« absurde gothique ». Michael Walzer défend une des interprétations les plus édifiantes de l'impasse que le statut juridique des citoyens (tous égaux face à la Constitution) implique, mais que l'inégalité acquise par les fonctions développées produit : « their inviolability was not only a legal status; it was also a personal attribute – or better, it was the legal form of that personal inequality which kingship (but not sovereignty) presupposed » (WALZER, 1992 : 41).

Selon Pétion, qui fait partie des jacobins qui s'opposent à cette série d'arguments des constitutionnels (comme Buzot, Prieur, Pétion, Robespierre et d'autres à gauche), affirmer que l'inviolabilité a été créée en faveur de la Nation est une idée ingénieuse et utile pour concéder un privilège au roi. Dès lors, on ne pourrait invoquer le principe d'égalité comme l'a fait Muguet. Seuls ceux restés sans faute pourraient demander l'inviolabilité, déclare Pétion, mais l'histoire avait produit Néron et Caligula. Il défend que l'inviolabilité soit certainement valable pour les actions du roi qui gouverne, au cas où un décret contraire aux lois serait signé. Dans ce cas, il reviendrait aux ministres la responsabilité de l'acte. Mais l'inviolabilité ne s'applique pas à des actions civiles (et le député va jusqu'à dire : les actions criminelles). La conséquence est que l'homme, le roi, un être corporel, doit être jugé également devant les lois. L'argument de Pétion est mécanique : il s'agit d'appliquer un principe à un fait. Le citoyen a commis un crime, la loi dit qu'il doit être soumis au jugement – que ce soit par l'Assemblée ou par une Convention *ad hoc*. Le député Goupil de Préfeln, ironique, garde la même ligne argumentative qui interroge le couple inviolabilité-sacralité, et provoque les rires de l'Assemblée en rappelant que les députés sont autant inviolables que le roi, mais personne n'aurait pensé à dire qu'ils sont également sacrés (cf. AP, T XXVIII, 1791 : 316). L'abbé Grégoire, audacieux, développe l'argument qui associe l'inviolabilité à une norme de droit. Cette fois, il ne cherche pas à fonder l'inviolabilité sur la nature, mais en privilégiant les travaux

antérieurs des constituants, il demande si le roi deviendrait inviolable par une Constitution qu'il avait lui-même refusée (cf. AP, T XXVIII, 1791 : 316-317). La conclusion de l'insaisissable argument est la suivante : pour accepter le droit à l'inviolabilité (nous notons : celle qui est constitutionnelle, non divine), Louis XVI devrait au préalable avoir accepté la constitution.

C'est aussi dans le champ de l'histoire, plus particulièrement celui des relations immémoriales entre les monarques français et le peuple, qu'une autre voie argumentative (et défensive) est ouverte par le député Ferrières. Reprenant le rapport du monarchiste Clermont-Tonnerre sur les Cahiers de Doléances du 29 juillet 1789, le marquis de Ferrières résume les principes admis dans les articles de la Constitution. Le député dit que la France affirme exactement les mêmes principes depuis 1400 ans. Au nom du maintien de cet héritage, Ferrières accuse le pouvoir constituant d'outrepasser le pouvoir qui lui a été confié à l'Assemblée¹⁸. Ce à quoi Robespierre répond en avançant l'argument du droit naturel : si le roi est inviolable par une fiction, alors le peuple l'est aussi par un droit donné par la nature. L'ordre du discours, dans le cas de Ferrières, contourne la difficile question de la séparation des responsabilités administrative et personnelle du roi, et regarde le passé : « où sont vos titres pour anéantir des droits, des devoirs, des liens, qui remontent à l'origine de la monarchie, qui ont été reconnus et maintenus dans les précédentes Assemblées nationales, qui sont avoués et consacrés par la nation » (AP, T XXVIII, 1791 : 248).

Malgré les différences entre constituants et jacobins, il est une chose commune aux deux groupes : le roi est présenté comme l'œuvre des hommes, une création constitutionnelle séparée de ses origines métaphysiques. Il s'agit là d'un rassemblement de positions, ce que confirme Mona Ozouf, pour qui les deux camps étaient certains de l'artificialisme d'un roi qui n'était plus de France, mais une création des français. Sur l'inviolabilité qui revêtirait ce roi, fruit d'une décision humaine, d'un acte de volonté, et non d'une élection divine, l'historienne affirme que l'inviolabilité que les députés débattent en 1791 n'est pas celle qu'ils décrétèrent en 1789. D'ailleurs, selon l'historienne,

¹⁸ La société monarchiste de l'époque *Amis de la Constitution Monarchique*, commandée par Malouet et Clermont-Tonnerre (dans l'Assemblée, Cazalès et l'abbé Maury étaient leurs alliés), se déclarait héritière de Montesquieu. Nous répétons : à cette époque, ils sont appelés patriotes. Selon Aulard, de fait, ils se rapprochent des patriotes de gauche, sauvés par la défense du bicaméralisme et du vote absolu du monarque (cf. AULARD, *op. cit.*, 28).

dans la discussion de 1791, l'inviolabilité est un rapiéçage : décrétée par la nécessité du moment, rationalisée, éloignée de deux origines mystiques, expurgée de ce que les députés appellent « une superstitieuse idolâtrie » et même de tout élan affectif (cf. OZOUF, 2009 : 166).

Le discours de Barnave, jeune avocat de province, clôt le débat sur l'inviolabilité, même s'il est porteur d'arguments politiques proches de ceux de Muguet, par exemple. C'est l'éloquence de ce naguère révolutionnaire fervent qui a fixé la version définitive de l'événement (recevant les applaudissements de l'Assemblée, comme cela est enregistré dans les Archives), dans laquelle il disait traiter de la nature de la monarchie, de ses bases et de sa réelle utilité pour la Nation. « Utilité », d'ailleurs, est le mot répété à de nombreuses reprises dans le discours, puisqu'il se relie au point central de la déclaration, à savoir, la « fin de la Révolution ». Le prolongement de la Révolution est devenu le cauchemar de Barnave. Seule l'acceptation définitive de la Constitution pourrait éloigner le désastre que serait un retour de la Révolution : « je dirai qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est bon pour la Révolution que la Constitution la commande ainsi » (cf. AP, T XXVIII, 1791 : 326)¹⁹. La synthèse de la position constitutionnaliste est présentée en trois points : le régime monarchique, supérieur aux autres, serait le plus adéquat pour la France ; l'équilibre et l'indépendance entre les pouvoirs Législatif et Exécutif ; la nécessaire correspondance entre l'indépendance de l'Exécutif et l'inviolabilité du roi. Le roi serait donc inviolable ? Certainement, si c'est ainsi que la Constitution l'a fixé. Barnave argumente que ce n'est pas pour une autre raison que la Constitution a tiré parti de l'exercice du pouvoir Exécutif du roi : « tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul [...] tout homme qui l'exécute est coupable » (cf. AP, T XXVIII, 1791 : 328). Selon ces raisonnements, il serait inutile de continuer à chercher un délit, puisque si le roi n'agit pas comme une puissance unique de l'Exécutif, il n'y aurait pas de délit sur lequel enquêter. L'inviolabilité reste dans son état de plénitude. Par ailleurs, si l'on considère l'événement en entier, le retour du roi est l'épisode le plus important pour attester de la vigueur de la monarchie. Si la Nation a réussi à ramener le roi, elle parviendra à le maintenir au nom des principes constitutionnels. Nous ne pouvons pas occulter le fait que son discours

¹⁹ Il y a un passage relatif à la fin de la Révolution, qui est plus emphatique dans la déclaration de Barnave « tout prolongement de la Révolution est aujourd'hui désastreux ; la question, je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national. Allons-nous terminer la Révolution, allons-nous la recommencer ? » (AP, *op. cit.*, T XXVIII, 329).

inspire également la peur. Il était nécessaire de terminer la Révolution puisque le possible équilibre entre liberté et égalité était menacé. Un pas de plus en direction de la liberté et la monarchie pourrait être supprimée ; un pas de plus en direction de l'égalité pourrait conduire à l'abolition de la propriété (cf. AP, 1791, T XXVIII : 330). Fin du discours. Par cet appel, Barnave parvient à établir sa thèse : maintenir le roi est *utile* à la Nation – il ne s'agit pas d'un acte de protection de l' élu de Dieu. Ainsi Louis XVI était innocenté, au moins pour le moment.

Il ne relève pas du cadre de notre travail de montrer ce qui s'est passé au cours des dix-huit mois suivants : les revirements de la politique dans les rues, la convocation des assemblées primaires pour l'élection des députés de l'Assemblée Législative (et les critères d'éligibilité alors proposés), la tragédie du Champs de Mars et, enfin, la réouverture du procès du roi.

Venons en à l'analyse des discours qui ont tenté de sauver Louis XVI, l'année suivante. Cette fois, il ne s'agit pas du roi constitutionnel, mais de l'oint qui essaye d'être sauvé des mains du Tribunal.

5.2 Le testament d'un roi "captif"

Dans le testament écrit le 25 décembre 1792, après plus de quatre mois emprisonné dans la Tour du Temple à Paris, le roi reconnaît l'existence d'une opposition radicale à la monarchie, composée de révolutionnaires et de ceux qui présentaient une "fausse ferveur patriotique". Un tel mouvement pouvait favoriser son destin, celui de son épouse et de ses enfants (lesquels ont été confiés à sa sœur Madame Elisabeth – comme l'a d'ailleurs fait Marie-Antoinette dans son propre testament). Bien qu'ignorant encore les suites du procès, le roi anticipe dans ce document la fatalité de son propre destin. La prose du « testament politique », analysée dans la première section du chapitre, était différente. Il s'agissait d'un roi en exercice, dont le corps représentait encore l'unité de la Nation ; un roi qui a déjà convoqué les États-généraux en 1789, et qui a assisté à la transformation des États-généraux en Assemblée²⁰. Toutefois, ce roi croyait encore au rétablissement de

²⁰ Selon le biographe de Louis XVI, l'état d'absence supposée du roi est complété par l'état dépressif dû à la perte du fils aîné, le 4 juin 1789. Les États-généraux ont été transformés, sous serment, en Assemblée, entre le 17 et 20 juin. Quant au rythme des événements, Petitfils affirme : « Jamais dans l'histoire un tel

son autorité et à la fidélité des sujets, pour éviter la victoire finale de la Constitution et justifier les raisons de son évasion. Néanmoins, le testament final est la reconnaissance de la politique moderne, à savoir, la fin de la métaphore de la tête qui contrôle les membres et ainsi, leur est supérieure (cf. WALZER, 1992 : 56). Le document est écrit en une prose pacifique et chrétienne, sans l'intention d'en appeler directement à ses opposants, mais voulant uniquement énoncer les ultimes sentiments de pardon aux ennemis, ainsi qu'un dialogue avec sa propre conscience :

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même que ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal (PETITFILS, 2014 : 88).

Le 26 décembre 1792, le défenseur du roi, De Sèze, fait appel au peuple, au nom duquel Louis avait également été accusé. D'emblée, nous observons que le langage de la défense s'appuie sur la loi, à travers laquelle Louis serait protégé des accusateurs qui étaient également ses juges. De Sèze affirme que l'impartialité de la loi est la même pour tous les citoyens. Sur ce point, la double nature du roi est un argument qui fonctionne : il y aurait le roi-principe (à qui la nature confère des pouvoirs spéciaux) et le roi-personne (en tant que citoyen égal aux autres). La protection des citoyens par la loi a été citée au moins seize fois dans le document de la défense²¹, ce qui permet d'évaluer avec justesse, combien la dissociation entre la personne et la fonction a été utile aux plus fervents défenseurs monarchistes. Par cette dissociation, on a également diminué l'appel initial de la défense, auquel De Sèze reportait la condition d'un roi (c'est-à-dire, un oint) « accusé » et « humilié ». En réalité, la défense d'un homme qui existe sous la couronne est faite sur la base de l'Article 8 (Titre 3, Section 1, de la Constitution de 1791) selon lequel, après l'abdication, le roi serait considéré comme un citoyen, et serait soumis à ses responsabilités pour s'être éloigné du royaume. Nous voyons ici l'introduction du dilemme qui sert d'élément pour la défense du roi :

Citoyens, je vous parlerai ici avec la franchise d'un homme libre : je cherche parmi vous des juges et je n'y vois que des accusateurs ! Louis sera donc le seul Français pour lequel il n'existera aucune loi ni aucune

déplacement de pouvoir n'était survenu en si peu de temps. En quelques jours, on passe d'une représentation de la Nation à l'ancienne [...] à celle d'une Nation moderne » (PETITFILS, *op. cit.*, 225).

²¹ Voir : *PROCÈS DE LOUIS XVI, roi de France et de Navarre suivi de son testament*. Montpellier : Martel le Jeune, 1814. [BnF Lb 41-2644].

forme. Il n'aurait ni les droits de citoyen, ni les prérogatives de roi (PROCÈS, 1814 : 22).

En énonçant le paradoxe constitutionnel de la période, selon lequel ce n'est ni sous son ancienne condition royale ni, et moins encore, sous sa nouvelle condition de citoyen commun, que Louis Capet sera jugé, le défenseur en appelle à un second type d'argument : le nouveau pacte établi par la Constitution, entre le roi et le peuple, effacerait les anciennes accusations. Dans ce pacte, la confiance serait le mélange de la relation entre le peuple et le roi – ceci est une nouvelle mise à distance par rapport au pacte qui l'avait précédemment situé comme un français parmi les français – impliquant ainsi l'oubli de tout ce qui s'était passé, des appréhensions mutuelles et désaccords :

La Constitution était le pacte nouveau d'alliance entre la nation et Louis. Ce pacte solennel n'a pu se contracter sans une confiance réciproque et absolue. Il n'y avait plus alors de nuage entre le peuple et le roi. Le passé n'existait plus ; tous les soupçons étaient dissipés, toutes les dissensions apaisées (PROCÈS, 1814 :26).

Cette stratégie argumentative a recours à la volonté d'établir une Nation « unitaire » et conciliée – argument que nous analysons dans le chapitre 4 – qui peut également convaincre les monarchistes constitutionnels – comme nous en débattons dans la partie antérieure.

Bien plus fragile que les arguments précédents, une troisième voie de débat est lancée, voie par laquelle on fait appel à la responsabilité partagée. La preuve de cet argument, subtilement rusée, serait le fait qu'aucune des signatures de Louis XVI ne valait sans une sanction ministérielle (Titre III, Art. 4, il est établi que le pouvoir Exécutif est délégué au roi afin d'être exercé sous son autorité, par des ministres et agents responsables et c'est seulement à ces personnes que la Constitution se reportait). Une fois que le roi leur confiait son gouvernement, la responsabilité des événements de la période revenait aux ministres – et uniquement à ces derniers, rappelle le défenseur. De Sèze conclut que si un pouvoir Exécutif unitaire n'existait pas : « on n'a donc pas le droit aujourd'hui d'accuser tout à la fois le roi et ses ministres sur les mêmes faits » (PROCÈS, 1814 :31).

Ce n'est pas sans une certaine stupeur que l'on suit l'articulation très fragmentée des trois plans d'argumentation (l'égalité devant la loi ; l'établissement du pacte qui apaise les trois ordres de la société ; la responsabilité ministérielle de la fuite) harmonisés dans une

même pièce de défense. En guise de conclusion de cette pièce de défense, un nouvel ordre de discours est ouvert et une sorte de panégyrique des vertus du roi est adressée au peuple orphelin. Des différentes images possibles qui accompagnèrent la monarchie (le roi en tant que miroir de la Nation, le magistrat suprême entre tous – entre autres), celle qui parut la plus plaisante était l'ancienne dénomination du roi : « le père du peuple » (cf. TACKETT, 2003 : 180-181). On a continué d'invoquer des caractéristiques de Louis Capet, que Robespierre lui-même lui reconnaissait : sa bonté, sa quiétude autant pour ce qui concerne les dépenses que ses habitudes, tout comme son dévouement à ses enfants. Nous sommes d'accord avec l'historien Timothy Tackett, pour qui l'image ambiguë de la paternité était encouragée par Louis XVI lui-même (cf. TACKETT, 2003 : 181). L'image était équivoque puisque d'un côté, le père de la Nation pouvait rappeler l'autorité absolue du *paterfamilias*, et d'un autre côté, l'appel direct de Louis XVI aux orphelins de la Nation est profondément affectif et essaie de rétablir la confiance du bon père de famille avec ses enfants – ce qui conviendrait au roi qui accepterait alors de n'être qu'un roi constitutionnel. Sans s'appuyer sur l'argument des lois ou se reporter à l'égalité dans sa condition humaine, comme si les prédicats de la personne (l'homme individuel) pouvaient le sauver, Louis Capet a finalement lancé son appel, comme un « ami du peuple », énumérant les concessions faites tout au long de son règne pour satisfaire les volontés des français : « Le peuple voulut qu'un impôt désastreux fut détruit, Louis le détruisit ; le peuple voulut l'abolition de la servitude, Louis l'abolit. Le peuple sollicita des réformes, il le fit » (PROCÈS, 1814 : 39). A une époque où l'on a créé la « liberté guidant le peuple », peut être ne plaisait-il pas aux citoyens d'entendre l'énoncé de la dernière des concessions : « le peuple voulut la liberté, il la lui donna ».

*

Les débats constitutionnels de l'été 1791, comme nous l'avons montré dans ce chapitre, montrent qu'une fois le principe de l'origine élective de la monarchie et le discours de la souveraineté populaire reconnus (une et indivisible), le défi était d'établir la correspondance entre un tel discours et un régime politique qui réaliserait un tel principe. Mais, comme l'affirme Petitfils, la constitution monarchique était impossible. C'est ainsi que le procès était devenu nécessaire, ce qui ne signifiait pas exactement la négation du pouvoir Législatif du roi et de ses prérogatives, mais la négation de son inviolabilité (WALZER, 1992: 5) Si le roi pouvait être considéré comme vivant sous

l'emprise des lois, comme les autres citoyens, l'origine élective de la monarchie serait en marche et le récit selon lequel tous les rois de France arrivent au pouvoir par la voie du peuple, comme ce fut le cas de Pharamond, le premier d'entre eux, serait alors reconnue. Dans ce cas, le discours de la volonté a réalisé quelques avancées et a rendu possible l'affirmation selon laquelle, quand cela convient à la Nation, le roi serait conduit au trône ou à l'échafaud.

Conclusion

« Tous les grains du sable semés par le destin sous les
pas des fuyards font de Varennes l’emblème d’une
revanche : celle de la contingence sur la nécessité
historique »
(MONA OZOUF, *La Révolution française et
l’événement*)

« On aurait voulu, s’il avait été possible, que cet homme dont on a fait un Roi, pût être éternel ». L’analyse de l’opinion du député Liancourt permet de revenir sur le dilemme face auquel se trouvaient les membres de l’Assemblée constituante, en 1791, et de résumer les arguments centraux de la thèse : imposer le jugement de Louis Capet reviendrait au rejet du principe de l’inviolabilité royale. Maintenir Louis XVI en tant que roi constitutionnel – ce qu’il ne voulait pas être – reviendrait à la rupture définitive du modèle de l’autorité absolue selon lequel le roi n’était pas soumis aux lois, et que, par conséquent, il n’était responsable que devant Dieu et agissait selon sa propre raison. En réalité, la phrase de Liancourt peut être interprétée, d’une part, comme un regret de l’échec du langage politique du droit divin des rois, et d’autre part comme la défiance à l’égard d’un discours de l’autorité soutenu par la souveraineté populaire. Bien qu’un peu vague, la phrase du député révèle, à ce moment donné, une sensibilité aiguë par rapport à l’inévitable révolution du régime en cours (le député était en faveur d’un roi *éternel*...) et à l’établissement du discours de la volonté du peuple comme le langage essentiel de la politique. Une fois établi, ce langage légitime les actes absolus de révocation de la Constitution, quand cela correspond à la volonté de la nation.

En fait, en 1791, l’Assemblée nationale pouvait être vue comme la scène où la question de l’autorité politique était jouée : le roi était devenu un « fonctionnaire public du royaume » (le « premier » fonctionnaire du royaume) du fait d’une Constitution écrite après les événements révolutionnaires qui ont marqué la chute de l’Ancien Régime. Sachant cette condition et pour refuser le rôle du monarque créé par la Révolution, le roi fuit, le 20 juin 1791. Il suffit de lire la *Déclaration du roi adressée à tous les français*, avant sa fuite à Varennes, ou bien sa défense lors du procès, dix-huit mois après sa fuite¹, pour

¹ Les deux documents ont été analysés dans le chapitre 5 : *Déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris et Procès de Louis XVI, roi de France et de Navarre suivi de son testament*. Montpellier : Martel le jeun, 1814 [BnF Lb 41-2644]. On a également indiqué la découverte des originaux de ce document aux

pouvoir comprendre la justification alléguée par le roi : il s'agissait d'une tentative de préserver la couronne du partage de l'autorité qui était vu par le roi comme le despotisme de l'Assemblée :

L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tous moments les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume et à celle de la Justice, et cumule ainsi tous les pouvoirs [...] *un véritable despotisme plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention* (AP, T XXVII, 1791 : 381 ; PETITFILS, 2014 : 63 *je souligne*).

Les hypothèses à propos de la fuite du roi ont déjà largement occupé l'imagination des historiens, écrivains et cinéastes. De plus, cette thèse n'avait pas pour objet central la découverte de l'« épisode de Varennes ». L'objectif essentiel de ce travail était de discuter la dynamique des langages et des discours politiques, par lesquels s'est construit un concept de l'autorité politique légitime à travers une vraie dispute sur la nature du corps politique, depuis la cérémonie du Sacre de Louis XVI jusqu'à son retour malheureux à Paris, après sa fuite à Varennes. Cette période, qui dura peu ou prou une décennie, est celle qui nous a intéressée pour l'examen de la phrase de La Rochefoucauld-Liancourt : « On aurait voulu, s'il avait été possible, que cet homme dont on a fait un Roi, pût être *éternel* ». Parmi les constituants, la fluctuation des opinions était extrême, pour paraphraser Michelet, tout comme la vivacité des paroles couvrait une grande indécision d'esprit (MICHELET, I, 1979 : 509). Au cours des débats, il y avait ceux qui savaient que détrôner le roi reviendrait à anéantir la Constitution (dont l'article 2 avait fixé « l'inviolabilité royale »). Par ailleurs, existait aussi le « danger » que le pouvoir constituant réunisse dans l'Assemblée tous les pouvoirs et, en se dispensant du pouvoir exécutif, bouleverse la nature du gouvernement. En fait, les constituants étaient pris encore dans le « langage » de l'Ancien Régime, mais ils tenaient en même temps et contradictoirement au « discours » de la souveraineté du peuple, d'où toute l'hésitation d'un pouvoir *constituant* s'assumer comme « instituant ». Ainsi, et en dépit de la défense des régimes politiques assez distincts, les députés ne sauraient nier que le roi n'était plus couronné par sa nature divine, mais bel et bien par la volonté humaine. L'argument selon lequel le roi ne tenait

États-Unis, en 2009. A propos de la découverte du document et circulation du document originel voir : PETITFILS, Jean-Christian. *Testaments et manifestes de Louis XVI*. [s.l.] : Éditions des Équateurs, 2014. Selon les savants, la version de la *Déclaration* conservée dans les *Archives Parlementaires* [AP] n'est qu'une version préliminaire du document récemment découvert. Néanmoins la version plus longue (la *Déclaration* « officielle » est enregistrée dans l'*Actes d'Assemblée* le 26 juin 1791.

pas sa couronne de Dieu, mais seulement de l'élection nationale impliquait, par ailleurs, l'utilisation subtile d'une indétermination grammaticale dans la phrase du député La Rochefoucauld-Liancourt (cet homme dont *on a fait* un Roi). Qu'il s'agisse d'une application intentionnelle ou non, cet énoncé révèle un pas gigantesque en direction du cadre de la souveraineté populaire pour ce qui concerne la légitimation de l'autorité politique... De cette façon, dans la thèse, nous avons démontré qu'entre Reims et Varennes, l'autorité du monarque devient définitivement l'expression de la volonté du peuple, inséparable de l'Assemblée (ou même consubstantiel à ce corps jusqu'alors tenu comme un corps intermédiaire).

Dans le chapitre 1, nous avons établi la distance entre Reims, terre de sacre royal, et Varennes, village où Louis XVI et sa famille ont été pris en flagrant délit de fuite, comme une métaphore de l'affaiblissement du langage de l'autorité politique (notamment, le droit divin des rois). Nous avons également présenté Varennes comme l'événement qui a permis de penser la contingence dans l'histoire². En réalité, l'événement a définitivement posé la question de la nature de l'autorité politique qui était l'incontournable interrogation au moment où l'effort principal de l'Assemblée était précisément de conclure la Constitution – dans ce sens-là on dit qu'il s'agit d'une injonction politique. L'équilibre provisoire établi en France après les promesses du roi à la Constitution, en 1789, a été rompu par la fuite de la famille. Le choix de l'événement de la fuite a été fondamental pour la thèse, car l'épisode – presque un événement-type – nous remet à penser le moment singulier où se rencontrent le passé et le futur. Comme nous l'avons affirmé dans le chapitre 1, il s'agit d'un lieu de suspension, mais c'est aussi un champ des possibilités d'action au sein de les traditions et dans les langages sur l'autorité politique.

² Pour penser la contingence, nous suivons John Pocock (*The Machiavellian moment*) : il s'agit d'une dimension séculaire du temps, à mesure qu'une action quelconque est dépendante d'autres actions dans le temps et dans l'espace et, que par conséquent, elle est toujours particulière. La contingence est aussi le terrain de l'histoire, des changements, des mouvements, où l'imprévu et l'inattendu arrivent ; le terrain où les choses sont nécessairement instables : « Guicciardini salutes Aristotle for laying it down that there can be no determined truth about future contingencies » (POCOCK, J. *The Machiavellian Moment The Machiavellian Moment*, Princeton : Princeton University Press, 1975, p.268). La relation entre la contingence et le domaine de la philosophie de l'histoire suivie dans la thèse a été présente dans le chapitre 1. Notre référence pour penser le concept de la contingence par opposition à l'action dont les résultats sont préalablement calculés et limités est Hannah Arendt : « Facts and events are infinitely more fragile things than axioms, discoveries, theories – even the most wildly speculative ones – produced by the human mind; they occur in the field of the ever-changing affairs of men, in whose flux there is nothing more permanent than the admittedly relative permanence of the human mind's structure » (Hannah ARENDT: "Truth and Politics", *Between Past and Future: eight exercises in political thought*. Penguin Books, 1993 [1961]).

Nous avons également choisi pour métaphore l'analyse la ville de Reims car, d'un point de vue symbolique, la cérémonie du Sacre ritualise les bases de la légitimation de l'autorité. En outre, le cérémonial du couronnement était une occasion de définir (et redéfinir) les droits de chacune des parties du royaume, en un mot, les rapports de réciprocité entre souverain et sujets. Nous avons soutenu que le dernier sacre mettait en évidence le fait qu'il n'existait pas un seul langage de légitimation de l'autorité politique, mais plusieurs discours en concurrence pour définir le concept d'autorité légitime dans ce contexte (nous avons mis en lumière les principes suivants : le droit divin des rois, le discours juridique pour la succession dynastique, l'élection nationale, le consentement du peuple). Sur cet aspect, la thèse apporte une contribution en démontrant que la période antérieure à la Révolution française ne manquait pas de théories de l'autorité politique, bien au contraire. Lorsqu'on entend la question de l'autorité politique comme une question de légitimation, nous pouvons nettement reconnaître que l'Ancien Régime présentait des principes divers et des langages politiques de légitimation de l'autorité cohérents, même s'ils sont incomplets du point de vue d'une théorie constitutionnelle moderne.

L'indice le plus incontesté de la concurrence entre les discours de légitimation de l'autorité politique est l'altération de la liturgie du Sacre. Il s'agit d'un fait apparemment anodin, mais qui a joué un rôle majeur dans ce travail. Pendant le dernier Sacre, en 1775, le roi a supprimé de la cérémonie le moment précis des promesses et du serment faits au peuple. Selon notre argument, cette altération a été intentionnellement réalisée par le roi et le Clergé, comme une tentative de rétablir son autorité dans le langage traditionnel du pouvoir. Pour autant, il a prétendu provoquer une altération rhétorique de la perception sociale d'éléments indispensables à l'institution du gouvernement. En réalité, nous avons soutenu que la modification rhétorique (en empruntant les termes de Quentin Skinner) de la cérémonie du Sacre a bien été exécutée, lorsque nous constatons que la suppression du moment du consentement donne à des contestations l'occasion de s'exprimer dans divers pamphlets et brochures. Ces publications ont réagi à une telle altération, en répandant le principe de l'origine élective de la monarchie française. Ce faisant, nous avons soutenu que ces pamphlétistes (désormais théoriciens de la théorie de l'élection de l'époque) dénoncent aussi l'illégitimité de l'acte de suppression du consentement du peuple et mettent en relief le caractère électif de la monarchie.

En réalité, la thèse ne présente pas un concept idéal de l'autorité politique, de la légitimité ou d'autres théories ici analysées. De la même manière, la thèse ne part pas de constructions normatives³, et n'utilise pas une période de l'histoire comme une sorte d'« illustration » des concepts étudiés. A partir d'un encadrement spécifique, la méthode d'analyse nous a permis d'identifier un débat politique, dans un contexte intellectuel plus large, en désignant par cela les limites du vocabulaire normatif disponible à une époque donnée, dans laquelle des questions sur l'autorité politique étaient en discussion. Sans être historiographique, la thèse est indéniablement historique, puisque l'acte de définir un débat intellectuel, de présenter les questions de la période et d'identifier les langages de la politique dans lesquels les auteurs/acteurs articulaient leurs discours, revient à réfléchir l'histoire de la pensée politique.

Dans le chapitre 2, nous avons analysé ce débat intellectuel. La contribution apportée par la thèse est de souligner dans les brochures *Le Sacre Royal ou les Droits de la Nation Française, Reconnus et confirmés par cette cérémonie*, de Morizot [1776], *L'ami des Lois ou les Vrais Principes de la monarchie française* [1775], de Jacques-Claude Martin de Marivaux, des éléments qui définissaient la nature, le caractère et les effets du pacte et ainsi, le principe d'élection nationale, en composant l'autorité politique légitime. En résumé, les éléments présentés dans ces différentes œuvres étaient les suivants : la réfutation de l'autorité paternelle comme modèle de monarchie ; la défense d'un ordre politique construit par les hommes, selon un pacte social et conduit par des conventions établies entre les parties du contrat ; les lois comme conditions de l'association civile et de la liberté, et enfin (ce qui nous paraît le plus mis en relief dans les lectures), la démonstration de l'origine élective de la monarchie et la défense de la souveraineté populaire. Ce qui figure en dehors du pacte et ce qui ne trouve pas appui dans les Lois fondamentales, selon ces pamphlétistes patriotes, ne peut être considéré comme le fruit du consentement et sera considéré comme un acte de force pure – on voit le concept de « despotisme » emprunté en ce sens-là.

³ Sur cet aspect, nous sommes d'accord avec Michael Freedén : "Normative perspectives usually attempt to impose value structures that emanate from the dictates of reason, that appeal to general human ethical intuitions, or that ensue from the reflective deliberation of a group. The world from that standpoint is flawed, though improvable, and the remedies proffered are frequently intended to hold irrespective of time and space". FREEDEN, Michael. "Thinking politically and thinking about politics: language, interpretation, and ideology". IN: *Political Theory Methods and Approaches* (Ed. David Leopold ; Marc Stears). New York : Oxford University Press, 2008, pp.196-215.

Nous avons soutenu que le langage de la justice, remarquable dans le discours des parlementaires défendant des Lois fondamentales, présente une rupture à ce moment donné. Cela puisque le discours de la volonté s'établit comme un élément normatif dans les débats de la période à un point tel que les apologistes de la monarchie – des hommes assez différents les uns des autres, comme le conseiller Pierre-Louis-Claude Gin et le juriste Leroy de Barincourt – justifient leur modèle constitutionnel comme la meilleure défense de la « *volonté* de la nation ». Selon ces auteurs seule l'autorité indépendante des autres pouvoirs pourrait empêcher l'abus de pouvoir arbitraire – inquiétude devenue la question centrale de cette période. Et quelle autorité pourrait-elle garantir la liberté ? Suivant une approche essentiellement contraire à celle de Montesquieu, ces monarchistes défendent le gouvernement centralisé par le roi, qui concentre tous les pouvoirs, et qui est également la source des lois et de la sécurité des sujets. Une théorie de l'autorité « non partagée » se dessine alors, en association avec la liberté. Le fait de ne pas avoir d'intérêt particulier croisant l'intérêt de la nation se fait à travers un régulateur unique indépendant : le roi. Par conséquent, définir la nature de la souveraineté et les droits de chacune des puissances du royaume, comme on le remarque dans ces pamphlets, reviendrait à fournir une réponse à des questions communes de la période (les réformes du ministre Maupeou et les altérations de la cérémonie du Sacre de Louis XVI). Cette réponse était élaborée en articulant le langage de la justice et celui de la volonté. Ce faisant, une des contributions de cette thèse est d'avoir montré les positions des auteurs/acteurs et les mouvements de leurs discours vers une direction : le langage de la volonté est devenu quasiment omniprésent dans ce contexte intellectuel spécifique (il s'agit, en fait, d'une ligne argumentative qui sert de fil conducteur entre le chapitre 3 et le chapitre 4).

Néanmoins, dans une analyse qui a également entendu montrer la continuité des langages politiques (et non uniquement les ruptures entre les discours des auteurs), il est intéressant de mettre en relief la durée d'une identité absolue entre le roi et la nation, la *volonté* constituant l'élément central d'un tel discours. Dans le *Cathéchisme du citoyen*, de Guillaume de Saige, les mêmes éléments venus du langage constitutionnaliste produisent des effets plus radicaux quant à l'articulation avec le discours de la volonté, en engageant une théorie de la légitimité politique basée sur le principe de la volonté de la nation et la contingence des constitutions. Ce faisant, la thèse a attesté du fait qu'un nouveau

vocabulaire autour des théories de l'élection a été produit et répandu, au point d'encourager des réponses de ses adversaires : les apologistes de la monarchie absolue – ce qui est un moyen de mesurer l'effet du *Catéchisme du citoyen* sur la société de la période, au-delà du bannissement de l'œuvre de Guillaume de Saige par le parlement lui-même.

Nous avons rejoint la question de la légitimité politique par le pacte au moment politique de la fondation. Tout d'abord, nous avons discuté ce qui est vu comme un « paradoxe » dans les théories constitutionnalistes : si l'on entend l'action « constituante » comme celle qui dérive de la volonté du peuple, il serait raisonnable d'affirmer que la puissance de l'action du peuple n'est pas limitée. Par conséquent, cela reviendrait à dire que la volonté du peuple est absolue et aussi arbitraire que les actes du roi lorsqu'il suspend le parlement. Comme nous l'avons montré, ce raisonnement est soumis à des objections dans les théories constitutionnalistes contemporaines comme une impasse, ou encore comme un paradoxe. Selon ces auteurs des théories contemporaines de la souveraineté, une théorie qui prétend définir un gouvernement « des lois » (pour empêcher l'arbitraire d'un homme) ne pourrait pas considérer comme légitimes des actes « absolus ». Néanmoins, nous avons soutenu que les auteurs étudiés dans les chapitres 2 et 3 offrent des raisons de penser la limitation de l'autorité et sa légitimité par l'articulation du principe de l'élection nationale avec le discours historique des Lois fondamentales. De plus, les arguments soutenus dans la thèse indiquent que les conditions de l'exercice de l'autorité ne sont pas restreintes aux institutions qui imposent des limites au pouvoir, justification par laquelle nous avons soutenu que le langage de la souveraineté populaire n'est pas une simple résistance à l'exercice du pouvoir. En fait, les coutumes, les Lois fondamentales, le serment du roi, les obligations et les réciprocités mutuelles sont des règlements et des limites de l'autorité publique qui ont été défendus par les pamphlétistes Morizot, Marivaux et Saige. Face à d'autres publicistes patriotes, Saige propose ainsi une avancée en traitant de façon explicite la souveraineté populaire comme une théorie complète de la légitimation.

Au sein de ces arguments, un autre aspect de ce travail affirme que la souveraineté populaire est, en fait, une théorie de la légitimation de l'autorité, avant d'être développée comme une doctrine de l'opposition à l'absolutisme. Si cette affirmation peut paraître encore insuffisante et n'élimine pas l'impasse (ou le paradoxe, tel qu'il a été annoncé) qui

concerne le caractère illimité de la volonté et du droit présente dans les œuvres de Marivaux et de Saige, le résultat de la thèse réside dans le fait d'avoir mis en relief les éléments qui constituent la légitimité de l'autorité. Le concept actuel de l'autorité, strictement marqué par l'idée de force, est si prégnant qu'il empêche qu'on comprenne la cohérence de ces éléments figurant au cœur des débats dans le contexte spécifique ici analysé : les promesses, le système des obligations réciproques, les accords qui relient les parties contractantes, entre autres éléments qui composent la légitimité de l'autorité⁴. Ce faisant, la voie historique soutenue ici nous amène à nous défaire de ce genre de dogmatisme – selon lequel il n'y a de cohérence que dans les concepts « les plus évolués » du présent.

La thèse a également voulu démontrer une métamorphose de l'analogie du corps et de l'ordre politique. L'analogie permet de penser le corps du roi préservant la monarchie (par la génération même des successeurs) et la tête du roi intégrant les membres du corps. Le corps perd indéniablement ce contenu qu'il possédait avant la modernité, au fur et à mesure que le corps du roi – la personne sacrée – ne représente plus ce qui est public (cf. MANENT, 2001 : 224). De plus en plus, les arguments employés dans les pamphlets soulignent l'indépendance de l'homme à l'état naturel, dans lequel au moyen de conventions le corps politique trouve son origine. De cette façon, la volonté de ce corps est représentée désincarnée du corps du roi - Guillaume de Saige affirme qu'elle est incarnée dans le corps Législatif de l'Assemblée. Autrement dit, le principe de l'unité qui est conservé dans un corps visible s'incline face à l'idée de la représentation (d'une volonté générale qui conserve l'intérêt public et le pouvoir). Au cours des débats constitutionnels de 1791 et plus encore quand chaque individu de la famille royale sera condamné à mort la complète indépendance de ce « corps de la Nation » par rapport à celui du roi a été définitivement déclarée. A ce moment-là, nous avons vu être proposée l'altération du régime monarchique. La sentence de Liancourt montre encore une fois toute sa pertinence : nous comprenons alors pourquoi il regrettait que le roi ne fût pas

⁴ Nous ne remarquons pas cela comme un changement négatif. Le fait c'est que le registre épistémique se développe nécessairement et nous sommes également attachés au vocabulaire normatif qui nous est propre. Nous sommes d'accord avec Freedén : « Indeterminacy and vagueness are accordingly features of language rather than defects in thinking. Of course, we can create temporary oases of precision and clarity, but we cannot hold them constant for any lengthy period, or across cultural space, because understandings and epistemologies change over time. There is no evidence whatsoever in the course of human history for an absolute freeze on meaning » (FREEDEN, *op. cit.*: 198).

éternel – par définition, une chose dont on ne peut définir ni l’origine, ni la fin. Le député montrait alors sa sagacité en prévoyant que seule la séparation entre la personne du roi et le trône (sujet qui a occupé l’Assemblée pendant de longues séances, entre les mois de juin et juillet 1791) et, plus radicalement, la décapitation du roi, pourrait à la fois conserver le trône et le corps politique. Ce fut l’argument développé dans le chapitre 5.

Finalement, l’analyse du vocabulaire politique général de l’époque, des conventions de langages et des questions ici présentées, ne constitue pas des réponses aux questions politiques de notre société. Les textes sont des éléments d’un discours plus ample, suivant la contingence et la possibilité d’une époque. S’ils peuvent nous éclairer sur un point quelconque, ce serait : 1) qu’il y a des questions relatives à la vie collective plus diverses que les nôtres ; le fait de reconnaître la distance entre les questions du passé et celles de notre époque ne revient pas à accepter l’altérité de façon naïve et indifférente, mais revient précisément à la possibilité de traiter cette distance comme l’apprentissage possible de notre propre contexte, de nous instruire sur nous-mêmes et sur nos propres dispositifs (cf. SPITZ, 2014) ; 2) que des questions politiques posées dans les pamphlets et brochures ne traversent pas le “temps”, c’est-à-dire, elles sont des questions d’un contexte spécifique (du XVIII^e siècle) et non les nôtres. Ce que nous pouvons conclure, par rapport à ces sources analysées, est qu’il y a des hommes historiquement situés dans des sociétés également historiquement déterminées et variées (cf. SPITZ, 2014 : 373).

En ce sens-là, la thèse montre comment les historiens des idées sont attachés au présent, même si ses références et sources viennent d’un passé lointain. Les critiques de ces historiens pourront objecter à cette affirmation qu’elle entre en contradiction avec la méthode contextualiste défendue par Skinner et Pocock. De plus, ces critiques auraient continué à affirmer que l’effort de ces historiens des idées de réunir l’ensemble des productions de la pensée politique du passé ne révèle qu’un « antiquarisme académique »⁵, c’est à dire, le métier de l’homme inutilement enfoui dans les domaines du langage du passé. Néanmoins, adoptant un autre regard (celui qui la thèse a voulu adopter), les historiens de Cambridge seraient justes en affirmant que l’intérêt pour le passé ne rend pas les historiens des langages du passé de simples dilettantes. Tandis que la politique nous pose des questions – et les questions ne sont jamais celles du passé – le

⁵ Il s’agit de l’accusation lancée contre Quentin Skinner, dans *Liberdade antes do liberalismo* (Voir : SKINNER, 1999 : 84).

métier réalisé au carrefour de la théorie politique et de l'histoire ne pourra jamais être réduit à la simple conservation des textes du passé.

Bibliographie

Collections et documents

- ANCELON, E. A. *La Vérité sur la fuite et l'arrestation de Louis XVI à Varennes d'après des documents inédits*. Paris : E. Dentu, 1866 [BHVP]
- ARCHIVES PARLEMENTAIRES [...], orgs. J. Madival e E. Laurent, 1^{er} s. (1787-99). Paris, Librairie Administrative de Paul Dupont, 1867-1913, 82 vols. [AP]. [BnF SER1, T6]
- AULARD, François Alphonse. *Histoire Politique de la Révolution Française*. Paris : Armand Colin, 1926.
- _____. *La société des jacobins : recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins de Paris (1791)*. Paris : Jouaust ; Noblet ; Quantin, 1889-1897. [BnF 8-LA32-612 (2)]
- BACHAUMONT, Louis Petit de. *Choix des Mémoires secrète pour servir l'histoire de la République des Lettres en France*. Londres : [s.n.], 1772 [BnF MFICHE Z-16864]
- BELLEFOREST, François de. *Les grandes annales, et histoire générale de France...* . Paris : G. Buon, 1579. [BnF FOL-L35-65 (2)]
- BLANC, Louis. *Histoire de la Révolution Française*. Paris : Librairie du Progrès, 1857-1870. [BnF 8-LA32-246 (A,1)]
- BOSSUET, Jacques. *Politique tiré des propres paroles de l'Écriture sainte*. Paris : (s.n.), 1707. [BnF E*-2795]
- BOUILLE, François. *Lettre Furieuse et menaçante de M. de Bouillé à L'Assemblée Nationale*. Paris : [s.n.], 1791. [BnF Lb39-5068]
- BOULAINVILLIERS, H. *Histoire de l'ancien gouvernement de France, avec XIV lettres historiques sur les parlements ou états généraux*. Amsterdã ; La Haye : (s.n.), 1727.
- BOUQUET, Pierre. *Lettres Provinciales ou examen impartial de l'origine, de la Constitution et des Révolutions de la Monarchie Française, par un avocat de province, à un avocat de Paris*. La Haye : Le Neutre ; Paris : Lerlin. 1772.

- BRISSOT DE WARVILLE, Jacques Pierre. *Discours sur la question de savior si le roi peut être jugé prononcé à l'Assemblée des Amis de la Constitution, le 10 juillet*. [s.l.]: [s.n.], 1791. [BnF LB40-615]
- CAPMARTIN DE CHAUPY, Bertrand. *Observations sur le refus que fait le Chatêlet de reconnaître la chambre royale*. [s.l.]: [s.n.], 1754.
- CHOISY, L. M. *Réflexions sur le procès de Louis XVI*. [s.l.]: [s.n.], 1792
- DUBOS, Jean Baptiste. *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français. Ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably, par Thouret...* Paris : P. Didot, 1800
- DROUET, Jean Baptiste. *Corps législatif. Conseil des Anciens. Discours du représentant du peuple Drouet, prononcé par lui au Conseil des Anciens dans la séance du 7 messidor pour répondre au lieu à examen de sa conduite, prononcé par le Conseil des Cinq-cents*. Paris : Impr. nationale, 1795-1796. [BHVP 953811]
- _____. *Voilà ce qu'il faut faire du roi*. Paris : Guillemat, 1791.
- DUPORT ; et. al. *Histoire du départ du roi, des événements qui l'ont précédé et suivi, avec le recueil des pièces justificatives, le rapport des sept comités réunis, les opinions de MM. Pethion, Salles, Barnave, Duport*. [s.l.]: [s.n.] , [s.d.] [BHVP 950928]
- FENELON, François de Salignac de La Mothe. *Les aventures de Télémaque, fils d'Ulysse*. Rouen : Mégard, 1807.
- FLAMMERMONT, Jules (org.), *Remontrances du Parlement de Paris [1888-98], 3 vols*. Genebra : Megariotis, 1978. [BnF 4-L45-30]
- FURET, François ; HALEVI, Ran (orgs.), *Orateurs de la Révolution Française, t. I, Les Constituants*. Paris : Gallimard, Bibl. de la Pléiade, 1989
- GALIANI, Ferdinando. *Lettres de l'abbé Galiani....* T1. Paris : G. Charpentier, 1881.
- GIN, Pierre-Louis-Claude. *La Nouvelle Lettre d'un patriote à un magistrat, sur les questions agitées à l'occasion de la prochaine tenue des Etats-généraux*, [s.l.]: [s.n.], 1788. [BnF Lb39-713]
- _____. *Les Vrais principes du gouvernement français démontrés par la raison et par les faits*. Genève : [s.n.], 1777 [BnF 8-LE4-56 (A)]

- _____. *Les Vrais principes du gouvernement français, dédiés à Monsieur de Voltaire*. Londres : [s.n.], 1784. [BnF 8-LE4-56 (C)]
- LEMERCIER DE LA RIVIÈRE, Paul-Pierre. *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*. Londres : J. Nourse ; Paris : Desaint, 1767. [BnF *E-2033]
- LE PAIGE, Louis Adrien. *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement ; sur le droit des pairs et sur les lois fondamentales du Royaume...* Amsterdã: [s.n.], 1753
- LE ROY, Louis. *De l'excellence du gouvernement royal*. Paris : [s.n.], 1575. [BnF Lb34-850]
- LEROY DE BARINCOURT, *La monarchie parfaite ou l'accord de l'autorité d'un monarque avec la liberté de la nation qu'il gouverne*. Genève : [s.n.], 1789 [BnF LB39-1296]
- _____. *Principe fondamental du droit des souverains*. Paris : Briand, 1788
- LOUIS XVI. *Confession générale de Louis Seize, dernier roi des Français, au révérend père Chabot, législateur patriote, et ex-capucin, pour se préparer à la mort*. Paris : [s.n.], 1793. [BnF, Lb41-230].
- LOYSEAU, Charles. *Traité des ordres et simples dignités* [1610]. In : LOYSEAU, Charles. *Les œuvres de Maistre Charles Loyseau*. Lyon : Compagnie des libraires, 1701.
- MARIV[E]AUX, Jacques Claude. *L'Ami des Lois ou les Vrais Principes de la monarchie française*. Paris : [s.n.], 1775.
- MEY, Claude ; MAULTROT, Gabriel-Nicolas. *Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme*. [s.l.] : [s.n.], 1753.
- MIRABEAU, Victor Riqueti. *Discours de M. le Comte de Mirabeau sur la sanction royale*. (s.l.): (s.n.), (s.d.) [BHVP 8-BRO- 601059]
- MONTLOSIER, François-Dominique de Reynaud. *Mémoires de M. le Cte de Montlosier sur la Révolution française, le Consulat, l'Empire, la Restauration et les principaux événements qui l'ont suivie, 1755-1830...* Paris : Dufey, 1830
- MORIZOT, Martin. *Inauguration de Pharamond, ou Exposition des lois fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois*. Paris : [s.n.], 1772.

- _____. Inauguration de Pharamond, ou Exposition des lois fondamentales de la monarchie française, avec les preuves de leur exécution, perpétuées sous les trois races de nos rois. In : PIDANSAT DE MAIROBERT, Mathieu François. *Maupeouana, ou recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*. Paris : [s.n.], 1775.
- _____. *Le Sacre royal, ou Les droits de la nation française reconnus et confirmés par cette cérémonie*. [s.l.]: [s.n.], 1776.
- NEUFCHÂTEAU, François de (France, Ministère de l'Intérieur). *Recueil des lettres circulaires, instructions, programmes discours et autres actes publics, ...* Paris : Imprimerie de la République, 1798. [BnF 4-Lf132-6]
- PEY, Jean. *De l'autorité des deux puissances*. Strasbourg : Lemarie, 1781
- PIDANSAT DE MAIROBERT, Mathieu François. *Maupeouana, ou recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du chancelier Maupeou*. Paris : [s.n.], 1775.
- _____. *Maupeouana, ou Recueil complet des écrits patriotiques publiés pendant le règne du Chancelier Maupeou, pour démontrer l'absurdité du despotisme qu'il voulait établir... ouvrage qui peut servir à l'histoire du siècle de Louis XV, pendant les années 1770, 1771, 1772, 1773 et 1774*. Paris : [s.n.], 1770-1775 [BHVP 11341]
- _____. *Mémoires secrète pour servir l'histoire de la République des Lettres en France*. Londres : [s.n.], 1775b
- RÉMI, Joseph-Honoré. *Le Code des François, ou Recueil de toutes les pièces intéressantes publiées en France, relativement aux troubles des Parlements*. 2 vol. Bruxelles : E. Flon, 1771 [BnF 8-J-3836 (2)]
- ROGER, Alexandre. *Des Pamphlets, de leur nature et de leur danger par un observateur impartial*. Paris : imp. de Didot jeune, [s.d.]
- SAIGE, Guillaume Joseph. *Catéchisme du citoyen, ou éléments du droit public français, par demandes et par réponses*. [reprod.], 1787-1788. [BnF Lb39-6664 C]
- _____. *Catéchisme du citoyen, ou éléments du droit public français, par demandes et par réponses*. Genève : [s.n.], 1775.
- SAINT-SIMON, Louis de Rouvory. *Écrits inédits, Publiés sur les manuscrits conservés au dépôt des Affaires Etrangères*. Paris : Hachette, 1880.

- SENAC DE MEILHAN, Gabriel. *Du Gouvernement, des mœurs et des conditions en France avant la Révolution...* Hambourg : B.G. Hoffmann, 1795. [BnF 8-L112-18]
- SYLVA, L.-M.-H. de. *Interrogatoire de Louis-Seize, et de Marie-Antoinette, qui doivent être mandés à la barre de l'Assemblée Nationale.* Paris : [s.n.], 1792. [BnF Lb39-6095]
- THOREL, Jean Baptiste. *De l'origine des sociétés. Sur la formation des peuples...* Paris : A. Égron, 1821. [BnF E*-5315]
- _____. *Dialogues entre deux missionnaires de la Chine.* [S.l.] : A. Pihan Delaforest, 1829
- _____. *Principes fondamentaux de droit naturel, politique et religieux sur l'origine des inégalités, des autorités.* Paris : Hivert, 1826 [BnF E*-5317]
- _____. *Qu'est-ce que la souveraineté, l'autorité et le pouvoir... : petit prospectus pacifique et instructif...* Paris : A. Egron, 1822
- _____. *Sur les droits des deux puissances, leurs origines, leur distinction, leur légitimité et leur inviolabilité...* Paris : A. Égron, 1825.
- TILLET, Jean. *Les mémoires et recherches.* Rouen : [s.n.], 1578 [BnF Fol L35 51]
- TURGOT, Anne Robert Jacques. *Mémoire sur les municipalités [1787].* In: _____. *Œuvres* (5 Vol.) (org. G. Schelle). Paris : F. Alcan, 1913-1923. [BnF 8-R-26468 (1)]

Anonymes

- CODE des Français, Recueil anonyme, 2 vol. Bruxelles : [s.n.], 1771-1772
- DETAIL CIRCONSTANCIE du voyage et de l'arrivée du roi et de la famille royale. [s.l.]: [s.n.], 1791.
- DETAIL EXACT de tout ce qui s'est passé hier à l'arrivée du roi, avec le nom de ceux qui ont trempé dans le complot, et qui l'ont aidé dans sa fuite. Paris : [s.n.], 1791. [BNF Lb39 10043].
- DISCOURS de M. le Comte de Mirabeau sur la sanction royale. Paris : [s.n.], 1791. [BHVP 8-BRO- 601059]
- EXTRAIT des Annales Patriotiques de Carra sur la fuite du Roi, 21 de juin 1791. Paris : [s.n.], 1791. [BHVP 964158]

GRAND DETAIL sur l'arrestation du roi, de la reine, et de la famille royale, et les décrets de l'Assemblée nationale de cette nuit. Paris : [s.n.], 1791. [BnF Lb39-5031]

GRAND JUGEMENT rendu par le peuple français contre Luis XVI. Paris : [s.n.], [s.d.]. [BnF Lb39-10051]

GRANDE réponse des Parisiens à M. de Bouillé. Paris : [s.n.], 1791 [BHVP 953883]

L'AVOCAT National ou lettre d'un Patriote au Sieur Bouquet, dans laquelle on défend la vérité, les lois et la patrie contre le système qu'il a publié dans un ouvrage intitulé : Lettres provinciales. [s.l.]: [s.n.], [s.d.]. [BHVP 935809]

LETTRE DES OFFICIERS Municipaux de Varennes à l'Assemblée Nationale. [s.l.]: [s.n.], [s.d.]. [BnF]

LETTRE SUR L'ETAT actuel du crédit du Gouvernement en France. [s.l.]: [s.n.], 1771. [BHVP 966038]

NOUS y pensons, ou Réponse de MM. les Avocats de Paris à l'auteur de L'avis Pensez-y bien. [s.l.] : [s.n.], [s.d.]. [BnF 8-LB38-1208]

OPINION d'un publiciste sur la déclaration du roi du 21 juin, et sur le départ de la famille royale, et sur le délit des personnes qui l'ont favorisé. Paris : [s.n.], 1791. [BnF Lb39-5087]

PREMIER INTERROGATOIRE de Louis XVI au château des Tuileries par les trois commissaires nommés par l'Assemblée Nationale pour découvrir les fauteurs, instigateurs, conspirateurs, criminels de lèse-nation. Paris : Imp. Labarre, [s.d.] [BnF Lb39 10049]

PROCÈS-VERBAL de ce qui s'est passé en la ville de Varennes, département de la Meuse, district de Clermont, pendant la nuit du 21 au 22 juin 1791. Paris : [s.n.], 1791. [BnF Lb39-5029]

PROCÈS DE LOUIS XVI, roi de France et de Navarre suivi de son testament. Montpellier : Martel le Jeune, 1814. [BnF Lb 41-2644]

RELATION de la cérémonie du sacre et couronnement du Roi, faite en l'église métropolitaine de Rheims, le... 11 ... juin 1775. Paris : Aux deux bureaux de la Gazette de France, (s.d.). [BHVP 35380 (tome 188 n° 117)]

SECOND procès-verbal concernant l'arrestation du roi et de la famille. In: ANCELON, E. A. *La Vérité sur la fuite et l'arrestation de Louis XVI à Varennes d'après des documents inédits*. Paris : E. Dentu, 1866 [BHVP]

SOCIETE des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins. Paris, [s.n.], 1791. [BnF].

Études et œuvres citées

ANTOINE, Michel. *Le conseil du roi sur le règne de Louis XV*. Genève : Librairie Droz, 1970

ARENDT, Hannah. *Condition de l'homme moderne*. Paris : Ed. Pocket, 2002

_____. *Entre o passado e o futuro* (Trad.: Mauro Barbosa). São Paulo: Perspectiva, 2005. [1954]

_____. *On revolution*. Londres : Penguin, 1965.

_____. *Qu'est-ce que la politique ?* (nouvelle traduction et édition augmentée en 2014 : texte établi par Jérôme Kohn, édition française, préface et notes de Carole Widmaier), Paris: Le Seuil, 2014.

ARNAULT, Antoine Vincent ; et al. *Biographie nouvelle des contemporains, ou Dictionnaire* Paris : Librairie Historique, 1820-25

BAKER, Keith. Constitution. In : FURET, François. *Dictionnaire critique de la Révolution française*. Paris: Flammarion, 1992.

_____. *Inventing the French Revolution*. (Ideas in context). Cambridge: Cambridge University Press, 1990.

_____. Political languages of the French Revolution. In: GOLDIE, M.; WOKLER, R. *The Cambridge History of Eighteenth-Century Political Thought*. Cambridge: Cambridge University Press, 2008,

_____. Transformations of Classical Republicanism in Eighteenth-Century France. *Journal of Modern History*. Chicago, n. 73: v. 1, 2001.

BAKKOS, A. *Images of Kingship in Early Modern France: Louis XI in Political Thought 1560-1789*. London: Routledge, 1997

BALL, T. (ed.) *Political innovation and conceptual change*. (Ideas in context). Cambridge: Cambridge University Press, 1989.

- ____ ; POCOCK, John. *Conceptual change and the Constitution*. Lawrence : University Press of Kansas, 1988.
- BEHRENS, B. Nobles, Privileges, and Taxes in France at the End of the Ancien Regime. *The Economic History Review*, New Series, Vol. 15, No. 3, pp. 451-475, 1963.
- BEISER, F. *The Sovereignty of Reason: The Defense of Rationality in the Early English Enlightenment*. Princeton : Princeton University Press, 1996.
- BELL, D. A Very Different French Revolution. *The New York Review of Books*. Disponible sur : <<http://www.nybooks.com/articles/2014/07/10/very-different-french-revolution/>> JULY 10, 2014>
- ____. *Shadows of Revolution*. Oxford: Oxford University Press, 2016.
- BERLIN, Isaiah. Does Political Theory Still Exist? In: LASLETT, Peter; RUNCIMAN, W.G. *Philosophy, Politics and Society*. Oxford : Basil Blackwell, 1962
- BERNARDI, Bruno. La Souveraineté dans le Manuscrit de Genève. In : ROUSSEAU, J. J. *Du Contract Social Ou Essai Sur La Forme De La République (Manuscrit de Genève)*. Sous la direction de B. Bachofen, B. Bernardi, G. Olivo. Paris : VRIN, 2012.
- BIDOUZE, Frédéric. Quelle culture politique en héritage. *Parlements, Revue d'histoire politique*, n. 15, v. 1, 2011.
- ____. (ed). *Haro sur Parlements : Anthologie de pamphlets contre les parlements d'Ancien Régime*. Saint-Etienne : Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2012.
- BIGNOTTO, Newton. *As aventuras da virtude. As ideias republicanas na França do século XVIII*. São Paulo : Companhia das Letras, 2010.
- BLOCH, M. *Les rois thaumaturges. Études sur le caractère surnaturel attribué à la puissance royale*. Strasbourg : Librairie Istra, 1924.
- BOUREAU, Alain. *Le simple corps du roi*. Paris : Ed. de Paris, 1988.
- BRAHAMI, Frédéric. Déchirure et production politique du temps. Science et volonté – autour de la Révolution Française. *Incidence*, 7, pp. 249-290, 2011.
- BRUNEL, F. L'histoire politique de la Révolution Française : Quelques réflexions sur l'historiographie récente. In : PEYRARD, Christine ; LAPIED, Martine (dir.). *La*

Révolution française au carrefour des recherches. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2003.

CAMUS, A. *L'Homme Revolté*. Paris : Gallimard, 1951.

CAVANAUGH, G. J. Nobles, Privileges, and Taxes in France: A Revision Reviewed. *French Historical Studies*, Vol. 8, No. 4, pp. 681–692, 1974.

CHATEAUBRIAND, François-René. *Mémoires d'autre-tombe*. Paris: Flammarion, 1942-1948

COBBAN, Alfred. *The social interpretation of the French revolution*. Cambridge : Cambridge University Press, 1964

COSANDEY, Fanny ; DESCIMON, Robert. *L'absolutisme en France*. Paris : Éd. du Seuil, 2002

DARNTON, Robert. *O diabo na agua benta*. (Trad. Carlos Afonso Malferrari). São Paulo : Companhia das Letras, 2012.

DOYLE, William. *Des Origines de la Révolution Française* (Trad. Béatrice Vierende), Calman-Lévy, 1988 [1980].

DUCLOS, Pierre. *La notion de constitution dans l'œuvre de l'Assemblée*. Paris : Dalloz, 1932.

DUMAS, A. *La route de Varennes*. Paris : Michel Lévy, 2010 [1869]

DUNN, John. The identity of the history of ideas. *Philosophy*, Vol. 43, N.164, pp. 85-104, Abril 1968.

ECHEVERRIA, D. *The Maupeou Revolution - A Study in the History of libertarianism France 1770-1774*. Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1985.

_____. The Pre-Revolutionary Influence of Rousseau's Contrat Social. *Journal of the History of Ideas*. Vol. 33, No. 4, pp. 543-560, 1972

EGRET, Jean. *Louis XV et l'opposition parlementaire*. Paris: Armand Colin, 1970:

EISENSTEIN, Elisabeth. Who Intervened in 1788 ?. *The American Historical Review*. Oxford, Vol. 71, n. 1, pp. 77-185, 1965.

ELEFTHERIADIS, Pavlos. Law and Sovereignty. *Law and Philosophy*, vol. 29, 2010.

- FARR, James. Understanding conceptual change politically. In: BALL, Terrence. *Political innovation and conceptual change (Ideas in context)*. Cambridge : Cambridge University Press, 1989.
- FERRET, Olivier. *La fureur de nuire : échanges pamphlétaires entre philosophes et antiphilosophes, 1750-1770*. Londres : SVEC, 2007.
- FIGUERAS, André. Pamphlets interdits. [s.l.] :[s.n.], 1976. [BHVP719012]
- FREEDEN, Michael. Thinking politically and thinking about politics: language, interpretation, and ideology. In: LEOPOLD, David; STEARS, Marc. *Political Theory Methods and Approaches*. New York : Oxford University Press, 2008
- FUMAROLI, Marc ; GRELL, Chantal (orgs.). *Historiographie de la France et mémoire du royaume au XVIIIe siècle*. Paris : Champion, 2006 (Bibliothèque d'histoire moderne et contemporaine,18)
- FURET, François. *La Monarchie Républicaine : la constitution de 1791*. Paris : Fayard, 1996.
- _____. *Le passe d'une illusion*. Paris : Le livre de Poche, 2003.
- _____. *Penser la Révolution Française*. Paris : Gallimard, 1985.
- _____. ; HALEVI, R. (orgs.). *Orateurs de la Révolution Française, t.1. Les constituants*. Paris : Gallimard, 1989.
- GAUCHET, Marcel. État, monarchie, public. *Cahiers de Centre de Recherches historiques*. 20, pp.9-18, 1998. Disponible sur : < <http://ccrh.revues.org/2530> ; DOI : 10.4000/ccrh.2530>
- _____. *La révolution des pouvoirs. La souveraineté, le peuple et la représentation, 1789-1799*. Paris : Gallimard, 1995.
- GAXOTTE, Pierre. *La Révolution Française*. Paris : Fayard, 1984
- GAY, Peter. *Voltaire's Politics*. Princeton : Princeton University Press, 1959.
- GIESEY, Ralph. The Juristic Basis of Dynastic Right to the French Throne. *Transactions of the American Philosophical Society, New Series*, Vol. 51, N. 5, pp. 3-47, 1961.
- GRELL, C. *Les historiographes en Europe de la fin du moyen âge à la révolution*. Paris : Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006.

- GUERY, Alain. Le roi est Dieu, le roi et dieu. In : BULST, Neithard ; DESCIMON, Robert ; GUERREAU, Alain. *L'état ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France (XIV^e - XVII^e siècles)*. Paris : Éd. de la Maison des Sciences de L'homme, 1996.
- GUILHAUMOU, J. L'histoire des concepts : le contexte historique en débat (note critique) In : *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 56^e année, N. 3, pp. 685-698, 2001.
- HAMPSHER-MONK, Ian. Political Languages in Time - The Work of J.G.A. Pocock. *British Journal of Political science*, 14, pp. 90-116, 1984.
- HENSHALL, Nicholas. *The Myth of Absolutism*. Nova York; Abingdon: Routledge, 1992
- HOBBSBAWN, Eric. *Ecos da Marsehesa*. (Trad. Maria Célia Paoli). São Paulo, Companhia das Letras, 1996.
- HUGO, Victor. *Œuvres complètes*. Paris : J. Hetzel e Paris, A. Quantin, 1880-1926.
- HUME, Robert. Pocock's Contextual Historicism. In: DELUNA, D. N. (ed.) *The Political Imagination in History: Essays concerning J. G. A. Pocock*. Baltimore : Owlworks, 2006.
- _____. *Reconstructing Contexts: The Aims and Principles of Archaeo-Historicism*. Oxford : Oxford University Press, 1999.
- ISRAEL, Jonathan. The French Revolution: An Exchange. *The New York Review of Books*, Issue in response to: *A Very Different French Revolution*. New York, Julho, 2014
- _____. *Revolutionary ideas*. Princeton : Princeton University Press, 2006
- IVO ENGELS, Jens. Beyond Sacral Monarchy: a new look at the image. *French history*, Vol. 15, n. 2, pp.139-158, 2001.
- JACKSON, Richard. *Vive le Roi! : A History of the French Coronation From Charles V to Charles*. Chape Hill; Londres : University of North Carolina Press, 1984.
- JAINCHILL, Andrew. *Reimagining Politics after the Terror: The Republican Origins of French Liberalism*. New York : Cornell University Press, 2008
- JENNINGS, Jeremy. *Revolution and the Republic: A History of Political Thought in France since the Eighteenth Century*. Oxford : Oxford University Press, 2011.
- KANTOROWICZ, E. *Pro Patria Mor* in Medieval Political Thought. *American Historical Review*, vol. 56 , pp. 472-92; 1951.

- _____. *The King's Two Bodies*. Princeton : Princeton University Press, 1981.
- KATES, Gary (ed.). *French Revolution: Recent Debates and new controversies*. 2nd edition. Nova York; Abingdon : Routledge, 2007.
- KRITSCH, Raquel. Política e jurisprudência: O conceito de soberania em dois movimentos. *Philosophica*, Lisboa, vol. 22, pp. 99-125, 2003.
- _____. *Soberania: a Construção de um Conceito*. São Paulo : Humanitas; Imprensa Oficial do Estado, 2002.
- KRYNEN, Jacques. *L'État de Justice, France XIII-XX*. Paris : Gallimard, 2009.
- LA GARDE, François de Paule. *Traité historique de la Souveraineté du Roi et des droits en dépendant*. Paris : Durand, 1754.
- LASLETT, Peter; FISHKIN, James. *Philosophy, Politics and Society*. New Haven : Yale University Press, 1956.
- LAMAIRE, André. *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théories de l'ancien régime*. Paris : Fontemoing, 1907.
- LE GOFF, Jacques. Reims, ville du sacre. In : NORA, P. (dir) *Les lieux de mémoire, Tome I*. Paris : Gallimard: 1984.
- LEE, Daniel. *Popular Sovereignty in Early Modern Constitutional Thought*. Oxford : Oxford University Press, 2016.
- LEFEBVRE, Georges. *Quatre-vingt-neuf*. Paris : Maison du Livre, 1939.
- LEFORT, Claude. *Pensando o político – Ensaios sobre Democracia, Revolução e Liberdade*. (Trad.: Eliana Souza). Rio de Janeiro : Paz e Terra, 1991.
- LEMARCHAND, Guy. La histoire sociale de la Révolution depuis 1989. In : PEYRARD, Christine ; LAPIED, Martine. (dir.) *La Révolution française au carrefour des recherches*. Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2003.
- LOUGH, J. The Encyclopédie and the Remonstrances of the Parlement of Paris. *Modern Language Review*, LVI, 393-5, 1961.
- LOUGHLIN, Martin; WALKER, Neil. *The paradox of constitutionalism: constituent power and constitutional form*. Oxford : Oxford University Press, 2007.

- LUCAS, Colin. Nobles, Bourgeois and the origins of the French revolution. *Past and Present*, vol. 60, pp. 84-126, agosto 1973.
- LYNCH, Christian. Os órfãos de Montesquieu: o constitucionalismo esquecido dos monarquianos franceses (1789). *Revista Estudos Políticos*, N° 2, 2011
- MAIRE, Catherine. *De la cause de Dieu à la cause de la Nation : le jansénisme au XVIIIe siècle*. Paris : Gallimard, 1998.
- MANENT, Pierre. « Le Corps et L'Ordre politique ». *Cours familial de philosophie politique*. Paris : Fayard, 2001.
- MARGERISON, Kenneth. *Pamphlets and Public Opinion: The Campaign for an Union of Orders in the Early French Revolution*. Lafayette : Purdue University Press, 1998.
- MARION, Marcel. *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*. Paris : Picard, 1923
- _____. *Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du Contrôle général des finances de 1749-1754*. Genève : Mégariotis Reprints, 1978.
- MCILWAIN, Charles Howard. *Constitutionalism: Ancient and Modern*. Ithaca, NY : Cornell University Press, 2010.
- MCKEON, Michael. Civic Humanism and the Logic of Historical interpretation. In: DELUNA, D. N. (ed) *The Political Imagination in History*. Baltimore : Owlworks, 2006.
- MERRICK, Jeffrey. *The Desacralization of the French Monarchy in the Eighteenth Century*. Baton Rouge : Louisiana University Press, 1990.
- _____. Subjects and Citizens in the Remonstrances of the Parlement of Paris in the Eighteenth Century. *Journal of the History of Ideas*. Vol. 51, N. 3, pp. 453-460, 1990b.
- MICHELET, Jules. *Histoire de la Révolution française. T. 2*. Paris : Robert Laffont, 1979
- _____. *Le procès de Louis XVI*. Bruxelles : Editions Complexe, 1992.
- MONNIER, Raymonde. Republicanisme et Révolution Française. *French Historical Studies*, 26, n.1, 2003.
- MONTESQUIEU, Charles de Secondat (Baron de) *Œuvres Complètes*. Paris : Pléiade, 1959
- _____. *Espírito das leis*. (trad. de Cristina Murachco). São Paulo : Martins Fontes, 2005.

- _____. *Considerações sobre as causas da grandeza dos romanos e de sua decadência*. (trad. Vera Ribeiro). Rio de Janeiro : Contraponto, 2002.
- MORIN, Tânia. *Virtuosas e Perigosas. As mulheres na Revolução Francesa*. São Paulo : Alameda, 2013.
- MORNET, Daniel. *Les origines intellectuelles de la révolution française (1715-1787)*. Paris : Tallandier, 1967.
- MORVAN, Anne. « Pouvoir Politique et Pouvoir Paternel : Réfutation d'une analogie sophistique ». In : ROUSSEAU, J. J. *Du Contract Social ou Essai sur la Forme de la République (Manuscrit de Genève)*. Sous la direction de B. Bachofen, B. Bernardi, G. Olivo. Paris : Vrin, 2012.
- MOUSNIER, Roland. *Les Institutions de la France dans la monarchie absolue*. Paris : PUF, 1980
- _____. *Société Française de 1770 À 1789*. Paris : Centre de documentation universitaire, 1970.
- OZOUF, Mona. *Varennnes. A Morte da Realeza* (Tradução Rosa Freire D'Aguiar). São Paulo : Companhia das Letras, 2009.
- _____. *Varennnes. La mort de la royauté*. Paris : Gallimard, 2005.
- _____. *La Révolution Française et l'Événement : la fuite du roi. Mélanges de l'Ecole française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 104, n. 1, 1992.
- PEIGNOT, Gabriel. *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu, supprimés ou censurés ; précédé d'un Discours sur ces sortes d'ouvrages*. Paris : A.-A. Renouard, 1806.
- PETITFILS, Jean-Christian. *Testaments et manifestes de Louis XVI*. [s.l.]: Éditions des Équateurs, 2014.
- PETTIT, Philip. *On the people terms*. Cambridge : Cambridge University Press, 2012.
- PLANT, Raymond. *Modern Political Thought*. Oxford : Wiley-Blackwell, 1991.
- POCOCK, John Greville Agard. A New Bark Up and Old Tree. *Intellectual History Newsletter*, 8, pp. 3-9, Abril de 1986

- _____. Foundations and moments. In: BRETT, Annabel; TULLY, James. *Rethinking The Foundations of Modern Political Thought*. Cambridge: Cambridge University Press, 2006.
- _____. Languages and their implications. In: *Politics, language and Time*. Chicago: Chicago University Press, 1971.
- _____. *Linguagens do ideário Político* (Trad. Fábio Fernandez). São Paulo: EDUSP, 2003.
- _____. States, Republics, and Empires: The American Founding in Early Modern Perspective. In: BALL, Terrence; POCOCK, John G. A. *Conceptual Change and the Constitution*. Lawrence: University Press of Kansas, 1988b
- _____. The History of Political Thought: a Methodological Inquiry. In: _____. *Political Thought and History*. Cambridge: Cambridge University Press, 1956
- _____. The Machiavellian Moment revisited: A Study in History and Ideology. *The Journal of Modern History*. Chicago: Chicago University Press, Vol. 53, No. 1, pp. 49-72, Março de 1981
- _____. "Verbalizing a Political Act: Toward a Politics of Speech". *Political Theory* Vol. 1, N. 1, pp. 27-45, 1973.
- _____. What is Intellectual History?. In: GARDINER, Juliet. *What is History Today?*. London: Macmillan, 1988.
- _____. *The Machiavellian Moment*, Princeton: Princeton University Press, 1975.
- _____. *Virtue, Commerce and History Essays on Political Thought and History*, Chiefly in the Eighteenth Century. Cambridge: Cambridge University Press, 1985.
- RANUM, Orest. Les historiographes et le parlement en France au XVIIIe siècle. In: GRELL, Chantal (dir.) *Les historiographies en Europe de la fin du Moyen Âge à la Révolution*. Paris: Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2006
- REINHARDT, H. *La Cathédrale de Reims: Son Histoire, Son Architecture, Sa Sculpture, Ses Vitraux*. Paris: PUF, 1963.
- RESTIF DE LA BRETONNE. *As Noites revolucionárias*. (trad. de Marina Appenzeller e Luiz Paulo Rouanet) São Paulo: Estação Liberdade, 1989.

- RIALS, Stéphane. *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Paris : Hachette Littérature, 1988.
- RICHET, Denis. Autour des origines idéologiques lointaines de la révolution française: Elites et despotisme. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. Vol 24, n. 1, pp. 1-23, 1969.
- RICHTER, Melvin. *The History of Political and Social Concepts*. New York : Oxford University Press, 1995.
- ROBIN, Régine. Préface. In : GUILHAMOU et. Al (ed.) *Language et idéologies: Le Discours comme objet de l'Histoire*. Paris : Ed. ouvrières, 1974.
- ROGISTER, John. La résonance des parlements de l'Ancien Régime au XIXe siècle. *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*. N. 15/1, pp. 105-13, 2011 .
- _____. *Louis XV and the Parlement of Paris, 1737-1755*. Cambridge: Cambridge University Press, 1995.
- _____. The crisis of 1753-4 in France and the debate on the nature of the monarchy and of the fundamental laws. In: VIERHAUS, Rudolf (ed.) *Herrschaftvötrage. Wahlkapitulationen, fundamentale Gesetze*. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht, 1977.
- _____. The Frankish tradition and new perceptions of the monarchy: Louis XV—the new pharamond ? *History and Anthropology*. Volume 15, Issue 3, pp. 207-17, 2004.
- ROSANVALLON, Pierre. *Le peuple introuvable*. Paris : Gallimard, 1998.
- ROUSSEAU, Jean Jacques. *Du Contract Social ou Essai sur la Forme de la République (Manuscrit de Genève)*. Sous la direction de B. Bachofen, B. Bernardi, G. Olivo. Paris: Vrin, 2012.
- _____. *O Contrato Social : Princípios do Direito Político*. (trad. Edson Darci Heldt). São Paulo: Martins Fontes, 2006.
- SAINT-BONNET, François. Le Constitutionnalisme des Parlementaires et la justice politique. *Parlement*. No.15, pp.16-30, 2011.
- SCHOCHET, Gordon. The ancient constitution as necessary interpretative trope. In: DELUNA, D. N. (ed) *The Political Imagination in History*. Baltimore : Owlworks, 2006.

- SHAKESPEARE, William. *The Complete Works of William Shakespeare*. Londres : Wordsworth Editions, 2016.
- SILVA, Ricardo. O Contextualismo Linguístico na História do Pensamento Político: Quentin Skinner e o Debate Metodológico Contemporâneo. *DADOS – Revista de Ciências*, Vol. 53, No.2, pp 299-335, 2010.
- SKINNER, Quentin. *As fundações do pensamento político moderno*. Revisão técnica Renato Janine Ribeiro. São Paulo : Companhia das Letras, 1996.
- _____. *Liberty before liberalism*. Cambridge : Cambridge University Press, 1998.
- _____. Meaning and Understanding in the History of Ideas. *History and Theory*, Vol. 8, n.1, pp. 3-53, 1969.
- _____. Motives, Intentions and the Interpretation of Texts. *New Literary History*, Vol. 3, No. 2, On Interpretation: I, 1972.
- _____. Language and political change. In: BALL, Terrence. *Political innovation and conceptual change* (Ideas in context). Cambridge : Cambridge University Press, 1989.
- _____. *Visions of politics*, vol. I (Regarding Methods), Cambridge : Cambridge University Press, 2002.
- SOBOUL, Albert. *A Revolução Francesa* (Traduzido Rolando Roque da Silva). São Paulo : Difel, 1974 [1951].
- _____. *Le Procès de Louis XVI*. Paris : Gallimard, 1973.
- SPECTOR, Céline. « De Diderot à Rousseau. La double crise du droit naturel Moderne », Jean-Jacques ROUSSEAU *DU CONTRACT SOCIAL ou ESSAI SUR LA FORME DE LA RÉPUBLIQUE* (Manuscrit de Genève). Sous la direction de B. Bachofen, B. Bernardi, G. Olivo. Paris : VRIN, 2012.
- SPITZ, Jean-Fabien. Quentin Skinner. *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*. Vol. 2, N. 40, 2014.
- _____. Rousseau et la tradition révolutionnaire française : une énigme pour les républicains. *Les Études philosophiques*. N. 83, 2007/4.

- _____. Une archéologie du jacobinisme : quelques remarques sur la « thèse royale » dans la seconde moitié du 18^e siècle. *Dix-huitième siècle*. N. 39, pp. 385-414, 1/2007.
- STOREZ-BRANCOURT, Isabelle. C'est légal parce que je le veux. *Parlement[s], Revue d'histoire politique*. N. 15, 1, 2011.
- _____; DAUBRESSE, Sylvie; MORGAT-BONNET, Monique. Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris. *Histoire et archives, hors-série*. N. 8, 2007.
- STRAUSS, Leo. *What is political Philosophy ? And other studies*. Chicago : University of Chicago Press, 1959.
- STRUCKHARDT, Agnes. Patrie, de la philosophie politique à la rhétorique révolutionnaire. *Dictionnaire des usages socio-politiques*. V. VIII, 1770-1815.
- SWANN, Julian. Repenser les parlements au XVIII^e siècle : du concept de l'« opposition parlementaire » à celui de « culture juridique des conflits politiques ». In: LEMAITRE, Alain. J. (ed.) *Le monde parlementaire au XVIII^e siècle : L'invention d'un discours politique*. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- _____; FELIX, Joël. The crisis of the absolute monarchy: France from Old Regime to Revolution. Oxford: Oxford University Press, 2013.
- TACKETT, Timothy. "Rumor and Revolution". *The American Historical Review*, vol. 105, n. 3, 2000.
- _____. *When the king took flight*. Cambridge: Harvard University Press, 2003.
- TAYLOR, Charles. Language and human nature. In: _____. *Human agency and language*. Cambridge: Cambridge University Press, 1985.
- TAYLOR, George. Non-Capitalist Wealth in 18th. Century French Revolution. *American Historical Review*, Vol. 72, , pp.469-96, 1967.
- TOCQUEVILLE, A. *De la démocratie en Amérique II*. Paris : Gallimard, 1961.
- _____. *L'Ancien Régime et la Révolution*. Paris : Editions Flammarion, 1973.
- TULLY, James (ed.). *Meaning and context: Quentin Skinner and his critics*. Cambridge: Polity Press, 1988.

- _____. *Strange Multiplicity: Constitutionalism in an Age of Diversity*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995.
- VALENSISE, Marina. Le sacre du roi : stratégie symbolique et doctrine politique de la monarchie française. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. V. 41, n. 3, pp 543-577, 1986.
- VAN KLEY, Dale. Church, State, and the Ideological Origins of the French Revolution: The Debate over the General Assembly of the Gallican Clergy in 1765. *The Journal of Modern History*, Vol. 51, No. 4, pp. 629-666, 1979.
- _____. The Jansenist Constitutional Legacy in the French Pre-Revolution, 1750-1789. *Historical Reflections/Réflexions Historiques*. Vol. XIII, 1986.
- VLADISLAVA, Sergienko, Les monarchiens au cours de la décennie révolutionnaire. *Annales historiques de la Révolution française*. Vol. 356, pp 177-182, 2009.
- VOLTAIRE. *Histoire du Parlement de Paris (1769)*. Paris : Hachette, 1900.
- VOVELLE, Michel. *A Revolução Francesa* (Trad. Mariana Echalar). São Paulo : UNESP, 2012.
- WALZER, Michel. *Regicide and Revolution*. New York: Columbia University Press, 1992.
- WOLIKOW, Claudine. Centenaire dans le bicentenaire 1891-1991: Aulard et la transformation du cours en chaire d'histoire de la Révolution à la Sorbonne. *Annales historiques de la Révolution française*. N. 286, pp. 431-458, 1991.
- WRIGHT, Johnson Kent. The idea of a Republican Constitution in Old Régime France. In: GELDEREN, Mantin van; SKINNER, Quentin (eds.). *Republicanism: A shared European Heritage*. Cambridge: Cambridge University Press, 2002.
- ZWEIG, Stefan. *Marie Antoinette*. (trad. Alzir Hella). Paris: Le livre de Poche, 2003